

LE GROUPEMENT SANTULLO SERICOM GABON (GABON)

Demandeur

contre

LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Défenderesse

SENTENCE FINALE

Rendue par le Tribunal Arbitral composé de :

Prof. Sébastien Besson, Président

Prof. Charles Jarrosson, Arbitre

Me Barton Legum, Arbitre

Selon le Règlement d'arbitrage de la CCI du 1er janvier 2012

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	12
II.	LES PARTIES ET LE TRIBUNAL ARBITRAL.....	14
A.	LE DEMANDEUR	14
B.	LA DÉFENDERESSE.....	15
C.	LE TRIBUNAL ARBITRAL	16
III.	RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE	18
A.	REDDITION DE LA SENTENCE PARTIELLE	18
B.	REPRISE DE LA PROCÉDURE ET DÉCISION SUR PRODUCTION DE DOCUMENTS	18
C.	CALENDRIER PROCÉDURAL ET INCIDENTS SUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.....	19
D.	DÉCÈS DE MONSIEUR GUIDO SANTULLO.....	21
E.	MÉMOIRES	22
F.	AUDIENCE	22
G.	SOUMISSIONS APRÈS AUDIENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE	28
IV.	PRINCIPAUX FAITS.....	32
A.	ATTRIBUTION DES MARCHÉS	32
B.	LES MARCHÉS	32
1.	<i>Pièces contractuelles.....</i>	<i>32</i>
2.	<i>Caractéristiques et dispositions principales</i>	<i>33</i>
2.1.	<i>Premier Marché</i>	<i>33</i>
2.2.	<i>Troisième Marché</i>	<i>35</i>
2.3.	<i>Quatrième Marché.....</i>	<i>36</i>
2.4.	<i>Cinquième Marché</i>	<i>37</i>
2.5.	<i>Huitième Marché</i>	<i>39</i>
2.6.	<i>Neuvième Marché.....</i>	<i>40</i>
2.7.	<i>Dixième Marché</i>	<i>41</i>
3.	<i>Entités de contrôle</i>	<i>42</i>
4.	<i>Procédure d'évaluation</i>	<i>44</i>
C.	EXÉCUTION DES MARCHÉS.....	45
1.	<i>Premier Marché</i>	<i>45</i>
1.1.	<i>Retards, coûts et irrégularités.....</i>	<i>47</i>
1.2.	<i>Projet d'avenant.....</i>	<i>48</i>
1.3.	<i>Inauguration et mise en service du pont.....</i>	<i>50</i>
1.4.	<i>Défaut de paiement et suspension des travaux</i>	<i>51</i>
2.	<i>Troisième Marché</i>	<i>53</i>
3.	<i>Quatrième Marché.....</i>	<i>55</i>

4.	<i>Cinquième Marché</i>	57
5.	<i>Huitième Marché</i>	62
6.	<i>Neuvième Marché</i>	66
7.	<i>Dixième Marché</i>	69
7.1.	<i>Désaccords et remplacement du chef de la MdC</i>	71
7.2.	<i>Dénonciation de violations des dispositions du marché</i>	72
7.3.	<i>Divergences de vues et blocage concernant la facturation</i>	76
D.	LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF AU PAIEMENT	79
E.	PROTOCOLE D'ACCORD	82
1.	<i>Négociations</i>	82
2.	<i>Principales dispositions</i>	83
3.	<i>Avenant</i>	84
F.	EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD	84
G.	ACTIVITÉS RELATIVES AUX MARCHÉS APRÈS LE PROTOCOLE D'ACCORD	87
1.	<i>Premier Marché</i>	87
2.	<i>Troisième Marché</i>	88
3.	<i>Quatrième Marché</i>	88
4.	<i>Cinquième Marché</i>	88
5.	<i>Huitième Marché</i>	89
6.	<i>Neuvième Marché</i>	89
7.	<i>Dixième Marché</i>	90
H.	INTERRUPTION DÉFINITIVE ET SITUATION ACTUELLE DES CHANTIERS	93
I.	INVESTIGATIONS ET PROCÉDURES LIÉES AU DOSSIER	94
1.	<i>Mesures conservatoires</i>	94
2.	<i>Audit de la Cour des Comptes</i>	95
3.	<i>Enquêtes de l'ARMP</i>	96
4.	<i>Procédures pénales</i>	96
4.1.	<i>Au Gabon</i>	96
4.2.	<i>En Suisse</i>	99
5.	<i>Volet fiscal et douanier</i>	100
5.1.	<i>Redressements fiscaux</i>	100
5.2.	<i>Constatations de la DGDDI</i>	102
V.	DEMANDES DES PARTIES	103
A.	DEMANDES DU GROUPEMENT	103
B.	DEMANDES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE	112
VI.	CLAUSES D'ARBITRAGE, SIÈGE ET RÈGLES APPLICABLES	116
A.	CLAUSES D'ARBITRAGE	116
B.	LE SIÈGE DE L'ARBITRAGE	118

C.	RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE	118
D.	RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE	118
VII.	DISCUSSION	118
A.	RECEVABILITÉ DES EXPERTISES.....	119
1.	<i>Position du Demandeur</i>	119
2.	<i>Position de la Défenderesse</i>	122
3.	<i>Analyse</i>	123
B.	VALIDITÉ DES MARCHÉS	125
1.	<i>Actes de corruption</i>	125
1.1	<i>Position de la Défenderesse</i>	125
1.2	<i>Position du Demandeur</i>	134
1.3	<i>Analyse</i>	136
2.	<i>Règles de passation des marchés publics</i>	145
2.1	<i>Position de la Défenderesse</i>	145
2.2	<i>Position du Demandeur</i>	148
2.3	<i>Analyse</i>	150
3.	<i>Conclusion sur la validité des Marchés</i>	156
C.	DEMANDES.....	157
1.	<i>Demandes en paiement</i>	157
1.1	<i>Premier Marché</i>	157
1.1.1	<i>Travaux</i>	157
1.1.2	<i>Surcoûts</i>	199
1.1.3	<i>Coûts de suspension</i>	212
1.1.4	<i>Conclusion sur le Premier Marché</i>	213
1.2	<i>Quatrième Marché</i>	214
1.3	<i>Cinquième Marché</i>	222
1.4	<i>Huitième Marché</i>	232
1.5	<i>Neuvième Marché</i>	250
1.5.1	<i>Travaux</i>	250
1.5.2	<i>Surcoûts</i>	268
1.5.3	<i>Conclusion sur le Neuvième Marché</i>	272
1.6	<i>Dixième Marché</i>	273
1.7	<i>Devise</i>	303
2.	<i>Demande fiscale</i>	303
3.	<i>Demandes indemnitaires</i>	308
3.1	<i>Matériel immobilisé</i>	308
3.2	<i>Matériel volé et/ou saisi</i>	310
3.3	<i>Préjudice d'image</i>	311
3.4	<i>Préjudice d'organisation</i>	312
3.5	<i>Manœuvres abusives, dilatoires et pressions</i>	313

4.	<i>Conclusion sur les demandes</i>	315
D.	DEMANDES RECONVENTIONNELLES	316
1.	<i>Restitution des sommes versées en lien avec les Marchés</i>	316
2.	<i>Remboursement ou compensation</i>	317
2.1	<i>Premier Marché</i>	317
2.2	<i>Troisième Marché</i>	318
2.3	<i>Quatrième Marché</i>	327
2.4	<i>Cinquième Marché</i>	327
2.5	<i>Huitième Marché</i>	328
2.6	<i>Neuvième Marché</i>	329
2.7	<i>Dixième Marché</i>	330
2.8	<i>Conclusion sur la demande de remboursement ou compensation</i>	330
3.	<i>Pollution sur le Dixième Marché</i>	331
E.	INTÉRÊTS	333
1.	<i>Position du Demandeur</i>	333
2.	<i>Position de la Défenderesse</i>	334
3.	<i>Analyse</i>	334
3.1	<i>Période antérieure au 1^{er} septembre 2015</i>	335
3.2	<i>A compter du 1^{er} septembre 2015</i>	335
3.3	<i>Capitalisation</i>	345
3.4	<i>Conclusion sur les intérêts</i>	345
VIII.	COÛTS	346
A.	POSITION DU DEMANDEUR	346
B.	POSITION DE LA DÉFENDERESSE	348
C.	ANALYSE	350
1.	<i>Honoraires et frais du Tribunal Arbitral et de la CCI</i>	350
2.	<i>Autres frais encourus par les Parties</i>	350
3.	<i>Allocation</i>	350
IX.	GARANTIE	353
X.	ASTREINTES	354
XI.	EXÉCUTION PROVISOIRE	354
XII.	DISPOSITIF	355

GLOSSAIRE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJE	Agence Judiciaire de l'Etat
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ARMP	Agence de Régulation de Marchés Publics
ATN	Régime de l' « <i>Admission Temporaire Normale</i> »
Attachement N° 1	« <i>Attachement des travaux N° 1 à la date du 13-01-2017</i> » pris en lien avec le Neuvième Marché
Attachement N° 2	« <i>Attachement N° 2 à la date du 28-02-2015</i> » pris en lien avec le Cinquième Marché
Attachement N° 3	« <i>Attachement des travaux N° 3-Lot 1 (Route) à la date du 28/02/2017</i> » pris en lien avec le Premier Marché
Attachement N° 5	« <i>Attachement des travaux N° 5 à la date du 31 mars 2015</i> » pris en lien avec le Huitième Marché
Attachement N° 5 bis	« <i>Attachement des travaux N° 5 à la date du 25-01-2017</i> » pris en lien avec le Dixième marché
Audience sur le fond	Audience qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 février 2019
Avenant	Avenant au Protocole d'Accord signé par les Parties le 2 décembre 2015
B2	Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BPU	Bordereau des prix unitaires
C-numéro	Pièce factuelle versée par le Demandeur–numéro de pièce
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CE-numéro	Expertise soumise par le Demandeur–numéro de l'expertise
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Certificat pour paiement d'acompte N° 1	Certificat pour paiement d'acompte N° 1 émis en lien avec le Neuvième Marché
Certificat pour paiement d'acompte N° 4	Certificat pour paiement d'acompte N° 4 émis en lien avec le Premier Marché
Certificat pour paiement d'acompte N° 5	Certificat pour paiement d'acompte N° 5 émis en lien avec le Huitième Marché
Certificat pour paiement d'acompte N° 5 bis	Certificat pour paiement d'acompte N° 5 émis en lien avec le Dixième Marché
CL-numéro	Pièce normative versée par le Demandeur–numéro de pièce
cm	centimètre
Contrats	Marchés 1, 3, 4, 5, 8, 9 et 10
Cour	La Cour d'arbitrage internationale de la Chambre de Commerce Internationale
Décompte provisoire N° 1	Récapitulation de décompte provisoire N° 1 émis en lien avec le Neuvième Marché
Décompte provisoire N° 4	Récapitulation Décompte provisoire N° 4 émis en lien avec le Premier Marché
Décompte provisoire N° 5	Décompte provisoire N° 5 émis en lien avec le Quatrième Marché
Décompte provisoire N° 5 bis	Décompte provisoire N° 5 émis en lien avec le Dixième Marché
Défenderesse	La République gabonaise
Demande	Mémoire en demande soumis par le Demandeur, le 15 mars 2017
Demandeur	Groupement Santullo Sericom Gabon
DGCISM	Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGI	Direction Générale des Impôts
DGIT	Direction Générale des Infrastructures de Transport
DGMP	Direction Générale des Marchés Publics
Duplique	Mémoire en Duplique soumis par la Défenderesse le 22 décembre 2018
EDG	L'établissement de micro finance « <i>Epargne et Développement du Gabon</i> »

Etat des frais Défenderesse	Etat des frais soumis par la Défenderesse le 26 mars 2019
Etat des frais Demandeur	Etat des frais soumis par le Demandeur le 26 mars 2019
Etat du Gabon	La République gabonaise
EUR	Euro
Facture N° 5	Facture N° 5 du 18 mars 2015, émise en lien avec le Huitième Marché
Facture N° 11/2015	Facture N° 11/2015 du 11 mai 2015, émise en lien avec le Huitième Marché
FCFA	Franc CFA
FMI	Fonds Monétaire International
Geri	Geri S.A., société de droit gabonais spécialisée dans l'étude géotechnique et la topographie
GNT	Grave non traitée
Groupeement	Groupeement Santullo Sericom Gabon
HT	Hors taxe
km	kilomètre
LBTPG	Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics du Gabon
Magloire Ngambia et consorts	Monsieur Magloire Ngambia, Monsieur Francis Martial Wassieme, Monsieur Christian Nkero Capito, Madame Patricia Manguila Boussamba et Monsieur Jean Claude Kenmeuni
Maître de l'ouvrage	La République gabonaise, représentée selon les Marchés par le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou le Ministre de la Promotion, des Investissements, des Travaux publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Maître d'œuvre	Autre représentant de la République gabonaise, le « <i>Maître d'Œuvre</i> » est notamment en charge des tâches relevant de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux. En fonction des Marchés, il s'agit soit du Directeur Général des Infrastructures de Transport; soit du Directeur de l'Entretien des Routes et Aéroport soit du Directeur Général des Etudes et des Infrastructures

Marché 1 ou Premier Marché ou Contrat 1	Le contrat relatif au marché n° 40/MEIAT/CAB/SG-2010, conclu le 23 juillet 2010, concernant les travaux de construction d'une route de 106 km entre Tchibanga et Mayumba et d'un pont routier et ferroviaire de 520 mètres sur la Banio
Marché 2 ou Deuxième Marché ou Contrat 2	Le contrat relatif au marché n° 31, conclu le 27 septembre 2011, concernant les travaux de construction de l'Ecole de Formation des Officiers d'Active à Mandilou
Marché 3 ou Troisième Marché ou Contrat 3	Le contrat relatif au marché n° 49/MPITPHTAT/DGERA/FR/2012, conclu le 19 juin 2012, concernant les études d'exécution et les travaux de réparation et reconstruction du pont sur le Komo à Kango
Marché 4 ou Quatrième Marché ou Contrat 4	Le contrat relatif au marché n° 40/MPITPHTAT/2012, conclu le 27 août 2012, concernant les travaux de construction de la voirie d'Akiéni
Marché 5 ou Cinquième Marché ou Contrat 5	Le contrat relatif au marché n° 41/MPITPHTAT/2012, conclu le 27 août 2012, concernant les travaux de réhabilitation de la voirie de Ndendé (6,6 km)
Marché 6 ou Sixième Marché ou Contrat 6	Le contrat relatif au marché n° 70 /MPITPHTAT /FR/2012, conclu le 28 septembre 2012, concernant les études et travaux d'aménagement de 8 ha au lieu-dit Mavoundji (Tchibanga)
Marché 7 ou Septième Marché ou Contrat 7	Le contrat relatif au marché n° 71/MPITPHTAT/FR/2012, conclu le 28 septembre 2012, concernant les études et les travaux d'aménagement de 8 ha au lieu-dit Bavanga (Mouila)
Marché 8 ou Huitième Marché ou Contrat 8	Le contrat relatif au marché n° 51, conclu le 31 octobre 2012, concernant les travaux d'aménagement de voiries du Lotissement Hippocampe Franceville (11 km)
Marché 9 ou Neuvième Marché ou Contrat 9	Le contrat relatif au marché n° 80/MPITPHTAT /2012, conclu le 29 novembre 2012, concernant les travaux de construction de la première phase (60 km) de la route Akiéni - Onga
Marché 10 ou Dixième Marché ou Contrat 10	Le contrat relatif au marché n° 83/MPITPHTAT/2012, conclu le 29 novembre 2012, concernant les travaux d'aménagement de la route de Mouila - Ndendé (71,25 km)
Marché 11 ou Onzième Marché ou Contrat 11	Marché non signé concernant les études d'exécution et les travaux de construction d'un

	nouveau pont, parallèle au pont sur le Komo à Kango, et le renforcement du pont existant du 24 juin 2013
Marchés	Marchés 1, 3, 4, 5, 8, 9 et 10
MdC	Mission de contrôle
Mémoire Compétence Défenderesse	Mémoire sur la compétence soumis par la Défenderesse le 25 septembre 2017
Mémoire Compétence Demandeur	Mémoire sur la compétence soumis par le Demandeur le 8 août 2017
ml	millilitre
NIF	Numéro d'identification fiscale
OP1	Ordonnance de procédure N° 1 rendue par le Tribunal Arbitral le 30 décembre 2016
OP4	Ordonnance de procédure N° 4 rendue par le Tribunal Arbitral le 31 juillet 2017
OP5	Ordonnance de procédure N° 5 rendue par le Tribunal Arbitral le 25 mai 2018
OP6	Ordonnance de procédure N° 6 rendue par le Tribunal Arbitral le 3 septembre 2018
p. numéro / pp. numéros	Page. numéro de page / pages. numéros de pages
Para. numéro / paras numéros	Paragraphe. numéro de paragraphe / paragraphes. numéros de paragraphes
Parties	Le Groupement Santullo Sericom Gabon et la République gabonaise
PDG	Parti démocratique gabonais
Pièce D-322 bis	Procès-verbal de perquisition du 12 février 2018 soumis sous le numéro de pièce D-322
Protocole d'Accord	Protocole d'accord en date du 15 octobre 2015 signé par les Parties
PSGE	Plan Stratégique Gabon Emergent
R-numéro	Pièce factuelle versée par la Défenderesse—numéro de pièce
RE-numéro	Expertise soumise par la Défenderesse—numéro de l'expertise
Règlement CCI	Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale du 1er janvier 2012
Règles IBA	Règles IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage

Réplique	Mémoire en Réplique soumis par le Demandeur le 8 octobre 2018
Réponse	Mémoire en défense soumis par la Défenderesse le 14 juin 2017
RL-numéro	Pièce normative soumise par la Défenderesse—numéro de pièce
Secrétariat	Secrétariat de la Cour de la CCI
Sentence Partielle	Sentence partielle rendue par le Tribunal Arbitral le 21 mars 2018
Tableau comparatif	Tableau comparatif du décompte proposé par le Groupement et de l'évaluation des travaux effectuée par la République gabonaise suite à l'inspection du chantier du Neuvième Marché le 13 janvier 2017
TIAO	Taux d'Intérêt des Appels d'Offre fixé par la BEAC
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
Tr. J.numéro, p.numéro, l.numéro	Transcription de l'audience, jour de l'audience, numéro de page, numéro de ligne
Tr. fond, J. numéro, p. numéro, l. numéro	Transcription de l'audience sur le fond, jour de l'audience, numéro de page, numéro de ligne
Tr. compétence, J. numéro, p. numéro, l. numéro	Transcription de l'audience sur compétence, jour de l'audience, numéro de page, numéro de ligne

I. INTRODUCTION

- 1 Le litige soumis au Tribunal Arbitral est né de l'exécution de plusieurs contrats de travaux de construction, d'aménagement ou de réparation entre le Groupement Santullo Sericom Gabon (le « Groupement », ou le « Demandeur ») et la République gabonaise (« L'Etat du Gabon » ou la « Défenderesse ») (ensemble avec le Groupement les « Parties »).
- 2 Il s'agit des contrats suivants :
 - Le contrat relatif au marché n° 40/MEIAT/CAB/SG-2010, conclu le 23 juillet 2010, concernant les travaux de construction d'une route de 106 km entre Tchibanga et Mayumba et d'un pont routier et ferroviaire de 520 mètres sur la Banio (le « Premier Marché », « Marché 1 » ou « Contrat 1 ») (Pièce D-1) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 31, conclu le 27 septembre 2011, concernant les travaux de construction de l'Ecole de Formation des Officiers d'Active à Mandilou (le « Deuxième Marché », « Marché 2 » ou « Contrat 2 ») (Pièce D-2) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 49/MPITPHTAT/DGERA/FR/2012, conclu le 19 juin 2012, concernant les études d'exécution et les travaux de réparation et reconstruction du pont sur le Komo à Kango (le « Troisième Marché », « Marché 3 » ou « Contrat 3 ») (Pièce D-3) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 40/MPITPHTAT/2012, conclu le 27 août 2012, concernant les travaux de construction de la voirie d'Akiéni (le « Quatrième Marché », « Marché 4 » ou « Contrat 4 ») (Pièce D-4) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 41/MPITPHTAT/2012, conclu le 27 août 2012, concernant les travaux de réhabilitation de la voirie de Ndendé (6,6 km) (le « Cinquième Marché », « Marché 5 » ou « Contrat 5 ») (Pièce D-5) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 70 /MPITPHTAT /FR/2012, conclu le 28 septembre 2012, concernant les études et travaux d'aménagement de 8 ha au lieu-dit Mavoundji (Tchibanga) (le « Sixième Marché », « Marché 6 » ou « Contrat 6 ») (Pièce D-6) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 71/MPITPHTAT/FR/2012, conclu le 28 septembre 2012, concernant les études et les travaux d'aménagement de 8 ha au lieu-dit Bavanga (Mouila) (le « Septième Marché », « Marché 7 » ou « Contrat 7 ») (Pièce D-7) ;
 - Le contrat relatif au marché n° 51, conclu le 31 octobre 2012, concernant les travaux d'aménagement de voiries du Lotissement Hippocampe

Franceville (11 km) (le « Huitième Marché », « Marché 8 » ou « Contrat 8 ») (Pièce D-8) ;

- Le contrat relatif au marché n° 80/MPITPHTAT /2012, conclu le 29 novembre 2012, concernant les travaux de construction de la première phase (60 km) de la route Akiéni - Onga (le « Neuvième Marché », « Marché 9 » ou « Contrat 9 ») (Pièce D-9) ;
- Le contrat relatif au marché n° 83/MPITPHTAT/2012, conclu le 29 novembre 2012, concernant les travaux d'aménagement de la route de Mouila - Ndendé (71,25 km) (le « Dixième Marché », « Marché 10 » ou « Contrat 10 ») (Pièce D-10).
- Le Demandeur a fait également valoir des droits en lien avec un marché non signé concernant les études d'exécution et les travaux de construction d'un nouveau pont, parallèle au pont sur le Komo à Kango, et le renforcement du pont existant du 24 juin 2013 (le « Onzième Marché », « Marché 11 » ou « Contrat 11 ») (Pièce D-11). Le contrat relatif au Onzième Marché n'est pas signé.

- 3 Le litige entre les Parties portait également sur l'exécution d'un protocole d'accord en date du 15 octobre 2015 « *quant au règlement des créances échues, au contrôle des travaux réalisés et des attachements transmis, au règlement du différend relatif au 2e pont de Kango, et au traitement des réclamations et intérêts moratoires* » (le « Protocole d'Accord ») (Pièce R-1, Art. 2).
- 4 A l'issue d'une audience de procédure qui s'est tenue à Paris le 21 juin 2017, le Tribunal Arbitral a décidé de scinder la procédure arbitrale en deux phases : une première phase sur la compétence et la recevabilité des demandes et une seconde phase sur leur bien-fondé. Cette décision est résumée dans une lettre du 26 juin 2017.
- 5 Cette sentence finale porte sur la seconde phase de l'arbitrage. Elle a donc pour objet de se prononcer sur le bien-fondé des demandes en lien avec les contrats pour lesquels le Tribunal Arbitral s'est déclaré compétent dans la sentence partielle du 21 mars 2018 (la « Sentence Partielle »). Le dispositif de la Sentence Partielle se lit comme suit :

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral décide :

- (i) La demande du Demandeur tendant à « *constater et déclarer la nullité* » du Protocole d'Accord est rejetée ;
- (ii) Le Tribunal Arbitral est compétent pour statuer sur des demandes fondées sur les Contrats 1, 3, 4, 5, 8, 9 et 10, à l'exception des questions réglées aux articles 2, 4, 5 et 6 du Protocole d'Accord ;

- (iii) Le Tribunal Arbitral n'est pas compétent pour statuer sur des demandes fondées sur les Contrats 2, 6, 7 et 11 ;
 - (iv) L'exception d'incompétence soulevée par la Défenderesse et liée aux Contrats 2, 6, 7 et 11 est recevable ;
 - (v) Les demandes du Demandeur sont recevables pour autant qu'elles ne concernent pas une question spécifiquement réglée aux articles 2, 4, 5 et 6 du Protocole d'Accord ;
 - (vi) Les prétentions de la Défenderesse en lien avec la nullité alléguée des Marchés sont recevables ;
 - (vii) Toute autre demande, prétention et/ou requête sur la compétence et/ou la recevabilité sont rejetées ;
 - (viii) Les prétentions sur le fond sont réservées et seront tranchées dans la prochaine phase de la procédure ;
 - (ix) Les frais de l'arbitrage liés à cette première phase de la procédure sont réservés et seront tranchés dans une décision ultérieure.¹
- 6 Partant, dans cette sentence finale, le Tribunal Arbitral se prononcera sur les demandes fondées sur les marchés 1, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 (ensemble les « Marchés » ou les « Contrats »), à l'exception des questions réglées aux articles 2, 4, 5 et 6 du Protocole d'Accord.

II. LES PARTIES ET LE TRIBUNAL ARBITRAL

A. Le Demandeur

- 7 Le Demandeur est le Groupement Santullo Sericom Gabon, une société anonyme de droit gabonais dont le siège social est situé :

Quartier Boulevard Triomphal
B.P. 1139
Libreville
Gabon

¹ Sentence Partielle, p. 72.

- 8 Le Demandeur est représenté dans cet arbitrage par :

Me Ana Atallah
Me Guillaume Aréou

Reed Smith LLP
112 Avenue Kléber
75116 Paris
France

Tél. : +33 1 76 70 40 00

Fax : +33 1 76 70 41 19

Courriel : aatallah@reedsmith.com
gareou@reedsmith.com

B. La Défenderesse

- 9 La Défenderesse est la République gabonaise, représentée par le Ministre du Budget et des Comptes Publics agissant par l'Agence Judiciaire de l'Etat, elle-même représentée par son Directeur Général, Madame Huguette Nyana Ekoume. Pour les besoins de cette procédure, l'adresse de la Défenderesse est :

Agence Judiciaire de l'Etat
Immeuble le Narval – BP 912
Libreville
Gabon

- 10 La Défenderesse est représentée dans cet arbitrage par :

Me Georges Arama
Me Pascal Ithurbide
Me Gabrielle Olivier
Me Pierre Le Breton

KGA AVOCATS
44 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Tél. : +33 1 44 95 20 00

Fax : +33 1 49 53 03 97

Courriel : g.arama@kga.fr
p.ithurbide@kga.fr
g.olivier@kga.fr
p.lebreton@kga.fr

et

Me Arnaud de La Cotardière
Me Roland Ziadé
Me Alexandre Kiabski

LINKLATERS LLP
25 rue de Marignan
75008 Paris
France

Tel: +33 1 56 43 56 43

Fax: +33 1 43 59 41 96

Courriel : adelacot@linklaters.com
roland.ziade@linklaters.com
alexandre.kiabski@linklaters.com

et

Madame Huguette Nyana Ekoume

Courriel : hnyana@yahoo.fr

C. Le Tribunal Arbitral

- 11 Conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale du 1er janvier 2012 (le « Règlement CCI »), le 7 avril 2016, la Cour d'arbitrage internationale de la Chambre de Commerce Internationale (la « Cour ») a décidé de soumettre cet arbitrage à trois arbitres. Le 8 septembre 2016, conformément à l'article 13(1) du Règlement CCI, la Cour a confirmé Monsieur le Professeur Charles Jarrosson en qualité de coarbitre sur désignation du Demandeur. Les coordonnées de Monsieur le Professeur Charles Jarrosson sont les suivantes :

Prof. Charles Jarrosson

15, rue Alphonse de Neuville
75017 Paris
France

Tél. : +33 1 44 40 48 09

Courriel : charles.jarrosson@wanadoo.fr

- 12 Le 8 septembre 2016, la Cour a, conformément à l'article 13(1) du Règlement CCI, confirmé Me Barton Legum en qualité de coarbitre sur désignation de la Défenderesse. Les coordonnées de Me Barton Legum sont les suivantes :

Me Barton Legum

DENTONS

5, boulevard Malesherbes

75008 Paris

France

Tél. : +33 1 42 68 48 70

Fax : +33 1 42 68 70 97

Courriel : barton.legum@dentons.com

- 13 Le 24 octobre 2016, conformément à l'article 13(4)(a) du Règlement CCI, la Cour a nommé directement Monsieur le Professeur Sébastien Besson en qualité de Président du Tribunal Arbitral. Les coordonnées de Monsieur le Professeur Sébastien Besson sont les suivantes :

Prof. Sébastien Besson

LEVY KAUFMANN-KOHLER

3-5, rue du Conseil Général

P.O. Box 552

1211 Genève 4

Suisse

Tél. : +41 2 28 09 62 00

Fax : +41 2 28 09 62 01

Courriel : sebastien.besson@lk-k.com

- 14 Avec l'accord des Parties, le Tribunal Arbitral s'est adjoint les services d'une Secrétaire du Tribunal Arbitral en la personne de :

Me Marion Paris

LEVY KAUFMANN-KOHLER

3-5, rue du Conseil-Général

P.O. Box 552

1211 Genève 4

Suisse

Tél. : +41 2 28 09 62 00

Fax : +41 2 28 09 62 01

Courriel: marion.paris@lk-k.com

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

- 15 Un résumé de la procédure antérieure à la reddition de la Sentence Partielle se trouve aux paragraphes 25 à 122 de la Sentence Partielle. Cet historique est incorporé par référence dans la présente sentence finale. Partant, dans cette section, le Tribunal Arbitral se limitera à décrire la procédure à compter de la reddition de la Sentence Partielle.

A. Reddition de la Sentence Partielle

- 16 Le 21 mars 2018, le Tribunal Arbitral a rendu sa Sentence Partielle sur la compétence et sur la recevabilité des demandes.²
- 17 Le 22 mars 2018, le Secrétariat de la Cour de la CCI (le « Secrétariat ») a notifié la Sentence Partielle aux Parties. Les conseils des Parties ont reçu la Sentence Partielle le 23 mars 2018. L'agence judiciaire de l'Etat gabonais l'a reçue le 26 mars 2018.

B. Reprise de la procédure et décision sur production de documents

- 18 Le 11 avril 2018, le Tribunal Arbitral a demandé aux Parties si elles souhaitaient tenir une audience procédurale pour discuter du champ de sa décision à venir sur les requêtes en production de document. Le Tribunal Arbitral a précisé qu'il conviendrait en tout cas de fixer les dates de soumission des mémoires pour cette seconde phase de la procédure.
- 19 Le même jour, la Défenderesse a indiqué qu'elle était favorable à la tenue d'une audience de procédure.
- 20 Le 13 avril 2018, le Demandeur s'y est opposé. Selon lui, la célérité dans la conduite de la procédure s'imposait dès lors qu'il venait de subir une perquisition « *illégal*e » dont il a produit le procès-verbal en date du 12 février 2018 (Pièce D-322 bis).³ Le

² Le dispositif de la Sentence Partielle est reproduit *supra* en introduction de la sentence finale au para. 5.

³ Le Demandeur a soumis deux pièces numérotées D-322 : (i) un commandement de payer en date du 19 janvier 2018 et (ii) le procès-verbal de perquisition du 12 février 2018. Le Demandeur a produit, le 26 janvier 2018, le commandement de payer du 19 janvier 2018. Il a ensuite produit le procès-verbal de perquisition, le 13 avril 2018. Pour la bonne forme, le Tribunal Arbitral se référera donc au procès-verbal de perquisition en utilisant le numéro « D-322 bis » et non « D-322 ».

Groupement a également communiqué un article de presse sur ladite perquisition (Pièce D-323) et un rapport de perquisition du 15 février 2018 (Pièce D-324).

- 21 Le 16 avril 2018, le Tribunal Arbitral a informé les Parties qu'au vu des prises de position de celles-ci, il considérerait qu'une audience de procédure ne se justifiait pas. Il a précisé qu'il se prononcerait sur les requêtes de production de documents en se limitant aux requêtes relatives aux Marchés pour lesquels il s'était déclaré compétent dans la Sentence Partielle.
- 22 Le 23 avril 2018, la Défenderesse a indiqué qu'elle maintenait l'ensemble de ses requêtes en production de documents et annoncé qu'elle communiquerait volontairement une série de documents issus des procédures pénales en cours au Gabon, répondant à la requête en production de documents n° 151 du Groupement.
- 23 Le 25 mai 2018, le Tribunal Arbitral a rendu l'Ordonnance de procédure N° 5 sur les requêtes en production de documents (l' « OP5 »). Il a également invité les Parties à proposer un calendrier procédural pour la seconde phase de l'arbitrage.

C. Calendrier procédural et incidents sur production de documents

- 24 Le 1er juin 2018, les Parties ont respectivement fait part de leurs propositions pour un calendrier de procédure.
- 25 Le 6 juin 2018, le Tribunal Arbitral a imparti un délai aux Parties pour se prononcer sur la proposition adverse.
- 26 Le 8 juin 2018, chaque Partie s'est prononcée sur la proposition de calendrier adverse.
- 27 Le 15 juin 2018, le Tribunal Arbitral a adopté le calendrier procédural pour la seconde phase de l'arbitrage et a invité les Parties à indiquer leurs disponibilités pour une audience sur le fond.
- 28 Les 19 et 20 juin 2018, les Parties ont fait part de leurs suggestions quant aux dates d'audience.
- 29 Le 22 juin 2018, le Tribunal Arbitral a confirmé que l'audience sur le fond aurait lieu du 11 au 14 février 2019.
- 30 Le 19 juillet 2018, la Défenderesse a indiqué qu'elle avait déposé plainte pénale, auprès de Monsieur le Procureur du Parquet de Genève, contre Monsieur Guido Santullo, pour des faits de corruption et de blanchiment.

- 31 Le 1er août 2018, la Défenderesse a sollicité du Tribunal Arbitral qu'il enjoigne au Demandeur de communiquer les documents dont le Tribunal Arbitral a ordonné la production ou de donner les raisons du défaut de production.
- 32 Le 2 août 2018, le Tribunal Arbitral a invité le Demandeur à faire part de ses commentaires sur cette requête.
- 33 Le 9 août 2018, le Demandeur s'est opposé à la requête procédurale de la République gabonaise au motif qu'il aurait communiqué l'intégralité des documents en sa possession. Il a demandé au Tribunal Arbitral d'enjoindre à la Défenderesse de se conformer à l'OP5 et réservé le droit de demander un délai pour soumettre son mémoire en réplique. Par ailleurs, il a sollicité du Tribunal Arbitral qu'il « *rejette le tableau de 'précision'* » communiqué par la République gabonaise en accompagnement des pièces transmises.
- 34 Le 12 août 2018, le Tribunal Arbitral a accordé un délai à la Défenderesse pour se déterminer sur la lettre du Groupement du 9 août 2018.
- 35 Le 13 août 2018, le Demandeur a ajouté que cette dernière aurait procédé à une communication « *en vrac* » des documents requis. Le Groupement a donc sollicité que la Défenderesse indique, pour chaque requête, les documents produits qui y répondent.
- 36 Le 17 août 2018, la Défenderesse a pris position sur les arguments et requêtes procédurales du Demandeur.
- 37 Le 3 septembre 2018, le Tribunal Arbitral a rendu l'Ordonnance de procédure N° 6 sur les requêtes procédurales des Parties en lien avec la production de documents (l'« OP6 »). Le Tribunal Arbitral a :
- i. invité les Parties à coopérer afin que le processus de production de documents puisse être mené à son terme, dans toute la mesure du possible sans intervention du Tribunal Arbitral, et dans le cadre défini par l'OP5 et l'OP6.
 - ii. fixé un nouveau délai au 15 septembre 2018 au Demandeur pour indiquer spécifiquement et en rapport avec chaque requête quels documents ne peuvent être produits, en donnant dans toute la mesure du possible les raisons qui empêchent la production (non existence du document, non restitution du document suite aux saisies, impossibilité d'accès, etc.).

- iii. fixé un délai au 15 septembre 2018 au Demandeur pour communiquer à la Défenderesse les documents qui auront pu être retrouvés.
 - iv. invité la Défenderesse à produire les documents manquants dès que possible et au plus tard le 15 septembre 2018.
 - v. décidé que le « *tableau d'observations* » de la Défenderesse n'est pas écarté du dossier, chaque Partie pouvant, si elle le souhaite, produire un tel tableau avec sa prochaine écriture.
 - vi. fixé un délai au 15 septembre 2018 aux Parties pour rendre compte des différentes procédures pénales en cours et de l'accès respectif des Parties aux dossiers.
 - vii. rejeté les autres requêtes procédurales des Parties.
- 38 Le 14 septembre 2018 (soit avant la date limite fixée par le Tribunal Arbitral), les Parties ont produit des informations et éléments visés dans l'OP6.
- 39 Le 24 septembre 2018, le Tribunal Arbitral a indiqué qu'il s'estimait suffisamment renseigné sur les points mentionnés dans l'OP6 et qu'il considérait que la phase de production de documents était achevée.

D. Décès de Monsieur Guido Santullo

- 40 Le 3 septembre 2018, le Demandeur a fait part du décès de Monsieur Guido Santullo, le 27 août 2018.
- 41 Le 5 septembre 2018, le Tribunal Arbitral a adressé ses condoléances à la famille et aux proches de Monsieur Guido Santullo.

E. Mémoires

- 42 Le 8 octobre 2018, le Demandeur a soumis son Mémoire en réplique (« Réplique ») avec déclarations de témoins de Monsieur le Ministre Charles Million (D-650), Monsieur le Ministre Séraphin Moundounga (D-651),⁴ Monsieur Fulvio Rossi (D-652),⁵ Monsieur Luciano Gioacchini (D-653), Monsieur Hassan Ezzedine (D-654),⁶ Monsieur Julien Roumet (D-655), pièces factuelles (D-325 à D-649) et pièces juridiques (DL-58 à DL-78).
- 43 Le 12 octobre 2018, la Défenderesse a informé le Tribunal Arbitral que les Parties s'étaient accordées pour que l'audience sur le fond ait lieu dans les locaux de Linklaters à Paris (France).
- 44 Le 22 décembre 2018, la Défenderesse a soumis son Mémoire en duplique (« Duplique »), avec pièces factuelles (R-56 à R-317), pièces juridiques (RL-122 à RL-198), rapports d'expert du cabinet Gauff (RE-12 à RE-18)⁷ et du cabinet de Monsieur François Pinchon (RE-19 à RE-25).⁸

F. Audience

- 45 Le 3 janvier 2019, le Tribunal Arbitral a informé les Parties qu'il souhaitait organiser une conférence téléphonique pour discuter de l'organisation de l'audience et de toute question procédurale qui pourrait être pendante. Le Tribunal Arbitral a proposé des dates et a invité les Parties à confirmer leur disponibilité.
- 46 Les 3 et 7 janvier 2019, les Parties sont revenues vers le Tribunal Arbitral concernant leurs disponibilités pour une conférence téléphonique avant audience.

⁴ Il s'agit de la seconde déclaration de témoin de Monsieur le Ministre Séraphin Moundounga versée au dossier. La première est numérotée D-279.

⁵ Il s'agit de la seconde déclaration de témoin de Monsieur Fulvio Rossi versée au dossier. La première est numérotée D-280.

⁶ Il s'agit de la seconde déclaration de témoin de Monsieur Hassan Ezzedine versée au dossier. La première est numérotée D-319.

⁷ Soit un « *rapport complémentaire* » par Marché pour lequel le Tribunal Arbitral s'est déclaré compétent dans la Sentence Partielle. Avec le Mémoire en réponse du 14 juin 2017 (la « Réponse »), la Défenderesse avait déjà produit onze rapports du cabinet Gauff.

⁸ Soit un rapport pour respectivement les Marchés 1, 3, 5, 10 et un rapport sur le risque de pollution sur le chantier du Marché 10.

- 47 Les 9 et 11 janvier 2019, chaque Partie a indiqué le nom des témoins et/ou experts qu'elle souhaitait entendre ou contre-interroger à l'audience. La Défenderesse a renoncé à entendre plusieurs témoins du Groupement.
- 48 Le 11 janvier 2019, la Défenderesse a précisé que Monsieur François Pinchon serait entendu sur les rapports de son cabinet et que Messieurs Patrick Charlot et Habib Dridi seraient auditionnés pour les rapports du cabinet Gauff.
- 49 Le même jour, le Tribunal Arbitral a fixé la conférence téléphonique avant audience au 6 février 2019 à 14h00. Il a invité les Parties à se concerter en amont afin de s'accorder sur un programme d'audience.
- 50 Le 16 janvier 2019, conformément à la clause 5.4 de l'Ordonnance de procédure N° 1 du 30 décembre 2016 (« OP1 »), le Tribunal Arbitral a ordonné l'audition de Messieurs Gioacchini et Moundounga. Il a en revanche estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre Messieurs Millon et Roumet, de sorte que leurs déclarations écrites seraient appréciées librement au regard des autres éléments de preuve au dossier.
- 51 Le 25 janvier 2019, la Défenderesse a corrigé une erreur dans la Duplique. En effet, il y est indiqué, aux paragraphes 69 et 71, que la République gabonaise a communiqué les pièces R-251 et R-252 au Demandeur dans le cadre de la phase de production de documents. Ceci est inexact. La Défenderesse a produit ces documents au soutien de sa Duplique. Le Tribunal Arbitral n'avait pas ordonné leur production.
- 52 Le 28 janvier 2019, le Demandeur a pris note de cette correction.
- 53 Le 31 janvier 2019, chaque Partie a fait une proposition concernant le programme de l'audience.
- 54 Le 6 février 2019, le Tribunal Arbitral a adressé aux Parties une proposition de calendrier d'audience, pouvant servir de base de discussion lors de la conférence téléphonique avant audience.
- 55 Le même jour, le Tribunal Arbitral et les Parties ont tenu une conférence téléphonique avant audience durant laquelle ils ont notamment établi le programme de l'audience. Le Président du Tribunal Arbitral a également indiqué qu'il était possible que le précédent Secrétaire du Tribunal Arbitral, Me Sajjad Heyrani Nobari, ne soit pas en mesure de participer à l'audience, pour raison de santé.

- 56 Le même jour, le Demandeur a sollicité du Tribunal Arbitral qu'il déclare les rapports de Monsieur François Pinchon irrecevables et qu'il refuse son audition. Pour le Groupement, la Défenderesse a soumis ces expertises de manière tardive ce qui l'a empêché d'assurer pleinement la défense de ses intérêts et contrevient au principe du contradictoire ainsi qu'au droit d'être entendu.
- 57 Le même jour, compte tenu de la proximité avec le début de l'audience, le Tribunal Arbitral a fixé un court délai à la Défenderesse pour se prononcer sur la requête du Demandeur en lien avec les rapports de Monsieur Pinchon.
- 58 Le même jour encore, la Défenderesse a répondu que la requête du Demandeur était tardive et mal fondée. La République gabonaise a fait valoir que les rapports de Monsieur Pinchon étaient au dossier depuis le 22 décembre 2018 et qu'elle avait demandé l'audition de l'expert le 9 janvier 2019. Au lieu d'objecter à cette comparution, le Demandeur a requis de contre-interroger Monsieur Pinchon. Puis, il a soumis un programme d'audience prévoyant son audition. Quant au respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu, la Défenderesse a souligné que le Groupement aurait l'opportunité de contre-interroger Monsieur Pinchon lors de l'audience et disposerait de 3h30 de temps de plaidoiries pour présenter ses observations sur ses rapports.
- 59 Le 7 février 2019, le Demandeur a ajouté qu'il estimait que la mission que la Défenderesse avait confiée à Monsieur Pinchon, à savoir « *assister l'Etat Gabonais et le cabinet Gauff* », était incompatible avec « *l'indépendance minimale d'un expert témoin* ». ⁹ Il a demandé au Tribunal Arbitral d'écarter les rapports Pinchon et Gauff et de refuser l'audition des experts signataires.
- 60 Le même jour, la Défenderesse a de nouveau pris position sur les déterminations du Demandeur concernant les rapports Pinchon et Gauff.
- 61 Le 8 février 2019, le Tribunal Arbitral a rejeté les requêtes du Demandeur en lien avec les rapports Pinchon et Gauff et l'audition des experts. Il a communiqué cette décision sans délai, compte tenu de la proximité de la date d'audience, et précisé qu'il ferait part de sa motivation en début d'audience.

⁹ Lettre du Demandeur du 7 février 2019.

- 62 Dans le même temps, le Tribunal Arbitral a transmis le programme d'audience révisé conformément aux discussions qui avaient eu lieu lors de la conférence téléphonique avant audience.
- 63 Le même jour, le Tribunal Arbitral a confirmé que Me Sajjad Heyrani Nobari ne serait pas en mesure de participer à l'audience. Il a proposé de lui substituer en qualité de Secrétaire du Tribunal Arbitral, Me Marion Paris et a précisé que, conformément à la « *note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement CCI* », la Secrétaire du Tribunal Arbitral travaillerait à tout moment selon les instructions spécifiques et sous le contrôle ainsi que la supervision du Tribunal Arbitral ou de son Président.¹⁰
- 64 Le même jour, en vue de sa nomination comme Secrétaire du Tribunal Arbitral, Me Marion Paris a communiqué aux Parties une déclaration d'impartialité et d'indépendance accompagnée de son *curriculum vitae*.
- 65 Le même jour, le Demandeur a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler quant au remplacement du Secrétaire du Tribunal.
- 66 Le même jour, le Demandeur a produit les pièces D-656 à D-659 et précisé que la Défenderesse n'avait pas d'objection à cette production. Il a sollicité l'autorisation de produire ensuite « *des documents antérieurs au mémoire en réplique sur le fond du 8 octobre 2018, dans la mesure où ces documents répondent à des allégations erronées de la Défenderesse dans le mémoire en duplique du 21 décembre 2018 ou dans ses pièces jointes* ». ¹¹ Le Groupement a indiqué qu'il souhaitait en outre produire « *d'autres documents qu'il est en train de récupérer* ». ¹²
- 67 Le même jour, la Défenderesse a requis que le Groupement ne soit plus autorisé à produire de nouvelles pièces au-delà de la pièce D-659. La République gabonaise a précisé qu'elle avait accepté la production des pièces D-656 à D-659 à la double condition (i) qu'aucune nouvelle pièce ne soit produite jusqu'à l'audience et (ii) qu'elle puisse, le cas échéant, répliquer à la lettre de Maître Patrick Blaser du 5 février 2019. ¹³

¹⁰ Lettre du Tribunal Arbitral du 8 février 2019.

¹¹ Lettre du Groupement du 8 février 2019.

¹² Lettre du Groupement du 8 février 2019.

¹³ Pièce D-658.

- 68 Le 9 février 2019, le Demandeur a annoncé que, sauf contre-ordre du Tribunal Arbitral, il produirait de nouveaux documents, à savoir (i) une étude géomorphologique des chantiers, (ii) des extraits d'articles et de livres concernant les conditions d'entretien des routes et ouvrages et (iii) deux vidéos *Google Earth* visant à démontrer « à quel point la zone de Mouila-Ndendé est marécageuse par rapport à la zone de Fougamou-Mouila ». ¹⁴
- 69 Le même jour, le Tribunal Arbitral a demandé aux Parties de ne plus produire de pièces nouvelles avant l'audience. Il les a par ailleurs invitées à échanger les pièces qu'elles souhaitaient communiquer et à en préparer un jeu papier pour une éventuelle production lors de l'audience. Le Tribunal Arbitral a annoncé qu'il déciderait de la recevabilité des pièces nouvelles en début d'audience.
- 70 Du 11 au 13 février 2019, une audience sur le fond s'est tenue dans les locaux parisiens de Linklaters (25 rue de Marignan, 75008 Paris), à laquelle ont participé (en tout ou partie), outre les membres du Tribunal Arbitral et la Secrétaire Arbitrale, les personnes suivantes :

Demandeur

- Me Ana Atallah	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Guillaume Aréou	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Hanna Abdou	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Hossam Gamaleldin	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Emmanuelle Faivre	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me. Jean-Paul Hakin	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Stanislas Walch	Avocat, cabinet Reed Smith
- Me Angel Gonzalez	Avocat, cabinet Reed Smith
- Mme Karen Santullo	Le Groupement Santullo
- M. Rossi	Témoin
- M. Ezzedine	Témoin
- M. Gioacchini	Témoin
- M. Moundounga	Témoin

Défenderesse

- Me Arnaud de La Cotardière	Avocat, cabinet Linklaters
- Me Roland Ziadé	Avocat, cabinet Linklaters
- Me Alexandre Kiabski	Avocat, cabinet Linklaters
- Me Louis-Marie Morin	Avocat, cabinet Linklaters
- Me Anne de Mazières	Avocat, cabinet Linklaters
- Me Georges Arama	Avocat, cabinet KGA
- Me Virginie Lafargue	Avocat, cabinet KGA
- Colonel Arsène Emvahou	État du Gabon
- Mme Huguette Nyana-Ekoumé	État du Gabon

¹⁴ Lettre du Groupement du 9 février 2019.

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - M. David Barreau | État du Gabon |
| - M. Ghislain Ngoulou | État du Gabon |
| - M. Charlot | Expert Gauff |
| - M. Dridi | Expert Gauff |
| - M. Pinchon | Expert |

(également « audience sur le fond »)

- 71 Lors de l'audience sur le fond, le Tribunal Arbitral a entendu les Parties puis leurs témoins dans l'ordre de comparution suivant :
- M. Moundounga
 - M. Rossi
 - M. Gioacchini
 - M. Ezzedine
- 72 Il a ensuite entendu les experts. Messieurs Charlot et Dridi ont comparu ensemble, suivis de Monsieur Pinchon.
- 73 Il a enfin entendu les plaidoiries de clôture de chacune des Parties.
- 74 Quant aux requêtes procédurales des Parties, le Tribunal Arbitral a, à l'ouverture de l'audience, fait part de la motivation de sa décision de rejeter les requêtes concernant la recevabilité des rapports Gauff et Pinchon et l'audition des experts. Le Demandeur a précisé qu'il maintenait ses objections à cet égard.¹⁵
- 75 A la fin de la première journée d'audience, le Tribunal Arbitral a autorisé la production de certaines pièces nouvelles à savoir (i) un tableau relatif au dommage subi en lien avec la suspension du chantier sur la route Akiéni-Onga, (ii) la transcription de vidéos déjà produites au dossier et (iii) une lettre de Monsieur le Bâtonnier Bonnant en réponse à la lettre de Me Blaser du 5 février 2019.¹⁶ Le Tribunal Arbitral a rejeté les requêtes en production des autres pièces nouvelles.¹⁷
- 76 Le 12 février 2019, après la seconde journée d'audience, les Parties ont produit ces nouvelles pièces, numérotées D-505 bis, D-663 et R-319.
- 77 A l'issue de l'audience, les Parties et le Tribunal Arbitral ont discuté des questions procédurales pendantes et de la suite de la procédure. Le Demandeur a maintenu ses objections concernant l'audition de Gauff et Pinchon ainsi que la recevabilité de leurs rapports. Ces réserves mises à part, les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objection procédurale. Il a par ailleurs été convenu que les Parties soumettraient (i) une liste

¹⁵ Tr. fond, J. 1, pp. 4-5 ; II. 26-18.

¹⁶ Soit la pièce D-658.

¹⁷ Tr. fond, J. 1, pp. 107-108; II. 25-2.

chronologique des pièces, (ii) une version « *ajustée* » de leurs demandes respectives en ce qui concerne les intérêts ainsi que (iii) leurs états de frais respectifs.¹⁸

78 Une transcription *in verbatim* de l'audience a été établie puis transmise aux Parties.

G. Soumissions après audience et clôture de la procédure

79 Le 14 février 2019, pour respecter le principe de la numérotation continue des pièces, le Demandeur a communiqué la pièce D-660, anciennement numérotée D-663.

80 Le 15 février 2019, le Groupement a sollicité la production d'une lettre de Me Blaser en réponse à celle de Monsieur le Bâtonnier Bonnant du 11 février 2019.¹⁹

81 Le même jour, la République Gabonaise a accepté cette communication à la double condition qu'elle puisse y répondre et que le Demandeur cesse de requérir la production de nouvelles pièces.

82 Le 18 février 2019, le Tribunal Arbitral a autorisé la production d'une seconde lettre de Me Blaser et informé la Défenderesse qu'elle pourrait, si elle l'estime nécessaire, produire ensuite les déterminations finales de Monsieur le Bâtonnier Bonnant.

83 Le même jour, le Demandeur a versé au dossier une lettre de Me Blaser en date du 15 février 2019.²⁰

84 Le 20 février 2019, chaque Partie a soumis une version ajustée de ses demandes sur la question des intérêts.

85 Le 22 février 2019, la Défenderesse a produit, sous le numéro de pièce R-318, une lettre de Monsieur le Bâtonnier Bonnant en réponse à la correspondance de Me Blaser du 15 février 2019.²¹

86 Suite à une erreur de numérotation, le 25 février 2019, la Défenderesse a produit la pièce R-320 venant remplacer la pièce auparavant numérotée R-318.

87 Le 27 février 2019, le Demandeur a communiqué la liste chronologique des pièces versées au dossier.

¹⁸ Tr. fond, J. 3, pp. 93-97; II. 30-31.

¹⁹ Soit la pièce R-319.

²⁰ Pièce D-661.

²¹ La lettre de Me Blaser du 15 février est la pièce D-661.

- 88 Le 4 mars 2019, la Défenderesse a fait part d'« *une observation mineure* » sur cette liste.
- 89 Le même jour, le Demandeur a soumis une version corrigée de la liste chronologique de pièces, prenant en compte l'observation de la République gabonaise.
- 90 Le 6 mars 2019, le Groupement a demandé que la République gabonaise explique la présence à l'audience de Monsieur Arsène Emvahou. Monsieur Emvahou s'étant exprimé sur l'audience sur des réseaux sociaux, le Demandeur a également sollicité du Tribunal Arbitral qu'il rappelle la Défenderesse à son devoir de réserve. Il a enfin demandé que la République gabonaise communique la liste exacte des noms et fonctions des personnes présentes à l'audience pour la Défenderesse.
- 91 Le 8 mars 2019, le Tribunal Arbitral a invité la République gabonaise à faire ses commentaires sur la lettre du Groupement du 6 mars 2019.
- 92 Le 11 mars 2019, la Défenderesse s'est opposée aux requêtes du Groupement. Selon elle, le Demandeur savait que Monsieur Emvahou assistait à l'audience et sa participation était justifiée par son statut de chargé de mission auprès de l'AJE. Quant aux publications sur le réseau Twitter, la République gabonaise a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une violation du principe de confidentialité. La Défenderesse a par ailleurs sollicité la production de deux nouveaux documents soit (i) l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève du 6 mars 2019, rejetant le recours à l'encontre de l'ordonnance du 8 août 2018 accordant accès au dossier pénal suisse ainsi que (ii), le moment venu, l'arrêt de la Cour d'appel de Libreville déclarant Monsieur Gilles Rodrigue Bongo non-coupable du délit de corruption passive.
- 93 Le 13 mars 2019, le Tribunal Arbitral a invité le Demandeur à faire part de sa position sur la requête de la Défenderesse de produire deux décisions.
- 94 Le 16 mars 2019, la Défenderesse a indiqué que les Parties étaient en désaccord sur certaines corrections à apporter à la transcription de l'audience.
- 95 Le 18 mars 2019, le Tribunal Arbitral a invité le Groupement à confirmer que la correspondance de la Défenderesse en date du 16 mars 2019 reflétait la position commune des Parties concernant la transcription de l'audience.
- 96 Le même jour, le Demandeur a indiqué qu'il n'avait pas d'objection « *de principe* » à la production des deux décisions visées par la Défenderesse dans son courrier du 11 mars 2019. Il a toutefois précisé (i) qu'il souhaitait auparavant obtenir un avis sur le

degré de confidentialité de la décision suisse (qui selon le Demandeur n'est pas définitive) et (ii) que la juridiction gabonaise n'avait pas encore transmis de copie de l'arrêt prononçant la relaxe de Monsieur Gilles Rodrigue Bongo.

- 97 Le 19 mars 2019, la Défenderesse a indiqué que, après vérification auprès de Monsieur le Bâtonnier Bonnant, rien ne s'opposait à la communication de la décision rendue le 6 mars 2019 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève. Elle a également précisé avoir formé un pourvoi en cassation au Gabon à l'encontre de la décision de relaxer Monsieur Gilles Rodrigue Bongo.
- 98 Le 20 mars 2019, dans une lettre au Secrétariat relative à la reconsidération du montant de la provision dans ce dossier, le Demandeur a fait valoir que l'augmentation du montant en litige résultait notamment de « *la demande environnementale nouvelle* » formulée par la République gabonaise dans la Duplique et qui « *aurait pu être formulée plus tôt* ». ²² Il a également avancé que, lors de l'audience sur le fond, la République gabonaise avait admis la compétence du Tribunal Arbitral pour se prononcer sur ses demandes fiscales dont, en tout état de cause, il ne prouvait pas le caractère non-contractuel.
- 99 Le 21 mars 2019, le Demandeur a fait part de sa position sur les points de désaccords entre les Parties quant à la retranscription de l'audience.
- 100 Le même jour, le Groupement a confirmé n'avoir aucune objection à la communication des deux nouvelles décisions de justice. Il a également dénoncé des « *violation[s] procédurale[s] flagrante[s]* » ²³ de la part de la Défenderesse dans sa lettre du 19 mars 2019 et réservé son droit de répondre.
- 101 Le 22 mars 2019, la Défenderesse a répondu aux courriers du Demandeur des 20 et 21 mars 2019. Elle a notamment contesté avoir admis la compétence du Tribunal Arbitral pour se prononcer sur les demandes fiscales du Groupement.
- 102 Le 26 mars 2019, le Groupement a fait part de ses commentaires sur la lettre de la République gabonaise du 22 mars 2019. Il a en particulier réaffirmé qu'il contestait la recevabilité de la demande de dommages et intérêts pour pollution environnementale.

²² Lettre du Demandeur du 20 mars 2019.

²³ Lettre du Demandeur du 21 mars 2019.

- 103 Le même jour, les Parties ont communiqué leurs états des frais respectifs, incluant les honoraires d'avocats et toutes autres dépenses engagées dans le cadre de cet arbitrage (« Etat des frais Demandeur » et « Etat des frais Défenderesse »).
- 104 Les Parties n'ont pas soumis de commentaire sur l'état des frais adverse.
- 105 Le 27 mars 2019, le Tribunal Arbitral a admis la production de l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève et a confirmé que l'arrêt de la Cour d'appel de Libreville concernant Monsieur Gilles Rodrigue Bongo pourrait être produite. Le Tribunal Arbitral a précisé qu'il autorisait la communication de ces pièces sans commentaire des Parties. Concernant la présence et le comportement de Monsieur Emvahou à l'audience, le Tribunal Arbitral n'a pas estimé que cela justifiait en l'état de prendre une mesure particulière. Quant à l'introduction de nouveaux éléments dans les correspondances post-audience des Parties, le Tribunal Arbitral a indiqué qu'il s'en tiendrait à l'état du dossier à l'issue de l'audience de plaidoirie, soit au 13 février 2019, sous réserve des pièces dont il a autorisé la production. Enfin, le Tribunal Arbitral a invité les Parties à s'abstenir à l'avenir de tout échange non sollicité ou autorisé.
- 106 Le même jour, la Défenderesse a versé au dossier l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève du 6 mars 2019.²⁴
- 107 Le 10 avril 2019, la Défenderesse a produit l'arrêt de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel judiciaire de Libreville du 7 mars 2019.²⁵
- 108 Le 25 avril 2019, le Tribunal Arbitral s'est prononcé sur les désaccords entre les Parties concernant des corrections à apporter à la transcription de l'audience. Il a demandé à ce que les Parties prennent contact avec les sténotypistes afin que la version définitive du transcript soit établie conformément.
- 109 Le 29 avril 2019, les sténotypistes ont communiqué la version définitive du transcript de l'audience au fond (« Tr. fond »).
- 110 Lors des sessions des 8 février 2018, 19 avril 2018, 24 mai 2018, 19 juillet 2018, 18 avril 2019, 9 mai 2019, 13 juin 2019, 11 juillet 2019, 8 août 2019, 12 septembre 2019, 10 octobre 2019 et 14 novembre 2019, la Cour a prolongé le délai pour rendre la sentence finale jusqu'au 30 avril 2018, 31 mai 2018, 31 juillet 2018, 30 avril 2019, 31

²⁴ Pièce R-321.

²⁵ Pièce R-322.

mai 2019, 28 juin 2019, 31 juillet 2019, 30 août 2019, 30 septembre 2019, 31 octobre 2019, 29 novembre 2019 et 31 décembre 2019.

- 111 Le 19 août 2019, conformément à l'article 27 du Règlement CCI, le Tribunal Arbitral a prononcé la clôture des débats.
- 112 Le 27 septembre 2019, le Tribunal Arbitral a envoyé le projet de sentence finale au Secrétariat.
- 113 Lors de sa session du 30 octobre 2019, la Cour a approuvé le projet de sentence finale.

IV. PRINCIPAUX FAITS

- 114 Cette section vise à donner un aperçu des principaux faits pertinents pour l'objet limité de la sentence finale. Au besoin, le Tribunal Arbitral examinera plus avant certains faits dans la section « Discussion ». Par ailleurs, un résumé des faits à l'origine du litige se trouve aux paragraphes 128 à 223 de la Sentence Partielle.

A. Attribution des Marchés

- 115 Les Parties ont conclu les sept Marchés litigieux entre juillet 2010 et novembre 2012.
- 116 La République gabonaise a attribué ces Marchés au Groupement par entente directe.²⁶ Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu d'appel d'offres.
- 117 C'est notamment pour cette raison que la Défenderesse conteste aujourd'hui la validité des Marchés.

B. Les Marchés

1. Pièces contractuelles

- 118 Chaque marché est composé de plusieurs pièces contractuelles dont, en tout ou partie :

²⁶ Pièces D-1, Rapport de présentation ; D-3, Rapport de présentation et Marché, Art. 3 ; D-4, Rapport de présentation ; D-5, Rapport de présentation ; D-8, Rapport de présentation ; D-9, Rapport de présentation ; D-10, Rapport de présentation.

- un rapport de présentation ;
- un contrat ou marché ;
- un protocole d'accord ;
- un cahier des clauses administratives particulières (« CCAP ») ;
- un cahier des clauses administratives générales (« CCAG ») ;
- un cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») ;
- un ordre de service, invitant le Groupement à démarrer les travaux ;
- un bordereau des prix unitaires (« BPU ») ;
- un devis estimatif ; et
- un planning d'exécution des travaux.²⁷

119 Les Marchés prévoient un ordre de prévalence entre les pièces contractuelles, en cas de « *discordance* » entre elles.²⁸

2. Caractéristiques et dispositions principales

120 Les Marchés portent sur la réalisation d'ouvrages au Gabon. Il ne s'agit pas de contrats-types. Il conviendra donc de passer en revue les principales caractéristiques et dispositions de chaque marché.

2.1. Premier Marché

121 Le Premier Marché porte sur la construction (i) d'une route de 106 km entre les villes de Tchibanga et Mayumba ainsi que (ii) d'un pont routier et ferroviaire de 524 m sur la lagune de la Banio, dans la province de Nyanga (Pièce D-1, Contrat, Art. 1).

122 Le Groupement devait exécuter ces travaux dans un délai de « (42) *quarante-deux mois à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux par l'Entrepreneur* » (Pièce D-1, Contrat, Art. 3).

²⁷ Pièces D-1, Contrat, Art. 2; D-3, Marché, Art. 9 ; D-4, CCAP, Art. 6; D-5, CCAP, Art. 6; D-8, CCAP, Art. 6; D-9, CCAP, Art. 6; D-10, CCAP, Art. 6.

²⁸ Pièces D-1, CCAP, Art. 6; D-3, Marché, Art. 9 ; D-4, CCAP, Art. 6 ; D-5, CCAP, Art. 6 ; D-8, CCAP, Art. 6 ; D-9, CCAP, Art. 6 ; D-10, CCAP, Art. 6.

- 123 Le montant du Premier Marché est de 166'975'000'000 francs CFA (« FCFA »), soit 84'240'000'000 FCFA pour la route et 82'735'000'000 FCFA pour le pont (Pièce D-1, Contrat, Art. 4).
- 124 Ce prix est « *fixe et non révisable* » (Pièce D-1, Contrat, Art. 6).
- 125 Le Groupement était tenu de constituer une caution de bonne exécution d'un montant égal à 3% du prix du Premier Marché, « *immédiatement après la date de notification du marché* ». La République gabonaise devait libérer cette caution « *dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception définitive [des travaux]* » (Pièce D-1, CCAP, Art. 16).
- 126 Le Premier Marché est un marché à prix « *forfaitaire et hors toutes taxes et droits de douane* » (Pièce D-1, Contrat, Art. 4).
- 127 Toutefois, pour le Groupement, les Parties ont convenu d'un avenant au Premier Marché qui a eu pour effet de le transformer en « *marché sur bordereau de prix* » (Réplique, para. 589).
- 128 Les droits et taxes applicables à ce marché sont pris en charge par la République du Gabon (D-1, Contrat, Art. 7).
- 129 Conformément aux dispositions du Premier Marché, la République gabonaise devait s'acquitter du prix de ce marché par paiement échelonné, comme suit (Pièce D-1, Contrat, Art. 5) :
- 15'000'000'000 FCFA au titre d'avance à la signature du marché ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2011 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2012 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2013 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2014 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2015 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2016 ;
 - 21'710'714'286 FCFA à la date du 1 janvier 2017.
- 130 Le Premier Marché prévoit la possibilité pour le Groupement de demander la réception provisoire partielle des ouvrages. Si l'« *Ingénieur* » estime que « *la partie d'ouvrage demandée en réception constitue un ensemble directement utilisable* », ce

dernier émet sous quinze jours un procès-verbal de réception provisoire. A défaut, il émet une lettre de rejet motivée (Pièce D-1, CCAP, Art. 60).

- 131 Pendant un délai de garantie d'un an à compter de la date de réception provisoire des travaux, le Groupement est tenu d'« *assurer le maintien des ouvrages en parfaite conformité avec les dispositions du marché* » (Pièce D-1, CCAP, Art. 42 et Art. 53).
- 132 A l'expiration de ce délai de garantie, « *le maître d'œuvre [doit établir] dans les TRENTE (30) jours, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou de refus de les recevoir avec ses observations éventuelles et en notifie[r] copie [au Groupement]* ». Si le maître d'œuvre n'établit pas de procès-verbal dans ce délai contractuel de trente jours « *la réception définitive [est] acquise de plein droit* » (Pièce D-1, CCAP, Art. 61).

2.2. Troisième Marché

- 133 Le Troisième Marché a pour objet « *l'exécution des études d'exécution et les travaux de réparation et de reconstruction du Pont sur le Komo à Kango, dans la Province de l'Estuaire* » (Pièce D-3, Marché, Art. 2).
- 134 Par un avenant n° 1 non daté, reçu par le Fonds d'Entretien Routier du Gabon le 10 juillet 2012, le Groupement s'est en sus engagé à construire « *20 nouveaux pieux de 1.00 ml de diamètre autour des piles 7 et 9 pour mieux les sauvegarder des chocs dus aux bateaux* » (Pièce R-312, Art. 3).
- 135 Le Groupement devait exécuter les travaux, tels que modifiés par avenant, en neuf mois et demi « *à compter de la notification de l'approbation du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux* » (Pièce D-3, Marché, Art. 23 et Pièce R-312).
- 136 Le prix du Troisième Marché modifié par avenant est de 23'429'100'000 FCFA (prix initial de 18'482'100'000 FCFA + prix de l'avenant de 4'947'000'000 FCFA) (Pièce D-3, Marché, Art. 48 et Pièce R-312).
- 137 Le Groupement devait verser une garantie bancaire de bonne exécution d'un montant de 3% de ce prix (Pièce D-3, Marché, Art. 10).
- 138 Le Troisième Marché est un marché à « *prix unitaires* » dont les prix sont exonérés de tous les montants dus au titre des « *a) impôts, droits, taxes et obligations résultants de l'exécution des travaux ; b) frais d'enregistrement* » (Pièce D-3, Marché, Art. 12 et Art. 15).

- 139 Conformément aux dispositions du Troisième Marché, pour obtenir la réception provisoire de l'ouvrage, le Groupement avise le « *Maître d'Œuvre* » de la date de fin des travaux quinze jours ouvrables à l'avance. Le « *Maître d'Œuvre* » convoque alors le Groupement « *aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais* ». Il dresse ensuite un procès-verbal de « *ces opérations* » (Pièce D-3, Marché, Art. 55).
- 140 Pendant un délai de garantie d'un an à compter de la réception provisoire des travaux, le Groupement est tenu d'assurer « *les travaux d'entretien, de finition ou de reprise, et de remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Œuvre, de telle façon que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci* » (Pièce D-3, Marché, Art. 51).
- 141 La République gabonaise prononce la réception définitive des travaux à la fin du délai de garantie par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-3, Marché, Art. 50).
- 142 Le Troisième Marché prévoit également une garantie décennale en vertu de laquelle le Groupement reste responsable pendant dix ans, envers la République gabonaise « *des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendant impropre à sa destination.* » Toutefois « *la responsabilité décennale n'a pas lieu si [le Groupement] prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère* ». De plus, la garantie décennale « *ne s'applique que s'il y a eu réception des travaux et [elle] commence à courir à partir de la fin du délai de garantie ou de la réception définitive* » (Pièce D-3, Marché, Art. 55).

2.3. Quatrième Marché

- 143 Le Quatrième Marché a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie de la ville d'Akiéni (sur 10 km), dans la province du Haut-Ogooué (Pièce D-4, CCAP, Art. 2).
- 144 Le Groupement devait réaliser ces travaux en dix mois, à « *partir de la date de notification du marché* » (Pièce D-4, CCAP, Art. 27).
- 145 Les Parties ont « *estimé* » le montant des travaux à 8'000'000'000 FCFA (Pièce D-4, CCAP, Art. 15).

- 146 Le Groupement s'est engagé à fournir, à l'entrée en vigueur du Quatrième Marché, une garantie bancaire de bonne exécution d'un montant égal à 5% de ce prix (Pièce D-4, CCAP, Art. 11).
- 147 Le Quatrième Marché est un marché à prix forfaitaires dont les prix sont « *réputés exonérés de toutes les taxes sauf la TVA* » (D-4, CCAP, Art. 17 et Art. 19).
- 148 Les paiements au titre du Quatrième Marché devaient être effectués « *de la manière suivante : - années : 2012-2013 et 2014* » (Pièce D-4, CCAP, Art. 22).
- 149 Conformément aux dispositions du Quatrième Marché, afin d'obtenir la réception provisoire des travaux, le Groupement avise le « *Maître d'Œuvre* » de la date de fin des travaux, au moins quinze jours ouvrables à l'avance. Le « *Maître d'Œuvre* » convoque alors le Groupement « *aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais* ». Il dresse ensuite un procès-verbal de « *ces opérations* » (Pièce D-4, CCAP, Art. 34).
- 150 Pendant un délai de garantie d'un an,²⁹ le Groupement demeure « *responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir* ». Il est également tenu pendant cette période à une obligation « *dite 'obligation de parfait achèvement'* » selon laquelle il doit « *exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie et selon les dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics* » (Pièce D-4, CCAP, Art. 35).
- 151 A compter de la réception provisoire des travaux et jusqu'au terme du délai de garantie, la garantie de bonne exécution versée par le Groupement prend la forme d'une « *garantie de bonne fin* » (Pièce D-4, CCAP, Art. 11).
- 152 La République gabonaise prononce la réception définitive des travaux à la fin du délai de garantie, par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-4, CCAP, Art. 35).

2.4. Cinquième Marché

- 153 Le Cinquième Marché porte sur les travaux de réhabilitation de la voirie de la ville de Ndendé (sur 6,6 km), située dans la province de NGounié (Pièce D-5, CCAP, Art. 2 et Art. 3).

²⁹ L'article 35 CCAP ne précise pas le point de départ de ce délai.

- 154 Le Groupement s'est engagé à exécuter ces travaux en dix mois à partir de « *la date de notification du marché* » (Pièce D-5, CCAP, Art. 27).
- 155 Les Parties ont conclu ce marché pour un montant « *estimé* » à 4'266'949'000 FCFA plus 768'051'000 FCFA de TVA (Pièce D-5, CCAP, Art. 15).
- 156 Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires, dont les prix sont « *réputés exonérés de tous droits y compris les droits d'enregistrement et de douane* » (Pièce D-5, CCAP, Art. 17 et Art. 19).
- 157 Les paiements au titre du Cinquième Marché devaient être effectués selon l'échéancier suivant (Pièce D-5, CCAP, Art. 22):
- « *à la signature du Marché* : 1'679'333'333 FCFA
 - 1 mai 2013 2'000'000'000 FCFA
 - 1 mai 2014 1'356'666'667 FCFA».
- 158 Le Groupement était tenu de fournir une garantie bancaire de bonne exécution équivalant à 5% du prix du Cinquième Marché (Pièce D-5, CCAP, Art. 11).
- 159 Conformément aux dispositions du Cinquième Marché, pour obtenir la réception provisoire des travaux, le Groupement avise le « *Maître d'Œuvre* » de la date de fin des travaux « *au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance* ». Le « *Maître d'Œuvre* » convoque alors le Groupement « *aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais* ». Il dresse ensuite un procès-verbal de « *ces opérations* » (Pièce D-5, CCAP, Art. 34).
- 160 Lors de la réception provisoire des travaux, la garantie de bonne exécution versée par le Groupement est « *transformée* » en une garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie (Pièce D-5, CCAP, Art. 11).
- 161 Pendant un délai de garantie d'un an,³⁰ le Groupement demeure « *responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir* ». Il est également tenu à une obligation « *dite 'obligation de parfait achèvement'* » et doit à ce titre « *exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie et selon les dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics* » (Pièce D-5, CCAP, Art. 35).

³⁰ L'article 35 CCAP ne précise pas le point de départ de ce délai.

- 162 La République gabonaise prononce la réception définitive des travaux à la fin du délai de garantie, par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-5, CCAP, Art. 35).

2.5. Huitième Marché

- 163 Le Huitième Marché porte sur des travaux d'aménagement des voiries du lotissement Hippocampe à Franceville, dans la province du Haut-Ogooué (Pièce D-8, CCAP, Art. 2 et Art. 3).
- 164 Le Groupement devait exécuter ces travaux en dix mois à compter de la « *date de notification du marché* » (Pièce D-8, CCAP, Art. 27).
- 165 Les Parties ont « *estimé* » le montant de ce marché à 12'500'000'000 FCFA (Pièce D-8, CCAP, Art. 15).
- 166 Il s'agit d'un « *marché à bordereaux de prix unitaire (sic)* » dont les prix sont « *réputés exonérés de toutes taxes y compris la TVA* » (D-8, CCAP, Art. 17 et Art. 19).
- 167 Les paiements au titre du Huitième Marché devaient être effectués comme suit:
- « *à la signature du Marché 5'000'000'000 FCFA*
 - *à la fin des travaux 7'500'000'000 FCFA* » (Pièce D-8, CCAP, Art. 22).
- 168 Le Groupement s'est quant à lui engagé à verser, à l'entrée en vigueur du marché, une garantie bancaire de bonne exécution d'un montant égal à 5% du prix du Huitième Marché (Pièce D-8, CCAP, Art. 11).
- 169 Conformément aux dispositions du Huitième Marché, aux fins d'obtenir la réception provisoire des travaux, le Groupement avise le « *Maître d'Œuvre* » de la date de fin des travaux « *au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance* ». Le « *Maître d'Œuvre* » convoque alors le Groupement « *aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais* ». Il dresse ensuite un procès-verbal de « *ces opérations* » (Pièce D-8, CCAP, Art. 34).
- 170 A la réception provisoire des travaux, la garantie de bonne exécution est « *transformée* » en garantie de bonne fin, jusqu'au terme du délai de garantie (Pièce D-8, CCAP, Art. 11).
- 171 Pendant le délai de garantie d'un an, le Groupement demeure « *responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir* ». Conformément à son « *obligation de parfait achèvement* », il doit également durant ce délai « *exécuter les travaux qui lui*

incombent au titre de la garantie et selon les dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics » (Pièce D-8, CCAP, Art. 35).

- 172 A la fin du délai de garantie, la réception définitive des travaux est prononcée par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-8, CCAP, Art. 35).

2.6. Neuvième Marché

- 173 Le Neuvième Marché porte sur la construction de 60 km de route sur « *la première phase de la route* » entre les villes d'Akiéni et de Onga, dans la province du Haut-Ogooué (Pièce D-9, CCAP, Art. 2 et Art. 3).
- 174 Le Groupement devait livrer l'ouvrage sous trente-deux mois « *à partir de la date de notification du marché* » (Pièce D-9, CCAP, Art. 28).
- 175 Les Parties ont « *estimé* » le montant du Neuvième Marché à 60'000'000'000 FCFA (Pièce D-9, CCAP, Art. 15).
- 176 Il s'agit d'un marché à prix unitaires dont les prix sont « *réputés exonérés de toutes taxes y compris la TVA* » (Pièce D-9, CCAP, Art. 17 et Art. 19).
- 177 Les paiements au titre du Neuvième Marché devaient être effectués « *chaque mois sur la base des attachements mensuels en FCFA* » (Pièce D-9, CCAP, Art. 23).
- 178 A la date d'entrée en vigueur du Neuvième Marché, le Groupement était tenu de fournir une garantie bancaire de bonne exécution d'un montant égal à 5% du prix du marché (Pièce D-9, CCAP, Art. 11).
- 179 Conformément aux dispositions du Neuvième Marché, pour obtenir la réception provisoire des travaux, le Groupement avise le « *Maître d'Œuvre* » de la date de fin des travaux « *au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance* ». Le « *Maître d'Œuvre* » convoque alors le Groupement « *aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais* ». Il dresse ensuite un procès-verbal de « *ces opérations* » (Pièce D-9, CCAP, Art. 35).
- 180 A la réception provisoire des travaux, la garantie de bonne exécution est « *transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie* » (Pièce D-9, CCAP, Art. 11).
- 181 Pendant un délai de garantie d'un an, le Demandeur reste « *responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir* ». Il est également tenu à une « *obligation de parfait achèvement* » selon laquelle il lui appartient d'« *exécuter les travaux qui lui*

incombent au titre de la garantie et selon les dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics » (Pièce D-9, CCAP, Art. 36).

- 182 A la fin du délai de garantie, la réception définitive des travaux est prononcée par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-9, CCAP, Art. 36).

2.7. Dixième Marché

- 183 Le Dixième Marché a pour objet la réalisation d'une route de 71.250 km entre les villes de Mouila et de Ndendé, dans la province de NGounié (Pièce D-10, CCAP, Art. 2 et Art. 3).

- 184 Le Groupement devait réaliser ces travaux en « 32 mois [...] à partir de la date de notification du marché » (Pièce D-10, CCAP, Art. 27).

- 185 Les Parties ont « estimé » le montant du Dixième Marché à 82'956'935'200 FCFA (Pièce D-10, CCAP, Art. 15).

- 186 Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires, dont les prix sont « réputés exemptés de toutes taxes y compris la TVA » (Pièce D-10, CCAP, Art. 17 et Art. 19).

- 187 Les paiements au titre du Dixième Marché devaient être effectués selon l'échéancier suivant (Pièce D-10, CCAP, Art. 22):

« - à la signature du Marché 12'956'935'200 FCFA

- 1^{er} mai 2013 14'000'000'000 FCFA

- 1^{er} mai 2014 14'000'000'000 FCFA

- 1^{er} mai 2015 14'000'000'000 FCFA

- 1^{er} mai 2016 14'000'000'000 FCFA

- 1^{er} mai 2017 14'000'000'000 FCFA ».

- 188 A l'entrée en vigueur du Dixième Marché, le Groupement devait quant à lui fournir une garantie bancaire de bonne exécution d'un montant égal à 5% du prix du marché (Pièce D-10, CCAP, Art. 11).

- 189 Conformément aux dispositions du Dixième Marché, pour obtenir la réception provisoire des travaux, le Groupement doit aviser le « Maître d'Œuvre » de la date de fin des travaux « au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance ». Le « Maître d'Œuvre » doit alors convoquer le Groupement « aux opérations de réception qui

devront avoir lieu dans les meilleurs délais ». Il dresse un procès-verbal de « ces opérations » (Pièce D-10, CCAP, Art. 34).

- 190 Pendant un délai de garantie d'un an, le Groupement reste « *responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir* ». Il est également tenu à une « *obligation de parfait achèvement* » selon laquelle il doit « *exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie et selon les dispositions de l'Article 87 du Code des Marchés Publics* » (Pièce D-10, CCAP, Art. 35).
- 191 A la réception provisoire des travaux, la garantie de bonne exécution versée par le Groupement est « *transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie* » (Pièce D-10, CCAP, Art. 11).
- 192 La réception définitive des travaux est prononcée à la fin du délai de garantie par procès-verbal notifié au Groupement (Pièce D-10, CCAP, Art. 35).

3. Entités de contrôle

- 193 Conformément aux dispositions des Marchés, le « *Maître de l'Ouvrage* » est la République gabonaise, représentée selon les Marchés par le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou le Ministre de la Promotion, des Investissements, des Travaux publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire (le « *Maître de l'ouvrage* ») (Pièces D-1, CCAP, Arts 1 et 7 ; D-3, CCAP, Art. 1 ; D-4, CCAP, Art. 1 ; D-5, CCAP, Art. 1 ; D-8, CCAP, Art. 1 ; D-9, CCAP, Art. 1 ; D-10, CCAP, Art. 1).
- 194 Autre représentant de la République gabonaise, le « *Maître d'Œuvre* » est notamment en charge des tâches relevant de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux (le « *Maître d'œuvre* »). En fonction des Marchés, le « *Maître d'Œuvre* » est soit le Directeur Général des Infrastructures de Transport ; le Directeur de l'Entretien des Routes et Aérodrome ou le Directeur Général des Etudes et des Infrastructures. Il est assisté dans ses fonctions par un « *Maître d'œuvre délégué* » (Pièces D-1, CCAP, Art. 7 ; D-3, CCAP, Art. 1 ; D-4, CCAP, Art. 1 ; D-5, CCAP, Art. 1 ; D-8, CCAP, Art. 1 ; D-9, CCAP, Art. 1 ; D-10, CCAP, Art. 1).
- 195 Un « *Ingénieur* » est par ailleurs nommé pour contrôler sur le terrain la bonne exécution des travaux. Le Premier Marché précise qu'il doit s'agir d'un « *Ingénieur des Travaux Publics* ». Les Quatrième, Cinquième, Huitième, Neuvième et Dixième Marchés prévoient que l'Ingénieur est un « *bureau d'études chargé du contrôle des*

- travaux* ». Quant au Troisième Marché, il prévoit que l'Ingénieur est une « *Mission de Contrôle désignée par l'Autorité Contractante* » (Pièces D-1, CCAP, Art. 7 ; D-3, CCAP, Art. 1 ; D-4, CCAP, Art. 1 ; D-5, CCAP, Art. 1 ; D-8, CCAP, Art. 1 ; D-9, CCAP, Art. 1 ; D-10, CCAP, Art. 1).
- 196 En pratique, l'Etat du Gabon a mandaté des sociétés externes, le plus souvent privées, pour remplir la fonction d'« *Ingénieur* » sur les chantiers. Pour s'y référer, les Parties ont dans leurs mémoires utilisé le terme de « *Mission de Contrôle* » (« MdC »). Le Tribunal Arbitral utilisera donc également ce terme pour se référer aux différentes sociétés mandatées par la République gabonaise pour contrôler l'avancement des chantiers.
- 197 Les Marchés prévoient que les « *Ingénieurs* » réalisent, au fur et mesure de l'avancement des travaux, des « *attachements* » (Pièces D-1, CCAG, Art. 39 ; D-3, CCAG, Art. 39 ; D-4, CCAP, Art. 1 ; D-5, CCAP, Art. 1 ; D-8, CCAP, Art. 1 ; D-9, CCAP, Art. 1 ; D-10, CCAP, Art. 1).
- 198 Le Troisième Marché en fait une obligation à la charge de l'« *Ingénieur* » ou du Maître d'œuvre :
- « Tout travail réalisé par l'Entreprise, conformément aux projets approuvés, doit faire l'objet d'attachement qui constitue la base de la procédure de mise en règlement des prestations de l'entreprise, conformément à l'article 39 du CCAG. Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur et contresignés par l'Entreprise »* (D-3, Marché, Art. 16).
- 199 L'article 39 al. 1 CCAG des Marchés offre la définition suivante de la notion d'attachement :
- « Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes (...) »*.
- 200 Le Troisième Marché prévoit également la tenue hebdomadaire de réunions de chantier en présence du Groupement et du Maître d'œuvre ou de l'« *Ingénieur* ». Ces réunions devaient faire l'objet de procès-verbal (Pièce D-3, Marché, Art. 42).

4. Procédure d'évaluation

- 201 Les Marchés prévoient l'établissement de « *projet de décompte* » ou « *décompte provisoire* »³¹ établissant le montant des travaux réalisés (Pièces D-1, CCAG, Art. 40 ; D-3, Marché, Art. 17.3 ; D-5, CCAP, Art. 21 ; D-8, CCAP, Art. 21 ; D-9, CCAP, Art. 22 ; D-10, CCAP, Art. 21).
- 202 Conformément aux Articles 38 al. 2-1 et 39 al. 9 des CCAG des Marchés, les décomptes sont établis en prenant en compte les relevés figurant aux attachements « *admis par l'Ingénieur* » :
- « *Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement, les prix unitaires modifiés, s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter (..)* » (CCAG, Art. 38 al. 2-1)
- « *Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes [...] qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur* » (CCAG, Art. 39 al. 9)
- 203 Le Troisième Marché prévoit quant à lui que les attachements « *constitue[nt] la base de la procédure de mise en règlement des prestations de l'entreprise, conformément à l'article 39 du CCAG* » (Pièce D-3, Marché, Art. 16).
- 204 La valeur probatoire des attachements, projets de décomptes et décomptes définitifs versés au dossier est débattue entre les Parties.
- 205 Un projet de décompte devient définitif après que le Maître de l'ouvrage (pour le Premier Marché) ou le Maître d'œuvre (pour les autres Marchés) l'a accepté ou rectifié (Pièces D-1, CCAG, Art. 41 al. 4 ; D-3 ; Marché, Art. 17.3 ; D-4, CCAP, Art. 21 ; D-5, CCAP, Art. 21 ; D-8, CCAP, Art. 21 ; D-9, CCAP, Art. 22 ; D-10, CCAP, Art. 21).³²

³¹ Le Premier Marché utilise le terme « *décompte provisoire* » tandis que les autres Marchés utilisent le terme « *projet de décompte* ».

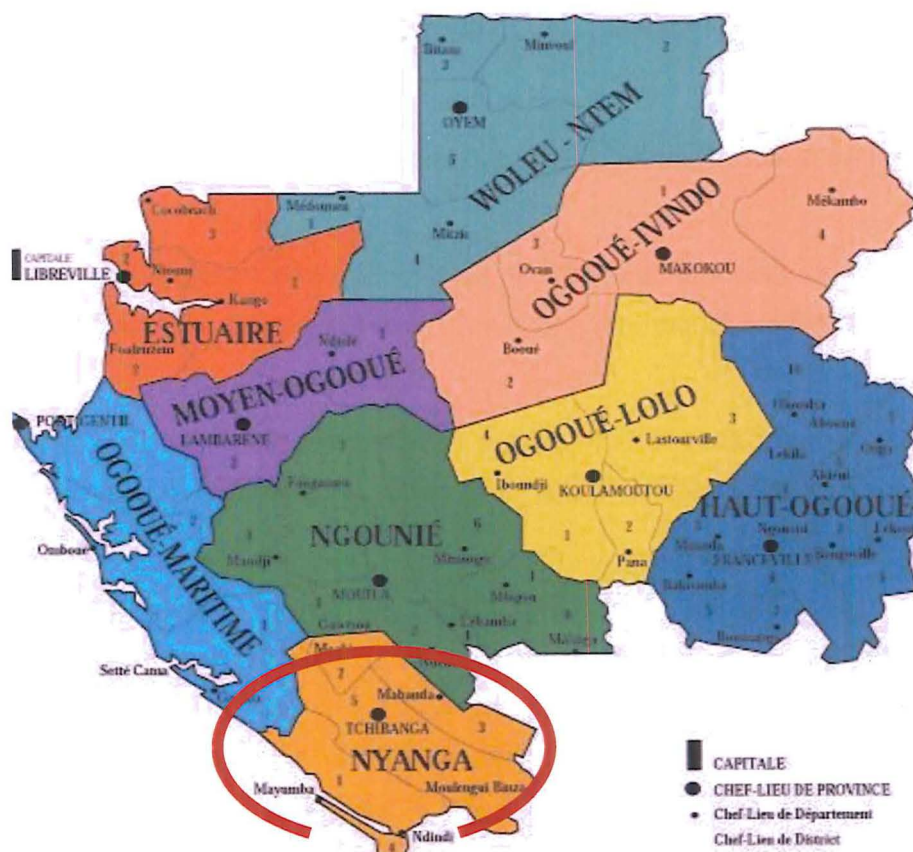
³² Comme vu *supra* au para. 193, les termes de Maître d'œuvre et de Maître de l'ouvrage désignent des personnes distinctes.

C. Exécution des Marchés

206 Cette section décrit l'exécution des Marchés jusqu'à la signature du Protocole d'Accord le 15 octobre 2015.

1. Premier Marché

207 Le 23 juillet 2010, le Groupement s'est engagé à construire (i) une route reliant les villes de Tchibanga et Mayumba ainsi (ii) qu'un pont routier et ferroviaire sur la lagune de la Banio, dans un délais quarante-deux mois, pour un montant de 166'975'000'000 FCFA (soit 84'240'000'000 FCFA pour la construction de la route et 82'735'000'000 FCFA pour la construction du pont) (Pièce D-1).



Villes de Tchibanga et Mayumba dans la province de Nyanga au Gabon.³³

³³ Plan issu de la Réplique, para. 449.



Pont sur la Banio.³⁴

- 208 Le Groupement a démarré les travaux en lien avec le Premier Marché en juillet 2010 (Pièce R-74).
- 209 La République gabonaise a émis l'ordre de service de démarrage des travaux plus tard, en février 2011. Le Groupement a reçu cet « *ordre de service n° 1* » le 21 février 2011 (Pièce D-462).
- 210 Les décomptes provisoires retiennent la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux comme étant la « *date effective de démarrage des travaux* » (Pièce D-271).
- 211 Fin 2010, le Groupement s'est plaint de retards et d'une augmentation du coût des travaux. En parallèle, la MdC a dénoncé des irrégularités dans la réalisation de l'ouvrage (1.1). Entre novembre 2013 et mars 2014, les Parties ont discuté de la conclusion d'un avenant au Premier Marché, prenant en compte la réalisation de travaux supplémentaires, non prévus au Premier Marché (1.2). En juin 2014, le Demandeur a demandé la réception provisoire du pont sur la Banio, sans succès (1.3). En juillet 2015, le Demandeur a suspendu l'exécution des travaux de la route entre Tchibanga et Mayumba et invoqué un défaut de paiement de la part de la Défenderesse (1.4).

³⁴ Plan issu de la Réplique, para. 463.

1.1. Retards, coûts et irrégularités

- 212 Dès le 7 octobre 2010, le Demandeur s'est plaint d'événements générant des retards ainsi qu'une augmentation du coût des travaux de la route entre Tchibanga et Mayumba. Le Groupement a notamment dénoncé : la présence d'habitations et de plantations sur le trajet de la route ; des grèves bloquant l'acheminement des matériaux ; des intempéries ; un approvisionnement insuffisant en gasoil ; une augmentation substantielle du coût des matières premières ; des difficultés pour obtenir les autorisations d'exploitation de la carrière de concassage ; des difficultés dans la gestion du personnel et un défaut de paiement de la part de la République gabonaise. Le Groupement a sollicité l'aide de la République gabonaise pour remédier à ces difficultés. Il a notamment demandé des mesures d'expropriation ainsi que le recrutement d'ouvriers supplémentaires. Afin de prendre en compte les retards subis et les travaux supplémentaires nécessaires, le Groupement a également sollicité la modification du planning et du prix du Premier Marché (Pièces D-26, D 27, D-28, D-29, D-30, D-31, D-32, D-33, D-34, D-35, D-37, D-45, D-47, D-55, R-62, D-74, D-80, D-95, D-439, D-445, D-444, D-446, D-447).
- 213 Le 12 décembre 2011, le Groupement a informé la République gabonaise que les travaux étaient à l'arrêt car elle n'avait toujours pas indemnisé les riverains qu'il fallait exproprier pour construire la route. Le Demandeur a demandé la prise en compte de ce retard dans la computation du délai contractuel de livraison de l'ouvrage (Pièces D-35, D-37, D-444, D-445).
- 214 Le 31 mai 2012, la République gabonaise a établi l'ordre de service désignant le Groupement Cira / Louis Berger pour agir en tant que MdC sur le chantier de la route Tchibanga-Mayumba (Pièce D-437).
- 215 La MdC, a dénoncé des irrégularités dans la réalisation (i) de la couche de fondation et (ii) du système d'écoulement des eaux en bord de route. La MdC a demandé au Groupement de se conformer aux dispositions contractuelles à cet égard (Pièces D-36, D-76, D-93, D-96, R-56, R-59, R-62, R-67, R-66, R-71, R-88, R-90, R-96, R-102, R-104, R-106, R-110, R 206, R-234).
- 216 Le 7 janvier 2013, la MdC a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'exécution de la couche de fondation. Selon elle, malgré ses rapports et courriers, le Groupement lui avait fait part de son intention de poursuivre l'exécution de la couche de fondation « *en latérite améliorée à 2,2%* ». La MdC a demandé à la République

gabonaise d'intervenir pour amener le Groupement « à poursuivre l'exécution de la couche de fondation grave concassée 0/31,5 » (Pièce R-89).

- 217 Lors d'une réunion en date du 31 janvier 2013, la Défenderesse a constaté un « *retard considérable sur l'avancement des travaux* » et demandé un planning actualisé. La MdC s'est par ailleurs inquiétée du raccordement entre la route et le pont. Elle a demandé au Groupement de proposer une modification du Premier Marché à cet égard (Pièce R-95).
- 218 Le 7 février 2013, la MdC a indiqué au Groupement que « *la formulation de la grave-bitume 0/20 pour la couche de base* » n'était pas conforme aux dispositions contractuelles (Pièces R-97, R-99).
- 219 Lors d'une réunion du 14 mars 2013, les Parties ont noté que les problèmes liés aux expropriations étaient résolus et partant que le Demandeur pouvait reprendre les travaux dès la semaine suivante. Le Groupement s'est engagé à présenter un planning amendé des travaux (Pièce D-460).
- 220 Le 10 septembre 2013, la MdC a constaté « *la présence [en violation de l'article 45 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») du Premier Marché] de cordons de matériaux aux abords de la chaussée ainsi que la stagnation d'eaux sur plusieurs sections entre le PK0 et le PK30+000 après construction de la route [... entravant] l'écoulement des eaux de ruissellement vers les exutoires prévus à cet effet* ». La MdC a noté que, malgré ses observations et rappels à l'ordre « *aucune disposition n'a été prise à ce jour pour trouver une solution* ». Pour la MdC, la violation des dispositions contractuelles pouvait entraîner « *une dégradation précoce de la chaussée* » (Pièce R-147).
- 221 Le 23 octobre 2013, le Demandeur a transmis un planning actualisé des travaux proposant une livraison du chantier le 11 avril 2015, « *soit un dépassement de 15 mois par rapport au délai contractuel initial* » (Pièce D-42).

1.2. Projet d'avenant

- 222 En novembre 2013, ayant constaté des insuffisances dans le Premier Marché concernant « *la structure de chaussée, [...] l'assainissement, [les] dispositifs de sécurité de la route [ainsi que] l'absence d'aménagement des accès et intersections etc* », la MdC a remis au Maître d'œuvre un « *rapport d'actualisation technique* » des travaux d'aménagement de la route (Pièces D-38 et D-39).

- 223 Le 21 novembre 2013, le Maître d'œuvre a donné son accord pour « *l'exécution des travaux conformément aux options techniques proposées par la MdC* ». Il a demandé à la MdC de préparer avec le Groupement « *un projet de convention* » et de le soumettre à la République gabonaise pour validation (Pièce D-38).
- 224 A cette fin, le 29 novembre 2013, la MdC a sollicité du Demandeur qu'il lui transmette, au plus tard le 15 décembre 2013, un devis et un planning actualisé des travaux « *tenant compte des aménagements complémentaires retenus ainsi que [de] l'amélioration du raccordement de la route au pont sur la BANIO* » (Pièce D-39).
- 225 Le 11 janvier 2014, le Groupement a transmis à la MdC un « *devis actualisé des travaux de construction d'une route entre Tchibanga et Mayumba et d'un Pont routier et ferroviaire sur la Lagune Banio* » (Pièce D-41).
- 226 Le 3 février 2014, la MdC a soumis au Maître d'œuvre un certain nombre de documents en lien avec la conclusion d'un avenant au Premier Marché dont un projet d'avenant et une « *Note de présentation de l'Avenant* ». Le projet d'avenant prévoyait une augmentation du prix du marché de 23,2% (soit un prix de 205'715'474'337 FCFA au lieu des 166'975'000'000 FCFA initialement prévus) et un report du délai d'exécution des travaux au 11 avril 2015 (soit cinquante-sept mois de travaux au total au lieu des quarante-deux mois initialement prévus). Dans la note de présentation de l'avenant, la MdC indiquait que « *[l]e projet a connu de nombreuses difficultés tant au démarrage qu'en cours de travaux. (...) Ces difficultés [concernaient] les insuffisances relevées au niveau de la conception du projet et de la consistance des travaux au vu des réalités géographiques, climatiques et sociales de l'environnement du projet* » (Pièce D-42).³⁵
- 227 Le 3 mars 2014, le Demandeur a indiqué que, « *n'ayant reçu aucune communication sur l'acceptation de l'avenant portant sur la modification de la structure de chaussée avec l'utilisation de grave concassé 0/31,5, avec effet au 10 mars 2014 [il] cessera l'utilisation de grave concassé 0/31,5 et effectuera le travail requis par le marché* » (Pièce D-43).
- 228 Le 20 mars 2014, le Directeur Général des Etudes et Infrastructures a répondu qu'il était en train d'étudier le projet d'avenant et qu'un ordre de service était en cours

³⁵ Le Groupement a intitulé la Pièce D-42 « *Lettre de la Mission de Contrôle au Directeur Général des Infrastructures de Transport du 11 décembre 2012* ». Toutefois, le document est daté du 3 février 2014. Le Tribunal comprend qu'en dépit du titre de cette pièce, la date du 3 février 2014 indiquée sur le document est correcte et doit être retenue.

d'élaboration. Il a exigé du Groupement qu'il continue d'utiliser de la grave concassée 0/31,5 (Pièce D-44).

- 229 Il n'est pas contesté que les Parties n'ont pas signé d'avenant au Premier Marché. Le Groupement prétend toutefois qu'il existe un accord des Parties sur le contenu de l'avenant et fait valoir que le Demandeur a exécuté les travaux supplémentaires sur « *instructions de l'Etat [...] données par avenant* » (Réplique, para. 522).

1.3. Inauguration et mise en service du pont

- 230 Le 10 avril 2014, le Groupement a affirmé que les travaux du pont sur la Banio étaient « *réceptionnables* » et demandé à la MdC du chantier du pont³⁶ de procéder à sa réception provisoire dans le délai de quinze jours prévu à l'article 60 des CCAP du Premier Marché (Pièce D-46).
- 231 Dans son rapport hebdomadaire de la « *Semaine 21 - du 17 au 23 mai 2014* », la MdC a estimé que le pont était achevé à 95% et qu'un « *retard d'un mois s'impos[ait] sur les travaux de finition* ». La MdC a également noté que les essais de charge sur le pont étaient en cours (Pièce R-212).
- 232 Le 11 juin 2014, le Demandeur a informé le Maître d'œuvre que « *compte tenu des résultats positifs de l'essai de charge, en accord avec la [MdC (...)] la Réception Provisoire des travaux du pont [était] fixé pour le 17 juin 2014 à 9 :30* » (Pièce D-48).
- 233 Le 17 juin 2014, la MdC s'est rendue sur le chantier du pont sur la Banio « *sans la présence du représentant du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre au vu de réceptionner l'ouvrage* ». Elle a établi une liste de réserves et donné un délai de soixante jours au Groupement pour les lever. A la suite de son déplacement, la MdC a dressé un « *Procès-verbal de la visite de Réception Provisoire du Pont* » (Pièce D-49).
- 234 Le 20 juin 2014, le Président de la République du Gabon a inauguré le pont sur la Banio. Le pont a été mis en service le même jour (Pièces D-25, D-50, D-443).
- 235 Le 24 juillet 2014, le Groupement a indiqué au Maître d'œuvre être en attente du procès-verbal de réception provisoire du pont « *signé pour l'Administration* » (Pièce D-52).

³⁶ La République gabonaise a mandaté la société AEPO Gabon SA pour agir en tant que MdC sur le chantier pont du Premier Marché.

- 236 Le 21 octobre 2014, le Demandeur a écrit au Ministre gabonais des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire pour exiger la réception provisoire du pont. Le Groupement a précisé avoir levé « *toutes les réserves principales indiquées dans le procès-verbal élaboré par la [MdC]* ». Partant, il se considérait exonéré de toute responsabilité « *pour les accidents, manipulations, vols et tous dommages aux biens et aux personnes* » qui pourraient intervenir (Pièce D-53).
- 237 Il apparaît, sur la base des pièces au dossier, que cette requête du Groupement est restée sans réponse.

1.4. Défaut de paiement et suspension des travaux

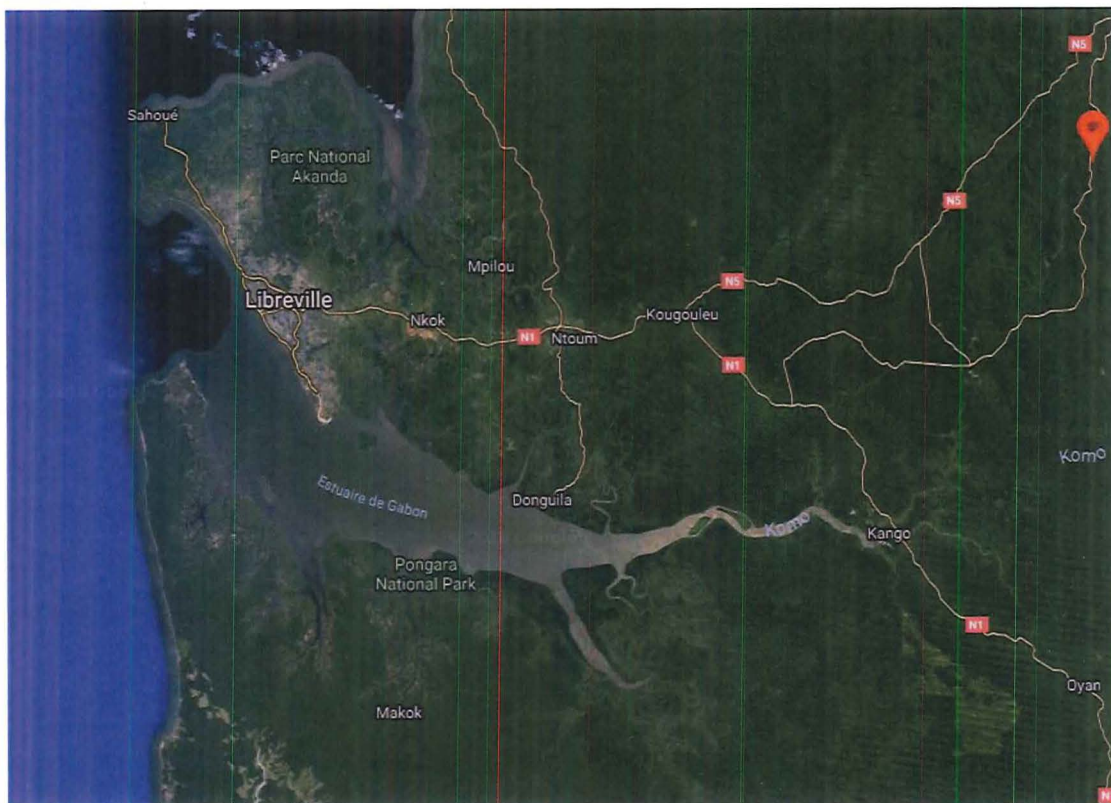
- 238 Le 17 novembre 2014, le Groupement a interpellé la République gabonaise (en la personne du Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire) concernant le paiement des travaux de la route Tchibanga-Mayumba qui ne sont pas couverts par le Premier Marché. Le Demandeur a averti que, à défaut de paiement, il arrêterait les « *travaux en variantes* » par rapport aux spécifications du Premier Marché. Le Groupement a par ailleurs sollicité une révision des prix prévus au Premier Marché. Au soutien de sa requête, il a invoqué une augmentation substantielle du prix des matières premières (en particulier le gasoil) au cours de l'année 2014. Le Demandeur a enfin réclamé des intérêts moratoires pour un montant de 7'884'301'284 FCFA pour le paiement tardif des factures émises à ce stade (Pièce D-55).
- 239 Le 27 novembre 2014, le Groupement a indiqué à la MdC que, pour remédier aux insuffisances identifiées dans le Premier Marché concernant la réalisation de la route, il était nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour un montant de 104'204'439'684 FCFA, soit un accroissement du prix du Premier Marché de 11,90% (*i.e.* 19'864'439'684 FCFA). Le Demandeur a soumis un devis réactualisé des travaux accompagné d'une nouvelle version de la note de présentation de l'avenant (Pièce D-56).
- 240 Le 3 décembre 2014, la MdC a attiré l'attention du Groupement sur le fait que les contrôles de compacité sur la couche de fondation de la route avaient donné des résultats « *inquiétants* ». Elle a demandé au Groupement de trouver une solution (Pièce R-28).

- 241 Le 9 janvier 2015, le Groupement a adressé une lettre au Maître d'œuvre, dans laquelle il a affirmé être en attente des montants qui devaient lui être versés aux échéances prévues à l'article 5 du Contrat soit le 1^{er} janvier 2014 (11'710'714'286 FCFA) et le 1^{er} janvier 2015 (21'710'714'286 FCFA). Or, selon le Groupement, « *l'avancement des travaux, certifié par la [MdC] est de loin supérieur à la somme [de ces] échéances* ». Le Demandeur a affirmé qu'il suspendait ce jour les travaux jusqu'à paiement intégral de la somme due (Pièce D-59).
- 242 Les Parties ont ensuite échangé des courriers concernant le paiement des travaux et des intérêts moratoires mais aussi le projet d'avenant, les prix des matières premières et l'avancement des travaux. Elles ont également abordé le sujet de la réception provisoire du pont (Pièces D-60, D-61 et D-250).
- 243 Le 10 février 2015, la République gabonaise a informé la MdC qu'elle avait décidé de mettre un terme à sa mission de contrôle des travaux d'aménagement d'une route sur l'axe Tchibanga-Mayumba (Pièce D-438).
- 244 Le 16 mars 2015, le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire a indiqué au Groupement que les défauts de paiements étaient liés à un « *problème de décaissement des fonds par l'organe de financement* ». Il a par ailleurs affirmé que des engagements formels avaient été pris « *au sujet de la validation de la version définitive du projet d'exécution de la route Tchibanga-Mayumba, de l'actualisation des plannings des travaux et des prestations de la [MdC], et de la prorogation de leurs délais contractuels respectifs* ». Il a toutefois précisé que les « *avenants aux marchés sollicités [seraient] élaborés strictement dans la limite du taux des dépassements autorisés par le code des Marché Publics (c'est-à-dire 15% du montant du marché initial)* » (Pièces D-62 et D-250).
- 245 Le 6 juin 2015, le Groupement a adressé une lettre ouverte au Président de la République gabonaise dans laquelle il a notamment rappelé que le chef de l'Etat avait lui-même l'inauguré le pont sur la Banio pour la construction duquel il subsistait une dette de plus de 24'000'000'000 FCFA (Pièce D-71).
- 246 Dans un ordre de service du 16 juillet 2015, le Demandeur a décidé de l'arrêt, à compter du 20 juillet 2015, des activités de terrassements sur les chantiers des routes de Mayumba-Tchibanga (Premier Marché) et de Ndendé-Mouila (Dixième Marché). Les seuls services devant demeurer en fonctionnellement étant « *le bitume et la finition du bitume* » de même que le « *chantier du Centre Guido* » (Pièce D-198).

- 247 Par ordre de service du 27 juillet 2015, le Groupement a décidé de mettre le personnel des Premier et Dixième Marchés en congé à compter du 1^{er} août 2015. Après cette date, seuls les gardiens, les surveillants, les mécaniciens et les équipes de goudron et de bitumage devaient conserver leurs postes (Pièce D-72).
- 248 Le 31 août 2015, le Demandeur a informé la Défenderesse que sa créance au titre du Premier Marché s'élevait à 118'388'232'577 FCFA (Pièce D-74).
- 249 Ainsi, à la date de la conclusion du Protocole d'Accord, les travaux de réalisation de la route Tchibanga-Mayumba étaient à l'arrêt tandis que le pont sur la Banio était en service. Le Groupement réclamait à la République gabonaise le paiement de 118'388'232'577 FCFA plus des intérêts moratoires ainsi que l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire du pont. Par ailleurs, les Parties ne s'étaient pas accordées sur le contenu d'un avenant au Premier Marché et le paiement des travaux non prévus au Premier Marché.

2. Troisième Marché

- 250 Par contrat du 19 juin 2012 amendé en juillet 2012, le Groupement s'est engagé à (i) reconstruire le pont sur le fleuve Komo, (ii) avec vingt nouveaux pieux autour des piles 7 et 9 et à (iii) réaliser les études nécessaires à l'exécution de ces travaux, dans un délai de neuf mois et demi, pour un montant de 23'429'100'000 FCFA (Pièces D-3 et R-312).



Route passant par la ville de Kango et le pont sur le Komo.³⁷

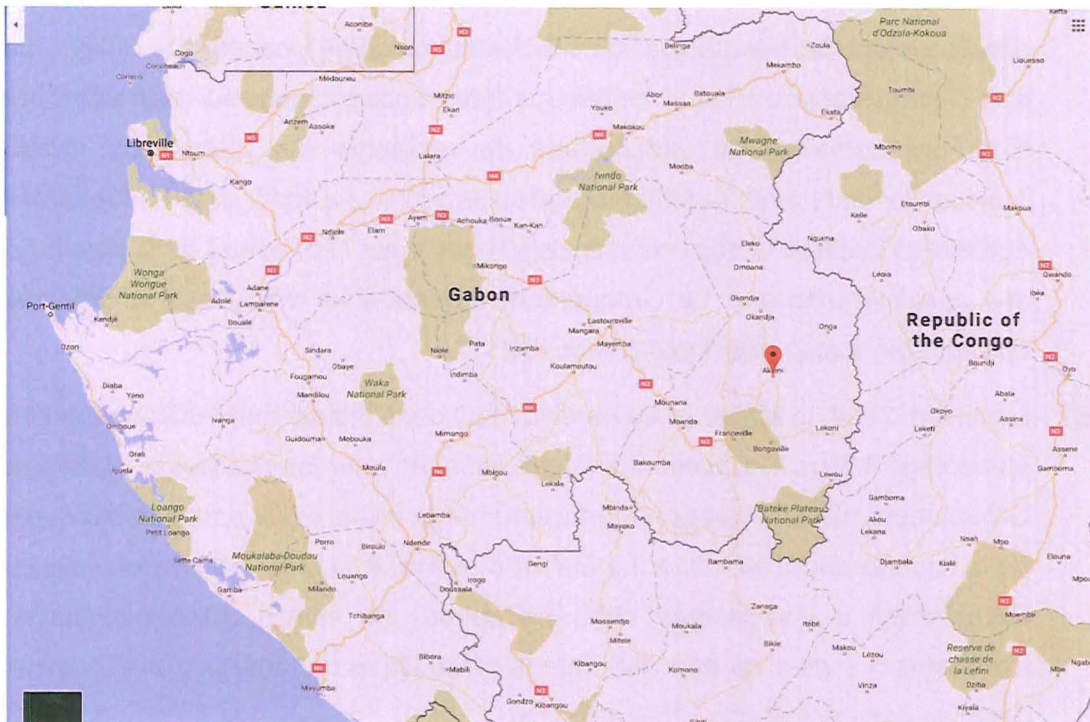
- 251 Il existe peu de documents au dossier permettant de documenter l'exécution du Troisième Marché.
- 252 Pour le Groupement, l'absence de procès-verbal de réception pour ce marché s'explique notamment par l'absence de MdC sur le chantier jusqu'à « *une semaine avant l'arrêt des travaux* », en mai 2013 (Réplique, paras 845 ; 848-849).
- 253 Il est toutefois établi que, le 18 mai 2013, le Président de de la République du Gabon a inspecté le pont sur le Komo et annoncé son ouverture prochaine à la circulation (Pièces D-154, D-155, D-468).
- 254 Il n'est par ailleurs pas contesté que le pont sur le fleuve Komo est en service depuis le 14 juin 2013 (Réplique, para. 854).
- 255 Le Groupement affirme avoir reçu la somme de 21'095'217'000 FCFA pour la réalisation des travaux en lien avec le Troisième Marché (Réplique, para. 844).

³⁷ Plan issu de la Réplique, para. 815.

256 A la date de la signature du Protocole d'Accord, le pont sur le fleuve Komo était en service et le Groupement estimait avoir été payé pour ces travaux (Réplique, para. 864).

3. Quatrième Marché

257 Le 27 août 2012, le Groupement s'est engagé à réaliser des travaux d'aménagement de la voirie de la ville d'Akiéni, en dix mois, pour un montant estimé à 8'000'000'000 FCFA (Pièce D-4).



*Ville d'Akiéni, dans la province du Haut-Ogooué.*³⁸

258 La « *date effective de démarrage des travaux* » indiquée sur les décomptes provisoires établis pour le Quatrième Marché est le 1^{er} juin 2013 (Pièce D-162).

259 Il apparaît que la MdC du Quatrième Marché³⁹ et le Groupement ont d'abord eu des difficultés à coopérer. Dans un rapport mensuel d'août 2013, la MdC a indiqué que le Groupement ne reconnaissait pas la légitimité de sa présence sur le terrain. Elle

³⁸ Plan issu du mémoire en demande du 15 mars 2017 (« Demande »), para. 473.

³⁹ La République gabonaise a mandaté la Société 2 + BIP pour agir en tant que MdC sur le chantier du Quatrième Marché.

relevait que le Groupement « *ne reconnaît pas la présence d'une quelconque Mission de Contrôle* » (Pièce R-144).

- 260 Par la suite (entre octobre 2013 et décembre 2014), la MdC et le Groupement ont tenu ensemble plusieurs réunions de chantier. Il ressort des procès-verbaux de ces réunions que les difficultés dans l'exécution du Quatrième Marché étaient principalement de trois ordres : le retard sur le planning des travaux ; des irrégularités dans la réalisation des travaux et l'absence de paiement des décomptes (Pièces R-162, R-211, R-213, R-227, R-232, R-235).
- 261 Ainsi, lors d'une réunion du 15 mai 2014, les Parties et la MdC ont estimé que le taux d'avancement des travaux était de « *37% pour un délai consommé à 140%* ». La MdC et la Défenderesse ont fait un certain nombre d'observations sur les travaux réalisés. Elles ont demandé au Groupement de reprendre les travaux au niveau des « *raccordements avec la [couche de roulement]* ». La MdC et la Défenderesse ont également invité le Groupement à s'appliquer « *sur les travaux de finition au niveau des assainissements* ». Le Groupement a quant à lui relevé que la Défenderesse n'avait réglé aucun décompte (Pièce R-211).
- 262 Le 23 mai 2014, le Maître d'œuvre et la MdC ont constaté que le Groupement n'avait pas corrigé « *tous les points qui ont été indiqués pour les reprises* ». Notamment, le Groupement n'avait pas repris l'épaisseur de la route « *aux points de raccordement de la couche de roulement* ». Le Maître d'œuvre et la MdC ont de nouveau invité le Groupement à « *s'appliquer dans les travaux de finition d'assainissement* ». Le Groupement a pour sa part noté que la République gabonaise n'avait toujours pas réglé les décomptes émis (Pièce R-213).
- 263 Lors de la réunion du 16 octobre 2014, les Parties et la MdC ont estimé que les travaux du Quatrième Marché étaient achevés à 71,56%. Au vu du retard accumulé, la Défenderesse a demandé au Groupement de « *prendre des dispositions en urgence pour achever les travaux restants* ». Elle a invité le Groupement à nettoyer les voies achevées. Elle a par ailleurs noté que la société SETEC avait creusé des tranchées dans les trottoirs pour raccorder les habitations à l'eau potable. Elle a également estimé que « *le remplacement de la structure de [certains] trottoirs [ne devait] pas avoir d'incidence financière* » sur le prix des travaux (Pièce R-227).
- 264 Un « *Décompte provisoire N° 5* » d'un montant de 4'839'146'725 FCFA a été émis (Pièce D-162).

- 265 Lors d'une réunion en date du 24 novembre 2014, la Défenderesse et la MdC ont constaté que les observations faites au Groupement lors de la précédente réunion du 16 octobre 2014 restaient d'actualité (Pièce R-232).
- 266 Lors d'une réunion du 16 décembre 2014, les Parties et la MdC ont estimé le taux d'achèvement des travaux du Quatrième Marché à 73%. Pour la Défenderesse et la MdC, les travaux avançaient « *au ralenti* ». Elles ont par ailleurs relevé que le Groupement n'avait pas corrigé les irrégularités dénoncées lors des précédentes réunions (Pièce R-235).
- 267 Le Groupement affirme aujourd'hui que les travaux du Quatrième Marché « *se sont achevés en 2014* » (Demande, para. 475 et Réplique, para. 1021).
- 268 Le 31 août 2015, le Groupement a écrit à la République gabonaise et indiqué que le « *chantier de la voirie d'Akiéni [était] achevé depuis décembre 2013 (sic)* ». Le Demandeur a réclamé le paiement de 5'424'683'477 FCFA pour les travaux effectués plus 1'662'317'808 FCFA d'intérêts moratoires (soit un total de 7'087'001'285 FCFA) (Pièce D-163).
- 269 Ainsi, à la date de conclusion du Protocole d'Accord (*i.e.* le 15 octobre 2015), le Groupement estimait avoir achevé les travaux du Quatrième Marché et demandait à ce titre le paiement de 5'424'683'477 FCFA ainsi que des intérêts moratoires.

4. Cinquième Marché

- 270 Le 27 août 2012, le Groupement s'est engagé à réaliser des travaux de « *réhabilitation* » de la voirie de la ville de Ndendé, en dix mois, pour un montant estimé à 4'266'949'000 FCFA plus 768'051'000 FCFA de TVA (Pièce D-5).



Ville de Ndendé dans la province de NGounié.⁴⁰

- 271 Le 10 septembre 2012, la République gabonaise a remis au Groupement l'ordre de service n° 1 en date du 29 août 2012 par lequel elle lui a notifié l'approbation du Cinquième Marché et l'a invité « à *prendre toutes les dispositions utiles pour se soumettre à ses obligations contractuelles* » (Pièce D-487).
- 272 Comme indiqué sur les décomptes provisoires établis pour ce marché, le 10 septembre 2012 est la « *date effective de démarrage des travaux* » du Cinquième Marché (Pièce D-171).
- 273 L'exécution des travaux du Cinquième Marché a d'abord été marquée par une coopération difficile entre la MdC et le Groupement. Des difficultés organisationnelles sont apparues en relation avec le remplacement par le Groupement de son responsable de chantier et la fourniture de documents par le Groupement.
- 274 Le 3 juillet 2013, la Défenderesse a mandaté la société Cetex⁴¹ pour agir en tant que MdC du Cinquième Marché (Pièce R-130).
- 275 Le 8 août 2013, la MdC a informé le Maître d'œuvre que le Groupement refusait de lui fournir les documents nécessaires à l'évaluation de l'avancement des travaux. Le

⁴⁰ Plan Google Maps issu de la Demande, para. 537.

⁴¹ La société Cetex est une société gabonaise de contrôle, d'études techniques et d'expertise.

Groupement n'avait « *reçu aucune information officielle, ni de sa hiérarchie, ni du ministère, l'informant qu'il serait contrôlé par [la MdC]* » (Pièce R-131).

276 Lors d'une réunion de chantier le même jour, le Groupement a fait la déclaration suivante (Pièce R-128) :

« Jusqu'à ce jour, [le Groupement] n'a pas pu collaborer pleinement avec la [MdC] parce qu'[il] est en train de prendre des mesures pour le remplacement de son responsable de chantier. Ce dernier sera présent sur le chantier dans un proche avenir. Il pourra alors remettre à la [MdC] la totalité des documents demandés. »

277 Le même jour, le Maître d'œuvre a écrit au Groupement pour lui demander de mettre les documents requis ainsi qu'un bureau à la disposition de la MdC (Pièce R-130).

278 Le 23 août 2013, la MdC a indiqué que, malgré le courrier de la Défenderesse, le Groupement ne lui avait remis aucun document. Pour la MdC, cette attitude était de nature à l'empêcher de remplir sa mission (Pièce R-137).

279 Le 28 août 2013, la MdC a constaté que le Groupement ne lui avait toujours pas transmis les documents demandés et n'avait pas mis de bureau à sa disposition. Pour la MdC, la situation s'était de plus dégradée dès lors que « *le représentant sur place de l'entreprise SANTULLO SERICOM ne répond[ait] plus aux appels de notre chef de mission* ». Dans ces conditions, la MdC a préconisé un arrêt immédiat des travaux (Pièce R-140).

280 Lors d'une réunion de chantier du 30 août 2013, la MdC a noté être « *toujours dans [une] situation d'attente, pour confirmer l'avancement [du chantier] sur le terrain* ». Le Groupement a quant à lui continué d'invoquer le remplacement prochain de son responsable de chantier (Pièce R-143).

281 Lors d'une réunion de chantier du 13 septembre 2013, la MdC et le Groupement ont estimé que le Groupement avait réalisé 76% des travaux. La MdC a indiqué que le Groupement lui avait remis une partie des documents requis. Elle restait toutefois en attente d' « *un espace bureau* ». Le Groupement a de nouveau déclaré qu'il n'avait pas pu à ce jour « *collaborer pleinement avec la [MdC]* » car il était en train de prendre des mesures pour remplacer son responsable de chantier (Pièce R-150).

282 Dans un procès-verbal de réunion de chantier du 20 septembre 2013, la MdC a reproché au Groupement de faire « *de la rétention d'information* » ce qui rendait son travail plus difficile. La MdC a par ailleurs noté qu'elle ne disposait toujours d'aucun bureau ou même d'un accès à internet. Elle a demandé à la République gabonaise

de « recadrer [le Groupement] vis-à-vis de ce manque de collaboration ». En réponse, le Groupement a de nouveau mentionné le remplacement prochain de son responsable de chantier (Pièce R-154).

- 283 Dans un procès-verbal de réunion de chantier du 27 septembre 2013, la MdC a indiqué que, malgré l'absence de coopération de la part du Groupement, elle avait inspecté les travaux effectués. Elle a indiqué qu'elle ne pouvait « *donner son approbation sur la qualité des travaux, car [le Groupement] ne le lui permet[tait] pas, en faisant de la rétention d'information. (...) [M]algrès l'absence de cahier des charges, il [était] à craindre qu'aucun des travaux réalisés depuis le 7 Aout (sic) 2013, ne soient conformes aux règles de l'art. En l'état, aucun attachement ne [pouvait] être signé et aucune réception ne [pouvait] être prononcée* » (Pièce R-157).
- 284 Dans un procès-verbal de réunion de chantier du 4 octobre 2013, la MdC a affirmé que « *la situation [(...) était] restée la même (aucune collaboration de l'entreprise sur le site)* ». Le Groupement a affirmé que son nouveau responsable de chantier serait présent à partir de novembre 2013 et qu'il serait en mesure de communiquer la totalité des documents demandés (Pièce R-158).
- 285 A la fin du mois d'octobre 2013, le nouveau responsable de chantier du Groupement est arrivé sur le chantier et a communiqué les documents permettant à la MdC d'évaluer l'état d'avancement des travaux. A partir de ce moment, les principales difficultés sur le chantier ont eu trait à des irrégularités alléguées dans l'exécution et au paiement des travaux (voir notamment Pièces R-167 et R-173).
- 286 Le procès-verbal de réunion de chantier du 25 octobre 2013 indique qu' « *après vérification des documents que [le Groupement] a remis à la [MdC], l'avancement [des travaux (...)] est de 84.2%* ». La MdC a indiqué qu'il était nécessaire de reprendre « *les travaux d'assainissement et de raccordement des voiries aux caniveaux* » (Pièce R-167).
- 287 Lors d'une réunion de chantier du 29 novembre 2013, le Groupement a informé la MdC que « *les travaux de finition des caniveaux ne pourr[ai]ent reprendre que si le plan de récolement (sic) est terminé* ». Le Groupement et la MdC ont ainsi constaté que le taux d'avancement des travaux n'avait pas progressé depuis la dernière réunion de chantier. La MdC a par ailleurs demandé au Groupement « *de lui fournir les attachements et décomptes des travaux déjà réalisés, à fin (sic) que la situation financière [du Groupement] puisse être régularisée* » (Pièce R-173).

- 288 Lors des réunions de chantier des 6 et 13 décembre 2013, la MdC et le Groupement ont fait les mêmes constats et formulé les mêmes demandes que durant leur réunion du 29 novembre 2013 (Pièces R-176 et R-178).
- 289 Le 10 avril 2014, le Maître d'œuvre a effectué une « *visite technique* » du chantier. A cette occasion, les Parties ont estimé que le taux d'achèvement des travaux était toujours de 84,2%. Le Groupement a indiqué que le « *plan de recollement* » était disponible et qu'il le transmettrait à la MdC le plus tôt possible. Le Maître d'œuvre a affirmé être « *en attente des attachements sur les travaux réalisés* » (Pièce R-201).
- 290 Lors de la réunion de chantier du 18 avril 2014, le taux d'avancement des travaux était toujours estimé à 84,2%. La MdC a annoncé procéder à la vérification du « *plan de recollement* » remis par le Groupement et attendre les attachements pour les travaux déjà réalisés (Pièce R-204).
- 291 Par lettre du 14 juillet 2014, la MdC a fait part au Groupement d'une anomalie constatée lors d'une visite de chantier en juin 2014, à savoir le « *décollement et effritement du béton des trottoirs sur la voie n° 13* ». Pour la MdC, le Groupement avait utilisé un béton de mauvaise qualité. En conséquence, elle lui a demandé de « *repandre cette prestation sur les trottoirs en respectant les règles de l'Art* » (Pièces R-219 et R-220).
- 292 Le même jour, la MdC a constaté que, malgré ses nombreuses observations lors des réunions de chantier, le Demandeur n'avait pas communiqué les résultats des essais effectués sur les bétons. La MdC a attiré l'attention du Groupement sur le fait que, conformément aux clauses techniques du Cinquième Marché, ces essais étaient dus et devaient être pris en compte pour la réception des ouvrages (Pièce R-221).
- 293 Le 17 novembre 2014, le Maître d'œuvre, la MdC et le Groupement ont signé une « *Récapitulation décompte provisoire N° 1* » et un « *Certificat pour paiement d'acompte N° 1* » faisant état de travaux effectués au 31 juillet 2014 d'un montant de 1'786'135'226 FCFA et d'une somme due au Groupement de 2'002'257'588 FCFA (Pièce D-174).
- 294 Le Groupement affirme avoir terminé les travaux relatifs à la voirie de Ndendé le 28 février 2015 (Réplique, para. 1113).
- 295 Les Parties ont établi un « *Attachement des travaux N° 2 à la date du 28-02-2015* » (Pièce D-179).

- 296 La Défenderesse et la MdC ont également signé une « *Récapitulation du décompte provisoire N° 2* » et un « *Certificat pour paiement d'acompte N° 2* » faisant état de travaux réalisés pour un montant de 4'226'319'000 FCFA et d'une somme due au Groupement de 2'012'745'462 FCFA. Ce montant correspond au prix du Cinquième Marché moins les sommes dont s'est acquitté la République gabonaise à titre d'acompte (pour un total de 2'002'257'588 FCFA) et le montant de la garantie de bonne exécution (*i.e.* 2'012'745'462 FCFA) (Pièce D-179).
- 297 Il n'est pas contesté que la République gabonaise n'a pas versé ce montant au Groupement.
- 298 Le 5 mai 2015, le Demandeur a dénoncé l'absence de la MdC sur le chantier et a indiqué être de ce fait dans l'impossibilité « *de rédiger les avancements des travaux en contradictoire avec la [MdC] et de délivrer ensuite les factures correspondantes avec les attachements requis* » (Pièce D-67).
- 299 Le 11 mai 2015, le Groupement a déclaré n'avoir reçu aucun paiement pour le Cinquième Marché et a réclamé à la République gabonaise 4'015'003'050 FCFA pour les travaux effectués ainsi que 895'037'945 FCFA d'intérêts moratoires (Pièce D-70).
- 300 Ainsi, à la date de conclusion du Protocole d'Accord, le Groupement estimait avoir achevé les travaux du Cinquième Marché et demandait leur paiement à hauteur de 4'015'003'050 FCFA ainsi que des intérêts moratoires.

5. Huitième Marché

- 301 Le 31 octobre 2012, le Groupement s'est engagé à réaliser 11 km de voirie dans le quartier d'Hippocampe à Franceville, en dix mois, pour un montant estimé à 12'500'000'000 FCFA (Pièce D-8).



Ville de Franceville, chef-lieu de la province du Haut-Ogooué.⁴²

- 302 La « date effective de démarrage des travaux », indiquée sur les décomptes, est le 10 août 2012 (Pièce D-193).
- 303 Les Parties ont rencontré des difficultés dans l'exécution des travaux, principalement en ce qui concerne la communication de documents, la qualité et le paiement des travaux réalisés.
- 304 Le 21 septembre 2012, le Groupement a émis une « *Facture N° 1* » d'un montant de 2'533'793'600 FCFA pour les travaux réalisés à cette date (Pièce D-192).
- 305 Le 6 février 2013, le Groupement a transmis au Maître d'œuvre une série de documents en lien avec l'exécution des travaux (Pièce D-498).
- 306 Toutefois, le 19 mars 2013, le Maître d'œuvre a demandé au Groupement de lui faire parvenir, au plus tard le 22 mars 2013 (Pièce R-8) :
- « le projet d'exécution complet comportant :
- Le plan d'implantation des plates formes ;
 - Le plan d'assainissement ;
 - L'étude géotechnique y compris tous les autres plans nécessaires (Profils en long et en travers), accompagnés d'une note explicative.»

⁴² Plan issu de la Demande, para. 767.

- 307 Le Maître d'œuvre a par ailleurs rappelé au Demandeur qu'il attendait la version amendée de la facture N° 2 pour pouvoir la régler. Il a exprimé le souhait qu'à l'avenir « *les décomptes se fassent à des périodes rapprochées* » (Pièce R-8).
- 308 Le 25 mars 2013, le Groupement a émis une « *Facture N° 2* » d'un montant de 1'797'310'400 FCFA. La facture indique que la République gabonaise a réglé la première facture d'un montant de 2'533'793'600 FCFA (Pièce D-192).
- 309 Le 25 septembre 2013, le Groupement a émis une « *Facture N° 3* » d'un montant de 2'668'903'400 FCFA. La facture fait état de travaux exécutés pour un montant total de 7'000'007'400 FCFA à cette date (Pièce D-192).
- 310 Le 11 octobre 2013, le Maître d'œuvre a de nouveau demandé au Groupement de lui communiquer « *le dossier d'exécution* ». Il a également noté que le Groupement réalisait « *les travaux de terrassement qui sont importants avec un seul bull : ce qui [avait] tendance à ralentir la cadence des travaux* ». Par ailleurs, le Maître d'œuvre a relevé que le Groupement n'avait pas toujours réalisé « *les essais de compacité (...) sur la plate forme (sic) n° 7* » (Pièce R-41).
- 311 Le 17 mars 2014, le Demandeur a annoncé qu'il suspendait l'exécution des travaux « *pour non règlement* » (Pièce R-42).
- 312 Le 21 mars 2014, le Maître d'œuvre a répondu que, mis à part la facture N° 2 du 7 décembre 2012, dont il attendait toujours la version révisée, le Groupement n'avait soumis aucune facture en lien avec le Huitième Marché. De plus, malgré la réalisation d'attachements, le Demandeur n'avait pas présenté de projet de décompte. Par ailleurs, le Maître d'œuvre a averti le Groupement qu'« *une persistance à ne pas fournir [le] projet d'exécution [du Huitième Marché] pourrait [l']amener à surseoir aux règlements car, (...) le projet d'exécution permet d'ajuster le Devis quantitatif estimatif initial du marché en appréhendant les quantités réelles à exécuter* ». Pour le Maître d'œuvre, l'absence de projet d'exécution était d'autant plus gênante que « *l'avancement global du chantier [était] de 78%* » (Pièce R-42).
- 313 Le 11 septembre 2014, le Groupement a émis une « *Facture N° 4* » d'un montant de 1'036'897'000 FCFA. La facture fait état de travaux exécutés pour un montant total de 8'036'903'460 FCFA au 31 août 2014 (Pièce D-192).
- 314 Le 23 octobre 2014, le Groupement et le Maître d'œuvre ont procédé à une visite de chantier, suivie d'une réunion, à l'issue de laquelle il a été demandé au Groupement de reprendre et finaliser un certain nombre de travaux, notamment :

- Modifier le tracé entre le PK1+050 et le PK1+075.
 - « Entre le PK1+050 et le PK1+075 au niveau du dalot, (...) conforter les murs en aile par des perrés maçonnés afin d'éviter l'accentuation des érosions déjà constatées.
 - Au niveau de l'assainissement, (...) améliorer non seulement la qualité des bétons et le ferrailage des dalles, mais aussi le coffrage des caniveaux coulés en place. Les trottoirs doivent [également] être repris aux endroits fissurés. (...).
 - Au niveau de la plateforme 7, (...) abaisser la hauteur du talus, (...) réaliser une banquette au pied du talus, et (...) procéder à une végétalisation.
 - [A]chever les plateformes 4, 5, 6 et 7 au fin de leur prochaine réception » (Pièce R-43).
- 315 Le Demandeur a quant à lui proposé de construire un « exutoire » pour « relier le dalot de la route R2-11 à celui de la route R1-02 » ainsi qu'un « collecteur ». La Défenderesse a demandé au Groupement de chiffrer cette proposition puis de la soumettre à son approbation (Pièce R-43).
- 316 Selon le procès-verbal de réunion, l'avancement du chantier était alors de 80% (Pièce R-43).
- 317 Le 18 mars 2015, le Groupement a émis la « Facture N° 5 » d'un montant de 932'070'940 FCFA. La facture fait état de travaux exécutés pour un montant total de 8'968'974'400 FCFA « au 31 mars 2015 (sic) » (Pièce D-193).
- 318 En mars 2015, le Groupement a arrêté les travaux du Huitième Marché (Pièce D-189).
- 319 Il n'est pas contesté que le Demandeur n'avait pas terminé les travaux (Réplique, para. 1308).
- 320 Le 11 mai 2015, le Demandeur a émis une « Facture N° 11/2015 » d'un montant de 624'883'000 FCFA pour les travaux supplémentaires prétendument réalisés (Pièce D-192).
- 321 Le 31 août 2015, le Groupement a demandé à la Défenderesse de payer le reliquat de 3'968'967'000 FCFA pour les travaux prétendument réalisés au titre du Huitième Marché ainsi que 227'000'000 FCFA d'intérêts moratoires et 67'000'000 FCFA de frais de gardiennage du chantier (soit un total de 4'262'967'000 FCFA) (Pièce D-189).

322 Ainsi, à la date de signature du Protocole d'Accord, les travaux du Huitième Marché était inachevés et à l'arrêt. Le Groupement réclamait le paiement des travaux prétendument effectués.

6. Neuvième Marché

323 Le 29 novembre 2012, le Groupement s'est engagé à construire 60 km de route sur la première portion de l'axe reliant les villes d'Akiéni et d'Onga, dans un délai de trente-deux mois, pour un montant estimé à 60'000'000'000 FCFA (Pièce D-9).



Route entre les villes d'Akiéni et d'Onga dans la province du Haut-Ogooué.⁴³

324 La « date effective de démarrage des travaux », telle qu'indiquée sur les décomptes provisoires, est antérieure à la date de signature du Neuvième Marché. Il s'agit du 10 septembre 2012 (Pièce D-174).

325 La « date de démarrage contractuel », indiquée sur le compte rendu de réunion du 24 avril 2014, est le 5 décembre 2013 (Pièce R-208).

⁴³ Itinéraire issu de la Demande, para. 860.

- 326 Pour ce chantier, les Parties ont rencontré des difficultés consistant principalement en des irrégularités dans l'exécution des travaux puis à l'absence de MdC sur le chantier.
- 327 Le 5 décembre 2013, la Défenderesse a mandaté la société CIRA SA et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics du Gabon (« LBTPG ») pour agir ensemble en tant que MdC du Neuvième Marché, à compter du 9 décembre 2013 (Pièce D-504).
- 328 Le 3 février 2014, la MdC a constaté que le Demandeur avait construit des dalots *« dont les sections hydrauliques ne figur[ai]ent pas parmi les ouvrages rémunérés dans le Bordereau des Prix Unitaires »*. Elle a rappelé au Groupement qu'il n'était pas autorisé, sauf instruction de la Défenderesse, à effectuer des travaux *« en dehors des quantités prévues dans le marché et entraînant des nouveaux prix »* (Pièce R-186).
- 329 Le 4 février 2014, la MdC a suggéré au Maître d'œuvre que le Groupement réalise une étude (prévue au Neuvième Marché) permettant de définir la structure de chaussée adaptée au trafic sur l'axe Akiéni–Onga tout en prenant en compte la quantité et la qualité des matériaux disponibles dans le périmètre des travaux (Pièce R-188).
- 330 Le 17 février 2014, la MdC a accusé réception du planning d'exécution des travaux du Demandeur et indiqué qu'il n'était pas exploitable en l'état. Elle a demandé au Groupement de reprendre ce planning conformément à ses observations (Pièce R-190).
- 331 Le 19 mars 2014, la MdC a noté que, deux mois après sa mobilisation, les logements contractuellement prévus pour son usage n'étaient toujours pas à sa disposition *« obligeant ainsi les experts de la mission à effectuer de long séjours (sic) tantôt à l'hôtel tantôt dans des logements au coût de location très élevé »*. Elle a informé le Groupement qu'elle lui enverrait les factures pour remboursement (Pièce R-197).
- 332 Le 18 avril 2014, la MdC a constaté que le Demandeur avait *« au PK7, (...) réalisé le béton de propreté pour les fossés bétonnés trapézoïdaux »* sans en informer ou transmettre au préalable un plan d'exécution de ces travaux à la MdC. Pour cette raison, la MdC a indiqué qu'elle ne prendrait pas ces travaux en attachement (Pièce R-205).
- 333 Le 24 avril 2014, la MdC et le Groupement ont tenu une réunion de chantier durant laquelle la MdC a soulevé des irrégularités dans l'exécution des travaux. A l'issue de la réunion, la MdC a notamment invité le Groupement à *« fournir tous les documents*

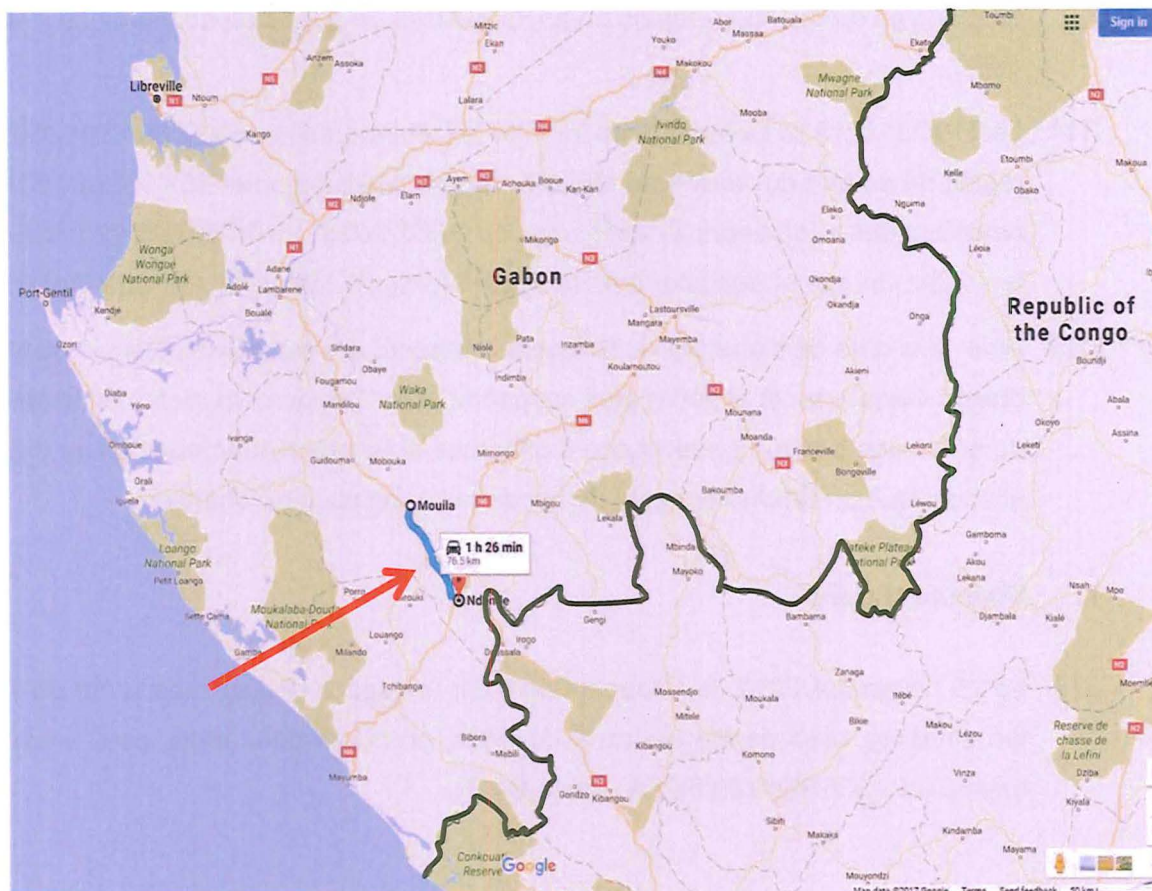
contractuels non fournis » et à « procéder à des essais d'identification contradictoire pour la carrière du PK17 et sur les matériaux utilisés en couche de fondation » (Pièce R-208).

- 334 Le même jour, la MdC a communiqué un projet de Cahier des Clauses Techniques Particulières au Maître d'œuvre pour ses éventuels commentaires avant validation (Pièce R-205).
- 335 Le 28 avril 2014, le Groupement a communiqué les « *plans type des fossés bétonnier et Caniveau 80x50 avec couverture amovible* » (Pièce R-205).
- 336 Le 29 avril 2014, au vu des différences entre les résultats du laboratoire de la MdC et ceux du laboratoire du Groupement, la MdC a proposé « *une analyse contradictoire des matériaux de l'emprunt au PK17 et des matériaux utilisés en couche de fondation* » (Pièce R-205).
- 337 Le 30 avril 2014, le Demandeur a transmis un « *dossier sur les axes de la route et des fosses bétonner côté Gauche et droite du pk 7+487.500 au pk 7+912.500* » et le dossier « *sur les profils* » (Pièce R-205).
- 338 Le 19 juin 2014, la MdC a informé le Groupement qu'il ressortait des essais effectués que 75% des échantillons de bétons prélevés au niveau des dalots étaient non conformes aux spécifications du CCTP. La MdC a noté que ces « *non conformités* » étaient connues du Demandeur depuis le mois d'avril 2014 et qu'il n'avait pris aucune mesure. La MdC a recommandé au Groupement de se conformer au CCTP et estimé que, pour se faire, l'affectation d'un ingénieur géotechnicien sur le chantier était indispensable (Pièce R-26).
- 339 Il n'est pas contesté que, le 1^{er} juillet 2014, la MdC a quitté le chantier du Neuvième Marché (Pièce D-197) (Réplique, para. 1527) (Duplique, para. 783).
- 340 A cette date, la réalisation du chantier a été suspendue.
- 341 Dans une lettre du 30 juin 2015, le Groupement a informé la Défenderesse que l'absence de la MdC sur le chantier l'« *oblige[ait] à suspendre les travaux à cause de l'impossibilité de rédiger en contradictoire l'avancement des travaux et donc d'émettre les factures relatives* » (Pièce D-197 et D-206).
- 342 Toutefois, dans la Demande, le Demandeur affirme que « *suite [aux] difficultés de paiement auquel a fait face l'Etat du Gabon, ce dernier a ordonné le gel des travaux du Neuvième Marché le 1^{er} juillet 2014* » (Demande, para. 932).

- 343 Le 30 juin 2015, le Groupement a indiqué à la République gabonaise que la suspension du chantier, depuis un an, lui causait un préjudice économique (Pièce D-197).
- 344 Le 31 août 2015, le Demandeur a informé la Défenderesse que 12'304'304'250 FCFA restait dû au titre du Neuvième Marché, auquel il fallait ajouter 650'000'000 FCFA en paiement des « *[o]uvriers à l'arrêt jusqu'au 31/07/2015* » et 3'750'000'000 FCFA pour le « *[d]émontage et déplacement du matériel jusqu'à Libreville* » (Pièce D-199).
- 345 Ainsi, à la date de signature du Protocole d'Accord, les travaux du Neuvième Marché étaient inachevés, le chantier était suspendu et le Groupement réclamait le paiement du solde des travaux prétendument effectués ainsi que l'indemnisation du préjudice économique prétendument subi du fait de la suspension du chantier.

7. Dixième Marché

- 346 Le 29 novembre 2012, le Groupement s'est engagé à réaliser une route de 71.250 km entre les villes de Mouilla et de Ndendé, en trente-deux mois, pour un montant estimé à 82'956'935'200 FCFA (Pièce D-10).



Itinéraire entre les villes de Mouila et Ndendé dans la province de NGounié.⁴⁴

- 347 Le 8 mars 2013, la République gabonaise a émis l'ordre de service n° 1, notifiant au Groupement l'approbation du Dixième Marché et l'invitant « à prendre toutes les dispositions utiles pour se soumettre à ses obligations contractuelles ». Le Groupement a reçu l'ordre de service n° 1 le 13 mars 2013 (Pièce D-511).
- 348 Le 13 mars 2013 est la « date effective de démarrage des travaux » du Dixième Marché, tel qu'indiqué notamment sur les décomptes provisoires (Pièce D-220).
- 349 L'exécution des travaux du Dixième Marché a d'abord été marquée par des désaccords entre la MdC et le Groupement, menant au remplacement du chef de la MdC (7.1). A partir du 24 octobre 2013, le chef par intérim de la MdC a dénoncé de nombreuses violations des dispositions du marché et des difficultés relatives à la fourniture par le Groupement du dossier d'exécution (7.2). Les désaccords entre le Groupement et le nouveau chef de la MdC se sont étendus à la facturation des

⁴⁴ Itinéraire issu de la Demande, para. 965.

travaux, entraînant ce que le Demandeur a dénoncé comme étant une situation de « blocage » (7.3).

7.1. Désaccords et remplacement du chef de la MdC

- 350 La République gabonaise a mandaté, pour agir en tant que MdC sur le Dixième Marché, le groupement STAFF-LBTPG-S2+BTP (Pièce D-512).
- 351 Le 27 mai 2013, la MdC a constaté que, sur près de 200 à 500 mètres, le Demandeur avait réalisé la chaussée en « *posant directement sur du graveleux latéritique, la couche de base en grave bitume jusqu'au béton bitumeux* ». Selon la MdC, cette façon de procéder n'est « *même plus acceptée dans la réalisation des voiries urbaines les moins sollicitées* ». La MdC a préconisé la destruction du travail effectué aux frais exclusifs du Demandeur (Pièce R-112).
- 352 Le 24 juin 2013, la MdC a noté que le Demandeur avait « *pris l'habitude d'entreprendre la mise en œuvre de la couche de forme sans réception préalable de l'assise des terrassements* ». Elle a invité le Demandeur à « *arrêter sans délai (...) et à ne réaliser que les terrassements généraux préparatoires* » (Pièce R-114).
- 353 Le 8 juillet 2013, la MdC a accusé réception du « *planning général des travaux d'exécution* » et fait part de ses observations. Elle a considéré que le planning était inachevé et exigé qu'il soit « *repris par la correction des points dénoncés et par l'intégration programmée du reste des postes manquants non pourvus* » (Pièce R-116).
- 354 Le 16 juillet 2013, la MdC a accusé réception d'une version révisée du planning et fait part de ses observations. Selon elle, le planning était encore « *très incomplet* » (Pièce R-119).
- 355 Le 26 juillet 2013, la MdC a accusé réception du « *dossier d'exécution* » et indiqué que plusieurs pièces manquaient (Pièce R-122).
- 356 Le 24 août 2013, la MdC a constaté la présence de tombes aux abords de la route. Elle a indiqué que le Groupement devait si possible les éviter et n'avait pas à attendre « *les opérations de décapage pour les repérer* ». La MdC a précisé qu'« *en cas de non-respect de ces consignes, la présence de ces tombes ne pourrait pas être évoquée comme raison d'un quelconque blocage des travaux* » (Pièce R-139).

- 357 Le 30 août 2013, la MdC a estimé que le chantier connaissait de « *grandes difficultés* » et que le Demandeur ne faisait aucun effort pour remédier à la situation (Pièce R-142)
- 358 Le 20 septembre 2013, la MdC a évalué l'avancement des travaux à 10,95%. Pour la MdC, les travaux progressaient au ralenti, voire étaient presque arrêtés. De son point de vue, le Demandeur ne semblait pas être en mesure d'assurer l'exécution des travaux et de respecter les délais. Elle a soumis à l'approbation du Maître d'œuvre un projet de lettre de mise en demeure du Groupement (Pièce R-155).
- 359 Le 4 octobre 2013, la République gabonaise a demandé le remplacement du chef de la MdC. Cette décision était motivée par l'existence d'un « *climat professionnel conflictuel* » sur le chantier (Pièce D-512).

7.2. Dénonciation de violations des dispositions du marché

- 360 Le 24 octobre 2013, le chef par intérim de la MdC (Monsieur Youssouf Dembele) a estimé que le taux d'avancement des travaux était de 7,2%. Il a constaté que le « *personnel d'encadrement* » du Groupement était absent du chantier. Pour le chef de la MdC par intérim, cela contraignait la MdC à soumettre la moindre décision à la direction du Groupement à Libreville. Il avait de plus dû annuler la réunion de chantier du 23 octobre 2013 (Pièce R-166).
- 361 Le 29 octobre 2013, la République gabonaise a exhorté le Groupement à cesser de « *défier en permanence* » la MdC et la Défenderesse, faute de quoi, conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 1 du CCAG, elle lui retirerait le Dixième Marché. Pour la Défenderesse, les travaux sur la route Ndendé-Mouila étaient « *de qualité discutable et ramènent [le] pays vingt ans en arrière* ». Elle a donc demandé au Groupement de « *renforcer* » à ses frais la section Pk1+200-Pk2+375 de la route et de respecter « *scrupuleusement* » les dispositions contractuelles pour la suite des travaux (Pièce R-168).
- 362 En effet, il ressortait du rapport d'expertise de la MdC pour la section Pk1+200 à Pk2+375 que :
- le Demandeur avait « *occulté la couche de fondation en grave concassée de 15 cm d'épaisseur* ».
 - le Demandeur n'avait pas réalisé les « *Plage[s] requis [es]* » en ce qui concerne la teneur « *en liant de la grave bitume* » et la teneur « *en liant du béton bitumineux* ».

- le Demandeur n'avait pas respecté les épaisseurs minimales pour « *la couche de base en grave bitume* » et « *la couche de roulement en béton bitumineux* ».
- le Demandeur avait dépassé les maximales requises pour les « *Déflexions caractéristiques D90 sur la couche de base en grave bitume* » et les « *Déflexions caractéristiques D90 sur la couche de roulement en BBSG* »,
- les ouvrages hydrauliques étaient tous « *sous dimensionnés* » et « *mal exécutés* » (Pièce R-168).

- 363 Le 23 novembre 2013, le chef par intérim de la MdC a transmis au Groupement une lettre de Monsieur le Préfet de Ndendé constatant « *l'état piteux du tronçon routier Ndendé-Mouila* ». Il a invité le Groupement à se conformer à l'article 10.8 CCTP et partant, à prendre les dispositions nécessaires pour entretenir la route pendant la durée des travaux (Pièce R-171).
- 364 Le 25 novembre 2013, le chef par intérim de la MdC a accusé réception d'une partie du projet d'exécution du Groupement et a fait part de ses observations (Pièce R-172).
- 365 Le 5 décembre 2013, le chef par intérim de la MdC a noté que, en contravention avec les dispositions de l'article 14.1 CCTP, « *les compacités mesurées sur couche de forme* » de la route n'étaient pas comprises entre 95% et 98% (Pièce R-175).
- 366 Le 21 décembre 2013, le chef par intérim de la MdC a constaté que le Demandeur avait « *pris l'initiative de procéder à l'imprégnation de la couche de fondation en grave concassée 0/31,5 sur une bande entre le PK0 et le PK0+350, sans autorisation* » (Pièce R-22).
- 367 Le 26 décembre 2013, le chef par intérim de la MdC a indiqué que depuis son courrier du 16 décembre 2013 déclinant la proposition du Groupement de nommer un nouveau directeur des travaux, elle n'avait plus d'interlocuteur officiel sur le chantier. De ce fait la communication avec le Demandeur était de plus en plus difficile et il n'y avait plus de réunion hebdomadaire de chantier (Pièce R-180).
- 368 Le 30 décembre 2013, le Maître d'œuvre a accusé réception du dossier d'exécution du Demandeur et indiqué que son accord pour « *l'exploitation des dossiers d'exécution en phase travaux* » était subordonné à la prise en compte de ses observations (Pièce R-181).
- 369 Le 28 janvier 2014, le LBTPG a réalisé un « *rapport d'étude* » sur la « *formulation de la grave bitume 0/14 pour couche de base* » concluant à la conformité des échantillons

transmis, mis à part « *les performances mécaniques enregistrées pour les teneurs en liant 4.0%, 4.1 %, 4.3% et 4.4% [qui étaient] non conformes, car les stabilités Marshall se trouv[ai]ent en dessous de la valeur admissible* » (Pièces D-515 , R-251).

- 370 Le 3 février 2014, le chef par intérim de la MdC a constaté que le Demandeur était « *en train d'exécuter des remblais et blocs techniques sans suivi géotechnique* ». Elle a invité le Demandeur à prendre sans délai les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 44 et annexes du CCTP (Pièce R-187).
- 371 Le 21 février 2014, le chef par intérim de la MdC a noté que le Demandeur avait commencé les travaux de construction du pont au PK35+575 alors que la MdC était en train d'étudier le dossier d'exécution avant transmission au Maître d'œuvre (Pièce R-191).
- 372 Le 26 février 2014, le chef par intérim de la MdC a constaté que les travaux de construction du pont au PK35+575 de Ndendé se poursuivaient sans attendre l'avis du Maître d'œuvre (Pièce R-192).
- 373 Le 11 avril 2014, le chef par intérim de la MdC a refusé de donner son accord pour la réception du « *coulage de la culée rive gauche du pont du PK35+575* » car, conformément au CCTP, il fallait au préalable réaliser une « *épreuve de convenue* » des bétons. La MdC a indiqué qu'elle procéderait aux prélèvements nécessaires (Pièce R-202).
- 374 Le 15 avril 2014, le Maître d'œuvre a refusé d'approuver le dossier d'exécution du PK0+000 au PK 11+975. Il a estimé que plusieurs pièces manquaient (Pièce R-203).
- 375 Le 23 avril 2014, le chef par intérim de la MdC a constaté que le Groupement n'avait pas pris en compte « *les armatures de liaison entre le radier et la semelle* » prévus sur le plan de la culée de la rive gauche (Pièce R-207).
- 376 Le 5 mai 2014, le chef par intérim de la MdC a noté que le Demandeur poursuivait certaines opérations impliquant un trafic d'engins et de poids lourds contribuant à une dégradation de la route. Il a donc sollicité la reprise des travaux d'entretien de la route Mouila-Ndendé « *afin d'atténuer la souffrance que connaissent actuellement les usagers de cette route* » (Pièce R-210).
- 377 Le 26 mai 2014, le chef par intérim de la MdC a conseillé au Groupement de finaliser au plus vite le dossier d'exécution afin qu'il soit approuvé (Pièce R-214).

- 378 Le 15 juillet 2014, le chef par intérim de la MdC s'est plaint auprès du Maître d'œuvre du « *comportement peu orthodoxe* » du Groupement qui avait entamé la pose de la « *couche de base en Grave Bitume* » sans avoir au préalable reçu l'approbation du projet d'exécution pour ces travaux. Le chef par intérim de la MdC a recommandé au Maître d'œuvre d'adresser une mise en demeure au Groupement « *pour [le] ramener à l'ordre* » (Pièce R-222).
- 379 Le 25 août 2014, le chef par intérim de la MdC a constaté que le Groupement avait procédé « *sans réception des implantations au recepage des pieux des ponts projetés sur les rivières* » (Pièce R-224).
- 380 A compter du 17 novembre 2014, le chef par intérim de la MdC est devenu chef de la MdC.
- 381 A cette date, la MdC a accusé réception de « *l'étude de formulation d'un béton C30/37* » et indiqué que le Groupement devait compléter cette étude en tenant compte de ses observations (Pièce R-229).
- 382 Le 20 novembre 2014, la MdC a accusé réception des plans mis à jour du pont du PK13+350. La MdC n'a pas accepté les plans car le Groupement n'avait pas pris en compte l'ensemble de ses observations. Pour la MdC, il fallait notamment que le Groupement définisse la pile centrale et le détail de « *l'acier d'encrage* » (Pièce R-230).
- 383 Le 22 novembre 2014, la MdC a accusé réception de « *l'étude de formulation d'un Grave Bitum 0/14 pour la couche de base* ». Elle a indiqué que, pour que l'étude soit transmise à la République gabonaise, le Demandeur devait la compléter en prenant ses observations en compte (Pièce R-231).
- 384 Le 1er décembre 2014, la MdC a constaté que le Demandeur avait exécuté, sans accord préalable de la Défenderesse, « *des dalots dont les sections ne sont pas prévues* » au marché (Pièce R-233).
- 385 Le 16 décembre 2014, la MdC a estimé que « *le taux de compactage de la couche de fondation mise en œuvre sur la route Mouila-Ndendé [...] entre le PK61 et le PK71+550 [était] inacceptable* ». Elle a invité le Demandeur à lui soumettre « *une méthodologie d'exécution de la planche d'essai pour la mise en couvre de la couche de fondation* » (Pièce R-29).
- 386 Le 22 décembre 2014, le Demandeur a annoncé qu'il appliquerait la couche de roulement en béton bitumineux dès le 23 Décembre 2014 (Pièce R-236).

- 387 Le 23 décembre 2014, la MdC a désapprouvé l'application de la couche de roulement. En effet, conformément aux dispositions du CCTP, cette application devait être précédée d'un certain nombre d'actes dont aucun n'avait été accompli (Pièce R-236).
- 388 Le 4 février 2015, la MdC a transmis au Demandeur la version corrigée du projet d'exécution pour le Dixième Marché (Pièce D-513).
- 389 Le 20 février 2015, la MdC a transmis au Groupement le « *rapport géotechnique corrigé du projet d'exécution* » (Pièce D-513).
- 390 Le 9 mars 2015, la MdC a alerté le Groupement sur le fait que l'épaisseur de la couche en grave bitume entre le PK61+000 et le PK71+575 variait dans des proportions de 7,8 cm à 14,8 cm alors que « *l'épaisseur de la couche de base [devait être] de 10 cm et que le CCTP en son article 49.2.2 ne tolère aucune sous épaisseur* ». Partant, la MdC a invité le Demandeur à « *rattraper ces sous épaisseurs* » (Pièce R-30).

7.3. Divergences de vues et blocage concernant la facturation

- 391 Le 5 mai 2015, à la suite des divergences entre la MdC et le Groupement concernant la facturation des travaux, le Maître d'œuvre a annoncé qu'il allait se rendre sur le chantier afin de « *permettre à l'Administration de mieux appréhender la situation* » (Pièce R-238).
- 392 Lors d'une réunion en date du 8 mai 2015, le Maître d'œuvre a informé le Groupement que le règlement des factures se faisait désormais via le Fonds Routiers qui exigeait la présentation d'attachement « *en bonne et due forme* ». Le Groupement a fait valoir qu'il lui était impossible de fournir de tels attachements dès lors que la MdC refusait de comptabiliser certains travaux pourtant dûment réalisés. La MdC a admis n'avoir signé que deux attachements soumis par le Demandeur. En conclusion, le Maître d'œuvre a demandé au Groupement et à la MdC de se concerter pour lui soumettre ensemble un attachement des travaux réalisés (Pièce R-239).
- 393 Le 22 mai 2015, la MdC a transmis le dossier d'exécution du Dixième Marché au Maître d'œuvre. Dans ses observations, la MdC a noté que certains documents manquaient et que, au vu du retard pris, le planning des travaux était irréalisable en l'état (Pièce R-240).
- 394 Le 15 juillet 2015, la MdC a demandé au Groupement de prendre les dispositions pour remédier à « *l'état de dégradation de la bande de roulement du pont* » au PK29+350 et qui constituait un danger pour les usagers de la route (Pièce R-241).

- 395 Le 16 juillet 2015, le Demandeur a indiqué qu'il arrêterait les travaux de terrassement à compter du 20 juillet 2015 (Pièce D-198).⁴⁵
- 396 Le 22 juillet 2015, lors d'une réunion, il est apparu que la MdC et le Groupement n'avait pas la même estimation de l'avancement du marché (voir Pièce D-222).
- 397 Le 27 juillet 2015, le Maître d'œuvre a accusé réception des pièces complémentaires du dossier d'exécution pour la construction de la route et donné son accord de principe pour l'exécution des travaux conformément aux plans fournis. Il a toutefois noté que certaines pièces manquaient et invité le Groupement à fournir un planning actualisé des travaux (Pièce D-517).
- 398 Le même jour, le Groupement a ordonné la mise en congé de l'ensemble du personnel du Dixième Marché, à compter du 1^{er} août 2015. Seuls les gardiens, les surveillants, les mécaniciens et les équipes de goudron et de bitumage devaient conserver leur poste (Pièce D-72).⁴⁶
- 399 Le même jour, le Maître d'œuvre a noté que le Groupement ne s'était pas présenté au rendez-vous fixé pour résoudre la situation des « *décomptes bloqués* ». Il a demandé au Groupement de reprendre rendez-vous (Pièce R-243).
- 400 Le 6 août 2015, le Demandeur a affirmé qu'en raison de sa « *grave situation financière* », il avait arrêté les travaux de terrassement et de certains ouvrages en béton armé en lien avec le Dixième Marché. Il a averti que cette situation conduirait à la suspension totale du travail sur le chantier. Par ailleurs, le Demandeur a souligné que, s'agissant d'un marché à prix forfaitaire, l'estimation de son avancement ne dépendait pas de la qualité mais de « *l'avancement en pourcentage* » (Pièce D-222).
- 401 Le 10 août 2015, la MdC a communiqué les résultats des carottages effectués sur la couche de base en grave bitume du PK0+000 au PK4+900 puis du PK52+800 au PK60+400. Pour la MdC, le Demandeur n'a pas respecté les « *conditions du dimensionnement de la route* » dans ces zones. En effet, il ressort des analyses que les épaisseurs mesurées varient de 8,4 cm à 13,9 cm, pour une épaisseur minimale de 10 cm exigée dans le CCTP. La MdC a invité le Demandeur à rattraper ces sous-

⁴⁵ Comme vu *supra*, cette annonce concernait également le Premier Marché (voir paras 246-247).

⁴⁶ Comme vu *supra* aux paras 247 et 395, l'ordre de service concernait également le personnel du Premier Marché.

épaisseurs lors de la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux (Pièce R-244).

402 Le même jour, la MdC a communiqué au Demandeur les résultats des essais « *d'extraction du liant et de granulométrie* ». La MdC a demandé au Groupement de respecter le CCTP et les normes en vigueur car de nombreuses irrégularités ressortaient selon la MdC des analyses :

- La teneur en liant n'était pas conforme à la formulation validée par le Maître d'œuvre pour les tronçons de route suivants : du PK54+350 au PK54+750, du PK63+970 au PK65+275 et du PK65+475 au PK66+250
- L'épaisseur du film de bitume ou « *module de richesse* » n'était pas conforme sur les tronçons suivants : PK54+350 au PK54+750 et PK63+970 au PK64+400
- La « *teneur en fines* » était non-conforme sur toutes les sections vérifiées soit du PK54+350 au PK54+750 et du PK63+970 au PK66+250 (Pièce R-245).

403 Le 9 septembre 2015, la MdC a informé le Demandeur que la couche de base entre le PK60+400 et le PK61+00 variaient entre 0 et 5 cm alors que valeur limite fixée dans le CCTP était à 1 cm. La MdC a demandé au Groupement de corriger ces non-conformités avant la mise en œuvre de la couche de roulement (Pièce R-246).

404 Le 11 septembre 2015, la MdC a noté que le Groupement utilisait une formulation de béton bitumineux différente de celle proposée et acceptée par le Maître d'œuvre. En effet, certains granulats entrant dans la composition du béton bitumineux ne provenaient pas de la carrière de Dimina (Pièce R-246.1).

405 Le 22 septembre 2015, la MdC a rappelé au Demandeur qu'en vertu de l'article 10.8 du CCTP, il devait assurer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux. La MdC a donc invité le Demandeur « *à tout mettre en œuvre afin d'assurer une circulation normale sur le pont de NANGA pour le salut des usagers de la route de Mouila-Ndendé* » (Pièce R-247).

406 Le 9 octobre 2015, la MdC a demandé au Groupement de « *se conformer au profil en travers type : en section courante, largeur de la couche de BB de 7.m, accotement de 1.25 m de chaque côté et déversant hors de la chaussée* » (Pièce R-248).

407 Ainsi, le jour de la signature du Protocole d'Accord, les Parties étaient en désaccord quant à l'exécution et au paiement des travaux du Dixième Marché. Les travaux étaient en cours et leur paiement semblait bloqué.

D. Litige entre les Parties relatif au paiement

- 408 Le litige entre les Parties s'est d'abord concentré sur le paiement des travaux.
- 409 Le 8 septembre 2014, le Groupement a indiqué au Président de la République gabonaise que malgré des montants versés « *très faibles* », il poursuivait les travaux. Le Demandeur a sollicité une audience avec le Président et le Ministre des travaux Publics « *afin d'éclaircir l'avenir* » (Pièce D-247).
- 410 Le 17 janvier 2015, le Demandeur a de nouveau sollicité une audience auprès du Président de la République gabonaise pour discuter de ses réclamations qu'il chiffrait alors à 158'487'770'158 FCFA (pour les travaux exécutés au 15 janvier 2015) pour les Marchés litigieux soit : 51'366'657'867 FCFA pour le Premier Marché, 7'769'827'481 FCFA pour le Quatrième Marché, 4'847'647'798 FCFA pour le Cinquième Marché, 1'036'896'060 FCFA pour le Huitième Marché, 12'304'887'250 FCFA pour le Neuvième Marché et 34'781'935'200 FCFA pour le Dixième Marché (Pièce D-13).
- 411 Les Parties se sont réunies le 3 février 2015 pour discuter de la situation des Marchés (Pièces D-61 et D-250).
- 412 Le 16 Mars 2015, la République gabonaise a demandé au Groupement d'adresser ses requêtes concernant la facturation et la réception des travaux à l'organe compétent soit à la Direction Générale des Infrastructures de Transport (la « **DGIT** ») (Pièce D-250).
- 413 Le 31 mars 2015, la République gabonaise a contesté le montant requis par le Groupement. Elle a reconnu une créance pour un montant provisoirement estimé à 70,3 milliards FCFA, soit une différence de 88,2 milliards FCFA avec le montant revendiqué par le Demandeur. L'Etat du Gabon a donc convié le Groupement à prendre part à une première réunion de conciliation (Pièce D-14).
- 414 Deux séances de conciliation ont eu lieu les 3 et 24 avril 2015. Le Demandeur a refusé de signer le procès-verbal de la seconde réunion selon lequel les Parties se seraient accordées sur le montant dû pour les travaux comme suit : 24.4 milliards FCFA pour le Premier Marché ; 0 FCFA pour le Troisième Marché ; 5.4 milliards FCFA pour le Quatrième Marché ; 2 milliards FCFA pour le Cinquième Marché ; 1.036 milliards FCFA pour le Huitième Marché ; 2.075 milliards FCFA pour le Neuvième Marché et 0 FCFA pour le Dixième Marché (Pièces D-63 et D-66).

- 415 Le 28 avril 2015, le Groupement a averti la République gabonaise que, faute d'un complet paiement de ses dettes d'ici au 30 avril, il suspendrait tous les chantiers en cours (Pièce D-15).
- 416 Le 5 mai 2015, le Demandeur s'est plaint de l'absence des MdC sur les chantiers des Marchés 1, 5, 9 et a rappelé à la Défenderesse que, dans ces conditions, il était contraint d'émettre des factures sans attachement signé par les MdC (Pièce D-67).
- 417 Le 11 mai 2015, le Demandeur a écrit au Premier Ministre de la République gabonaise et indiqué les motifs de son refus de signer le procès-verbal de la seconde réunion de conciliation. Le Groupement réfute en particulier l'argument selon lequel le montant des travaux non validés par une MdC ne sont pas dus. Pour le Demandeur cet argument est « *irrecevable* » dès lors que la désignation des MdC relève « *de la seule compétence du Maître d'Ouvrage* ». Le Groupement s'étonne également qu'on lui oppose les dispositions du Code des Marchés publics pour refuser d'exécuter les dispositions des Marchés, notamment en ce qui concerne leur prix. Finalement, le Demandeur maintient sa demande de paiement de « *136 milliards hors intérêts moratoires, et demande la liquidation sans attendre des 43 milliards de dette immédiatement exigible reconnue par l'Administration* ». Le courrier du Groupement est accompagné du détail de ses revendications pécuniaires par Marché (Pièce D-70).
- 418 Le 12 mai 2015, le Ministère du Budget et des Comptes Publics a indiqué que, après « *plusieurs réunions tenues avec les représentants dûment désignés de votre groupement, la Commission Technique a arrêté unanimement la dette exigible de l'Etat à hauteur de 41,9 milliards de Francs CFA et recommande la mise en place d'un plan d'apurement de celle-ci. De même, elle a isolé un stock de factures non encore validées par les services techniques (Ministères des Travaux Publics, Fonds Routier), pour un montant de 58 milliards de Francs CFA. Enfin, compte tenu de nombreuses irrégularités constatées sur les plans technique, financier et même contractuel, la Commission a recommandé le lancement d'un audit indépendant des différents chantiers, ce que vos représentants ont approuvé* » (Pièce D-16).
- 419 Le 15 mai 2015, la Groupement a adressé à la République gabonaise une lettre l'informant qu'il rencontrait de graves problèmes financiers du fait de l'absence de règlement de ses factures. Le Groupement a indiqué que cette situation ne lui permettait plus de poursuivre les travaux (Pièce D-17).

- 420 Le 29 juillet 2015, le Demandeur a adressé une « *mise en demeure et dernier avis avant arrêt des travaux* ». Le Groupement a mis la Défenderesse en demeure de procéder, sous 48 heures et à titre provisoire, au paiement de 41'933'955'878 FCFA correspondant au montant de la dette reconnue par la République gabonaise. Il a également annoncé l'arrêt des travaux pour le 31 juillet 2015 (Pièce D-18).
- 421 Le 19 août 2015, le Groupement a adressé une nouvelle mise en demeure à la Défenderesse. Le Groupement n'avait pas procédé à l'arrêt des travaux au 31 juillet 2015 comme annoncé mais a indiqué qu'il les arrêterait au 31 août 2015 « *afin de (...) laisser le temps [à la République gabonaise] de réagir pendant qu'il est encore temps et afin d'éviter au Gabon les conséquences fâcheuses et coûteuses d'un vrai arrêt des travaux et des machines, opération qui prend au demeurant une quinzaine de jours* » (Pièce D-19).
- 422 Le 3 septembre 2015, le Groupement a informé la Défenderesse que les travaux étaient arrêtés depuis le 1^{er} septembre 2015 et qu'il était possible de les reprendre le 15 septembre, en cas de paiement, au plus tard le 8 septembre, d'une première partie de la dette reconnue par la République gabonaise. Le Demandeur a également demandé le retrait immédiat des procédures fiscales et pénales engagées la semaine précédente à son encontre et à l'encontre de son dirigeant de l'époque, Monsieur Guido Santullo (Pièce D-20).
- 423 Le 11 septembre 2015, le Demandeur a déposé une « *requête afin de saisie conservatoire de droits d'associés* » auprès du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris en vue de saisir et nantir certains actifs de la Défenderesse à concurrence de la somme de FCFA 41'933'955'878 (Pièce D-21).
- 424 Par ordonnance du 11 septembre 2015, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à pratiquer une saisie sur certains actifs de la Défenderesse pour garantir la créance provisoirement évaluée à FCFA 41'933'955'878 (Pièce D-21).
- 425 Le 11 septembre 2015, la Défenderesse a déposé une requête en référé auprès du Tribunal Administratif de Libreville, sollicitant la désignation d'un expert pour procéder à l'audit des Marchés 1 à 10 conclus entre les Parties et confier à l'expert les missions suivantes (Pièce D-75) :

- « *Se rendre sur les lieux ;*

- *Se faire communiquer par les parties tous documents, factures et pièces qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission ;*
- *Procéder poste par poste, en qualité et en quantité à une analyse des travaux de construction exécutés par [le Demandeur] par rapport à sa facture définitive;*
- *Analyser les quantités exécutées et évaluer les prestations globalement facturées par rapport aux prix pratiques ;*
- *Examiner les malfaçons éventuelles et en décrire la ou les causes ;*
- *Indiquer et évaluer la nature et le coût des travaux nécessaires à la réfection des malfaçons éventuellement relevées ;*
- *Fournir tous éléments techniques et de fait, de nature à permettre à toute juridiction éventuellement saisie de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, les préjudices subis. »*

426 Le 12 octobre 2015, le Groupement a déposé une requête d'arbitrage auprès du Secrétariat de la CCI, engageant ainsi cette procédure arbitrale.

E. Protocole d'Accord

1. Négociations

427 Entre juillet et octobre 2015, les Parties ont également échangé divers projets de protocole d'accord (Pièces D-23, D-24, D-79 et D-80).

428 Les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur ces projets.

429 En lien avec la négociation d'un protocole d'accord, les Parties ont eu plusieurs séances de discussions à Libreville. En particulier, une séance a eu lieu au début du mois d'octobre 2015 entre le Président de la République gabonaise et Monsieur Guido Santullo (Pièce D-277).

430 Monsieur Santullo a eu une autre séance avec le Président de la République gabonaise le 14 octobre 2015, puis une séance le 15 octobre 2015. C'est lors de cette réunion du 15 octobre 2015 que le protocole d'accord du 15 octobre 2015 a été signé (« Protocole d'Accord »). La séance a eu lieu dans les locaux du Ministère de la justice (Tr. compétence, J. 1, p. 30).

2. Principales dispositions

- 431 Le 15 octobre 2015, les Parties ont signé le Protocole d'Accord. L'article 1 concerne l'« *objet du protocole* » et prévoit que cet objet porte sur « *la résolution à l'amiable, des différends opposant les [P]arties quant au règlement des créances échues, au contrôle des travaux réalisés et des attachements transmis, au règlement du différend relatif au 2e pont de Kango, et au traitement des réclamations et intérêts moratoires* » (Pièce R-1).
- 432 L'article 2 concerne le « *règlement de la créance échue* ». Il prévoit que la Défenderesse « *reconnait devoir au [Demandeur] la somme certaine, liquide et exigible d'un montant de [(...) FCFA 41'933'955'878]* » et « *s'engage à la régler selon les modalités suivantes : [(...) FCFA 11'933'955'878] à la date de signature du présent protocole* » et FCFA 5'000'000'000 « *par mois, pendant SIX (6) mois, payés par billets à ordre garantis par les Ministres du Budget et de l'Economie de la République gabonaise, et payables à compter du 30 Novembre 2015 et jusqu'au 30 Avril 2016* » (Pièce R-1).
- 433 Par ailleurs, selon l'article 3 intitulé « *suspension des actions judiciaires et autres* », « *[l]es parties s'engagent expressément, dès la signature [dudit protocole], à suspendre toutes actions administratives ou judiciaires, de quelque nature que ce soit, qu'elles ont initié ou qu'elles pourraient entreprendre* » tout en précisant que « *[cet] engagement ne constitue pas une renonciation aux droits et actions dont les parties disposent en cas de non réalisation du présent protocole* » (Pièce R-1).
- 434 L'article 4 concerne le « *contrôle des travaux et attachements* ». Les Parties sont convenues de poursuivre et de livrer les Premier et Dixième Marchés dans les délais suivants :
- « - *Tchibanga-Mayumba (6 mois de travaux)*
 - *Ndendé-Mouila (8 mois de travaux)* » (Pièce R-1).
- 435 Elles ont également prévu de suspendre les autres chantiers pendant une « *période de contrôle* ». Conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole d'Accord, la République gabonaise peut mandater une équipe d'experts indépendants pour contrôler la qualité des travaux et « *s'assurer que les attachements transmis correspondent bien aux travaux réalisés* ». Cette commission doit se prononcer sur la validation des travaux et des attachements dans les deux mois qui suivent le début

des contrôles. Les travaux des Marchés 3, 4, 8, 9 et 10 ne peuvent reprendre qu'après « *validation écrite de la partie gabonaise* » (Pièce R-1).

436 L'article 5 intitulé « *Dédoublement du pont de Kango* » prévoit que « *[l]es parties conviennent de la nécessité de poursuivre et d'achever les travaux de dédoublement du pont de Kango* » et que « *[l]es modalités de ce financement et sa formalisation feront l'objet de discussions avec les administrations compétentes, dès après la signature des présentes* » (Pièce R-1).

437 En vertu de l'article 6 intitulé « *Réclamations et intérêts moratoires* », les Parties sont convenues « *de l'abandon des réclamations exigées par le Groupement Santullo et qui correspondaient à la somme de [(...) FCFA 42'832'844'855]* ». La Défenderesse acceptait par ailleurs de régler au Groupement « *la somme forfaitaire de [(...) FCFA 5'900'000'000 ...], au titre des intérêts de retard réclamés* » (Pièce R-1).

438 Selon l'article 7, le Protocole d'Accord « *entrera en vigueur à la date de sa signature [et] [s]a durée n'est pas limitée dans le temps* » (Pièce R-1).

3. Avenant

439 Le 2 décembre 2015, les Parties ont conclu un avenant au Protocole d'Accord (« Avenant ») modifiant l'article 2.2 portant sur les modalités du règlement de « *la somme certaine, liquide et exigible [de (...) FCFA 41'933'955'878]* » que la Défenderesse avait reconnue (Pièce D-92).

440 Sous réserve de l'article 2.2, l'Avenant n'a pas modifié les dispositions du Protocole d'Accord. L'Avenant précise d'ailleurs expressément que les autres articles du Protocole d'Accord « *restent inchangés* » (Pièce D-92).

F. Exécution du Protocole d'Accord

441 Les Parties ont exécuté certaines obligations prévues par le Protocole d'Accord. La Défenderesse a versé la somme prévue à l'article 2 du Protocole d'Accord ainsi qu'une partie des intérêts prévus à l'article 6 (Tr. compétence, J. 2, p. 60).

442 Le 30 novembre 2015, la Défenderesse a renoncé à sa demande de désignation d'un expert judiciaire devant le Tribunal Administratif de Libreville (Pièce D-257).

443 Le 3 décembre 2015, la Défenderesse s'est désistée de sa constitution de partie civile dans la procédure pénale ouverte à l'encontre du Demandeur, de Monsieur Santullo et de Monsieur Rossi (Pièce R-47).

444 Toutefois, des désaccords entre les Parties sont apparus concernant l'exécution du Protocole d'Accord.

445 Ainsi, dans un courrier du 30 octobre 2015, le Groupement s'est étonné qu'une réunion en date du 22 octobre 2015, en principe destinée à la mise en œuvre du Protocole d'Accord ait porté sur la répartition de la somme de 41'933'955'878 FCFA prévue à l'article 2. Pour le Demandeur, la Commission Technique interministérielle avait réglé cette question comme suit :

Premier Marché	24'378'539'503 FCFA
Deuxième Marché	11'099'999'250 FCFA
Quatrième Marché	5'424'683'477 FCFA
Cinquième Marché	2'002'257'588 FCFA
Sixième Marché	1'300'000 FCFA
Septième Marché	65'280'000 FCFA
Huitième Marché	1'036'896'060 FCFA
Neuvième Marché	2'002'257'588 FCFA

446 Il a demandé à ce que des représentants de la République gabonaise indiquent leurs disponibilités pour discuter des points qui auraient selon lui dû être débattus à savoir :

- Les conditions de la reprise des travaux ;
- Les modalités de vérification des travaux déjà effectués « *(au-delà de ceux déjà certifiés)* » ;
- Les problèmes liés à l'absence des Missions de Contrôle sur plusieurs chantiers, « *sans laquelle il est impossible de reprendre les travaux* », et
- Le marché du dédoublement du Pont de Kango (Pièce D-88).

447 Le 17 novembre 2015, le Groupement a de nouveau sollicité la tenue d'une réunion pour discuter de l'exécution du Protocole d'Accord. Le Demandeur a notamment déploré l'absence de MdC sur les chantiers ce qui l'empêchait : (i) d'obtenir la

validation des attachements et donc le paiement des factures et (ii) de redémarrer les travaux pour le Premier Marché (Pièce D-91).

- 448 Le 15 décembre 2015, le Demandeur a adressé une lettre à la République gabonaise dans laquelle il a dénoncé le non-respect de l'obligation de la Défenderesse en vertu du Protocole d'Accord de (i) formaliser la suspension des chantiers (sauf pour ceux des Premier et Dixième Marchés), (ii) de vérifier les comptes, les facturations et les paiements de travaux exécutés et non validés pour un montant d'environ 71 milliards FCFA et (iii) de régulariser la situation de la MdC sur le Premier Marché. Le Groupement a souligné que les chantiers qui ne disposaient pas de MdC étaient suspendus. Il a également dénoncé une violation de l'échéancier de paiement prévu au Protocole d'Accord (Pièce D-93).
- 449 Il ne ressort pas des pièces au dossier que la République gabonaise ait répondu à ces courriers.
- 450 Le 15 janvier 2016, le Groupement a indiqué qu'à défaut de respect du Protocole d'Accord il démobiliserait les employés sur les Premier et Dixième Marchés dès la fin du mois de janvier 2016. Le Demandeur a également exigé le paiement immédiat des sommes dues pour ces Marchés, soit respectivement 36'951'989'983 FCFA et 47'008'240'203 FCFA (Pièce D-95).
- 451 Le 2 mars 2016, le Groupement a estimé que la République gabonaise ne se conformait toujours pas à ses obligations en vertu du Protocole d'Accord. Pour le Groupement, le Gabon lui a ainsi « *fait perdre plus de 4 mois avec [ses] promesses et une somme supplémentaire d'environ 13.952.434.162 FCFA* » (Pièce D-96).
- 452 Les divergences ont persisté entre les Parties, si bien que, le 26 avril 2016, le Groupement a informé la République gabonaise que, cette dernière ayant manqué à ses obligations en vertu du Protocole d'Accord, elle arrêta les chantiers (voir Pièce D-97).
- 453 Le 6 mai 2016, le Demandeur a listé ses conditions pour une reprise des travaux sur les Marchés, à savoir :
- Le paiement des sommes prévues au Protocole d'Accord ;
 - La signature du contrat de « doublement du pont de Kango » ;
 - La formalisation de la suspension des chantiers (sauf pour les Marchés 1 et 5) ;
- et

- La désignation de Missions de Contrôle sur l'ensemble des chantiers (Pièce D-97).

G. Activités relatives aux Marchés après le Protocole d'Accord

1. Premier Marché

- 454 Les 17 mai et 18 juillet 2016, le Groupement a informé la Défenderesse que seules les opérations de terrassement de la route étaient en cours. Il a en revanche suspendu la pose de grave concassée et tous les travaux ne relevant pas du contrat. En outre, le Groupement a noté l'absence de MdC sur le chantier (Pièces D-98 et D-100).
- 455 Le 1er octobre 2016, le Demandeur a émis la « *Facture N° 01/2016* » d'un montant de 3'310'964'292 FCFA pour les intérêts moratoires estimés dus au 30 septembre 2016 (Pièce D-107).
- 456 Le 3 octobre 2016, le Demandeur a sollicité la réception provisoire des travaux pour la partie Pk 0+00 à 67+875 km de la route. Sa demande était fondée sur le fait que cette partie de la route était ouverte à la circulation. Le Groupement a constaté beaucoup de dégâts sur l'asphalte de la route « *dû au diesel perdu par les machines et des incendies aux voitures (sic)* » (Pièce D-108).
- 457 Le 6 octobre 2016, le Groupement a déploré que les Parties n'aient pas signé l'avenant au Premier Marché et souligné qu'« *une partie significative [des] travaux supplémentaires [avait] déjà été exécutée parce que [la Défenderesse l'avait] rassuré (sic) par écrit (...) que l'Avenant était en cours d'étude* ». Partant, le Demandeur a annoncé qu'il quantifierait les coûts supplémentaires encourus (Pièce D-110).
- 458 Un « *Attachement des travaux N° 4 – Lot 2 (Pont) à la date du 28/02/2017* » et un « *Attachement des travaux N° 3 – Lot 1 (Route) à la date du 28/02/2017* » ont été émis (Pièce D-271).
- 459 Le Maître d'œuvre, a signé une « *Récapitulation Décompte provisoire N° 4* » et un « *Certificat pour paiement d'acompte N° 4* », selon lesquels les travaux effectués pour le Premier Marché au 28 février 2017 s'élevaient à 163'350'008'794 FCFA et que 39'796'437'364 FCFA restaient dus au Groupement (Pièce D-271).

2. Troisième Marché

460 Il n'y a pas de document au dossier relatif à l'exécution du Troisième Marché après la signature du Protocole d'Accord et avant l'engagement de la procédure arbitrale.

461 Comme vu *supra*,⁴⁷ à la signature du Protocole d'Accord, le pont de Kango était en service (depuis mai 2013) et le Groupement estimait que la République gabonaise avait réglé le montant des travaux réalisés.

3. Quatrième Marché

462 Le 30 octobre 2015, le Demandeur a réaffirmé que le chantier du Quatrième Marché était achevé depuis décembre 2013 (Pièce D-164).

463 Le 19 juillet 2016, les Parties ont établi le procès-verbal de réception définitive des travaux de construction de la voirie d'Akiéni. Il y est « *constaté que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges et selon les règles de l'art* » (Pièce D-167).

464 Dans un document en date du 7 février 2017 intitulé « *Situation financière* », le Groupement a indiqué que la retenue de garantie d'un montant 241'957'337 FCFA restait due (Pièce D-169).

465 Puis, dans un document du 28 février 2017 intitulé « *Travaux de réhabilitation de la Voirie de Akieni – Intérêts moratoires* », le Demandeur a affirmé que la République gabonaise lui devait 522'053'540 FCFA d'intérêts moratoires pour ce marché (Pièce D-170).

4. Cinquième Marché

466 Le 25 juillet 2016, la Défenderesse a émis le procès-verbal de réception définitive des travaux de la voirie de Ndendé. Elle a constaté que le Groupement avait réalisé les travaux « *conformément au cahier des charges et selon les règles de l'art* » (Pièce D-178).

⁴⁷ Voir *supra* paras 253 à 256.

- 467 Pour le Groupement, conformément à l'article 12 CCAP, la République gabonaise aurait dû libérer le montant de la garantie de bonne exécution un mois après la réception définitive des travaux, soit le 25 août 2016 (Réplique, para. 1138).
- 468 L'absence de libération du montant de la garantie n'est pas débattue entre les Parties.
- 469 Le 1^{er} octobre 2016, le Demandeur a émis une « *Facture N° 04/2016* » d'un montant de 449'687'819 FCFA pour les intérêts moratoires estimés dus au 30 septembre 2016 (Pièce D-180).

5. Huitième Marché

- 470 Comme vu *supra*,⁴⁸ le Groupement a arrêté les travaux d'aménagement de la voirie du Lotissement d'Hippocampe en mars 2015 sans les avoir achevés.
- 471 Après la signature du Protocole d'Accord, le Groupement n'a pas repris ces travaux (Réplique, para. 1341).
- 472 Les Parties ont pris un « *Attachement des travaux N° 5 à la date du 31 mars 2015* » (Pièce D-193).
- 473 Sur cette base, le 19 septembre 2016, les Parties ont signé une « *Récapitulation décompte provisoire N° 5 – à la date du 31 mars 2015* » (Pièce D-193).
- 474 Elles ont également signé le « *Certificat pour paiement d'acompte N° 5* » faisant état de travaux exécutés pour un montant de d'un montant de 8'968'975'340 FCFA et d'une somme de 932'070'940 FCFA due au Groupement (Pièce D-193).

6. Neuvième Marché

- 475 Le 7 mars 2016, le Demandeur a rappelé qu' « *en raison de l'absence de la [MdC]* », le Neuvième Marché était suspendu depuis le 1^{er} juillet 2014. Le Groupement a affirmé que la présence sur le chantier du personnel, des équipements, du matériel, des installations ainsi que des centrales d'enrobage et de concassage, générerait des coûts dont elle demandait le remboursement. Le Demandeur a également fait état de 1'771'670'375 FCFA dus au titre des intérêts moratoires (Pièce D-202).
- 476 La République gabonaise ayant demandé la reprise du chantier, le 2 juin 2016, le Groupement a requis l'émission d'un ordre de service officiel de reprise du chantier,

⁴⁸ Voir *supra* para. 318.

accompagné d'une évaluation des dommages subis par le Groupement du fait de la suspension des travaux (Pièce D-206).

477 Le 3 août 2016, l'entreprise Service Bâtiment a adressé une facture de 100'000'000 FCFA au Demandeur pour le nettoyage de la zone de stockage du bitume « *futs* (sic) *Akieni* » (Pièce D-209).

478 Selon le Demandeur, au 30 novembre 2016, le montant du dommage subi du fait de la suspension du Neuvième Marché était de 9'986'563'478 FCFA (Pièce D-214).

479 Le 12 janvier 2017, des représentants des Parties se sont déplacés sur le chantier pour faire un état des lieux des travaux réalisés et constater les dégradations depuis leur suspension. Il ressort notamment du procès-verbal signé par les Parties le 13 janvier 2017 que la Défenderesse a déploré une « *dégradation très avancée du projet qui se résum[ait] à une perte de ressource financière importante* » (Pièces D-215 et D-506).

480 A la suite de la visite du chantier, dans un courrier du 25 janvier 2017, le Maître d'œuvre a indiqué que, suite à la « *visite contradictoire* », un état des lieux avait été dressé et une évaluation du prix des travaux réalisés avait été établie à 17'256'951'782 FCFA. Le Maître d'œuvre a invité le Groupement à corriger son attachement et son décompte de travaux conformément avant de le transmettre « *à l'administration* » pour signature (Pièce D-216).

481 Le 31 janvier 2017, le Groupement a envoyé au Maître d'œuvre un « *Attachement des travaux N° 1 à la date du 13-01-2017* », un « *Décompte provisoire N° 1 à la date du 13/01/2017* » et une « *Récapitulation Décompte provisoire N°1 – à la date du 13/01/2017* » faisant apparaître un montant de travaux réalisés de 17'256'951'750 FCFA et un « *acompte* » à verser au Groupement de 7'181'951'750 FCFA (Pièce D-217).

7. Dixième Marché

482 L'exécution du Dixième Marché après la signature du Protocole d'Accord a été marqué par la poursuite des différends entre le Groupement et la MdC concernant le paiement et la réception des travaux.

483 Le 5 novembre 2015, le Groupement a demandé une réunion avec la MdC concernant le calcul de l'avancement des travaux. Pour le Demandeur, dans un marché à prix forfaitaire, l'avancement des travaux doit s'évaluer au regard du pourcentage

d'achèvement d'un poste et non en fonction de la « *quantité réalisée* ». Ainsi lorsqu'un poste est achevé, il doit être reconnu à 100%, indépendamment de la « *quantité réalisée* » (Pièce D-226).

484 Le 17 novembre 2015, le Groupement a indiqué que la République gabonaise n'avait payé que 7'948'694'997 FCFA pour le Dixième Marché sur un montant total dû de 82'956'935'200 FCFA. Cela alors que l'avancement des travaux était de 60% (Pièce D-91)

485 Le 19 février 2016, la MdC a estimé qu'au 18 février 2016, le taux « *d'avancement physique* » du Dixième Marché était de 66,45% (Pièce D-227).

486 Le 20 février 2016, le Groupement a transmis à la MdC des attachements et décomptes pour signature (Pièce D-227).

487 Le 24 février 2016, la MdC a refusé de signer ces documents. Pour la MdC, il était incorrect de la part du Groupement d'établir des décomptes et attachements sur la base de l'avancement des travaux. En effet, l'avancement physique et les attachements ou décomptes n'auraient pas le même objet (Pièce D-228).

488 Le 28 avril 2016, le Demandeur a annoncé l'arrêt du chantier en raison du défaut de paiement des travaux (Pièce D-230).

489 En septembre 2016, le Maître d'œuvre a demandé à la MdC « *d'établir les décomptes des travaux selon les clauses du marché (quantités forfaitaires)* » (Pièce R-253).

490 Il semble que les travaux aient continué ou repris puisque, le 3 octobre 2016, le Demandeur a annoncé qu'il achèverait les travaux de la route Mouila-Ndendé le 30 novembre 2016. Il a demandé une réception partielle du Dixième Marché compte tenu du fait que :

- la route était déjà ouverte à la circulation, et que
- le Groupement avait constaté beaucoup de dégâts à l'asphalte « *dû[s] au diesel perdu par les machines et aux incendies des voitures* » ainsi que des dégâts et « *vols aux glissières, panneaux de signalisation et bornes kilométriques* » (Pièce D-232).

491 Le 3 novembre 2016, les Parties ont signé un document intitulé « *travaux hors DQE du Marché* » (Pièce D-233).

492 Le 28 novembre 2016, le Demandeur a sollicité la réception provisoire des travaux (Pièce D-234).

- 493 Le 29 novembre 2016, les Parties et la MdC se sont réunis. Selon le procès-verbal de cette réunion, les travaux étaient achevés à 100% pour la chaussée de la route, 70% pour l' « *Assainissement* », 65% pour la « *Signalisation horizontale* », 90% pour la « *Signalisation verticale* », 96% pour les « *Glissières de sécurité* », 100% pour les « *Balises de virage* », 97% pour les « *Enrochements* » et 95% pour les « *Perrés maçonnés sur OA* ». Les Parties ont fixé la date de fin des travaux au 30 décembre 2016. Elles ont également constaté que la situation financière pour ce marché était « *préoccupante* » en raison des retards dans les règlements (Pièce D-516).
- 494 Le 7 décembre 2016, la Défenderesse a informé le Demandeur que le Ministre d'Etat de la République gabonaise allait se rendre à Mouila du 15 au 17 décembre 2016 pour effectuer la réception provisoire de la route (Pièce D-235).
- 495 Le 13 décembre 2016, la Défenderesse a demandé au Groupement de « *mettre à la disposition de la délégation du Ministère des Infrastructures, la somme de 20 millions de francs CFA au titre des frais de la mission de réception technique provisoire* » (Pièce D-236).
- 496 Le 14 décembre 2016, le Demandeur a pris acte des dates de réception provisoire des travaux et a confirmé la présence de ses techniciens et de la direction (Pièce D-237).
- 497 Le Groupement a toutefois refusé de payer les « *frais de la mission* » comme demandé par la République gabonaise (Réplique, para. 1824).
- 498 Selon le Demandeur, c'est la raison pour laquelle, à ce jour, la réception provisoire des travaux du Dixième Marché n'est pas intervenue (Réplique, para. 1824)
- 499 Le 19 janvier 2017, les Parties ont procédé à une « *visite et réunion techniques préalables à la réception provisoire des travaux* » à l'issue de laquelle le Maître d'œuvre a indiqué qu' « *au regard des réserves émises, la réception provisoire n[était] pas possible en l'état* » (Pièce R-252, pp. 94-98).
- 500 Les Parties ont ensuite établi un « *Attachement des travaux N° 5 à la date du 25-01-2017* » (Pièce D-272).
- 501 En février 2017, les Parties ont signé une « *Récapitulation décompte provisoire N° 5 – à la date du 25/01/2017* » faisant état d'un montant de travaux réalisés de 80'614'350'700 FCFA (Pièce D-272).

- 502 Les Parties ont également signé un « *Certificat pour paiement d'acompte N° 5* » faisant état d'un montant de travaux réalisés de 80'614'350'700 FCFA et d'une somme de 11'074'544'727 FCFA due au Groupement dans le cadre du Dixième Marché (Pièce D-272).
- 503 Sur cette, base, le 30 janvier 2017, le Groupement a émis une « *Facture N° 5* » d'un montant de 11'074'544'727 FCFA (Pièce D-272).
- 504 Le 27 février 2017, le chef de la MdC, Youssouf Dembele, a écrit à Madame le Directeur des Travaux d'Aménagement Routier pour indiquer que les attachements établis pour le Dixième Marché « *n'ont pas tenu compte des non conformités. Or en plus des travaux non encore exécutés, plusieurs non conformités ont été relevées par la [MdC] sur le terrain notamment des dégradations sur la chaussée que [Madame le Directeur avait] pu observer lors de la visite technique du 19 janvier 2017* ». Partant, la MdC a proposé une suspension des attachements (Pièce R-254).
- 505 Il existe également au dossier un « *rapport général de synthèse* » de la MdC du Dixième Marché en date du 30 juin 2017. Ce rapport n'est pas signé (R-252).
- 506 Un rapport non signé du LBTPG, intitulé « *rapport de synthèse des activités géotechniques* », a également été versé au dossier. Chaque Partie a produit une version différente de ce document (Pièces D-515 et R-251). La République gabonaise conteste l'authenticité de la version soumise par le Groupement.⁴⁹

H. Interruption définitive et situation actuelle des chantiers

- 507 Dans la Demande, le Groupement a indiqué que Monsieur Guido Santullo a ordonné l'arrêt de l'ensemble des chantiers le 13 mars 2017 (Demande, para. 223).
- 508 Toutefois, selon le témoignage de Monsieur Rossi lors de l'audience sur la compétence, les chantiers ont été arrêtés en septembre 2016. Depuis, seuls quelques gardiens seraient restés sur place (Tr. compétence, J. 1, p. 43, II. 27 ; 30).

⁴⁹ Duplique, para. 69 :

« *En ce qui concerne le second rapport du laboratoire LBTPG (rapport de synthèse des activités géotechniques), document produit par le Groupement en pièce D-515, tout porte à croire qu'il est apocryphe* ».

I. Investigations et procédures liées au dossier

1. Mesures conservatoires

- 509 Le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à effectuer un certain nombre de saisies conservatoires et nantissements afin de conserver des créances du Groupement.
- 510 Ainsi, par ordonnance du 3 juin 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à inscrire provisoirement une série d'hypothèques sur des immeubles appartenant à la République gabonaise afin de garantir la créance du Groupement de 39'887'069'384, reconnue par la Défenderesse en février 2016 en lien avec le Dixième Marché (Pièce D-231).
- 511 Par ordonnance du 25 juillet 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à saisir des parts sociales appartenant à la République gabonaise pour conservation de sa créance provisoirement évaluée à 48'478'345 EUR en lien avec le Dixième Marché (Pièce D-231).
- 512 Par ordonnance du 14 septembre 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a également autorisé le Demandeur à nantir des parts sociales appartenant à la Défenderesse, en garantie de sa créance provisoirement évaluée à 50'000'000 EUR en lien avec le Dixième Marché (Pièce D-231).
- 513 Le 12 septembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à pratiquer une saisie conservatoire et à inscrire et à faire publier un nantissement judiciaire conservatoire à l'encontre de l'Etat du Gabon pour un montant provisoirement évalué à 17'859'833,32 EUR en lien avec les Premier et Cinquième Marchés (Pièce D-104).
- 514 Par ordonnance du 27 octobre 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé le Demandeur à pratiquer une saisie et un nantissement sur certains actifs de la Défenderesse pour garantir sa créance provisoirement évaluée à 26'942'809 EUR pour le Dixième Marché (Pièce D-231).
- 515 Il n'y a pas d'information au dossier concernant le statut actuel de ces mesures provisoires.

2. Audit de la Cour des Comptes

- 516 Le 5 décembre 2016, la Cour des Comptes du Gabon a informé le Demandeur qu'elle entendait procéder à un audit des procédures de passation des Marchés. La Cour des Comptes a demandé la communication urgente d'un certain nombre de documents (Pièce D-111).
- 517 Le 22 décembre 2016, le Demandeur a produit des documents à la Cour des Comptes du Gabon (Pièce D-115).
- 518 Par *ordonnance* du 26 janvier 2017, la Cour des Comptes du Gabon a désigné Monsieur Luc Di Francia en qualité d'expert pour l'assister dans cet audit (Pièce D-122).
- 519 Le 3 mars 2017, Monsieur Luc Di Francia a pris contact avec le Groupement et « *conformément aux usages* » a proposé que le Demandeur lui adresse tous les documents qu'il estime utile. L'expert a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une expertise contradictoire mais qu'il informerait le Groupement des dates de visite de sites auxquelles il pourrait assister (Pièce D-129).
- 520 La Cour des Comptes du Gabon a rendu un rapport provisoire daté du 26 février 2017. Le rapport porte « *essentiellement* »⁵⁰ sur les Marchés 1, 3, 4, 5, 9, 10 et conclut notamment que :
- Mis à part pour le Troisième Marché, les conditions de passation de ces Marchés « *n'obéissent pas aux règles de la concurrence* » ;
 - les conditions d'exécution des Marchés étudiés sont irrégulières, notamment en ce qui concerne la « *certification contradictoire du service fait et les missions de contrôle* » ;
 - Le respect des normes de qualité sur les Marchés n'est pas uniforme ;
 - Les travaux réalisés ont été surfacturés à hauteur de 38'354'916'833 FCFA ;
 - La dette de la République gabonaise envers le Groupement pour ces Marchés est de 81'861'467'906 FCFA;
 - Sur l'ensemble des travaux, seule la construction du pont sur la Banio (Premier Marché) peut maintenant faire l'objet d'une réception définitive (Pièce D-276, p. 90).

⁵⁰ Pièce D-276, p. 13.

521 La Défenderesse conteste la valeur probatoire de ce rapport provisoire (voir notamment la Duplique, para. 934).

3. Enquêtes de l'ARMP

522 Le 19 mai 2017, l'Agence de Régulation de Marchés Publics (l'« ARMP ») a demandé au Groupement de lui faire parvenir une série de documents, y compris la liste des sous-traitants pour le Premier Marché (Pièce R-274).

523 Il ne ressort pas du dossier que le Groupement ait fourni les documents demandés.

524 Le 18 janvier 2018, la société Cimolai a déclaré avoir, pour le Premier Marché « *effectué la fourniture de tout matériel en acier mais (...) la mise en œuvre a été effectuée par une autre entreprise* » (Pièce R-275).

525 Selon la Défenderesse, l'ARMP aurait depuis obtenu la communication de plusieurs contrats de sous-traitants qui auraient été « *dissimulés* » par le Demandeur lors de la phase de production de documents dans cette procédure arbitrale (Duplique, para. 354).

526 A la connaissance du Tribunal Arbitral, les enquêtes de l'ARMP n'ont pas été suivies par la reddition d'un rapport ou d'une décision de cette agence.

4. Procédures pénales

527 Des procédures pénales ont été engagées au Gabon (4.1) et en Suisse (4.2) en lien avec le dossier.

4.1. Au Gabon

528 Par l'intermédiaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat (« AJE »), la République gabonaise s'est constituée partie civile dans deux procédures pénales ouvertes en 2016 et 2017 au Gabon, notamment à l'encontre de fonctionnaires gabonais, de Guido Santullo et du Groupement.

a. Corruption de Monsieur Gilles Rodrigue Bongo

529 Dans la première procédure gabonaise, Monsieur Guido Santullo était inculqué de corruption active dans une affaire opposant la République gabonaise à Monsieur Gilles Rodrigue Bongo qui occupait à l'époque des faits la fonction de Directeur

Général des Infrastructures de Transports et qui était inculpé de corruption passive (Pièce R-308).

530 Cette affaire repose notamment sur le fait que, le 18 janvier 2016, le Groupement aurait immatriculé un véhicule au nom de Monsieur Gilles Rodrigue Bongo (Pièce R-11).

531 Le 6 mars 2017, alors que le parquet venait d'ouvrir une enquête judiciaire concernant la passation des Marchés, la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (la « DGCISM » également appelée « B2 ») a requis du Demandeur qu'il lui communique un certain nombre de documents (Pièce D-130).

532 Le 12 février 2018, la DGCISM a procédé à la perquisition des bureaux du Groupement et de l'appartement de Monsieur Santullo (Pièce D-322 bis).

533 Le 14 août 2018, le Tribunal correctionnel de Libreville a condamné Gilles Rodrigue Bongo à 5 ans d'emprisonnement, dont un avec sursis (Pièce R-255).

534 Monsieur Gilles Rodrigue Bongo a fait appel de cette décision et, le 7 mars 2019, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel judiciaire de Libreville l'a déclaré non-coupable du délit de corruption passive (Pièce R-322).

535 La Défenderesse a indiqué avoir formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision (Lettre de la Défenderesse au Tribunal Arbitral du 19 mars 2019).

b. Corruption de Monsieur Magloire Ngambia et consorts

536 Dans la seconde procédure gabonaise, Monsieur Guido Santullo était inculpé de corruption active, blanchiment de capitaux et d'entente en vue du blanchiment de capitaux, dans l'affaire opposant également la République Gabonaise à :

- Monsieur Francis Martial Wassieme, employé du Groupement, inculpé de corruption active d'agents publics ;
- Monsieur Magloire Ngambia, Ministre du Gouvernement gabonais successivement en charge de l'Economie puis des Travaux Publics lors des faits, inculpé de corruption passive ;
- Monsieur Christian Nkero Capito, conseiller financier du Ministre Magloire Ngambia lors des faits, inculpé de corruption passive et d'ingérence dans des affaires incompatibles avec la qualité d'agent public ;

- Madame Patricia Manguila Boussamba, secrétaire particulière du Ministre Magloire Ngambia lors des faits, inculpée de corruption passive ;
- Monsieur Jean Claude Kenmeuni, administrateur général de l'établissement de micro finance « *Epargne et Developpement du Gabon* » (l'« EDG ») lors des faits, inculpé de blanchiment de capitaux et d'entente en vue de blanchiment de capitaux (ensemble « Magloire Ngambia et consorts ») (Pièce R-308).

- 537 A la suite des soupçons du Procureur de la République concernant des malversations au bénéfice de Monsieur Magloire Ngambia, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (l'« ANIF ») a, le 26 janvier 2017, communiqué à l'AJE un rapport sur les opérations bancaires du Groupement. Le rapport indique notamment que, entre 2010 et 2018, le Groupement a reçu 173'436'937 EUR de la République gabonaise au titre des Marchés. Il fait également état de retraits d'espèces pour un montant total de 29'797'735 EUR. Ces retraits ont notamment été effectués par Messieurs Minko Ndoutoume (comptable du Groupement) et Monsieur Martial Wassieme (employé du Groupement) (Pièce R-269).
- 538 Dans une note du 17 mai 2017, l'ANIF ajoute que le Groupement aurait mis en place un système de blanchiment d'argent via la société HTPG. Elle estime que le Groupement et HTPG ont conclu une « *convention de trésorerie factice* » permettant au Groupement de brouiller la traçabilité de transferts d'argent à son bénéfice et à celui de Monsieur Guido Santullo (Pièces R-269, R-287, R-288, R-289).
- 539 Les « *anomalies* » constatées au niveau des retraits en espèces à partir des comptes du Groupement sont reprises dans une lettre du Directeur Général de l'Economie et de la Politique Fiscale du 2 août 2018 qui relève notamment, qu'à lui seul, Monsieur Francis Martial Wassieme a retiré 1'172'744'030 FCFA. Il note également que 35'600'000'000 FCFA en espèces ont été retirés au total et que la comptabilité du Groupement fait état de 23'800'000'000 FCFA payés en espèces. Le retrait de la différence, soit 11'700'000'000 FCFA n'est donc justifié par aucune écriture comptable (Pièce R-290).
- 540 Lors d'une audition du 7 mai 2017, Monsieur Martial Wassieme a reconnu avoir remis des sommes en espèce à Magloire Ngambia (Pièce R-271).
- 541 Le 1^{er} mars 2018, le premier Juge d'instruction de Libreville a renvoyé Monsieur Santullo ainsi que Magloire Ngambia et consorts devant le Tribunal correctionnel pour y être jugés (Pièce R-263).

- 542 Dans un « *compte-rendu de voyage* » du 25 mai 2018, Madame Nina Abouna a attesté s'être rendue avec Magloire Ngambia et Guido Santullo dans les locaux d'une banque suisse (Pièce R-272).
- 543 La Défenderesse affirme que la procédure pénale est pendante. Magloire Ngambia a présenté une question d'inconstitutionnalité aux termes de laquelle il fait valoir que le Tribunal correctionnel devrait décliner sa compétence au profit de la Haute Cour de Justice de la République gabonaise (Duplique, para. 446) (Pièce R-309).
- 544 Ainsi, à la connaissance du Tribunal Arbitral, Magloire Ngambia et consorts n'ont pas encore été jugés.

4.2. En Suisse

- 545 Le 7 février 2018, la République gabonaise a déposé une plainte pénale en Suisse contre Monsieur Guido Santullo des chefs de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment d'argent (Pièce R-262).
- 546 Le 27 avril 2018, Monsieur le Procureur Claudio Mascotto a ouvert une procédure pénale (Pièce R-302).
- 547 Le 28 juin 2018, une première audience s'est tenue en présence des représentants de la République gabonaise et de Monsieur Guido Santullo (Pièce R-304).
- 548 Par lettre du 31 juillet 2018, Monsieur Guido Santullo s'est opposé à ce que la République gabonaise ait accès au dossier pénal constitué par Monsieur le Procureur Mascotto. Il a également soulevé l'incompétence des autorités pénales suisses (Pièce R-258).
- 549 Le 8 août 2018, Monsieur le Procureur Mascotto a écarté l'argument d'incompétence et décidé que la République gabonaise aurait accès au dossier. Cette dernière s'était engagée à ne pas faire usage dans une procédure au Gabon des preuves et informations au dossier suisse (Pièce R-259).
- 550 Le 20 août 2018, Monsieur Guido Santullo a formé un recours contre la décision de Monsieur le Procureur Mascotto (Pièce R-260).
- 551 Il a également contesté la compétence des autorités pénales genevoises au profit du Ministère Public de la Confédération (Pièce R-321, p. 4).

- 552 Le 4 septembre 2018, Monsieur le Procureur Mascotto a pris acte du décès de Monsieur Guido Santullo et indiqué que cela n'entraînait pas le classement de la procédure qui se poursuit *in rem* (Pièce R-307).
- 553 Par la suite, les Parties ont soumis des « *mémoires en demande et en réponse* » dans le cadre du recours contre la décision de Monsieur le Procureur Mascotto (Duplique, para. 434).
- 554 Le 6 mars 2019, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève a rejeté le recours formé par Monsieur Guido Santullo, puis poursuivi par ses héritiers, à l'encontre de l'ordonnance du 8 août 2018 de Monsieur le Procureur Mascotto (Pièce R-321).
- 555 Tel est, à la connaissance du Tribunal Arbitral, l'état de la procédure en Suisse.

5. Volet fiscal et douanier

- 556 En marge des enquêtes pénales au Gabon, la Direction Générale des Impôts (la « DGI ») (5.1) ainsi que la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (la « DGDDI ») (5.2) ont procédé à des investigations sur les activités du Groupement.

5.1. Redressements fiscaux

- 557 Le 13 février 2015, les inspecteurs de la DGI ont informé le Demandeur qu'ils allaient se présenter aux locaux du Groupement afin de procéder à une vérification générale de sa comptabilité (Pièce F annexé à la Pièce R-12).
- 558 Le 16 février 2016, la DGI a fait part de sa décision de redressements au titre du contrôle fiscal sur les exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 (Pièce R-6).
- 559 Le 24 février 2014, le Groupement a reçu un avis de mise en recouvrement (Pièce R-6).
- 560 Le 27 juillet 2015, le Demandeur a rejeté les redressements proposés et indiqué que (i) conformément aux dispositions des Marchés, il était exonéré de tous impôts, taxes, droits d'enregistrement et droits de douane ; (ii) conformément à la Charte des investissements du Gabon et au Code général des impôts il était exonéré de payer l'impôt sur les sociétés pour ses trois premières années d'exploitation, soit de 2010 à 2013 (Pièce R-3 bis).

- 561 Le 8 avril 2016, le Demandeur a déposé un recours contre la décision de redressements (Pièce R-6).
- 562 Le 22 février 2017, la DGI a adressé un courrier au Demandeur l'informant que sa dette fiscale s'élevait au 31 décembre 2016 à 34'218'834'308 FCFA et a sollicité l'apurement de cette dette dans les meilleurs délais (Pièce D-127).
- 563 Le 2 mars 2017, la DGI a émis un avis de recouvrement de 4'397'673 FCFA au titre de pénalités de retard (Pièce D-128).
- 564 Le 7 mars 2017, la DGI a informé le Demandeur qu'il allait se présenter dans les locaux du Groupement le 9 mars 2017 afin de prendre connaissance des copies de documents dont l'Administration était autorisée à obtenir communication. La DGI a également demandé au Demandeur de lui fournir l'intégralité des relevés bancaires de ses comptes (sur le territoire ainsi qu'à l'étranger) pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (Pièce D-132).
- 565 Le 7 mars 2017, la DGI a informé le Demandeur qu'elle allait procéder à l'examen de la situation fiscale personnelle de Monsieur Guido Santullo pour ses revenus au titre des exercices 2013 à 2015 (Pièce D-131).
- 566 Le 21 mars 2017, la DGI a sollicité de Monsieur Guido Santullo qu'il communique une liste des documents relatifs à ses revenus pour cette période (Pièce D-308).
- 567 Le 30 mars 2017, la DGI a informé le Demandeur que, malgré son recours, les procédures de recouvrement n'étaient pas suspendues et que, de ce fait, il lui appartenait d'arrêter les modalités pratiques d'apurement de sa dette fiscale de 34'218'834'308 FCFA (Pièce D-309).
- 568 Le 7 avril 2017, la DGI a rejeté le recours du Groupement et « *confirmé* » qu'il devait 34'210'000'000 FCFA (droits et pénalités) (Pièce R-283).
- 569 Le 3 mai 2017, la DGI a de nouveau sollicité de Monsieur Guido Santullo qu'il communique un certain nombre de documents. Elle a précisé que le défaut de communication pouvait entraîner la condamnation au paiement d'une amende forfaitaire et d'une astreinte (Pièce D-312).
- 570 Le 29 mai 2017, Ernst and Young a émis un avis fiscal, selon lequel, en substance, le Groupement n'était pas exempté de l'impôt sur les sociétés (Pièce R-32).

- 571 Le Groupement a demandé que cet avis soit écarté du dossier dans cette procédure arbitrale et que le Tribunal Arbitral ne tienne pas compte de son coût dans la répartition des frais d'arbitrage (Réplique, para. 2198).
- 572 Le 1er juin 2017, la DGI a demandé que Monsieur Guido Santullo communique de nouveaux documents (Pièce D-314).
- 573 Le 2 juin 2017, la DGI a informé Monsieur Guido Santullo qu'il avait manqué de déposer ses déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'exercice 2016 et de ce fait l'a invité à régulariser sa situation. La DGI a par ailleurs informé le Président du Groupement qu'elle allait procéder à la vérification de sa situation fiscale personnelle pour l'exercice 2016. Elle lui a également demandé de communiquer la liste des documents pertinents au contrôle (Pièce D-315).
- 574 Le 19 janvier 2018, la DGI a émis un commandement de payer de 51'165'518'283 FCFA. La DGI a indiqué que, à défaut de paiement sous huit jours, elle procéderait à la saisie des biens meubles du Groupement (Pièce D-322).

5.2. Constatations de la DGDDI

- 575 Le 28 août 2018, la DGDDI a communiqué les résultats de son enquête à l'AJE. La DGDDI conclut à l'existence de fraudes aux droits de douane. Pour la DGDDI, le Groupement a détourné l'exonération dont elle bénéficiait pour certains Marchés pour ne pas payer les droits de douane dus à la République gabonaise pour l'importation (i) de matériaux utilisés sur d'autres projets tels que la construction des tours Guido, (ii) de camions utilisés par une autre société (*i.e.* la société HTPG) et (iii) de bitume vendu à un tiers (*i.e.* la société EGCA). La DGDDI a également constaté que le Groupement a importé divers matériaux et équipements (notamment une grue) sous le régime de l'« *Admission Temporaire Normale* » (« ATN ») sans en respecter les conditions. En effet, le Groupement avait utilisé les matériaux et équipements pour d'autres projets que ceux annoncés lors du contrôle de douane (Pièce R-286).

V. DEMANDES DES PARTIES

576 Les demandes formulées par les Parties lors de la première phase de l'arbitrage sur la compétence du Tribunal Arbitral et la recevabilité de certaines demandes sont reproduites dans la Sentence Partielle aux paragraphes 123 à 126. Dans la sentence finale, le Tribunal Arbitral se prononce sur les demandes reproduites ci-dessous, telles que formulées lors de la seconde phase de l'arbitrage sur le fond.

A. Demandes du Groupement

577 Dans la Réplique, le Groupement a demandé au Tribunal Arbitral de :

« a. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur les sommes suivantes au titre des sept Marchés telles que détaillées ci-après, sauf à parfaire et à compléter :

*1. **47 729 405 229 FCFA** (ce montant comprend la somme de 7 932 967 865 FCFA au titre des travaux supplémentaires) au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Premier Marché** :*

- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 24 378 539 503 FCFA ;*
- intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 1er décembre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 20 241 275 697 FCFA ;*
- intérêts à compter du 2 décembre 2015 jusqu'au 1er janvier 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 15 241 275 697 FCFA ;*
- intérêts à compter du 2 janvier 2016 jusqu'au 1er février 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 36 951 989 982 FCFA ;*
- intérêts à compter du 2 février 2016 jusqu'au 2 mai 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 31 951 989 982 FCFA ;*
- intérêts à compter du 3 mai 2016 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 26 951 989 982 FCFA ;*
- intérêts à compter du 3 juin 2016 au 20 février 2017 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 21 710 714 285 FCFA ;*

- intérêt (sic) à compter du 21 février 2017 au 23 mars 2017 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 39 796 437 364 FCFA ;
 - intérêt (sic) à compter du 24 mars 2017 et jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur une somme au principal réduite à 39 796 437 364 FCFA.
2. **67 634 617 759 FCFA** au titre du préjudice causé par les graves violations contractuelles imputables au Gabon, évalué au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
3. **16 779 271 470 FCFA** au titre de la suspension du « Premier Marché - Route Tchibanga-Mayumba et Pont sur la Banio » pour la période du 31 août 2016 (date de suspension des travaux) au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
4. **12 372 802 827 FCFA** au titre du préjudice relatif à l'immobilisation du matériel pour l'ensemble des chantiers, postérieurement à leur suspension depuis le 31 janvier 2017 jusqu'au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
5. **241 957 337 FCFA** au principal au titre du remboursement de la retenue de garantie ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Quatrième Marché** :
- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 5 666 640 814 FCFA (5 424 683 477 + 241 957 337) ;
 - intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur une somme au principal réduite à 241 957 337 FCFA ;
 - intérêts à compter du 3 juin 2016 **jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45%** et à compter du **24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95%** et du 9 octobre 2018 **jusqu'au complet paiement au TIAO** en vigueur majoré d'un point sur une somme au principal réduite à 241 957 337 FCFA.
6. **2 224 061 412 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Cinquième Marché** :
- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 4 015 003 050 FCFA ;

- intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur une somme au principal réduite à 2 679 890 515 FCFA ;
 - intérêts à compter du 3 juin 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur une somme au principal réduite à 2 012 745 462 FCFA ;
 - intérêts à compter du 25 août 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur la somme de 211 315 950 FCFA.
7. **932 070 940 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à **624 883 000 FCFA** dû au titre des travaux supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Huitième Marché** :
- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45 % sur le montant au principal de 2 637 863 940 FCFA ;
 - intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur une somme au principal réduite à 1 600 967 880 FCFA ;
 - intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur le montant de 624 883 000 FCFA correspondant aux travaux supplémentaires.
8. **7 181 951 782 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et **12 885 035 952 FCFA** dû au titre des coûts supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Neuvième Marché** :
- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur une somme au principal réduite à 12 304 304 250 FCFA ;

- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point sur le montant de 12 885 035 952 FCFA correspondant aux travaux supplémentaires ;
9. **72 665 655 703 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à **6 761 243 919 FCFA** dû au titre des travaux supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Dixième Marché** :
- intérêts à compter du 19 février 2016 jusqu'au 2 octobre 2016 au taux de 3,45% pour le montant de 39 887 069 384 FCFA ;
 - intérêts à compter du 3 octobre 2016 jusqu'au 24 janvier 2017 au taux de 3,45% pour le montant de 57 560 393 441 FCFA ;
 - intérêts du 25 janvier 2017 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45%, du 24 mars 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 8 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point pour le montant de 72 665 655 703 FCFA dû à titre principal ;
 - intérêts du 3 novembre 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45%, du 24 mars 2017 et jusqu'au 8 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 9 octobre 2018 jusqu'au complet paiement au TIAO en vigueur majoré d'un point pour le montant de 6 761 243 919 FCFA dû au titre des travaux supplémentaires.
10. chacun des Marchés, antérieurs à 2017, étant exonéré d'impôts et de taxes ainsi que de droits de douanes par clause expresse du contrat, l'Etat sera condamné à indemniser le Groupement à hauteur de **51 165 518 283 FCFA** sauf à parfaire et à compléter ;
11. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **20 000 000 euros** sauf à parfaire et à compléter au titre du matériel du Groupement volé et/ ou saisi par l'Etat ;
12. tenir compte de la TVA lorsque celle-ci est due ;
- b. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **2 500 000 euros** au titre du préjudice d'image ;
- c. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **3 000 000 euros** au titre du préjudice d'organisation ;

- d. rejeter toutes les demandes de la Défenderesse au titre de l'ensemble des Marchés et les dire mal fondées, et plus généralement débouter la Défenderesse de toutes ses demandes ;
- e. condamner la Défenderesse au titre des frais de procédure et de tous les frais d'arbitrage y compris les frais d'avocats, sauf à parfaire et à compléter ;
- f. faire droit à la demande de garantie sollicitée par le Demandeur ;
- g. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **50 000 000 euros** de dommages-intérêts sauf à parfaire en indemnisation des manœuvres abusives, dilatoires et de pressions diverses exercées à l'encontre du Demandeur ;
- h. ordonner l'exécution provisoire de la sentence à intervenir ;
- i. condamner la Défenderesse au paiement des intérêts, capitalisés par année entière, sur le montant des condamnations ;
- j. assortir ainsi qu'il échet ces condamnations y compris fourniture de garantie d'astreintes chacune de 200 000 euros par jour de retard. »⁵¹

578 Le 20 février 2019, le Demandeur a ajusté ses demandes d'intérêts et ainsi demandé au Tribunal Arbitral de :

- « a. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur les sommes suivantes au titre des sept Marchés telles que détaillées ci-après, sauf à parfaire et à compléter :
1. **47 729 405 229 FCFA** (ce montant comprend la somme de 7 932 967 865 FCFA au titre des travaux supplémentaires) au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Premier Marché** :
 - intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 24 378 539 503 FCFA ;
 - intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 1er décembre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 20 241 275 697 FCFA ;
 - intérêts à compter du 2 décembre 2015 jusqu'au 1er janvier 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 15 241 275 697 FCFA ;

⁵¹ Réplique, Dispositif.

- intérêts à compter du 2 janvier 2016 jusqu'au 1er février 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 36 951 989 982 FCFA ;
 - intérêts à compter du 2 février 2016 jusqu'au 2 mai 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 31 951 989 982 FCFA ;
 - intérêts à compter du 3 mai 2016 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 26 951 989 982 FCFA ;
 - intérêts à compter du 3 juin 2016 au 20 février 2017 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 21 710 714 285 FCFA ;
 - intérêts à compter du 21 février 2017 au 23 mars 2017 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 39 796 437 364 FCFA ;
 - intérêts à compter du 24 mars 2017 au 31 octobre 2018 au taux de 3,95 % sur le montant au principal de 39 796 437 364 FCFA ;
 - intérêts à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur une somme au principal réduite à 39 796 437 364 FCFA ;
 - intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45 % et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95 % et du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur le montant de 7 932 967 865 FCFA correspondant aux travaux supplémentaires.
2. **67 634 617 759 FCFA** au titre du préjudice causé par les graves violations contractuelles imputables au Gabon, évalué au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
 3. **16 779 271 470 FCFA** au titre de la suspension du « Premier Marché - Route Tchibanga-Mayumba et Pont sur la Banio » pour la période du 31 août 2016 (date de suspension des travaux) au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
 4. **12 372 802 827 FCFA** au titre du préjudice relatif à l'immobilisation du matériel pour l'ensemble des chantiers, postérieurement à leur suspension depuis le 31 janvier 2017 jusqu'au 30 septembre 2018, sauf à parfaire et à compléter ;
 5. **241 957 337 FCFA** au principal au titre du remboursement de la retenue de garantie ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Quatrième Marché** :

- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 5 666 640 814 FCFA (5 424 683 477 + 241 957 337) ;
- intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur une somme au principal réduite à 241 957 337 FCFA ;
- intérêts à compter du 3 juin 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 241 957 337 FCFA ;
- intérêts à compter du 24 mars 2017 au 31 octobre 2018 au taux de 3,95 % sur le montant au principal de 241 957 337 FCFA ;
- intérêts à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur une somme au principal réduite à 241 957 337 FCFA.

6. **2 224 061 412 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Cinquième Marché** :

- intérêts à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 4 015 003 050 FCFA ;
- intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 2 juin 2016 au taux de 3,45% sur une somme au principal réduite à 2 679 890 515 FCFA ;
- intérêts à compter du 3 juin 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50 % (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur une somme au principal réduite à 2 012 745 462 FCFA ;
- intérêts à compter du 25 août 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50 % (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur la somme de 211 315 950 FCFA.

7. **932 070 940 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à **624 883 000 FCFA** dû au titre des travaux supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Huitième Marché** :

- intérêts à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 26 octobre 2015 au taux de 3,45% sur le montant au principal de 2 637 863 940 FCFA ;
- intérêts à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur une somme au principal réduite à 1 600 967 880 FCFA ;
- intérêts à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur le montant de 624 883 000 FCFA correspondant aux travaux supplémentaires.

8. **7 181 951 782 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et **12 885 035 952 FCFA** dû au titre des coûts supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Neuvième Marché** :

- intérêts à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur une somme au principal réduite à 12 304 304 250 FCFA ;
- intérêts à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45% et à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (au TIAO en vigueur majoré d'un point) sur le montant de 12 885 035 952 FCFA correspondant aux travaux supplémentaires ;

9. **72 665 655 703 FCFA** au principal ou son équivalent en euros au jour des présentes selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA au choix du Demandeur sauf à parfaire et à compléter et à **6 761 243 919 FCFA** dû au titre des travaux supplémentaires et à des intérêts calculés de la manière suivante au titre du **Dixième Marché** :

- intérêts à compter du 19 février 2016 jusqu'au 2 octobre 2016 au taux de 3,45% pour le montant de 39 887 069 384 FCFA ;
- intérêts à compter du 3 octobre 2016 jusqu'au 24 janvier 2017 au taux de 3,45% pour le montant de 57 560 393 441 FCFA ;

- intérêts du 25 janvier 2017 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45%, du 24 mars 2017 jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50% (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) pour le montant de 72 665 655 703 FCFA dû à titre principal ;
 - intérêts du 3 novembre 2016 jusqu'au 23 mars 2017 au taux de 3,45%, du 24 mars 2017 et jusqu'au 31 octobre 2018 au taux de 3,95% et du 1er novembre 2018 jusqu'au complet paiement au taux de 4,50 % (ou au TIAO en vigueur majoré d'un point) pour le montant de 6 761 243 919 FCFA dû au titre des travaux supplémentaires.
10. chacun des Marchés, antérieurs à 2017, étant exonéré d'impôts et de taxes ainsi que de droits de douanes par clause expresse du contrat, l'Etat sera condamné à indemniser le Groupement à hauteur de **51 165 518 283 FCFA** sauf à parfaire et à compléter ;
 11. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **20 000 000 euros** sauf à parfaire et à compléter au titre du matériel du Groupement volé et/ ou saisi par l'Etat ;
 12. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 1°900 000°000 FCFA correspondant au reliquat des intérêts moratoires pour la période antérieure au 1er septembre 2015 ;
 13. tenir compte de la TVA lorsque celle-ci est due ;
- b. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **2 500 000 euros** au titre du préjudice d'image ;
 - c. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **3 000 000 euros** au titre du préjudice d'organisation ;
 - d. rejeter toutes les demandes de la Défenderesse au titre de l'ensemble des Marchés et les dires mal fondées, et plus généralement débouter la Défenderesse de toutes ses demandes ;
 - e. condamner la Défenderesse au titre des frais de procédure et de tous les frais d'arbitrage y compris les frais d'avocats, sauf à parfaire et à compléter ;
 - f. faire droit à la demande de garantie sollicitée par le Demandeur ;
 - g. condamner la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de **50 000 000 euros** de dommages-intérêts sauf à parfaire en indemnisation des manœuvres abusives, dilatoires et de pressions diverses exercées à l'encontre du Demandeur ;

- h. ordonner l'exécution provisoire de la sentence à intervenir ;
- i. dire que les intérêts seront capitalisés par année entière ;
- j. assortir ainsi qu'il échet ces condamnations y compris fourniture de garantie d'astreintes chacune de 200 000 euros par jour de retard. »⁵²

B. Demandes de la République gabonaise

579 Dans la Duplique, la République gabonaise a demandé au Tribunal Arbitral de :

« SUR LES DEMANDES FISCALES

SE DÉCLARER incompétent pour connaître de la demande d'indemnisation formulée par le Groupement, à hauteur de 51.165.518.283 de francs CFA, en lien avec la taxation et le recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale gabonaise, et renvoyer le Groupement à mieux se pourvoir devant les juridictions gabonaises, seules compétentes pour connaître d'une telle demande ;

Subsidiairement,

DIRE ET JUGER la demande d'indemnisation formulée par le Groupement, à hauteur de 51.165.518.283 francs CFA, en lien avec la taxation et le recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale gabonaise, irrecevable ou à tout le moins mal fondée et l'en débouter.

AU FOND

A titre principal :

DIRE ET JUGER que les sept Marchés sont nuls, à raison :

- des actes frauduleux, notamment de corruption commis par le Groupement ;
- de la violation des règles de passation des marchés publics édictées par le Code des marchés publics gabonais.

En conséquence,

- **CONDAMNER** le Groupement à restituer à la République gabonaise l'ensemble des sommes réglées par cette dernière au titre des Marchés, soit un montant global de 178.136.328.893 francs CFA, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard ;

⁵² Dispositif ajusté du Demandeur du 20 février 2019.

- **CONDAMNER** le Groupement au paiement des intérêts accrus sur la somme de 178.136.328.893 francs CFA, taux d'intérêt légal, à compter de la date de la demande reconventionnelle de la République gabonaise, du 14 juin 2017 ;

Ou, subsidiairement, dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral estimerait que le Groupement est fondé à bénéficier de la théorie de l'enrichissement sans cause :

- **DIRE ET JUGER** sur la base des rapports d'expertise de Gauff et du cabinet Pinchon, que le montant total à percevoir par le Groupement s'élève à la somme de 122.128.146.049 francs CFA ;
- **CONSTATER** que la République gabonaise a réglé la somme globale de 178.136.328.893 francs CFA au Groupement, dans le cadre des sept Marchés ;
- **CONDAMNER** par conséquent le Groupement à restituer à la République gabonaise la somme de 56.008.182.844 francs CFA qui correspond à la différence entre la somme globale déjà versée par la République gabonaise au titre des sept Marchés et le montant de l'enrichissement sans cause, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard ;
- **DÉBOUTER** le Groupement de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire,

A supposer que le Tribunal arbitral estime par extraordinaire ne pas disposer de suffisamment d'éléments de faits pour prononcer la nullité des sept Marchés à raison des actes de corruption commis par le Groupement :

- **SURSEoir À STATUER** jusqu'à ce que le Tribunal arbitral s'estime, à la lumière des procédures pénales gabonaises et/ou suisses, suffisamment éclairé sur les faits de corruption dénoncés.

En tout état de cause,

- **DÉBOUTER** le Groupement de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** le Groupement à rembourser à la République gabonaise la somme de 135.303.055.534 francs CFA correspondant au montant des non-façons et malfaçons constatées, et opérer le cas échéant une compensation entre cette somme et toute somme qui viendrait à être accordée au Groupement au titre de l'une de ces demandes ;
- **CONDAMNER** le Groupement à indemniser la République gabonaise à raison des graves atteintes environnementales occasionnées par le stockage par le Groupement, sans aucune protection, de matériels et matériaux (notamment des barils de bitume qui se sont déversés) près de la route Mouila-Ndendé, constatées

par l'expert François Pinchon, et dont le coût de dépollution est chiffré par ce dernier à 13.387.500.000 francs CFA ;

- **CONDAMNER** le Groupement au paiement des entiers frais de procédure, en ce compris les frais d'avocats et d'experts exposés par la République gabonaise. »⁵³

580 Le 20 février 2019, la Défenderesse a ajusté ses demandes sur la question des intérêts et ainsi demandé au Tribunal Arbitral de :

« SUR LES DEMANDES FISCALES

SE DÉCLARER incompétent pour connaître de la demande d'indemnisation formulée par le Groupement, à hauteur de 51.165.518.283 de francs CFA, en lien avec la taxation et le recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale gabonaise, et renvoyer le Groupement à mieux se pourvoir devant les juridictions gabonaises, seules compétentes pour connaître d'une telle demande ;

Subsidiairement,

DIRE ET JUGER la demande d'indemnisation formulée par le Groupement, à hauteur de 51.165.518.283 francs CFA, en lien avec la taxation et le recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale gabonaise, irrecevable ou à tout le moins mal fondée et l'en débouter.

AU FOND

A titre principal :

DIRE ET JUGER que les sept Marchés sont nuls, à raison :

- des actes frauduleux, notamment de corruption commis par le Groupement ;
- de la violation des règles de passation des marchés publics édictées par le Code des marchés publics gabonais.

En conséquence,

- **CONDAMNER** le Groupement à restituer à la République gabonaise l'ensemble des sommes réglées par cette dernière au titre des Marchés, soit un montant global de 178.136.328.893 francs CFA, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** le Groupement au paiement des intérêts accrus sur la somme de 178.136.328.893 francs CFA, au Taux d'Intérêt des Appels d'Offres (« **TIAO** ») de

⁵³ Duplique, p. 246.

la BEAC de 3,50 %⁵⁴, à compter de la date de la demande reconventionnelle de la République gabonaise, du 14 juin 2017, et jusqu'au parfait paiement des sommes dues ;

Ou, subsidiairement, dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral estimerait que le Groupement est fondé à bénéficier de la théorie de l'enrichissement sans cause :

- **DIRE ET JUGER** sur la base des rapports d'expertise de Gauff et du cabinet Pinchon, que le montant total à percevoir par le Groupement s'élève à la somme de 122.128.146.049 francs CFA ;
- **CONSTATER** que le République gabonaise a réglé la somme globale de 178.136.328.893 francs CFA au Groupement, dans le cadre des sept Marchés ;
- **CONDAMNER** par conséquent le Groupement à restituer à la République gabonaise la somme de 56.008.182.844 francs CFA qui correspond à la différence entre la somme globale déjà versée par la République gabonaise au titre des sept Marchés et le montant de l'enrichissement sans cause, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, ainsi qu'au paiement des intérêts accrus sur la somme de 56.008.182.844 francs CFA, au TIAO de la BEAC de 3,50 %, à compter de la date de la demande reconventionnelle de la République gabonaise, du 14 juin 2017, et jusqu'au parfait paiement des sommes dues ;
- **DÉBOUTER** le Groupement de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire,

A supposer que le Tribunal arbitral estime par extraordinaire ne pas disposer de suffisamment d'éléments de faits pour prononcer la nullité des sept Marchés à raison des actes de corruption commis par le Groupement :

- **SURSEoir À STATUER** jusqu'à ce que le Tribunal arbitral s'estime, à la lumière des procédures pénales gabonaises et/ou suisses, suffisamment éclairé sur les faits de corruption dénoncés.

En tout état de cause,

- **DÉBOUTER** le Groupement de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** le Groupement à rembourser à la République gabonaise la somme de 135.303.055.534 francs CFA correspondant au montant des non-façons et malfaçons constatées, et opérer le cas échéant une compensation entre cette somme et toute somme qui viendrait à être accordée au Groupement au titre de l'une de ces demandes, ainsi qu'au paiement des intérêts accrus sur la somme de

⁵⁴ Pièce D-656, Décision du comité de politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique centrale du 31 octobre 2018 sur le TIAO.

135.303.055.534 francs CFA, au TIAO de la BEAC de 3,50 %, à compter de la date de la demande reconventionnelle de la République gabonaise, du 14 juin 2017, et jusqu'au parfait paiement des sommes dues ;

- **CONDAMNER** le Groupement à indemniser la République gabonaise à raison des graves atteintes environnementales occasionnées par le stockage par le Groupement, sans aucune protection, de matériels et matériaux (notamment des barils de bitume qui se sont déversés) près de la route Mouila-Ndendé, constatées par l'expert François Pinchon, et dont le coût de dépollution est chiffré par ce dernier à 13.387.500.000 francs CFA, ainsi qu'au paiement des intérêts accrus sur la somme de 13.387.500.000 francs CFA, au TIAO de la BEAC de 3,50 %, à compter de la date de la demande reconventionnelle de la République gabonaise, du 14 juin 2017, et jusqu'au parfait paiement des sommes dues ;
- **CONDAMNER** le Groupement au paiement des entiers frais de procédure, en ce compris les frais d'avocats et d'experts exposés par la République gabonaise. »⁵⁵

VI. CLAUSES D'ARBITRAGE, SIÈGE ET RÈGLES APPLICABLES

581 Avant d'examiner les demandes des Parties, le Tribunal Arbitral rappelle ici certains points non débattus entre elles, à savoir : l'existence de clauses d'arbitrage dans les Marchés en litige (A.), le siège du Tribunal Arbitral (B.), les règles applicables à la procédure (C.) et celles applicables au fond du litige (D.).⁵⁶

A. Clauses d'arbitrage

582 Les Marchés litigieux pour lesquels le Tribunal Arbitral a retenu sa compétence, sont signés par les Parties et prévoient que le litige sera réglé par la « *Chambre de Commerce et d'Arbitrage de Paris* ». ⁵⁷ Les clauses arbitrales sont reproduites ci-dessous.

583 L'article 8 du Premier Marché stipule :

« *Litiges*

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du présent marché doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par entente amiable directe. Si la

⁵⁵ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019.

⁵⁶ Le Tribunal Arbitral a également abordé ces questions dans la Sentence Partielle aux paras 12-23.

⁵⁷ Pièces D-1, D-3, D-4, D-5, D-8, D-9 et D-10.

*tentative de règlement amiable échoue, le litige sera réglé par la Chambre de Commerce et d'Arbitrage de Paris ».*⁵⁸

584 L'article 60 du Troisième Marché stipule :

« Différends et litiges

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation.

*A défaut de règlement à l'amiable, ou si le Maître de l'Ouvrage ne répond pas à sa demande de règlement à l'amiable dans un délai de 15 jours, le litige sera réglé par la Chambre de Commerce et d'Arbitrage de Paris ».*⁵⁹

585 Les articles 40 des Quatrième, Cinquième, Huitième et Dixième Marchés, tout comme l'article 41 du Neuvième Marché, ont une clause identique de règlement des différends prévoyant ce qui suit :

« Différends et litiges

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission au Maître de l'Ouvrage, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception, par le Maître de l'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

*En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable ou si le Maître de l'Ouvrage ne répond pas à sa demande de règlement à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours, le litige sera réglé par la Chambre de Commerce et d'Arbitrage de Paris ».*⁶⁰

586 Il n'est pas contesté que la « Chambre de Commerce et d'Arbitrage » dans les clauses compromissoires mentionnées ci-dessus se réfèrent à la CCI.

⁵⁸ Pièce D-1, Contrat, Art. 8.

⁵⁹ Pièce D-3, Marché, Art. 60.

⁶⁰ Pièces D-4, CCAP, Art. 40 ; D-5, CCAP, Art. 40 ; D-8, CCAP, Art. 40 ; D-9, CCAP, Art. 41 et D-10, CCAP, Art. 40.

B. Le siège de l'arbitrage

587 Le 7 avril 2016, la Cour a fixé le lieu de l'arbitrage à Paris, France.

C. Règles applicables à la procédure

588 Le Tribunal Arbitral applique le Règlement CCI, les règles contenues dans l'Acte de mission et l'OP1 (contenant des règles de procédure spécifiques destinées à s'appliquer à la présente procédure), pour le surplus, les règles que les Parties, ou à défaut le Tribunal Arbitral, déterminent comme étant applicables à la procédure arbitrale.

D. Règles applicables au fond du litige

589 L'article 8 du Troisième Marché prévoit qu'il est « régi par le droit en vigueur en République Gabonaise ».⁶¹

590 Sans contenir de clause de choix de loi, les autres Marchés litigieux se réfèrent au droit gabonais.⁶²

591 Il n'est pas contesté que le droit gabonais gouverne les Marchés.⁶³

592 Au vu de ces éléments, conformément à l'article 21 du Règlement CCI, le Tribunal Arbitral considère que le droit gabonais s'applique en principe au fond du litige.

VII. DISCUSSION

593 Le Tribunal Arbitral se penchera sur la question préliminaire de la recevabilité des expertises (A.), avant d'examiner la validité des Marchés (B.), les demandes du Groupement (C.), les demandes reconventionnelles (D.) puis, les demandes d'intérêts sur les sommes éventuellement allouées (E.).

⁶¹ Pièce D-3, CCAP, Art. 8.

⁶² Voir Notamment Pièces D-1, CCAG, Art. 1; D-4, CCAP, Art. 41; D-5, CCAG, Art. 1; D-8, CCAG, Art. 1; D-9, CCAG, Art. 1; D-10, CCAG, Art. 1.

⁶³ Réponse, para. 418.

A. Recevabilité des expertises

594 Comme vu *supra*,⁶⁴ à l'issue de l'audience sur le fond, le Demandeur a maintenu ses objections concernant la recevabilité des rapports et déclarations de Gauff et Pinchon.

1. Position du Demandeur

595 Dans la Réplique, le Groupement a demandé que le Tribunal Arbitral écarte les expertises de Gauff. Le Demandeur prétend qu'il existe un conflit d'intérêts qui aurait dû amener ce cabinet à refuser sa nomination en tant qu'expert dans la procédure arbitrale. En effet, Gauff est tenu à une obligation d'indépendance et d'impartialité conformément aux Règles IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage (les « Règles IBA »), aux règles de déontologie relatives à sa profession et à l'article 260 du Code de procédure civile du Gabon qui reprend l'article 237 du Code de procédure civile français.⁶⁵ Selon le Groupement, les tribunaux arbitraux rappellent constamment dans leurs sentences, notamment CCI, le devoir d'indépendance et d'impartialité des experts⁶⁶ (Réplique, paras 280-286).

596 Or, selon le Demandeur, Gauff a depuis longtemps « *des liens plus qu'étroits et privilégiés avec l'Etat du Gabon, relation qui remet totalement en question la validité des rapports d'expertise* ». ⁶⁷ Le Groupement souligne que le site internet de Gauff indique qu'il effectue régulièrement des missions de lobbying, de consultation et de représentation pour la Défenderesse.⁶⁸ De plus, le portail officiel du gouvernement gabonais et la presse locale affirment que Gauff est un partenaire privilégié de l'Etat du Gabon.⁶⁹ La République gabonaise a effectivement déjà mandaté Gauff pour résoudre des difficultés sur ses chantiers.⁷⁰ La Défenderesse avait d'ailleurs retenu Gauff pour contrôler l'avancement des travaux du onzième marché.⁷¹ Du point de vue du Demandeur, Gauff est le « *conseillé attitré* »⁷² de l'Etat, dont la véritable mission

⁶⁴ Voir *supra* para. 72.

⁶⁵ Pièces D-423, DL-21, DL-62, DL-63.

⁶⁶ Pièce DL-64.

⁶⁷ Réplique, para. 279.

⁶⁸ Pièce D-424.

⁶⁹ Pièces D-425, D-426, D-427, D-428.

⁷⁰ Pièce D-429.

⁷¹ Pièces D-243, D-246 et D-253.

⁷² Réplique, para. 314.

consistait « *en une démolition en règle [du Groupement] dans l'objectif unique d'éluider le paiement des prestations effectuées par celui-ci* »⁷³ (Réplique, paras 279 ; 290-318).

- 597 Le Groupement dénonce également une violation du principe du contradictoire. Selon le Demandeur, le fait qu'il n'ait pas pu participer à l'élaboration des rapports d'expertise et qu'il n'ait pas été informé des missions de l'expert, constitue une « *violation du principe de la contradiction et des règles distinctes qui régissent cet arbitrage commercial international* ». ⁷⁴ Pour le Groupement, il existe en arbitrage international une obligation pour la partie qui nomme un expert de communiquer à la partie adverse la mission confiée à cet expert. ⁷⁵ En outre, chaque partie doit communiquer, en temps utile, les éléments factuels et juridiques qui fondent ses prétentions. ⁷⁶ En l'espèce, la Défenderesse n'a pas convié le Demandeur à assister aux expertises de Gauff. La lettre du 3 mars 2017 n'est pas pertinente à cet égard puisqu'il s'agit d'une invitation à assister à l'expertise réalisée par Monsieur Luc Di Francia pour la Cour des Comptes du Gabon. ⁷⁷ La République gabonaise n'a pas plus communiqué au Groupement les missions de Gauff. Le Demandeur prétend également que la Défenderesse n'a pas produit la preuve des documents transmis à Gauff pour ses expertises. Selon le Groupement, il lui a donc été impossible de présenter ses observations sur « *la nature des travaux à effectuer par l'expert* » et de participer à « *la mesure d'instruction de l'expertise* » (Réplique, paras 326 ; 413-421).
- 598 Dans une lettre du 6 février 2019, le Demandeur a également requis du Tribunal qu'il déclare les rapports de Monsieur Pinchon irrecevables et qu'il refuse d'entendre l'expert lors de l'audience sur le fond. Selon le Groupement, l'apparition d'un nouvel expert soumettant six rapports au stade de la Duplique, « *à moins d'un mois (hors période des fêtes) des audiences de plaidoiries* », ⁷⁸ contrevient au principe du contradictoire et au droit d'être entendu consacré à l'article 22(4) du Règlement CCI (Lettre du Demandeur du 6 février 2019). ⁷⁹

⁷³ Réplique, para. 299.

⁷⁴ Réplique, para. 415.

⁷⁵ Pièces DL-67, DL-68, DL-69, DL-70.

⁷⁶ Pièces DL-71, DL-72, DL-73, DL-74.

⁷⁷ Pièce D-276.

⁷⁸ Lettre du Demandeur du 6 février 2019.

⁷⁹ Ce sujet est également abordé *supra* dans le résumé de la procédure aux paras 56 et suivants.

- 599 Dans un courrier du 7 février 2019, le Groupement a affirmé que, contrairement à ce que prétendait la République gabonaise, sa demande d'écarter les rapports Pinchon n'était pas tardive. Selon le Demandeur « [c]e n'est pas parce qu'il s'est préparé à l'éventualité que Monsieur Pinchon soit effectivement entendu et que ses rapports soient effectivement acceptés par le Tribunal que ceci vaut une quelconque admission ou renonciation à faire valoir le principe du contradictoire ». ⁸⁰ Par ailleurs, le Groupement a estimé que la mission que la Défenderesse avait confiée à Monsieur Pinchon, à savoir « répondre aux critiques formulées par le Groupement » ainsi que « compléter les travaux d'expertise [de Gauff] (...) sous forme de rapports distincts ou de rapports communs avec le cabinet Gauff » et plus généralement « assister l'Etat Gabonais et le cabinet Gauff », ⁸¹ était incompatible avec « l'indépendance minimale d'un expert témoin » (Lettre du Demandeur du 7 février 2019). ⁸²
- 600 Dans cette même lettre, le Demandeur a sollicité du Tribunal Arbitral qu'il refuse l'audition de Monsieur Pinchon et des experts signataires des rapports du cabinet Gauff (i.e. Messieurs Charlot et Dridi). Pour le Groupement, cela lui ferait toutefois, « [perdre] la chance qu'il avait de les contre-interroger, [raison pour laquelle il a demandé] plus de temps pour critiquer en plaidoirie leurs rapport s'ils sont maintenus avec une autre valeur au dossier » (Lettre du Demandeur du 7 février 2019). ⁸³
- 601 Lors de l'audience sur le fond, après que le Tribunal Arbitral a décidé de rejeter les objections procédurales du Groupement, le Demandeur a déclaré maintenir ses objections quant à l'audition des experts Gauff et Pinchon et à la recevabilité de leurs rapports. Selon ses propres mots, le Groupement a tenu à « répéter » ses objections. ⁸⁴ Pour le Demandeur, Gauff et Pinchon auraient du « être entendus, à tout le plus, comme experts-conseils s'ils en avaient fait la demande à temps » (Tr. fond, J. 1, p. 5 ; Il. 1-18 et J. 3, p. 97 ; Il. 14-24). ⁸⁵

⁸⁰ Lettre du Demandeur du 7 février 2019.

⁸¹ Pièce RE-19.

⁸² Voir également *supra* les paras 59 et suivants.

⁸³ Voir également *supra* les paras 59 et suivants.

⁸⁴ Tr. fond, J. 1, p. 5 ; Il. 3 ; 17.

⁸⁵ Sur l'issue de l'audience sur le fond voir également *supra* le para. 77.

2. Position de la Défenderesse

- 602 Dans la Duplique, la Défenderesse a contesté toute inopposabilité des expertises de Gauff. Elle a affirmé que Gauff remplissait les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires à sa mission d'expert. Elle a rappelé qu'elle avait proposé que le Tribunal Arbitral nomme un expert mais que le Groupement s'y était opposé. Elle a donc nommé Gauff comme « *expert de partie* ». ⁸⁶ Pour la République gabonaise, Gauff s'est conformé à l'article 5(2) des Règles IBA en rédigeant une déclaration d'indépendance qui fait état de ses relations avec les Parties, leurs conseils et les membres du Tribunal Arbitral. De l'avis de la Défenderesse, les autres sources juridiques auxquelles le Groupement se réfère concernent les experts commis par les tribunaux et ne s'appliquent pas à un expert nommé par une partie dans un arbitrage international. Quant aux éléments factuels exposés par le Demandeur, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance de Gauff. Selon la Défenderesse, la lecture des rapports Gauff permet d'ailleurs de le confirmer. En effet, Gauff y fait parfois des remarques positives sur les ouvrages du Groupement, ce que ce dernier ne manque d'ailleurs pas de relever dans ses mémoires (Duplique, paras 125-126 ; 158-164, 889-923).
- 603 S'agissant du respect du contradictoire, la République gabonaise affirme qu'il n'existe aucune obligation de communiquer la lettre de mission d'un expert à la partie adverse. Il est uniquement exigé que la partie adverse puisse prendre connaissance de la mission de l'expert et de son déroulement puis soit en mesure de donner sa position sur les rapports d'expertise remis au Tribunal Arbitral. ⁸⁷ La Défenderesse estime s'être conformée à ces obligations. En effet, elle prétend que les termes de la mission de Gauff apparaissent en introduction de chacun de ses rapports et que le Groupement a pu faire part de ses observations sur les dits rapports. Par ailleurs, la République gabonaise affirme avoir produit en pièce D-491 la liste des documents que l'AJE a transmis à Gauff (Duplique, paras 121-124 ; 924-929).
- 604 Concernant les rapports de Monsieur Pinchon, dans un courriel du 6 février 2019, la Défenderesse a estimé que la requête du Demandeur de les écarter des débats était tardive et mal fondée. La République gabonaise a fait valoir que les rapports de Monsieur Pinchon étaient au dossier depuis le 22 décembre 2018. Quant au respect

⁸⁶ Duplique, para. 900.

⁸⁷ Pièce DL-68.

du principe du contradictoire et au droit d'être entendu, la Défenderesse a souligné que le Groupement aurait l'occasion de contre-interroger Monsieur Pinchon lors de l'audience et disposerait de 3h30 de temps de plaidoiries pour présenter ses observations sur ses rapports (Courriel de la Défenderesse du 6 février 2019).

605 Dans son courriel du 7 février 2019, la République gabonaise a ajouté que, selon elle, le Groupement se contredisait, en violation du principe d'*estoppel*. En effet, pour la Défenderesse, le Demandeur ne s'est pas contenté de se préparer à l'éventualité d'une audition de Monsieur Pinchon. Il a « *expressément et spécifiquement sollicité à le contre-interroger, à au moins trois reprises, sans émettre la moindre réserve* » avant de s'opposer à son audition et à la recevabilité de ses expertises (Courriel de la Défenderesse du 7 février 2019).

3. Analyse

606 Comme vu *supra* dans la section consacrée au résumé de la procédure,⁸⁸ par lettre du 8 février 2019, le Tribunal Arbitral a rejeté les requêtes du Demandeur en lien avec l'audition de Pinchon et Gauff et la recevabilité de leurs rapports. Il a précisé que, compte tenu de la proximité de l'audience sur le fond, il communiquerait cette décision sans délais et en donnerait les raisons en début d'audience.

607 Ainsi, à l'ouverture de l'audience sur le fond, le 11 février 2019, le Président du Tribunal Arbitral a expliqué que la décision du Tribunal Arbitral était motivée par le fait que les requêtes du Groupement étaient tardives et, en tout état de cause, mal fondées. Le Président du Tribunal Arbitral a développé le raisonnement du Tribunal Arbitral comme suit :

« Nous avons considéré que cette requête était tardive, dans la mesure où le Demandeur avait expressément demandé l'audition des experts présentés par la Défenderesse, et les avait mentionnés comme étant des personnes à contre-interroger. Ça, c'est le premier point qui, de notre point de vue, rendait cette requête tardive.

Nous avons aussi considéré que la requête était mal fondée, car les expertises de la Défenderesse ont été présentées, finalement conformément au calendrier procédural, dans les délais qui étaient fixés, selon les formes qui sont habituelles.

⁸⁸ Voir *supra* para. 61.

Nous avons, cela dit, noté les arguments tirés du défaut d'indépendance, en particulier de l'expertise Gauff. C'est donc des arguments qui sont au débat, mais qui ne remettent pas en cause la recevabilité de ces expertises, mais le cas échéant, la force probante des déclarations des experts.

Voilà donc, finalement, en résumé, les motivations de notre décision. »⁸⁹

- 608 Le Demandeur n'ayant soumis aucun nouvel élément de nature à justifier que le Tribunal Arbitral reconsidère cette décision, il confirme ici le rejet des requêtes du Groupement en lien avec l'audition et les rapports Gauff et Pinchon. Les expertises et déclarations de experts font donc partie du dossier.
- 609 S'agissant de l'argument de manque d'impartialité et d'indépendance, les éléments au dossier ne permettent pas de conclure que Gauff ou Pinchon auraient manqué à leur devoir d'indépendance et d'impartialité. Tout d'abord, il n'apparaît pas que Gauff ait réalisé une « *étude à charge contre le Groupement Santullo* ». ⁹⁰ Le Tribunal Arbitral note notamment à cet égard que, à plusieurs reprises, Gauff a reconnu que des travaux réalisés par le Groupement étaient correctement réalisés et en bon état. ⁹¹
- 610 Ensuite, conformément à l'article 52(2) des Règles IBA, Gauff a rédigé une déclaration d'indépendance qui fait état de ses relations avec la République gabonaise. ⁹² Rien ne permet de douter de la véracité de cette déclaration. En particulier, rien ne permet de penser que Gauff soit « *le conseiller attitré* » de l'Etat du Gabon. ⁹³ Le fait qu'il soit présent au Gabon depuis 1964 et qu'il ait participé à certains projets de construction de la République gabonaise n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité dans le cadre de sa mission d'expert nommé par une partie dans cet arbitrage.
- 611 De plus, les analyses de Gauff reposent souvent sur des tests géotechniques et des sondages réalisés par des société tierces dont l'impartialité n'est pas contestée.
- 612 Par ailleurs, un autre expert, Monsieur Pinchon, est venu vérifier l'exactitude des constatations de Gauff pour les Marchés 1, 3, 5 et 10.

⁸⁹ Tr. fond, J. 1, p. 4 ; II. 31-42.

⁹⁰ Réplique, para. 329.

⁹¹ Voir notamment RE-1, Annexe 2.2, photo. N° 3 ; RE-4, Annexe, p. 6 ; RE-5, Annexe 4 ; RE-10, Annexe 4, p. 1.

⁹² Quant aux textes relatifs aux experts judiciaires (notamment les articles des Codes de procédure civile français et gabonais reproduits aux pièces DL-21 et DL-63), ils ne s'appliquent pas à l'expert nommé par une partie dans le cadre d'un arbitrage international.

⁹³ Réplique, para. 314.

- 613 Pinchon a parfois confirmé, parfois exprimé des divergences, avec les résultats avancés par Gauff.⁹⁴ En cas de divergence, la République gabonaise a retenu la moyenne des résultats. Monsieur Pinchon a déclaré être indépendant des Parties et confirmé « *n'avoir aucun lien avec aucune des parties, ni leurs conseils* »⁹⁵ ce dont le Tribunal Arbitral n'a aucune raison de douter.
- 614 La mission d' « *assistance complémentaire* » confiée par la République gabonaise à Monsieur Pinchon n'est pas incompatible avec l'indépendance d'un expert nommé par une partie.⁹⁶
- 615 Ainsi, les expertises Gauff et Pinchon ont une certaine valeur probante et le Tribunal Arbitral pourra les prendre en compte en fonction de leur pertinence pour l'analyse des demandes respectives des Parties. Elles ne lient toutefois pas le Tribunal Arbitral qui conserve le pouvoir de s'écarter des constatations ou conclusions des experts, notamment si d'autres preuves au dossier vont en sens contraire.

B. Validité des Marchés

- 616 La République gabonaise prétend que les Marchés sont nuls car le Groupement les a obtenus grâce à des actes frauduleux, notamment des actes de corruption (1.) et conclus en violation des règles de passation des marchés publics au Gabon (2.).
- 617 Le Tribunal Arbitral passera en revue ces objections avant de statuer sur la validité des Marchés (3.).

1. Actes de corruption

1.1 Position de la Défenderesse

- 618 La République gabonaise soutient que le contrat obtenu par corruption est nul, que ce soit au regard de la *lex contractus* ou de l'ordre public international ou transnational. Pour la Défenderesse, la *lex contractus* applicable aux Marchés est la loi gabonaise, qui reprend en substance les solutions du droit français. Or, les actes de corruption sont expressément réprimés par les articles 141 ,144 et 145 du Code

⁹⁴ RE-20 à RE-24.

⁹⁵ RE-19.

⁹⁶ RE-19.

pénal gabonais et par l'article 44 de la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique en République gabonaise⁹⁷ (Réponse, para. 408).

- 619 La Défenderesse ajoute que, en droit français (loi du siège de cet arbitrage), un contrat obtenu par corruption est également illicite et une sentence donnant effet à un tel contrat n'est pas reconnue dans l'ordre juridique français.⁹⁸ Selon la Défenderesse, « [e]n tête de ce mouvement jurisprudentiel », ⁹⁹ on trouve les arrêts *Indagro* de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation. Dans deux arrêts *Indagro* de 2016, la Cour d'appel de Paris a décidé que la reconnaissance ou l'exécution en France d'une sentence permettant à une partie de retirer des bénéfices d'un contrat entaché de corruption violait manifestement la conception française de l'ordre public international. Ayant estimé, à l'inverse du tribunal arbitral, que l'illicéité de la cause du contrat était établie, la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence.¹⁰⁰ La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision en relevant notamment que l'illicéité du contrat avait été établie par le juge pénal et que la reconnaissance de la sentence aurait permis au vendeur de retirer les bénéfices d'un pacte corruptif¹⁰¹ (Duplique, paras 249-259 ; 286-295).
- 620 Selon la Défenderesse, en plus d'être sanctionnés en droit français et gabonais, les faits de corruption sont sanctionnés au regard des principes d'ordre public international.¹⁰² Ainsi, dès 2005, un tribunal CCI a décidé que le contrat obtenu par voie de corruption ne pouvait être exécuté pour cause d'illicéité et de contrariété aux bonnes mœurs.¹⁰³ Puis dans une sentence CCI n° 13515 d'avril 2016, le tribunal arbitral a conclu à l'existence d'une règle matérielle d'application immédiate et impérative prescrivant la nullité d'un contrat dès lors que son illicéité pour corruption

⁹⁷ Pièce RL-48.

⁹⁸ Pièces RL-142, RL-143, RL-146, RL-147, RL-148.

⁹⁹ Duplique, para. 290.

¹⁰⁰ Cour d'appel de Paris, 27 septembre 2016, n° 15/12614 (Pièce RL-146) et Cour d'appel de Paris, 15 novembre 2016, n° 16/11198 (Pièce RL-147).

¹⁰¹ Cass. Civ. 1, 13 septembre 2017, n° 16-25.657 et 16-26.445 (Pièce RL-148).

¹⁰² Pièces RL-45, RL-46, RL-47, RL-137, RL-150.

¹⁰³ Sentence CCI n° 12290, 2005, in Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale – Chronologie des sentences arbitrales, Journal du droit international (Clunet), n° 4, octobre 2010, chron. 9 obs. F. Mantilla Serrano, p. 29 (Pièce RL-189).

est établie.¹⁰⁴ Cette solution est désormais classique en arbitrage¹⁰⁵ (Réponse, paras 400-404) (Duplique, paras 296-302).

621 Par ailleurs, la République gabonaise note que le CCAP annexé à chaque marché contient une clause dite « *anti-corruption* », ¹⁰⁶ selon laquelle le Demandeur s'est engagé à ne recevoir aucun paiement excédant ou portant sur autre chose que les travaux qu'il s'était engagé à exécuter et à ne verser aucune somme ni aucun autre avantage à des agents publics. Ainsi, le Demandeur ne saurait minimiser la gravité de ses actes en prétendant ne pas avoir eu connaissance de leur caractérisation pénale (Réponse, para. 409) (Duplique, paras 278-280).

622 La Défenderesse convient qu'il est souvent difficile de produire des preuves directes de corruption. Conformément à la doctrine et la jurisprudence majoritaires, les « *preuves circonstancielle et indirectes* » ¹⁰⁷ sont suffisantes pour établir la corruption. ¹⁰⁸ Par conséquent, les tribunaux se fondent généralement sur un faisceau d'indices ou des « *red flags* ». ¹⁰⁹ Les indices permettant de prouver la corruption sont par exemple le versement de pots-de-vin à des agents publics, l'obtention de marchés publics sans passer par un processus d'appel d'offres, la surfacturation ou paiements fictifs et un contexte de corruption notoirement connu dans le pays en cause. ¹¹⁰ La Cour d'appel de Paris a notamment retenu que si la violation des règles de transparence dans la passation des marchés publics « *ne saurait être sanctionnée pour elle-même, indépendamment d'une atteinte actuelle à l'objectif de lutte contre la corruption* », il s'agit d'un indice fort de la corruption ¹¹¹ (Duplique, paras 260-277 ; 303-305).

623 Pour la Défenderesse, ces indices sont présents dans les faits de l'espèce. Il existe de nombreux éléments établissant le schéma corruptif qui a permis au Demandeur d'obtenir les Marchés à des coûts exorbitants puis de se faire payer pour des travaux mal ou non exécutés. ¹¹² La République gabonaise prétend que le Groupement a pour

¹⁰⁴ Sentence CCI n° 13515, ICC Bull., Vol. 24/special supplément, 2013, p. 70 (Pièce RL-46).

¹⁰⁵ Voir notamment Sentence CIRDI n° ARB/0007, World Duty Free Company Limited and the Republic of Kenya, 2006 (Pièce RL-137).

¹⁰⁶ Duplique, para. 278.

¹⁰⁷ Pièce RL-136 (traduction libre de « *circumstantial and indirect evidence* »).

¹⁰⁸ Pièces RL-46, RL-138, RL-139, RL-141, RL-142, RL-143, RL-189.

¹⁰⁹ Duplique, para. 261.

¹¹⁰ Pièces RL-45, RL-137, RL-144.

¹¹¹ Cour d'appel de Paris, 16 mai 2017, n° 15/17442 (Pièce RL-151).

¹¹² Pièces R262, R-263, R-264, R-266, R-267, R-268, R-269.

cela fait de nombreux cadeaux à des officiels gabonais. Pour la Défenderesse, Monsieur Magloire Ngambia était son « *interlocuteur privilégié* » entre 2011 et 2015. Magloire Ngambia (Ministre de l'Economie de 2009 à 2011, puis Ministre de la Promotion des investissements, des transports et des Travaux publics de 2012 à 2015) a validé la conclusion des Marchés, en a contrôlé l'évolution (il a par exemple vérifié la validité des attachements par rapport aux travaux effectivement réalisés) et en a validé le paiement. Or, selon la République gabonaise, le Groupement a invité Magloire Ngambia à Gaéta en Italie. Il a mis un avion privé à sa disposition et lui a construit une villa. Monsieur Ngambia aurait par ailleurs déposé et retiré de ses comptes des montants qui ne peuvent résulter de ses revenus de fonctionnaire, montants qu'il aurait d'ailleurs omis de déclarer auprès de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite. La Défenderesse affirme que Monsieur Gilles Rodrigue Bongo (Directeur Général des Infrastructures de Transport) a également bénéficié de cadeaux de la part du Groupement. Le Demandeur lui aurait offert un véhicule Toyota Fortuner¹¹³ (Réponse, paras 405-407 ; 410-411) (Duplique, paras 306- 332).

- 624 Pour la Défenderesse, en marge des enquêtes et instruction des procureurs et juges d'instruction chargés des procédures pénales en cours au Gabon et en Suisse, les enquêtes de plusieurs administrations gabonaises (l'ANIF, l'ARMP, la DGI et la DGDDI) ont permis de mettre en lumière les éléments de corruptions. Ainsi, le rapport de l'ANIF de janvier 2017 fait état de retraits d'espèce pour un montant total de 29'797'735 EUR, effectués par Messieurs François Minko Ndoutoume et Francis Martial Wassieme (le chauffeur de Monsieur Santullo).¹¹⁴ Or, selon la République gabonaise, Monsieur Francis Martial Wassieme a reconnu avoir remis des sommes en espèces à Monsieur Ngambia.¹¹⁵ Par ailleurs, Madame Nina Bouna (aujourd'hui directrice de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations) a déclaré à l'ANIF avoir assisté en Suisse à une rencontre entre Monsieur Guido Santullo et Monsieur Ngambia.¹¹⁶ Sous prétexte d'une réunion avec des investisseurs potentiels, Monsieur Ngambia se serait entretenu avec Monsieur Santullo au sein des locaux genevois de la Hinduja Bank. Puis, au vol retour, Monsieur Santullo aurait offert au Ministre un chariot rempli de cartons, prétendument remplis de bouteilles de

¹¹³ Pièce R-11.

¹¹⁴ Pièce R-269.

¹¹⁵ Pièce R-271.

¹¹⁶ Pièce R-272.

vin. Selon la Défenderesse, la rencontre du Ministre Ngambia avec Monsieur Santullo dans les locaux d'une banque suisse constitue un indice « *très fort et précis* »¹¹⁷ de corruption (Duplique, paras 333-345).

625 La Défenderesse précise que les faits de corruption sont imputables au corrupteur, soit au Groupement, et aux individus corrompus. La République gabonaise en revanche est uniquement victime de la corruption (Duplique, paras 281-285).

626 La Défenderesse rappelle avoir déposé plainte en Suisse et s'être constituée partie civile au Gabon dans les procédures engagées à l'encontre de Monsieur Santullo et d'agents publics gabonais (dont Monsieur Magloire Ngambia) pour corruption et blanchiment d'argent. Au Gabon, une première procédure a conduit à la condamnation de Monsieur Gilles Rodrigue Bongo à cinq ans d'emprisonnement.¹¹⁸ Un appel a été interjeté. Dans une seconde procédure gabonaise, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance faisant notamment état de faits de corruption active de la part de Monsieur Guido Santullo et de Monsieur Francis Martial Wassieme.¹¹⁹ Monsieur Wassieme a rapporté les faits lors de ses auditions.¹²⁰ Contrairement à ce qu'affirme le Groupement, il n'est pas revenu sur ses déclarations.¹²¹ Cette procédure est pendante car Monsieur Ngambia s'est prévalu d'une question d'inconstitutionnalité, sollicitant des juridictions pénales ordinaires qu'elles déclinent leur compétence au profit de la Haute Cour de Justice de la République gabonaise.¹²² En Suisse, l'affaire est également actuellement pendante.¹²³ Selon la République gabonaise, le Groupement déploie « *des efforts ahurissants* »¹²⁴ pour empêcher la Défenderesse d'accéder aux dossiers des procédures d'enquêtes suisses et lever copie des pièces de ces dossiers afin de les produire dans le cadre de cette procédure¹²⁵ (Duplique, paras 104-115 ; 422-449).

627 La Défenderesse conteste que ces procédures relèvent d'un mode opératoire ou d'un acharnement du Gabon visant à se constituer des preuves et à faire plier le

¹¹⁷ Duplique, para. 345.

¹¹⁸ Pièce R-255.

¹¹⁹ Pièce R-263.

¹²⁰ Pièce R-262.

¹²¹ Pièce R-257.

¹²² Duplique, para. 446.

¹²³ Duplique, para. 434.

¹²⁴ Duplique, para. 114.

¹²⁵ Pièces R-258, R-259, R-260, R-262, R-302, R-303, R-304, R-305, R-306, R-307.

Groupement. Mis à part les faits de corruption, la Défenderesse ne voit d'ailleurs pas le rapport entre la présente affaire et le cas *Webcor* auquel le Demandeur se réfère. Dans l'affaire *Webcor*, des actes de corruption ont été découverts après la reddition de la sentence arbitrale, la République gabonaise a donc demandé l'annulation de cette sentence. En l'espèce, les faits de corruption sont dénoncés durant la procédure arbitrale. Quant aux développements du Groupement visant à démontrer que le Gabon n'est pas un Etat de droit, la République gabonaise prétend qu'il s'agit de digressions « *pétri[e]s de contradictions* ». ¹²⁶ Selon la Défenderesse, il est notamment contradictoire de soutenir à la fois que le Gabon n'est pas un Etat de droit et que les autorités suisses devraient refuser de se déclarer compétentes tant qu'une procédure pénale est pendante au Gabon. Il est également curieux de soutenir que les fonctionnaires et juges gabonais sont corrompus pour ensuite s'étonner que la République gabonaise soit contrainte d'invoquer les comportements corruptifs du Groupement (Duplique, paras 171-184).

- 628 Pour la République gabonaise, seule l'existence d'un schéma de corruption permet d'expliquer que le Groupement ait obtenu les Marchés à des prix 15% à 79% supérieurs aux prix habituels, soit une surévaluation de 93'468'206'346 FCFA. ¹²⁷ Il ne peut s'agir d'une erreur sur les prix. Contrairement à ce que prétend le Groupement, la méthode comparatiste adoptée par Gauff est appropriée. M. Pinchon a confirmé que les experts utilisent largement cette méthode pour identifier des surévaluations. De plus, la Défenderesse fait valoir que les marchés utilisés à titre de comparaison sont similaires aux Marchés litigieux et permettent donc de procéder à l'analyse comparative. Selon la République gabonaise, les Marchés ne présentent pas de difficultés particulières et leurs caractéristiques sont classiques pour des contrats conclus au Gabon. Ainsi, le coût de la main d'œuvre et des importations de même que les conditions géographiques et topographiques sont similaires pour tous les travaux réalisés dans le pays. Pour la Défenderesse, les marchés sélectionnés à titre de comparaison présentent également des conditions de réalisation (distance d'approvisionnement des matériaux, l'impact de la pluviométrie, la structure du terrain et l'existence de dénivelé) similaires à celles des Marchés litigieux. Contrairement à ce que prétend le Demandeur, ceci peut être vérifié dès lors que la République gabonaise a produit les marchés de comparaison lors de la phase de production de

¹²⁶ Duplique, para. 173.

¹²⁷ La République gabonaise a retenu ici la moyenne des résultats de ses experts. Voir Duplique, para. 656.

documents. En tout état de cause, Gauff a joint ces documents à ses expertises (Duplique, paras 165-170 ; 589-628 ; 1046-1065).

629 S'agissant de la méthode de calcul employée par ses experts, la Défenderesse estime qu'elle est irréprochable. Pour chaque marché, Gauff a retranché du prix le montant des non-façons et des malfaçons pour ce marché. Afin d'arriver à la valeur réelle des Marchés, la somme ainsi obtenue a été réévaluée, par application d'un taux de cherté spécifique à chaque marché, déterminé sur la base de marchés similaires. Ainsi, pour obtenir un coefficient de cherté global, comme cherche à le faire le Groupement, il convient selon la Défenderesse de calculer la part que représente le montant des surévaluations sur le montant total des travaux correctement réalisés, et non pas sur le montant des Marchés. Ainsi, Gauff n'a pas fait d'erreur de calcul. C'est le Groupement qui a fait une erreur en tentant de calculer un taux de cherté global. Par ailleurs, la République gabonaise considère que fonder la comparaison sur un nombre limité de prix unitaires ne la rend pas moins pertinente. En effet, les prix unitaires sélectionnés représentent une part significative du montant total du marché (du fait de leur montant et des quantités correspondantes). En tout état de cause, Gauff a pris en compte des prix unitaires supplémentaires qui sont venus confirmer les taux de cherté identifiés voire ont fait ressortir des taux plus élevés. Il est vrai que Gauff a utilisé comme prix de référence des prix conclus par appel d'offres. Pour la Défenderesse, cela est juste, car les prix obtenus par appel d'offres représentent la norme. Il s'agit d'un référentiel objectif. Enfin, la République gabonaise précise que, contrairement à ce que prétend le Groupement, Gauff a utilisé la moyenne pondérée et non la moyenne simple des prix unitaires des marchés de comparaison. L'utilisation de la moyenne pondérée permet de réaliser une comparaison pertinente (Duplique, paras 629-646 ; 977-995).

630 La Défenderesse prétend que les administrations gabonaises ont également mis en lumière des fraudes fiscales, douanières et d'autres comportements frauduleux de la part du Groupement. Pour la République gabonaise, si la procédure arbitrale ne porte pas sur ces agissements, ils en disent long sur la probité du Demandeur et le fait que la présente affaire ne se résume pas à une réclamation de factures impayées (Duplique, para. 421).

- 631 Selon la République gabonaise, l'ARMP a découvert que le Groupement a eu massivement recours à la sous-traitance pour exécuter les ouvrages des Marchés.¹²⁸ Or, contrairement aux dispositions du Code des marchés publics de 2012,¹²⁹ le Demandeur n'aurait pas au préalable sollicité l'accord de l'administration gabonaise. De plus le Demandeur aurait par ce biais fait réaliser les travaux pour un prix largement inférieur à celui facturé à la Défenderesse (Duplique, paras 346-358).
- 632 Quant à la DGI, la Défenderesse affirme qu'elle a relevé diverses fraudes de la part du Groupement, telles que l'utilisation frauduleuse de numéros d'identifications fiscales (« NIF ») et des manipulations comptables. Ainsi, pour un grand nombre d'importations, le Groupement aurait utilisé un ancien NIF lui permettant de ne pas payer la TVA.¹³⁰ Surtout, pour le Premier Marché, le Demandeur aurait utilisé le NIF d'une autre société, lui permettant de frauder le calcul des redevances de TVA.¹³¹ Quant aux manipulations comptables, la DGI a constaté que le commissaire aux comptes du Groupement avait relevé dans un rapport du 31 décembre 2014 un certain nombre d'irrégularités¹³² (Duplique, paras 346-366).
- 633 Pour la République gabonaise, la DGI aurait également relevé des anomalies dans les mouvements sur les comptes du Demandeur.¹³³ La DGI a noté des retraits d'espèces importants et fréquents. En particulier, Monsieur Wassieme qui occupait la fonction de chauffeur-coursier et de responsable des relations publiques du Groupement aurait retiré 1'172'744'030 FCFA à lui seul. De plus, la DGI aurait constaté que le Groupement a déclaré un montant de règlements en espèce moins important que celui effectivement retiré de ses comptes (soit un écart de 11,7 milliards FCFA non expliqué) (Duplique, paras 385-394).
- 634 La République gabonaise avance que la DGDDI a quant à elle mis à jour des fraudes au Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (« CEMAC »), en particulier concernant le régime d'ATN¹³⁴ et l'exonération de droits et taxes accordée au titre des Marchés.¹³⁵ Concernant la seconde catégorie

¹²⁸ Pièces R-274, R-275, R-276, R-277.

¹²⁹ Pièce DL-1.

¹³⁰ Pièces R-278, R-279.

¹³¹ Pièce R-280.

¹³² Pièces R-281, R-282, R-283.

¹³³ Pièce R-290.

¹³⁴ Pièces R-284, R-285, R-286.

¹³⁵ Pièce R-286.

de fraudes, le Groupement aurait utilisé l'exemption de droits de douane dont il bénéficiait en lien avec les Marchés pour importer des marchandises et des équipements destinés à d'autres chantiers ou encore à la revente (Duplique, paras 367-379).

- 635 La Défenderesse dénonce également la conclusion d'une fausse convention de trésorerie entre le Groupement et la société gabonaise HTPG, permettant au Demandeur de brouiller la traçabilité de transferts d'argent à son bénéfice et à celui de Monsieur Guido Santullo.¹³⁶ Selon les analyses de l'ANIF, le Groupement a alimenté le compte HTPG à hauteur de 15'929'306'654 FCFA en seulement trois ans¹³⁷ (Duplique, paras 380-384).
- 636 Pour la République gabonaise, les rapports 2011-2015 du cabinet Grant Thornton, qui agissait comme commissaire aux comptes du Demandeur, confirment les constats des administrations gabonaises¹³⁸ (Duplique, paras 395-412).
- 637 La Défenderesse dénonce également une fraude en matière d'importation et d'exportation de matériels et d'équipements.¹³⁹ Les renseignements pris auprès de la Guinée montrent, selon la République gabonaise, que la Société Sericom Guinée aurait transféré du matériel au Gabon, essentiellement des véhicules vendus au Demandeur, sans effectuer de déclaration d'exportation (Duplique, paras 413-416).
- 638 Enfin, la République gabonaise prétend que le Demandeur a émis des fausses factures qu'il lui a présentées pour paiement. La Défenderesse dit avoir découvert que le Groupement lui avait facturé 4,6 milliards FCFA pour des travaux payés 2,3 milliards FCFA à la société sous-traitante Salimou Souaré.¹⁴⁰ La société sous-traitante aurait par ailleurs déclaré que Monsieur Fulvio Rossi lui aurait également demandé de faire une fausse facture de 30'000 EUR, via sa société ESB, car « *il cherchait un moyen d'envoyer 30'000 EUR chez lui* » et ne possédait pas de compte.¹⁴¹ Monsieur Fulvio Rossi aurait effectivement remis une facture à la société ESB de 30'000 EUR au titre d'une « *assistance pour la construction d'une structure*

¹³⁶ Pièces R-287, R-288.

¹³⁷ Pièce R-289.

¹³⁸ Pièces R-281, R-294, R-295, R-296, R-297.

¹³⁹ Pièces R-298, R-299, R-300.

¹⁴⁰ Pièce R-277.

¹⁴¹ Pièce R-277.

en béton armé dans la ville de Franceville » alors que ni Salimou Souaré ni sa société ESB n'ont eu de chantier dans cette ville¹⁴² (Duplique, paras 417-420).

- 639 Dans l'hypothèse où le Tribunal Arbitral considérerait qu'il ne dispose pas d'un faisceau d'indices suffisant pour constater la nullité des Marchés, la République gabonaise demande qu'il sursoie à statuer jusqu'à ce qu'il soit utilement renseigné. Cela permettrait de prévenir toute contrariété entre sa décision à venir et (i) l'ordre public international et (ii) l'issue des actions pénales actuellement en cours au Gabon et en Suisse. La Défenderesse admet que l'article 4 du Code de procédure pénale français qui prévoit que le juge civil sursoit à statuer dans l'attente d'une décision pénale ne s'impose pas aux arbitres.¹⁴³ Elle estime toutefois qu'il appartient aux arbitres, lorsque les circonstances les y invitent, d'apprécier l'opportunité d'appliquer cette règle et d'ordonner, le cas échéant, le sursis à statuer.¹⁴⁴ Dans le cas d'espèce, la Défenderesse est d'avis que le Tribunal Arbitral doit faire preuve de prudence afin d'éviter que ses décisions s'avèrent par la suite contraires aux décisions pénales et à l'ordre public international (Duplique, paras 450-464).

1.2 Position du Demandeur

- 640 Pour le Groupement, la République gabonaise a inventé des faits de prétendus corruptions et blanchiments d'argent courant 2017, lorsqu'elle ne savait plus comment justifier son retard de paiement. L'argument est donc intervenu sur le tard, plus de sept ans après les premiers travaux et un an après le début de la procédure d'arbitrage (Réplique, paras 2205-2207).
- 641 Selon le Demandeur, ces accusations s'inscrivent dans une stratégie d'acharnement judiciaire et médiatique à son encontre. L'objectif étant de faire périr la procédure arbitrale et d'anéantir le Groupement qui est actuellement l'un des plus gros créanciers de la République gabonaise. L'opération « *Mamba* », diligentée par l'Etat a ainsi été montée de toutes pièces pour détruire le Demandeur.¹⁴⁵ Pour le Groupement, tout ceci est possible au Gabon car il n'est pas un Etat de droit ¹⁴⁶ (Mémoire sur la compétence soumis par le Demandeur le 8 août 2017 (« Mémoire

¹⁴² Pièce R-301.

¹⁴³ Pièces RL-152, RL-153.

¹⁴⁴ Pièces RL-154, RL-155, RL-156.

¹⁴⁵ Pièce D-525.

¹⁴⁶ Pièces D-572-D-645.

Compétence Demandeur »), paras 263-304) (Réplique, paras 2208-2217 ; 2394-2559).

- 642 Le Groupement prétend que la Défenderesse adopte le même mode opératoire dans d'autres procédures. Notamment, c'est après avoir été condamnée à payer 68 milliards de FCFA que la République gabonaise a découvert que le marché litigieux avec le Groupe Webcor avait été attribué à la suite d'actes de corruption.¹⁴⁷ La presse locale a, comme dans ce dossier, largement relayé les accusations de la République gabonaise ¹⁴⁸ (Réplique, paras 2218-2258).
- 643 Du point de vue du Demandeur, la République gabonaise a uniquement déposé plainte pénale en Suisse pour renforcer sa position dans cette procédure.¹⁴⁹ Selon le Groupement, il est absurde pour la Défenderesse d'accuser Monsieur Santullo d'avoir corrompu Messieurs Yves Ferdinand Manfumbi et Léon Nzouba alors qu'ils sont aujourd'hui candidats aux élections législatives investis par le Parti Démocrate Gabonais (parti du Président au pouvoir).¹⁵⁰ Pour le Demandeur, leur investiture montre qu'ils ne sont ni corrompus ni soupçonnés de corruption (Réplique, paras 2300-2309).
- 644 Le Groupement affirme qu'il n'existe en réalité aucun acte de corruption. Le Demandeur souligne que Monsieur Francis Martial Wassieme a été incarcéré alors qu'il n'a jamais participé aux négociations relatives à l'attribution des Marchés. De la même manière, le Groupement a fourni un véhicule Toyota à Monsieur Gilles Rodrigue Bongo car il s'agit d'une obligation contractuelle conformément au Dixième Marché. Quant à l'argument selon lequel le Groupement aurait conclu les Marchés avec un ministre qui serait au cœur d'un système de corruption, le Demandeur note que le Groupement a conclu les Marchés avec la République gabonaise et que de nombreuses personnes les ont signés, y compris des ministres qui ne font l'objet d'aucune poursuite (Mémoire Compétence Demandeur, paras 246-258 ; 305-314).
- 645 De plus, le Demandeur précise que les articles 141 et suivants du Code pénal gabonais répriment les agissements de personnes reconnues par la justice comme ayant commis des actes de corruption. Or, la justice gabonaise n'a condamné aucune des personnes arrêtées en lien avec les Marchés attribués au Groupement. En

¹⁴⁷ Pièces D-526, D-527, D-528.

¹⁴⁸ Pièces D-281-D-298, D-529-D-556 et DL-36.

¹⁴⁹ Pièce D-564.

¹⁵⁰ Pièces D-565, D-566.

l'absence de condamnation, la présomption d'innocence doit prévaloir (Mémoire Compétence Demandeur, paras 259-262).

- 646 Le Demandeur conteste toute surévaluation des prix des Marchés. Pour le Groupement, les Parties se sont librement accordées sur ces prix après plusieurs mois de négociations. La République gabonaise n'a jamais contesté les prix unitaires avant cette procédure arbitrale. Dans ces conditions, une erreur sur les prix serait inexcusable et ne pourrait donc être valablement invoquée.¹⁵¹ Selon le Demandeur, l'analyse comparatiste de Gauff sur laquelle repose l'argument de surfacturation de la Défenderesse est, en plus d'être non pertinente, incorrecte. Le Groupement prétend que l'expert compare l'incomparable. En effet, il met en parallèle les Marchés avec des contrats conclus sur appels d'offres et financés par des prêts bancaires ou des investisseurs. De plus, le coût de la main d'œuvre au Gabon est plus élevé que dans la plupart des pays de la CEMAC et la majorité des équipements routiers ainsi que le bitume sont importés, ce qui contribue à augmenter le coût des travaux. Par ailleurs, Gauff ne communique pas sa méthode de calcul, si bien qu'il est impossible d'en vérifier l'exactitude. Or, il semble que l'expert ait fait des erreurs de calculs. Enfin, le Groupement comprend mal pourquoi Gauff applique un coefficient correcteur ou encore un prix moyen à ses prix de comparaison (Réplique, paras 422-444 ; 651-732 ; 1082-1089 ; 1232-1251 ; 1458-1471 ; 1733-1736 ; 2119-2170).

1.3 Analyse

- 647 Le Tribunal Arbitral est disposé à suivre la Défenderesse lorsque celle-ci indique que la corruption doit être examinée non seulement au regard de la loi applicable au contrat mais aussi « *au regard des principes d'ordre public transnational* ». ¹⁵² En effet, la doctrine majoritaire, confortée par de nombreuses sentences arbitrales, considère que l'interdiction de la corruption est fondée « *sur une règle véritablement internationale de telle sorte qu'il n'est pas douteux que celle-ci appartient à l'ordre public transnational* ». ¹⁵³ Le Tribunal Arbitral est aussi d'accord sur le fait que des preuves directes de corruption sont souvent difficiles à produire et que certains indices, s'ils sont suffisamment caractérisés, peuvent constituer un ensemble de

¹⁵¹ Pièce DL-75.

¹⁵² Voir Duplique, para. 254.

¹⁵³ Pièce RL-45.

preuves « *circonstanciées* » ou encore « *red flags* » permettant « *de se convaincre de comportements susceptibles de constituer des faits de corruption* ». ¹⁵⁴

- 648 Toutefois et comme il sera vu ci-dessous, le Tribunal Arbitral arrive à la conclusion que les preuves au dossier– y compris les preuves « *circonstanciées* » ou « *red flags* » dénoncés par la Défenderesse - ne sont en l'espèce pas suffisantes pour établir que le Groupement a obtenu les Marchés par corruption.
- 649 Avant de se livrer à cette analyse, le Tribunal Arbitral en pose le cadre. Le Tribunal Arbitral note qu'aucune des Parties ne suggère que les Marchés avaient un objet illégal. Elles ne prétendent pas qu'il s'agit de contrats de corruption. Les faits de l'espèce ne sont pas comparables à ceux de certains arrêts et sentences invoqués par la Défenderesse, où l'objet du contrat était illicite. ¹⁵⁵ Au contraire, l'objet des Marchés était la construction de routes, ponts, voiries et bâtiments. La reconnaissance de la validité de ces Marchés n'a ainsi pas pour effet de faire bénéficier un criminel du produit d'activités délictueuses. ¹⁵⁶
- 650 La Défenderesse considère que la sanction du contrat obtenu par corruption selon la *lex contractus* et selon les principes d'ordre public transnational est la nullité. ¹⁵⁷ Elle demande que le Tribunal Arbitral déclare à titre principal que les sept Marchés en cause « *sont nuls* » à raison « *des actes frauduleux, notamment de la corruption commis par le Groupement* ». ¹⁵⁸
- 651 Au vu de cette demande et de la sanction de nullité réclamée par la Défenderesse, le Tribunal Arbitral considère que les actes de corruption reprochés au Demandeur doivent pouvoir être mis en lien avec la conclusion des Marchés. Un acte de corruption ayant par hypothèse conduit à un avantage indu, sans rapport avec la conclusion du contrat (par exemple des facilités dans l'exécution du contrat, y compris l'absence de contrôle de la qualité ou des quantités livrées, ou des paiements injustifiés), pourrait certes avoir des conséquences juridiques (pénales et civiles) mais il ne pourrait pas entraîner la nullité du contrat s'il est sans rapport avec l'intention des parties de conclure ce contrat.

¹⁵⁴ Duplique paras 260-261 ; 274 et pièces RL-46, RL-136, RL-138, RL-139, RL-141, RL-142, RL-143, RL-189.

¹⁵⁵ Voir Duplique, paras 267 et 272, faisant référence aux pièces RL143 et RL189.

¹⁵⁶ Voir notamment la pièce RL-142, p. 13.

¹⁵⁷ Duplique, paras 288-305.

¹⁵⁸ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019.

- 652 On rappellera ici que les Marchés ayant été conclus entre juillet 2010 et novembre 2012,¹⁵⁹ seule la mise en évidence d'une corruption antérieure peut être véritablement pertinente.
- 653 Par ailleurs, le Tribunal Arbitral est conscient de l'existence de procédures pénales en cours. Il considère nécessaire à la fois de respecter (a) la présomption d'innocence et (b) la compétence des juges pour investiguer et décider des accusations présentées. Le Tribunal Arbitral limite donc sa décision aux allégations de corruption strictement nécessaires pour trancher la question présentée dans cet arbitrage soit la nullité des Marchés en cause.
- 654 C'est à la lumière de ces considérations que le Tribunal Arbitral va examiner les éléments de preuve, le cas échéant les preuves « *circonstanciennes* », afin de déterminer si la conclusion des Marchés a pu être influencée par des actes de corruption.
- 655 A cet égard, le Tribunal Arbitral note que la Défenderesse fait valoir de nombreuses illégalités qui ne sont pas liées au processus de conclusion des contrats. Ainsi, la Défenderesse allègue l'existence de fraudes fiscales, des dissimulations en matière d'importation, la fraude à différents droits (TVA et droits de douanes), la « *manipulation* » des comptes sociaux, l'utilisation de faux codes NIF, l'usage abusif et non déclaré de paiements en espèces ou encore des transferts de fonds en violation de la réglementation CEMAC.¹⁶⁰
- 656 De tels comportements sont sans rapport avec la conclusion des Marchés. La Défenderesse en est consciente lorsqu'elle admet que la présente procédure arbitrale « *ne porte pas* » sur ces questions.¹⁶¹ Toutefois, la Défenderesse prétend que ces irrégularités alléguées contre le Demandeur « *en disent long sur la probité du Demandeur* ». ¹⁶² Il n'est cependant pas suffisant de mettre en cause la probité d'une partie pour conclure à l'existence d'actes de corruption susceptibles d'affecter la validité de contrats.
- 657 Le Tribunal Arbitral n'estime donc pas nécessaire d'entrer plus dans le détail de l'ensemble de ces arguments qui ne permettent pas en eux-mêmes de conclure à

¹⁵⁹ Voir *supra* para. 2.

¹⁶⁰ Duplique, para. 421.

¹⁶¹ Duplique, para. 421.

¹⁶² Duplique, para. 421.

l'existence d'un acte de corruption en l'espèce. Il se concentrera sur les allégations de la Défenderesse en lien avec la conclusion des Marchés.¹⁶³

- 658 La Défenderesse invoque ainsi le fait que Francis Martial Wassieme, décrit comme « *homme de main de Guido Santullo, tout à la fois chauffeur et responsable des 'relations publiques' du Groupement* »¹⁶⁴ aurait « *reconnu avoir remis des sommes en espèces, notamment à Magloire Ngambia* »,¹⁶⁵ lequel a été Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de 2009 à 2011, puis Ministre de la Promotion des investissements, des Transports, des Travaux publics, de l'Habitat, du Tourisme et de l'Aménagement du territoire de 2012 à 2015.¹⁶⁶
- 659 La Défenderesse se fonde sur un procès-verbal d'audition de Monsieur Wassieme du 7 mai 2017, à la suite d'une audition de Monsieur Wassieme en qualité de personne gardée à vue par la DGCISM.¹⁶⁷ Dans ce procès-verbal, il est indiqué que certaines personnalités « *ont reçu de l'argent de la part de M. Santullo Guido* ». ¹⁶⁸ Au sujet de Monsieur Ngambia, il est indiqué que Monsieur Wassieme a « *accompagné M. Santullo au domicile de M. Ngambia lui remettre de l'argent qu'il transportait dans un sac de marque Louis Vuitton, je ne connaissais pas le montant, mais le sac était plein* ». ¹⁶⁹ Il est aussi indiqué que Monsieur Guido Santullo a dit lors d'une séance qu'il « *a construit une maison à Akiéni pour M. Ngambia* », la question du prix éventuel de cette maison n'étant pas indiquée.¹⁷⁰
- 660 Les circonstances décrites ci-dessus ne sont pas mises en relation avec les Marchés litigieux. En particulier, aucune date n'est indiquée et il n'est pas possible de savoir si les versements auxquels il est fait allusion ont – ou auraient – été effectués avant ou après la conclusion des Marchés.
- 661 Le Tribunal Arbitral considère ainsi que le procès-verbal d'audition de Monsieur Wassieme du 7 mai 2017 ne permet pas de prouver un acte de corruption en lien avec la conclusion des Marchés.

¹⁶³ Le Tribunal Arbitral examinera par ailleurs dans la prochaine sous-section l'argument de la nullité des Marchés du fait d'une violation des règles sur la passation des marchés publics.

¹⁶⁴ Duplique, para. 337.

¹⁶⁵ Duplique, para. 338.

¹⁶⁶ Duplique, para. 311.

¹⁶⁷ Pièce R-271.

¹⁶⁸ Pièce R-271, p. 2.

¹⁶⁹ Pièce R-271, p. 2.

¹⁷⁰ Pièce R-271, p. 3.

- 662 Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si, comme l'a prétendu le Groupement dans une lettre au Tribunal Arbitral du 9 août 2015, Monsieur Wassierme serait ensuite revenu sur ses déclarations.
- 663 La Défenderesse invoque aussi un voyage de Messieurs Ngambia et Santullo à Genève le 2 juin 2013. Ce voyage a donné lieu à un « *compte rendu de voyage* » de Madame Nina Alida Abouna daté du 25 mai 2018, soit près de cinq ans après ledit voyage.¹⁷¹ Madame Nina Alida Abouna est présentée par la Défenderesse comme étant actuellement directrice de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations.¹⁷²
- 664 Dans son compte rendu de voyage, Madame Abouna indique qu'elle a été instruite par Monsieur Ngambia d'affréter un vol pour Genève dans le cadre d'une « *mission de rencontre d'investisseurs* » afin de réaliser des projets d'investissements au Gabon. Ce déplacement a eu lieu le 2 juin 2013. Madame Nina Alida Abouna a accompagné Monsieur Ngambia. Elle indique qu'à leur arrivée à Genève, Monsieur Santullo les a accueillis à l'hôtel, ce qui a provoqué son étonnement. Elle dit aussi ne pas avoir vu d'investisseur durant le séjour et que la séance de travail a en réalité consisté en un entretien entre Monsieur Ngambia, Monsieur Santullo et des représentants de la banque Hinduja.¹⁷³
- 665 La Défenderesse reconnaît qu'elle ne « *dispose pas de plus amples informations sur la suite des entretiens entre Guido Santullo, Hinduja Bank et Magloire Ngambia* » mais considère que les réponses sont dans les dossiers du procureur genevois.¹⁷⁴ La Défenderesse voit dans cet épisode un indice « *très fort et précis* » de corruption.¹⁷⁵
- 666 Le Tribunal Arbitral ne peut pas suivre la Défenderesse sur ce point. En effet, indépendamment de l'absence de toute précision sur la nature des discussions qui ont eu lieu à Genève entre Messieurs Santullo et Ngambia, l'épisode décrit s'est déroulé selon Madame Abouna en juin 2013, soit après la conclusion des Marchés. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Tribunal Arbitral estime que les actes de corruption doivent pouvoir être mis en lien avec la conclusion des contrats pour entraîner la nullité de ceux-ci. Une réunion postérieure à la conclusion des Marchés

¹⁷¹ Pièce R-272.

¹⁷² Duplique, para. 341.

¹⁷³ Pièce R-272.

¹⁷⁴ Duplique, para. 344.

¹⁷⁵ Duplique, para. 345.

ne peut donc constituer une preuve ou même un indice suffisant de corruption entachant la validité de ceux-ci.

667 La Défenderesse a aussi fait valoir que dans l'une des procédures pénales qui a lieu au Gabon, Monsieur Gilles Rodrigue Bongo (qui à l'époque des faits litigieux était à la tête de la Direction Générale des Infrastructures de Transport) a été condamné par le Tribunal correctionnel de Libreville à une peine d'emprisonnement pour des faits de corruption.¹⁷⁶ Les faits à la base de cette procédure concernaient la prétendue donation par Guido Santullo à Monsieur Bongo d'un véhicule Toyota Fortuner. Le cadeau serait intervenu à la suite d'une réunion tenue en juin 2016, durant laquelle Monsieur Bongo aurait dénoncé certains manquements du Groupement dans l'exécution des travaux. La donation aurait eu pour but de s'attirer les faveurs de Monsieur Bongo à l'avenir.¹⁷⁷

668 Monsieur Bongo a toutefois fait appel du jugement de première instance et la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Libreville l'a acquitté par un arrêt du 7 mars 2019.¹⁷⁸ La Cour d'appel de Libreville a en particulier estimé que « *rien n'établi (sic) que BONGO Gilles Rodrigue a sollicité ou agréé ce véhicule en sa qualité de Directeur Général d'un service ayant pour mission de contrôler l'exécution de travaux publics dans le cadre de convention passé (sic) par l'Etat Gabonais (sic), en s'abstenant en contrepartie de contrôler l'exécution du marché liant l'Etat gabonais à la société SERICOM GABON* ». ¹⁷⁹ La Cour d'appel de Libreville relève aussi que même si la carte grise du véhicule était au nom de Monsieur Bongo, « *rien ne prouve que cette inscription soit de son chef* ». ¹⁸⁰ La Défenderesse a indiqué avoir formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.¹⁸¹

669 Le Tribunal Arbitral considère que l'immatriculation de la Toyota Fortuner au nom de Monsieur Bongo n'est pas de nature à constituer la preuve ou un indice de corruption permettant de remettre en cause la validité des Marchés. Outre l'acquiescement de Monsieur Bongo, la date de la prétendue donation est bien postérieure à la conclusion

¹⁷⁶ Duplique, paras 438-439.

¹⁷⁷ Pièce R-255.

¹⁷⁸ Pièce R-322, sixième et septième pages non numérotées.

¹⁷⁹ Pièce R-322.

¹⁸⁰ Pièce R-322, sixième page non numérotée.

¹⁸¹ Lettre de la Défenderesse du 19 mars 2019.

des contrats, puisqu'elle aurait eu lieu après une réunion de juin 2016, soit entre trois et six ans après la conclusion des Marchés.

- 670 Le Tribunal Arbitral note au surplus que le Dixième Marché prévoit que le Groupement doit acheter « *trois (3) véhicules tout terrain diesel de type Pick-up 4x4 climatisés double cabine pour le besoin de contrôle et de la surveillance des travaux par [le Groupement] et [que] ces véhicules resteront propriété de l'Administration en fin de chantier* ». ¹⁸² Quant au fait que la carte grise mentionne le nom de Monsieur Bongo, le Tribunal Arbitral note que, lors de l'audience sur le fond, Monsieur Rossi a contesté avoir demandé que la voiture soit mise au nom de ce Monsieur. Selon lui, la lettre du 11 janvier 2016 ¹⁸³ qui fait état d'une instruction de sa part en ce sens est un faux :

« **M. Rossi.** - Je connais cette histoire parce que j'ai trouvé dans tous les dossiers la lettre avec laquelle la direction générale - c'est écrit dans la lettre - donnait l'accord à la Toyota d'immatriculer la voiture au nom de Gilles Bongo. Mais je ne reconnais pas cette lettre parce que toutes les lettres qui traitent de ces choses, c'est moi qui les signe. J'ai vu la lettre. La première chose c'est que toutes mes lettres ont le (inaudible) « la direction générale », toutes, ou la direction générale ou le directeur général, mon tampon personnel et ma signature.

J'ai vu la lettre, pour moi, la lettre, c'est faux. C'est faux.

(Poursuit en italien.)

(Reprend en français.)

Je n'ai jamais autorisé cette chose.

Même chose pour M. Santullo. Je n'étais pas au courant de tout cela. Il m'a donné son accord pour payer Toyota, la voiture, immatriculer la voiture au nom du ministère. Donc, pour moi, la lettre, c'est faux ! ». ¹⁸⁴

- 671 La Défenderesse fait également état d'un schéma de corruption et de blanchiment également appelé « *réseau Santullo* ». ¹⁸⁵ Dans une large mesure, le « *schéma* » dénoncé par la République gabonaise repose sur la plainte pénale qu'elle a déposée devant la justice suisse le 7 février 2018 ¹⁸⁶ et sur l'ordonnance de renvoi devant le

¹⁸² Pièce D-10, BPU, poste 000 – installation de chantier.

¹⁸³ Pièce R-11.

¹⁸⁴ Tr. fond, J. 1, p. 97, ll. 3-16.

¹⁸⁵ Duplique, para. 310.

¹⁸⁶ Pièce R-262.

Tribunal correctionnel dans l'une des deux procédures pénales ouverte au Gabon et impliquant notamment Monsieur Wassieme.¹⁸⁷

- 672 Le Tribunal Arbitral estime que les éléments fournis par la Défenderesse ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence d'un « *réseau* » pouvant être mis en relation avec la conclusion des Marchés. Le Tribunal Arbitral note d'ailleurs que la Défenderesse présente le « *réseau* » de manière générale sans indiquer en quoi les actes prétendument commis pourraient être mis en relation avec la conclusion des Marchés. Notamment, le graphique réalisé par la Défenderesse au paragraphe 311 de la Duplique ne fait pas de lien avec les Marchés.
- 673 Le Tribunal Arbitral n'est pas plus convaincu par l'argument selon lequel les prix des Marchés n'auraient pu être obtenus que par corruption. Les surfacturations invoquées ne suffisent pas à démontrer de façon suffisamment certaine une corruption dans la conclusion des Marchés. Les Marchés n'ont certes pas fait l'objet d'un appel d'offres, mais les prix ont été fixés avec la participation ou du moins le visa de nombreux organes de l'Etat du Gabon, comme il sera aussi vu ci-dessous en lien avec l'argument tiré de la prétendue violation des règles sur les marchés publics.¹⁸⁸ A considérer même que les prix étaient élevés en comparaison avec d'autres marchés, il n'est pas établi que cela ait été le résultat d'actes de corruption. La Défenderesse n'a d'ailleurs pas précisé qui auraient été les personnes qui, du côté de la République gabonaise, auraient fixé les prix de manière surfaite en raison de pots de vin ou d'avantages indus versés ou promis par le Groupement.
- 674 En définitive, après avoir examiné attentivement l'ensemble des pièces et autres preuves au débat, le Tribunal Arbitral estime que ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'actes frauduleux, notamment de corruption ayant entaché la conclusion des Marchés. Par conséquent, le Tribunal Arbitral rejette la demande de la Défenderesse de prononcer la nullité des Marchés à raison d'actes frauduleux dont la corruption.
- 675 La Défenderesse fait valoir à titre subsidiaire que le Tribunal Arbitral devrait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il « *soit utilement renseigné* ». ¹⁸⁹ Selon la République

¹⁸⁷ Pièce R-263.

¹⁸⁸ Voir *infra* paras 717 et suivants.

¹⁸⁹ Duplique, para. 450.

gabonaise, cela permettrait d'éviter le risque de contrariété entre la sentence et « *l'issue des actions pénales actuellement en cours au Gabon et en Suisse* ». ¹⁹⁰

676 La Défenderesse concède que le principe selon lequel « *le criminel tient le civil en l'état* » ne s'impose pas à l'arbitre en matière d'arbitrage international. ¹⁹¹ Elle rappelle toutefois que l'arbitre peut décider d'appliquer ce principe pour des motifs d'opportunité, si les circonstances l'exigent. ¹⁹²

677 En l'espèce, le Tribunal Arbitral considère qu'il serait inopportun de surseoir à statuer.

678 En effet, le Tribunal Arbitral a un devoir d'agir efficacement et doit notamment instruire la cause « *dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés* ». ¹⁹³

679 Or, la Défenderesse n'indique pas la durée prévisible des procédures pénales qui selon elle justifierait le sursis à statuer. Le Tribunal Arbitral note que la procédure pénale en Suisse connaît des difficultés procédurales et un débat sur la compétence des autorités pénales genevoises. ¹⁹⁴ Par ailleurs, comme vu plus haut, l'une des procédures pénales au Gabon a donné lieu à un acquittement. ¹⁹⁵ La Défenderesse a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. ¹⁹⁶

680 Quant à la seconde procédure pénale gabonaise, elle a donné lieu à une ordonnance de renvoi du 1^{er} mars 2018. Mais en septembre 2018, le conseil gabonais de la Défenderesse indiquait que cette procédure « *n'a toujours pas été enrôlée devant le tribunal correctionnel* ». ¹⁹⁷ Dans la Duplique, la Défenderesse a affirmé que cette procédure était pendante car Monsieur Magloire Ngambia avait présenté une question d'inconstitutionnalité selon laquelle il fait valoir que le Tribunal correctionnel devrait décliner sa compétence au profit de la Haute Cour de Justice de la République gabonaise. ¹⁹⁸

¹⁹⁰ Duplique, para. 450.

¹⁹¹ Duplique, para. 454.

¹⁹² Duplique, paras 452 ; 460 ss.

¹⁹³ Règlement CCI, Art. 25(1).

¹⁹⁴ Pièces D-432, D-661 et R-320.

¹⁹⁵ Voir *supra* para. 668.

¹⁹⁶ Lettre de la Défenderesse au Tribunal Arbitral du 19 mars 2019.

¹⁹⁷ Pièce R-308.

¹⁹⁸ Duplique, para. 446. Voir également en ce sens la pièce R-309.

- 681 Ainsi, un sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral soit « *suffisamment éclairé* »¹⁹⁹ entraînerait une suspension *sine die* et emporterait un risque non négligeable de retard important dans la résolution du litige entre les Parties. Il convient en outre de relever que la présente procédure d'arbitrage a été engagée le 12 octobre 2015, soit il y a plus de trois ans et demi.
- 682 Le Tribunal Arbitral a par ailleurs pu examiner certains éléments portés à la connaissance des juges pénaux et se convaincre par lui-même que les preuves d'actes de corruption affectant la conclusion des Marchés n'étaient pas suffisantes en l'espèce.
- 683 Au vu de ce qui précède et exerçant son pouvoir d'appréciation, le Tribunal Arbitral décide qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

2. Règles de passation des marchés publics

2.1 Position de la Défenderesse

- 684 La Défenderesse affirme que le Code des marchés publics de 2002 régit la passation des Premier, Troisième, Quatrième et Cinquième Marchés et que le Code des marchés publics de 2012 s'applique à la conclusion des Huitième, Neuvième et Dixième Marchés.²⁰⁰ Les Marchés y font d'ailleurs tous expressément référence. Or, les Codes des marchés publics de 2002 et de 2012 prévoient que la procédure de passation des marchés publics est en principe l'appel d'offres. Ils définissent les circonstances et conditions formelles dans lesquelles la République gabonaise peut, par exception, recourir à l'entente directe. Ces conditions doivent être interprétées strictement (Réponse, paras 418-448).
- 685 Selon la Défenderesse, le respect des règles de passation des marchés publics est d'ordre public²⁰¹ et leur violation une cause de nullité du contrat.²⁰² La République gabonaise prétend que le Demandeur ne le conteste pas (Réponse, paras 453-468 ; 506-511) (Duplique, paras 466 ; 479-492).

¹⁹⁹ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019.

²⁰⁰ Pièce DL-1.

²⁰¹ Pièces RL-49, RL-51, RL-53, RL-54, RL-55, RL-56.

²⁰² Pièces RL-49, RL-61, RL-157-RL-161.

- 686 Du point de vue de la Défenderesse, les Marchés ont été conclus par entente directe, en violation des dispositions du Code des marchés publics dans ses versions de 2002 et de 2012. La République gabonaise prétend en effet qu'aucun des Marchés ne satisfait aux conditions de fond permettant de recourir à l'entente directe ni ne respecte les formalités prévues pour recourir à cette procédure (Réponse, paras 469-501).
- 687 Pour la République gabonaise, le Groupement ne justifie d'aucune situation, notamment d'urgence, qui aurait légitimé de conclure les Marchés par voie d'entente directe. Selon la Défenderesse, il n'est pas suffisant d'affirmer que les Marchés s'inscrivaient dans le cadre du Plan Stratégique Gabon Emergent (le « PSGE »).²⁰³ A suivre ce raisonnement, des centaines de projets seraient urgents et pourraient être passés par entente directe. Il s'agirait d'une dénaturation du PSGE et de la notion d'urgence. Cela conduirait à transformer en norme le régime dérogatoire de l'entente directe pour cause d'urgence. La Défenderesse prétend que, comme le relève Gauff dans son rapport, le Groupement n'aurait pu se prévaloir de l'urgence que pour la passation du Troisième Marché. En effet, il y avait pour ce marché une nécessité de préserver la sécurité des usagers ainsi que la « *continuité territoriale* » (Duplique, paras 469-492).
- 688 La Défenderesse dénonce en tout état de cause une violation des conditions formelles de passation des Marchés par voie d'entente directe. Ainsi, tant en application du Code des marchés publics de 2002 que du Code des Marchés publics de 2012, il était nécessaire d'obtenir un avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (la « DGMP »). Or, aucun des Marchés n'a fait l'objet d'un tel avis (Réponse, paras 487-488).
- 689 La Défenderesse prétend que l'arbitre a une obligation d'appliquer les lois de police qui relèvent de l'ordre juridique de la *lex contractus*.²⁰⁴ Or, en l'espèce, les dispositions du Code des marchés publics sont des lois de police de l'ordre juridique gabonais (Réponse, paras 512-520).
- 690 La République gabonaise soutient que l'exécution des Marchés ne fait pas obstacle à l'exception de nullité. La Défenderesse rappelle que le moyen tiré de la nullité d'un contrat à raison de l'irrégularité de sa passation est d'ordre public. La jurisprudence

²⁰³ Pièce D-275.

²⁰⁴ Pièces RL-139, RL-162-RL-164.

administrative française considère qu'il peut donc être invoqué à tout moment et, à défaut, que le juge doit la soulever d'office.²⁰⁵ La jurisprudence administrative française a ainsi décidé que l'exécution avancée d'un contrat ne peut faire échec à la nullité que lorsque l'irrégularité dans la passation du contrat « *ne s'est pas propagé[e] pendant l'exécution du contrat* ». ²⁰⁶ Or, en l'espèce, le vice affectant la passation des Marchés s'est poursuivi en phase d'exécution des Marchés, de sorte que l'avancement des travaux n'a pas emporté la disparition du vice.²⁰⁷ En effet, le signataire des Marchés, en la personne de Magloire Ngambia, est resté à la tête du ministère chargé de la supervision de l'exécution des travaux jusqu'en 2015 (Duplique, paras 493-501).

691 La Défenderesse concède que, conformément à l'adage *nemo auditur turpitudinem suam allegans*, une partie à un contrat ne peut en principe pas se prévaloir d'une situation illicite qu'elle a contribué à créer. Toutefois, la République gabonaise affirme que, lorsque l'irrégularité commise est comme en l'espèce d'ordre public, toutes les parties à un contrat peuvent la soulever.²⁰⁸ Quant aux arbitres, ils seraient tenus de s'en saisir d'office²⁰⁹ (Réponse, paras 521-526).

692 Quant à l'argument d'*estoppel* soulevé par le Groupement, la République gabonaise estime qu'il est inopérant. Pour la Défenderesse, le fait que plusieurs officiels gabonais aient examiné les Marchés sans soulever l'irrégularité de leur passation n'est pas pertinent. En effet, selon la République gabonaise, les différents signataires des Marchés étaient sous l'influence et suivaient les instructions de Monsieur Magloire Ngambia. Quant au Ministre de Budget, la Défenderesse soutient qu'il ne pouvait, à la simple lecture du projet de Protocole d'Accord, réaliser que les conditions de passation des contrats par entente directe n'étaient pas remplies et qu'il existait un contexte de collusion entre les signataires des Marchés. S'agissant de la Commission technique que la Défenderesse a mise en place en avril 2015 pour examiner la prétendue créance du Groupement de 158 milliards FCFA, la Défenderesse rappelle qu'il ne ressortissait ni de son rôle ni de sa mission de s'intéresser au mode de passation des Marchés.²¹⁰ Elle n'avait donc aucune raison

²⁰⁵ Pièces RL-58, RL-59, RL-60, RL-61.

²⁰⁶ Duplique, para. 497.

²⁰⁷ Pièce RL-157.

²⁰⁸ Pièces RL-57, RL-62.

²⁰⁹ Pièce R-62.

²¹⁰ Pièce D-63.

d'examiner attentivement cette question. Quant aux ingénieurs de l'administration qui ont signé des attachements et aux fonctionnaires gabonais qui ont approuvé des décomptes ou certificats de paiement, la République gabonaise prétend qu'à aucun moment ils n'ont eu l'occasion d'examiner les conditions dans lesquelles les Parties ont conclu les Marchés. La Défenderesse relève par ailleurs que plusieurs signataires parmi ceux mentionnés par le Groupement ont été condamnés pour corruption passive (Gilles Rodrigue Bongo)²¹¹ ou sont accusés d'avoir été corrompus (Yves Fernand Manfoumbi) tandis que d'autres sont leurs subordonnés. Il n'est donc pas surprenant que ces personnes n'aient pas dénoncé d'irrégularité (Duplique, paras 502-518).

2.2 Position du Demandeur

693 Le Demandeur conteste toute irrégularité dans la procédure de passation des Marchés par entente directe. Pour le Groupement, le critère d'urgence posé par le Code des marchés publics gabonais dans ses versions de 2002 et de 2012 est en l'espèce rempli. En effet, la conclusion des Marchés s'inscrivait dans la mise en œuvre du PSGE. Ce programme identifie les mesures prioritaires pour le développement du Gabon et souligne notamment à cet égard l'importance et l'urgence de développer les infrastructures (routières, énergiques, logistiques) du pays.²¹² Ces travaux sont qualifiés de « *prérequis indispensables* » pour la réussite de la stratégie d'émergence de la République gabonaise.²¹³ L'Etat du Gabon a expressément souligné le caractère indispensable de la construction de la route Tchibanga-Mayumba pour permettre le développement économique de cette partie du pays.²¹⁴ Pour répondre à cette urgence, la Défenderesse devait rapidement sélectionner un entrepreneur susceptible de préfinancer les travaux.²¹⁵ C'était le cas du Groupement (Mémoire Compétence Demandeur, paras 325-340).

694 Pour le Groupement, les Parties ont conclu les Marchés dans un contexte d'urgence également en raison de l'importance pour les gabonais d'utiliser les voies de communication concernées. Pour cette raison, Gauff reconnaît à tout le moins que le

²¹¹ Pièce R-255.

²¹² Pièce D-274.

²¹³ Pièce D-274.

²¹⁴ Pièce D-275.

²¹⁵ Pièce D-303.

recours à l'entente directe était justifié pour le Troisième Marché. En effet, les Parties ont conclu ce marché à la suite d'un accident ayant endommagé le pont sur le Komo. Gauff admet qu'il était nécessaire de réparer cet ouvrage pour préserver la sécurité des usagers ainsi que la continuité territoriale (Réplique, paras 821-828 ; 908-910 ; 941-946).

695 Le Groupement note que selon Gauff, il est aussi possible d'attribuer un marché par entente directe si, après adjudication ou appel d'offres, aucune offre acceptable n'a été soumise. Or, selon le Demandeur, « *l'Etat se garderait bien de révéler dans le cadre de la présente procédure s'il se trouvait dans [cette] situation* » (Réplique, paras 1704-1705).

696 Pour le reste, le Demandeur conteste la pertinence des expertises Gauff en ce qui concerne la passation des Marchés. Selon le Groupement, il est absurde qu'un technicien se prononce sur des questions juridiques. De plus, le Demandeur est d'avis que Gauff se contente d'affirmer qu'il était impossible d'utiliser la procédure d'entente directe sans donner les raisons de cette impossibilité (Réplique, paras 320-325 ; 614-618 ; 906-907, 1066-1069 ; 1413-1433 ; 1698-1700).

697 Le Groupement soutient par ailleurs que, si les Marchés avaient été irréguliers, l'administration gabonaise n'aurait pas manqué de le signaler avant l'introduction de cette procédure d'arbitrage. En effet, après la signature des Marchés, une multitude de personnes ont lu, approuvé et exécuté les Marchés, sans jamais signaler une quelconque irrégularité. Ainsi, le Directeur Général des marchés publics a lui-même approuvé les Marchés.²¹⁶ Dans l'optique de résoudre le litige entre les Parties quant au paiement des Marchés, le Ministre du Budget et des Comptes Publics a proposé des projets de Protocole d'Accord, tout en sachant pertinemment quel était le mode de passation des Marchés.²¹⁷ L'Etat du Gabon a soumis au moins quatre projets de Protocole d'Accord au Groupement, dont aucun ne fait état d'irrégularité dans la passation des Marchés.²¹⁸ Quant à la Commission technique que la Défenderesse a mise en place début 2015, elle a examiné de manière approfondie les Marchés sans jamais y trouver la moindre irrégularité.²¹⁹ Enfin, de nombreux fonctionnaires et techniciens de l'Etat du Gabon ont signé des décomptes et autre documents sans

²¹⁶ Pièces D-1, D-3, D-4, D-5, D-8, D-9, D-10.

²¹⁷ Pièce D-23.

²¹⁸ Pièces D-23, D-24, D-80, D-112.

²¹⁹ Pièces D-10, D-63, D-66.

jamais remarquer quelque irrégularité dans le mode de passation.²²⁰ Le Demandeur soutient que la Défenderesse invoque ici l'argument de l'irrégularité par pure opportunité et en toute mauvaise foi (Mémoire Compétence Demandeur, paras 341-371).

- 698 En tout état de cause, le Demandeur affirme que, si irrégularité il y a, l'« *Etat ne peut s'en prendre qu'à lui-même* ».²²¹ Ainsi, conformément à l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, l'Etat du Gabon ne peut se prévaloir du non-respect d'une procédure qu'il était le seul à pouvoir mettre en œuvre. Pour le Groupement, la Défenderesse ne peut donc valablement invoquer des irrégularités dont elle est l'auteur (Réplique, paras 911-925 ; 1197 ; 1703 ; 1706-1709).

2.3 Analyse

- 699 Indépendamment de la nullité des Marchés requise sur le fondement de la corruption et autres actes frauduleux prétendument commis par le Groupement, la Défenderesse fait valoir que les Marchés ont été conclus en violation des règles de passation édictées par le Code des marchés publics gabonais. La République gabonaise soutient que ces règles répondent à la définition de lois de police, sont d'ordre public, et donc que leur violation est une cause de nullité des Marchés dont la Défenderesse est bien fondée à se prévaloir.²²²
- 700 Partant, la Défenderesse demande que le Tribunal Arbitral déclare que les Marchés sont nuls à raison « *de la violation des règles de passation des marchés publics édictés par le Code de marchés publics gabonais* ».²²³
- 701 Pour les raisons qui suivent, le Tribunal Arbitral n'est pas convaincu par cette prétention de la Défenderesse.
- 702 Il n'est pas contesté que les Parties ont conclu les Marchés par entente directe, sans passer par une procédure d'appel d'offres qui est pourtant la procédure de principe en droit gabonais.²²⁴

²²⁰ Pièces D-220, D-272.

²²¹ Réplique, para. 1197.

²²² Duplique, para. 465.

²²³ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019, deuxième page non numérotée.

²²⁴ Le Groupement ne conteste pas ce point. Voir en particulier Tr. fond, J. 3, p. 25, II. 46-47.

- 703 A l'exception du Troisième Marché (au sujet duquel les Parties s'accordent à dire qu'il était urgent de réparer et de rouvrir le pont sur le Komo à la circulation),²²⁵ le Tribunal Arbitral n'est pas certain que la conclusion des Marchés relevait d'un « cas d'urgence » permettant, conformément au Code des marchés publics gabonais, de déroger à la procédure d'appel d'offres.²²⁶
- 704 Toutefois, pour le Demandeur, l'Etat du Gabon a estimé à l'époque que les conditions de l'entente directe étaient remplies et il ne saurait dès lors valablement se prévaloir aujourd'hui d'une irrégularité dans la passation des Marchés. Pour le Groupement, cela serait contraire au principe d'estoppel et à la bonne foi, notamment l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.²²⁷
- 705 A titre préliminaire, le Tribunal Arbitral note que, dans la Sentence Partielle, il a déclaré que la demande de la République gabonaise visant à voir prononcer la nullité des Marchés était recevable. Le Tribunal Arbitral a pris le soin de préciser que cette décision ne préjugait en rien du fond et partant que le Demandeur conservait la faculté d'argumenter que, par son comportement, la Défenderesse n'était plus en mesure de soutenir que les Marchés étaient nuls.²²⁸

²²⁵ La République gabonaise l'admet dans la Duplique, para. 474.

²²⁶ Pièce DL-1, Art. 43 du Code des marchés publics de 2002 et Art. 53 du Code des marchés publics 2012.

²²⁷ Voir notamment Mémoire Compétence Demandeur, para. 360 ; Duplique, para. 913 et Tr. fond, J. 3, p. 26, II. 4-15 :

« **Me Atallah.** (...) l'Etat du Gabon a estimé que les conditions de l'entente directe étaient remplies, la condition d'urgence notamment. (...) Donc il y a une impossibilité pour l'Etat de critiquer aujourd'hui cette procédure d'attribution, quelque sept ans après l'attribution du premier marché ».

²²⁸ Voir Sentence Partielle, paras 377-381 :

« Le Tribunal Arbitral estime également que la Défenderesse n'a pas contrevenu au principe de l'estoppel en ce sens qu'elle aurait eu un comportement contradictoire en procédure qui aurait causé une attente légitime ou un préjudice du côté du Demandeur. La seule tardiveté alléguée des prétentions ne suffit en particulier pas à caractériser une situation d'estoppel dans le cas présent.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal Arbitral estime que la Défenderesse peut faire valoir dans la suite de la procédure ses arguments liés à la prétendue nullité des Marchés (y compris en lien avec une prétendue irrégularité formelle des Marchés conclus ou à de prétendus actes de corruption). Les prétentions formulées dans ce sens par la Défenderesse ne sont pas irrecevables.

En tant que besoin, le Tribunal Arbitral confirme qu'il autorise ces demandes de la Défenderesse, en application de l'article 23(4) du Règlement CCI, compte tenu de la nature de ces demandes, de l'état d'avancement de la procédure et des circonstances du cas.

- 706 Avant d'examiner le bien-fondé de l'argument de bonne foi et d'estoppel du Groupement, le Tribunal Arbitral note que les Parties n'ont pas discuté de la question de savoir s'il s'agissait des questions de fond (soumises au droit gabonais des Marchés) ou de questions procédurales (régies par le droit français du siège de l'arbitrage).²²⁹
- 707 La Défenderesse s'est référée à la jurisprudence française²³⁰ et le Groupement n'a pas soulevé d'objection à cet égard.
- 708 En outre, le conseil gabonais de la Défenderesse a indiqué lors de l'audience sur le fond que les juridictions gabonaises appliquent la jurisprudence française :

« Me Legum.- (...)

Donc une autre question. Y a-t-il de la jurisprudence des tribunaux gabonais sur la nullité des contrats suite à une entente directe, par exemple ?

Me de La Cotardière.- Tu veux répondre ?

Me Arama.- Non, Monsieur l'Arbitre.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, le Gabon a le même système de fonctionnement, en termes d'organisation juridique en général – droit civil, droit administratif, etc. –, que la France. Donc ce sont déjà ces grands principes – en tout cas, le Code Napoléon si l'on est en matière de droit civil – qui s'appliquent au Gabon. En matière de jurisprudence, quelle qu'elle soit, civile, pénale, administrative ou autre, que ce soient les tribunaux administratifs et le Conseil d'État gabonais, mais également le Tribunal de grande instance, Cour d'appel, Cour de cassation piochent, font et utilisent... Nos confrères, au quotidien, travaillent avec la jurisprudence française et on leur communique...

Me de La Cotardière.- Et la citent.

Me Arama.- Et la citent et l'utilisent devant toutes les juridictions. »²³¹

Le Tribunal Arbitral insiste sur le fait que cette décision de recevabilité ne préjuge en rien le fond de la question portant sur la prétendue nullité des Marchés. Cette question est réservée et sera traitée dans la prochaine phase de la procédure.

En particulier, le Demandeur fait à juste titre valoir que la Défenderesse a, à répétition reprises et à travers divers organes, reconnu l'existence des Marchés, les travaux effectués par le Demandeur, et même certains montants dus au Demandeur en lien avec ces Marchés. Le Demandeur conserve la faculté d'argumenter que, par son comportement, la Défenderesse n'est plus en mesure d'argumenter valablement à ce stade que les Marchés sont « nuls ». De même, la Défenderesse conserve la faculté d'argumenter que les nullités peuvent être invoquées en tout temps, voire sont d'ordre public, de sorte que son comportement passé n'est pas de nature à guérir quelque vice que ce soit dans la passation des Marchés. Il s'agit toutefois là d'un débat sur le fond, qui est réservé, mais qui n'affecte pas la recevabilité des prétentions de la Défenderesse en lien avec la prétendue nullité des Marchés. »

²²⁹ Sur les règles applicables à la procédure voir *supra* para. 588.

²³⁰ Voir Réponse paras 523-524 et Duplique, para. 495.

²³¹ Tr. Fond, J.3, p.52, ll. 4-17.

- 709 C'est donc au vu du droit français que le Tribunal Arbitral analysera ces questions. Quant à savoir si la jurisprudence pertinente est celle rendue en matière interne ou internationale, le Tribunal Arbitral estime que le présent arbitrage est international car il « *met en cause les intérêts du commerce international* » au sens de l'article 1504 du Code de procédure civile français (la *lex arbitri* en l'espèce).
- 710 Aucune partie ne semble d'ailleurs le contester dès lors que chacune se réfère abondamment à des règles, décisions judiciaires et sentences arbitrales relatives à l'arbitrage international.²³²
- 711 Ainsi, le Tribunal Arbitral se référera à la jurisprudence française relative à l'arbitrage international pour examiner si la bonne foi ou l'*estoppel* doit faire échec à la possibilité d'invoquer dans cette procédure le non-respect du droit gabonais en matière de passation des marchés publics.
- 712 L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 mai 2017 dans une affaire impliquant la République Démocratique du Congo revêt à cet égard un intérêt particulier. Dans cet arrêt, où il était aussi question d'une violation de règles sur les marchés publics, la Cour d'appel de Paris a décidé qu'« en vertu du principe de bonne foi dans l'exécution des conventions, un Etat ne peut invoquer devant le juge de l'annulation, afin de se délier de ses engagements contractuels, la violation de sa propre législation ».²³³
- 713 Certes, dans le présent cas d'espèce, la Défenderesse invoque l'argument d'une violation de sa législation devant les arbitres et non devant le juge de l'annulation. Toutefois, on ne voit pas pourquoi la règle posée par la Cour d'appel de Paris ne s'appliquerait pas à ce stade de la procédure, devant les arbitres.
- 714 Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris ne tempère pas sa décision en énonçant que les juges et les arbitres ont une obligation de soulever d'office toute violation des dispositions en matière de passation des marchés publics, ces dispositions étant d'ordre public. Cela reviendrait à nier toute portée au principe que la Cour d'appel de Paris a posé.
- 715 Ainsi, le Tribunal Arbitral estime que le principe de bonne foi interdit en l'espèce à la République gabonaise d'invoquer la violation de sa législation sur les marchés publics

²³² Voir Réplique paras 282, 416 et Duplique, paras 256, 296 ss., 454 ss.

²³³ Pièce RL-151 (nous soulignons). Cette pièce a notamment été discutée lors de l'audience sur le fond (Tr. fond, J. 3, p. 39 ll. 12-19 puis pp. 85-86, ll. 32-32).

afin d'obtenir la nullité des Marchés et ainsi de se délier de ses engagements contractuels.

- 716 Au surplus cela serait contraire au principe de l'*estoppel*²³⁴ selon lequel une partie ne peut agir de façon contradictoire lorsque son comportement a légitimement été pris en considération par une autre partie de telle sorte que la contradiction entraîne pour cette partie un préjudice.²³⁵
- 717 En effet, le fait pour la République gabonaise d'invoquer aujourd'hui la nullité des Marchés du fait de leurs conditions de passation est en contradiction complète avec son comportement antérieur. La Défenderesse a clairement exprimé dans les Marchés sa volonté de s'engager par voie d'entente directe. L'indication selon laquelle les Marchés étaient conclus par entente directe est explicite et ressort clairement du rapport de présentation en première ou seconde page des Marchés.²³⁶ De nombreux organes et représentants de la République gabonaise ont signé ces Marchés. Ainsi, le Premier Marché est signé par le Ministre de l'Équipement, des Infrastructures, et de l'Aménagement du Territoire et par le Ministre de l'Économie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.²³⁷ Par ailleurs, le Premier Marché a été visé par le Directeur Général du Contrôle Financier, par le Directeur Général du Budget, par le Directeur Général des Marchés Publics et a été approuvé par « *M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement* ». ²³⁸
- 718 Ce qui vient d'être dit au sujet du Premier Marché est également vrai pour les autres Marchés (à l'exception du fait que les Huitième, Neuvième et Dixième Marchés ne semblent pas avoir été approuvés par Monsieur le Premier Ministre).²³⁹

²³⁴ Ce principe est reconnu en droit français de l'arbitrage. Voir notamment Pièce RL-113.

²³⁵ Pour cette acception de la notion d'*estoppel* voir notamment la note de Philippe Pinsolle sous l'arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 6 juillet 2005 (RL-12) :

« *L'estoppel vient pour sa part protéger la confiance légitime de l'autre partie. La constatation d'un estoppel suppose donc d'analyser à la fois le comportement d'une partie, mais également la prise en considération de ce comportement par l'autre partie.* »

²³⁶ La mention « *Procédure d'attribution : Entente directe* » apparaît en première page de tous les Marchés. Voir Pièces D-1, Rapport de présentation ; D-3, Rapport de présentation ; D-4, Rapport de présentation ; D-5, Rapport de présentation ; D-8, Rapport de présentation ; D-9, Rapport de présentation ; D-10, Rapport de présentation.

²³⁷ Pièce D-1, p. 7.

²³⁸ Pièce D-1, p. 8.

²³⁹ Pièces D-3, p. 19 ; D-4, p. 14 ; D-5, p. 14, D-8, p. 14 ; D-9, p. 14, D-10, p. 15.

- 719 De plus, comme vu *supra*, le Tribunal Arbitral n'estime pas que la conclusion des Marchés ait été obtenus par corruption, ce qui expliquerait leur mode de passation.²⁴⁰
- 720 Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la Défenderesse a clairement manifesté sa volonté d'accepter la conclusion des Marchés par voie d'entente directe.
- 721 En outre, sans se prononcer ici sur la qualité des travaux, le Tribunal Arbitral note que les Parties ont exécuté les Marchés en tout ou partie pendant de nombreuses années (le Demandeur réalisant des ouvrages et la Défenderesse versant en contrepartie des sommes d'argent) sans que la Défenderesse ne s'émeuve de leur mode de conclusion.
- 722 Lorsque le litige entre les Parties concernant le paiement des travaux a débuté, la Défenderesse n'a pas fait valoir à l'occasion des échanges avec le Groupement que les Marchés auraient été conclus en violation des règles de passation des marchés publics.
- 723 Le 15 octobre 2015, les Parties ont signé le Protocole d'Accord qui portait notamment sur le « *contrôle des travaux réalisés et des attachements transmis* ». ²⁴¹ Là encore, la Défenderesse n'a pas invoqué la prétendue nullité des Marchés en raison de violations des règles de passation des marchés publics.
- 724 La nullité des Marchés n'a pas non plus été invoquée lors de la conclusion de l'Avenant du 2 décembre 2015.²⁴²
- 725 Dans le cadre de la première phase de la procédure, la Défenderesse a défendu la position que le Protocole d'Accord était valable.²⁴³
- 726 L'exécution des Marchés a fait l'objet d'un audit de la Cour de comptes du Gabon. Cet audit a donné lieu à un « *Rapport provisoire relatif à l'audit de performance des infrastructures routières et des ouvrages d'arts réalisé par le Groupement Santullo /Sericom sur la période allant de 2010 à 2015* » rendu en février 2017.²⁴⁴
- 727 La Cour des comptes a notamment examiné les questions relatives à la passation des Marchés. Elle n'a toutefois pas conclu à la nullité de ces Marchés. Elle a recommandé à la République gabonaise de procéder à des appels d'offres mais n'a

²⁴⁰ Voir *supra* para. 673.

²⁴¹ Pièce R-1.

²⁴² Pièce D-92.

²⁴³ Sentence Partielle, para. 233.

²⁴⁴ D-276.

pas émis l'avis que les Marchés seraient entachés de nullité.²⁴⁵ Au contraire, elle a procédé à la « *détermination de la dette réelle de l'Etat* » envers le Groupement.²⁴⁶

728 Après l'introduction de cette procédure arbitrale, la Défenderesse n'a pas immédiatement soulevé la nullité des Marchés dans l'Acte de mission. Au contraire, elle a d'abord sollicité la nomination d'un expert afin que le Tribunal Arbitral puisse « *sur le fond* » faire le « *compte définitif entre les parties* ». ²⁴⁷

729 La République gabonaise a pour la première fois invoqué la nullité des Marchés à raison de la violation des règles de passation des marchés publics dans la Réponse.²⁴⁸

730 Ainsi, la Défenderesse invoque cette nullité cinq ans après la conclusion des Marchés, alors que de nombreux travaux ont déjà été réalisés, de sorte que si l'argument de nullité devait être admis, un préjudice évident pour le Demandeur en résulterait.

731 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral considère que l'invocation par la Défenderesse de la nullité des Marchés au regard des règles de passation des marchés publics est en tout état de cause constitutive d'un *estoppel* qui est prohibé.

732 Pour les motifs ci-dessus exposés, le Tribunal Arbitral rejette la demande de la Défenderesse tendant à faire constater la nullité des Marchés pour cause de violation des règles gabonaises de passation des marchés publics.

3. Conclusion sur la validité des Marchés

733 Le Tribunal Arbitral rejette l'argument selon lequel les Marchés seraient nuls pour cause (i) d'actes frauduleux, notamment de corruption commis par le Groupement ou (ii) de violation des règles de passation des marchés édictés par le Code des marchés gabonais.

734 Il conclut donc à la validité des Marchés

735 Fort de cette conclusion, le Tribunal Arbitral va examiner les demandes du Groupement en vertu des Marchés.

²⁴⁵ D-276, pp. 74-75.

²⁴⁶ D-276, p. 89.

²⁴⁷ Acte de mission, pp. 13-18.

²⁴⁸ Réponse, pp. 103 et suivantes.

C. Demandes

736 Le Tribunal Arbitral passera successivement en revue les demandes en paiement du prix des Marchés (1.) les demandes fiscales (2.) et les demandes indemnitaires du Groupement (3.) avant de conclure sur ces demandes du Groupement (4.)

1. Demandes en paiement

737 Le Groupement requiert le paiement de sommes qu'il estime dues pour la réalisation du Premier Marché (1.1), du Quatrième Marché (1.2), du Cinquième Marché (1.3), du Huitième Marché (1.4), du Neuvième Marché (1.5) et du Dixième Marché (1.6).

738 Il demande que les montants alloués soient payés au choix du Demandeur en francs CFA ou en euros « *selon la parité de 1 euro pour 655,957 FCFA* »²⁴⁹ (1.7).

739 Le Demandeur ne formule pas de demande de paiement pour le Troisième Marché car il considère qu'il a été rémunéré pour son exécution.²⁵⁰

1.1 Premier Marché

740 Le Demandeur sollicite le paiement de 47'729'405'229 FCFA pour la réalisation des travaux du Premier Marché (1.1.1) ainsi que 67'634'617'759 FCFA en réparation du préjudice de prétendus surcoûts qui résulteraient de violations par la Défenderesse de ses obligations contractuelles (1.1.2) et 16'779'271'470 FCFA en réparation du coût prétendument engendré par la suspension du Premier Marché (1.1.3).

741 Ces deux dernières demandes pourraient être qualifiées d'indemnitaires mais elles seront traitées ici pour suivre la structure de présentation adoptée par le Groupement.²⁵¹

1.1.1 Travaux

a. Position du Demandeur

742 Le Groupement prétend avoir effectué pour 163'350'008'794 FCFA de travaux au titre du Premier Marché. Sur cette somme, la République gabonaise resterait débitrice de

²⁴⁹ Dispositif ajusté du Demandeur du 20 février 2019.

²⁵⁰ Réplique, paras 857-860.

²⁵¹ Dispositif ajusté du Demandeur du 20 février 2019.

39'796'437'364 FCFA. La Défenderesse devrait également 7'932'967'865 FCFA pour des travaux supplémentaires effectués, soit un total de 47'729'405'229 FCFA.

- 743 Le Demandeur prétend que la République gabonaise a reconnu que le montant des travaux effectués sur le Premier Marché était de 163'350'008'794 FCFA.²⁵² Or, elle n'a réglé sur cette somme que 123'553'571'430 FCFA, correspondant à l'avance due à la signature du Premier Marché et aux cinq premières échéances contractuelles. La Défenderesse ne s'est en revanche pas acquittée des paiements prévus pour les années 2016-2017, pour un total de 43'421'428'570 FCFA. Le Groupement concède qu'il convient de déduire 3'624'991'206 FCFA de ce montant, pour prendre en compte les prestations non terminées pour la construction de la route. Ainsi, le Demandeur estime que la Défenderesse lui doit 39'796'437'364 FCFA (Demande, paras 236-242) (Réplique, paras 514-522).
- 744 Pour le Groupement, la République gabonaise a reconnu cette dette en signant le Certificat pour paiement d'acompte N° 4 d'un montant de 39'796'437'364 FCFA (« Certificat pour paiement d'acompte N° 4 »).²⁵³ Quant au rapport provisoire de la Cour des Comptes du Gabon du mois de février 2017, il reconnaît pour ce Marché une dette de l'Etat du Gabon d'un montant supérieur.²⁵⁴ Selon le Demandeur, la République gabonaise a tenté de cacher ce rapport qui parvient à des chiffres très différents de ceux de Gauff (Réplique, paras 515 ; 521 ; 555-556).
- 745 En sus, le Demandeur, sollicite le paiement de la facture du 11 mai 2015, d'un montant de 7'932'967'865 FCFA,²⁵⁵ émise en lien avec des travaux supplémentaires effectués. Le Demandeur considère que les Parties ont prévu la réalisation de travaux supplémentaires et leur prix par avenant. En effet, pour le Demandeur, la République gabonaise a manifesté son accord pour un avenant au Premier Marché. La République gabonaise a affirmé qu'un ordre de service concernant le projet d'avenant au Premier Marché était en cours d'élaboration et serait transmis au Demandeur.²⁵⁶ De plus, le Maître d'ouvrage délégué (ANGT) a validé ce projet.²⁵⁷ Du point de vue du Groupement, l'acceptation de la « *formalisation d'un avenant contenant à la fois des nouveaux prix ainsi que des travaux supplémentaires* » permet de requalifier le

²⁵² Pièce D-271.

²⁵³ Pièce D-271.

²⁵⁴ Pièce D-276, p. 89.

²⁵⁵ Pièce D-68.

²⁵⁶ Pièce D-44.

²⁵⁷ Pièce D-42.

Premier Marché de « *marché mixte* » en « *marché sur bordereau de prix* ». ²⁵⁸ Le Demandeur admet que l'avenant « *de régularisation annoncé et promis* » ne lui a jamais été transmis. ²⁵⁹ Toutefois, le Groupement affirme avoir exécuté les travaux supplémentaires selon les demandes répétées de la Défenderesse. Le Groupement soutient que les travaux supplémentaires, non prévus au Premier Marché, consistent en un changement de la nature de la couche de fondation, une augmentation des systèmes de sécurité routière et des structures hydrauliques et en la construction d'un carrefour de raccordement. Selon le Groupement, ces travaux ont été exécutés sur instructions de la Défenderesse « *données par avenant, même si celui-ci n'a pas été formellement signé* ». ²⁶⁰ (Demande, paras 272-281) (Réplique, paras 522 ; 562-589).

746 S'agissant de la conformité des travaux, le Groupement estime avoir respecté les observations de la MdC. Pour le Demandeur, la MdC ne fait pas, dans sa lettre du 29 novembre 2013, état d'un refus d'obtempérer de la part du Groupement. ²⁶¹ Elle lui demande de lui faire parvenir un devis actualisé, tenant compte des travaux supplémentaires à effectuer. Selon le Demandeur, il ressort au contraire des éléments au dossier que le Demandeur a respecté les observations de la MdC. Notamment, à la demande de la MdC, le Groupement a utilisé du grave concassé 0/31,5 dès le 12 décembre 2012 alors que l'avenant au Premier Marché n'était pas encore signé ²⁶² (Réplique, paras 733-738 ; 742-743).

747 Quant aux retards dans l'exécution des travaux, le Demandeur soutient que l'Etat du Gabon n'ignorait pas l'existence du retard pris dans l'exécution du Premier Marché et en connaissait les raisons. Cela ressortirait notamment des échanges entre les Parties concernant la conclusion d'un avenant au premier Marché ²⁶³ (Réplique, paras 739-741).

748 Concernant la qualité des travaux, le Demandeur rappelle que le 23 juillet 2012, le Premier Ministre de la République gabonaise a effectué une visite sur le chantier de construction de la route de Tchibanga-Mayumba et a exprimé sa satisfaction. ²⁶⁴ Puis, le 20 juin 2014, le Président Ali Bongo a fait une traversée inaugurale officielle du

²⁵⁸ Réplique, para. 589.

²⁵⁹ Réplique, para. 585.

²⁶⁰ Réplique, para. 522. Pièces D-42, D-44.

²⁶¹ Pièce D-39.

²⁶² Pièce D-100.

²⁶³ Pièce D-42, p. 7.

²⁶⁴ Pièce D-442.

pont sur la Banio avant de le mettre en service.²⁶⁵ Le pont est ainsi ouvert à la circulation depuis le 20 juin 2014.²⁶⁶ Bien que l'Etat du Gabon n'ait pas établi de procès-verbal de réception définitive, le pont a toutefois fait l'objet d'une réception provisoire le 17 juin 2014.²⁶⁷ Le Demandeur a également demandé la réception provisoire d'une partie de la route le 3 octobre 2016, sans succès.²⁶⁸ Selon le Groupement, en l'absence de sa « *décision contrainte du 10 mars 2017* » d'arrêter les chantiers, il aurait achevé les travaux de la route en mars 2017.²⁶⁹ En juin 2017, la presse locale témoignait de la satisfaction des usagers et du fait que, malgré l'arrêt des travaux compte tenu de problèmes de financement, la très grande majorité des travaux était exécutée. Le Demandeur dénonce donc une « *duplicité de l'Etat* » qui a mis en service la route et en a vanté les mérites, notamment lors de la campagne présidentielle d'août 2016²⁷⁰ (Demande, paras 75-176) (Réplique, paras 551-553 ; 650 ; 609-611).

- 749 Pour le Groupement, les critiques de Gauff sont infondées. Concernant la route, le Demandeur note que Gauff se réfère à des normes internationales (telles que le référentiel ISO/TC 59 et les eurocodes) sans indiquer si leur application est prévue aux Contrats. L'expert affirme par ailleurs qu'il est urgent d'intervenir pour éviter une aggravation de l'érosion de la route. Toutefois, pour le Demandeur, cela n'est plus de la responsabilité du Groupement. En effet, le Groupement a arrêté le chantier le 10 mars 2017. Depuis, la Défenderesse a pris possession de la route. Selon le Demandeur, les conclusions de Gauff sont de plus basées sur une étude superficielle. Alors qu'il admet qu'une étude approfondie était nécessaire, Gauff reconnaît que « *la campagne géotechnique* » s'est limitée à un sondage tous les 5 km.²⁷¹ Du point de vue du Groupement, l'analyse de Gauff est également biaisée. Contrairement à ce que Gauff affirme, le Groupement a réalisé la couche de fondation sur l'intégralité du tracé de la route. Comme prévu à l'article 6 CCTP, cette couche est en latérite et ciment (non en grave non traitée / grave concassée).²⁷² Le Demandeur a également

²⁶⁵ Pièce D-51.

²⁶⁶ Pièces D-25, D-50, D-443.

²⁶⁷ Pièce D-49.

²⁶⁸ Pièce D-108.

²⁶⁹ Réplique, para. 610.

²⁷⁰ Réplique, para. 650. Voir également les pièces D-101, D-102.

²⁷¹ CE-1, paras 18 ; 53.

²⁷² Pièce D-1.

réalisé une couche de forme en graveleux latéritique (Réplique, paras 624-633 ; 645-649).

- 750 Concernant la partie pont, le Groupement note que Gauff admet que seules quelques réparations mineures sont nécessaires.²⁷³ Quant à la pile prétendument non-conforme car excentrée de 25 cm (soit une variante de 0,0036%), le Demandeur relève que Gauff n'indique pas le numéro de la pile et ne fournit pas de rapport topographique pour justifier ses observations. De plus, selon le Groupement, le CCTP ne contient pas de disposition sur « *la variation dans l'exécution des pieux* ». ²⁷⁴ Enfin, le Demandeur fait valoir que les Parties s'accordent sur le fait que ce décalage n'a aucune incidence structurelle. La Défenderesse ne l'avait d'ailleurs pas relevé jusqu'à l'ouverture de la procédure arbitrale (Réplique, paras 634-644).
- 751 Pour le Groupement, la République gabonaise a prétendu pour la première fois en 2017 que les travaux avaient été mal réalisés. À un moment où elle « *ne savait plus quoi dire pour justifier son retard de paiement* »²⁷⁵ (Réplique, paras 271-273, 2206).
- 752 Quant à l'état des ouvrages aujourd'hui, le Demandeur prétend que les dégradations constatées résultent d'un défaut d'entretien de la part de la République gabonaise. Selon le Groupement, l'obligation d'entretien incombait à la Défenderesse. Contrairement à ce que la République gabonaise prétend, pour que le devoir d'entretien soit transféré de l'entrepreneur au Maître de l'ouvrage, il n'est pas nécessaire que les malfaçons soient identifiées expertisées et réparées. Une telle condition ne figure pas au contrat. De plus, pour le Demandeur, les faits de l'espèce démontrent l'absurdité d'une telle position (Réplique, paras 604-611).
- 753 Comme vu *supra*, le Demandeur conteste toute surévaluation des prix des Marchés.²⁷⁶ S'agissant plus particulièrement du Premier Marché, le Groupement affirme que la différence entre le prix indiqué au protocole d'accord et celui apparaissant au contrat s'explique par le fait que le protocole d'accord ne portait que sur la construction d'un pont routier tandis que le contrat concernait la réalisation d'un pont routier et ferroviaire. A titre de comparaison, la société Studi avait estimé les

²⁷³ CE-1, para. 11.

²⁷⁴ Réplique, para. 641.

²⁷⁵ Réplique, para. 2206.

²⁷⁶ Voir *supra* para. 646.

travaux à 121'000'000'000 FCFA, ce qui correspond au prix fixé par le Groupement avant que ne soit décidé un « *tablier ferroviaire* »²⁷⁷ (Réplique, paras 651-732).

b. Position de la Défenderesse

754 La Défenderesse s'oppose aux demandes en paiement du Groupement. La République gabonaise soutient que les travaux du Premier Marché sont affectés de non et malfaçons évaluées à 19'107'175'049 FCFA pour la route et 2'529'961'743 FCFA pour le pont (pour un total de 21'637'136'792 FCFA).²⁷⁸ Elle demande le remboursement de ces sommes et, le cas échéant, la compensation avec toute somme qui viendrait à être accordée au Groupement (Réponse, para. 689) (Duplique, paras 654 ; 879).

755 Selon la Défenderesse, même dans un contrat à prix « *global forfaitaire* » comme le Premier Marché, l'entrepreneur doit payer toute non-façon et malfaçon.²⁷⁹ Un travail non ou mal réalisé ne peut donner lieu à paiement. C'est ce qu'exprime l'article 11 CCAP du Premier Marché (Duplique, paras 875-882).

756 Du point de vue de la Défenderesse, la thèse du Groupement repose sur des attachements et décomptes provisoires, en partie non signés, qui ne s'assimilent pas à des reconnaissances de dette. En effet, pour la République gabonaise, les attachements ne reflètent pas les quantités de travaux réellement effectués par le Groupement. Ce point a d'ailleurs suscité un conflit avec les MdC, notamment celle du Dixième Marché, qui refusaient de signer les attachements qui lui étaient présentés, jusqu'à ce que « *l'administration* » impose la signature d'attachements dits « *au forfait* »²⁸⁰ (Duplique, paras 78-93).²⁸¹

757 La Défenderesse soutient que c'est la raison pour laquelle le Groupement ne produit pas de métré des travaux, alors même que le Tribunal Arbitral en avait ordonné la production. La République gabonaise sollicite donc, conformément à l'article 9.5 des règles IBA, que le Tribunal Arbitral considère que les métrés non communiqués sont contraires aux intérêts du Demandeur²⁸² (Duplique, paras 79; 1014 ; 1024).

²⁷⁷ Réplique, para. 679. Pièce D-436.

²⁷⁸ Calcul effectué par le Tribunal Arbitral en retenant la moyenne des résultats de Pinchon et Gauff.

²⁷⁹ Duplique, para. 881.

²⁸⁰ Duplique, para. 78.

²⁸¹ Pièces R-239, R-242, R-252, R-253.

²⁸² OP5, requête n° 10.

- 758 La Défenderesse prétend que le Groupement n'a eu de cesse de créer des obstacles au bon déroulement du travail des MdC et a le plus souvent ignoré leurs recommandations. Ainsi, de septembre 2012 à mai 2013, la MdC en charge de la construction de la route Tchibanga-Mayumba a dénoncé l'absence totale de locaux et de matériel à sa disposition.²⁸³ A partir du mois de mai 2013 et jusqu'au mois de février 2014, elle a constaté une mise à disposition partielle de locaux et de matériel. Ce n'est qu'au mois de février 2014, soit avec un retard de dix-huit mois, et après d'incessants rappels, que la MdC constatera que le Groupement a achevé l'équipement des locaux mis à sa disposition pour faire office de bureaux, tout en remarquant que « *la mise à disposition d'un local équipé pour l'ingénieur Homologue est toujours attendue* »²⁸⁴ (Duplique, paras 34-40).
- 759 Quant à la MdC nommée pour le chantier du pont sur la Banio, la République gabonaise avance que ce n'est qu'au mois de mars 2014, soit vingt-deux mois après le début de sa mission, qu'elle constatera que des locaux sont mis à sa disposition (Duplique, paras 41-42).
- 760 Au-delà de l'absence de mise à disposition des locaux, la Défenderesse estime que le refus du Demandeur de transmettre les documents et informations sollicités par les MdC illustre le manque de coopération dont il a fait preuve. A titre d'exemple, dans le procès-verbal de réunion du 11 octobre 2012, il apparaît que la MdC du pont a demandé au Groupement « *pour la n ème fois* » les documents non livrés²⁸⁵ (Duplique, paras 44-45 ; 51).
- 761 Enfin, la République gabonaise soutient que la MdC a fait de nombreuses remarques à propos de la mauvaise qualité des travaux, que le Groupement a ignorées. Selon la Défenderesse, la MdC a formulé ses premières observations le 29 novembre 2013.²⁸⁶ Puis, dès le début de l'année 2014, la MdC a noté qu'à la date prévue pour l'achèvement des travaux, le taux de réalisation n'était que de 50,19%. En annexe de cette lettre figure un projet dans lequel la MdC met en exergue le fait que le Groupement a mal analysé et conçu le projet.²⁸⁷

²⁸³ Pièce R-110.

²⁸⁴ Pièce R-194, p. 14.

²⁸⁵ Pièce R-65. Voir également la pièce R-161.

²⁸⁶ Pièce D-39.

²⁸⁷ Pièce D-42.

- 762 De plus, selon la République gabonaise, l'administration a signé et donné l'autorisation aux MdC de signer des attachements en dépit des non-façons et des malfaçons constatés. Cela ressortirait clairement d'une lettre du 27 février 2017 de la MdC du Dixième Marché à l'administration²⁸⁸ (Duplique, paras 94-96).
- 763 La Défenderesse estime que si « *l'administration* » a signé ces attachements, en dépit des irrégularités constatées sur le terrain, c'est à cause des actes de corruption du Groupement, lesquels lui assuraient une coopération des décisionnaires Gabonais. Selon la République gabonaise, c'est Gilles Rodrique Bongo, condamné pour corruption passive le 14 août 2018, qui est le signataire de ces documents.²⁸⁹ La Défenderesse soutient que le Groupement ne saurait donc invoquer ces attachements, décomptes provisoires et certificats pour paiement d'acompte obtenus par corruption (Duplique, paras 97-103).
- 764 De la même manière, la Défenderesse soutient que le procès-verbal intitulé « *procès-verbal de la visite de la réception provisoire du pont du 17 juin 2014* » ne vaut pas réception provisoire et ne permet pas d'attester de la qualité des travaux effectués.²⁹⁰ En effet, conformément à l'article 47 CCAG, seul le Maître d'œuvre est habilité à procéder à la réception provisoire de l'ouvrage. Or, le procès-verbal du 17 juin 2014 n'est signé que par le Groupement et la MdC. La MdC n'est pas le Maître d'œuvre. Selon la République gabonaise, c'est la raison pour laquelle le procès-verbal mentionne expressément que la visite s'est faite en l'absence du représentant du Maître d'œuvre (Duplique, paras 677-683 ; 708).
- 765 S'agissant de la route, Gauff a constaté des non et malfaçons pour un montant total de 19'158'807'099 FCFA, tandis que Pinchon les évalue à 19'055'542'999 FCFA. Selon la République gabonaise, le Groupement échoue à justifier les non et malfaçons « *les plus importantes* » à savoir : (i) la non-réalisation d'une partie de la couche de roulement et de la couche de base ; (ii) la non-conformité de l'épaisseur et de la teneur en bitume du béton bitumineux en couche de roulement ainsi que de la grave bitume en couche de base ; (iii) la non-conformité des matériaux de la couche de fondation réalisées pour la majeure partie en latérite crue plutôt qu'en grave concassée ou en latérite traitée au ciment et (iv) la non-conformité des matériaux de la couche de base, réalisée pour partie en matériaux autres que de la latérite (argile

²⁸⁸ Pièce R-254.

²⁸⁹ Pièce R-255.

²⁹⁰ Pièce D-49.

pélique et sablo-graveleuse au lieu de graveleux latéritique (Réponse, paras 578 ; 580-581 ; 585) (Duplique, paras 684-686 ; 831-837).

766 En ce qui concerne spécifiquement les non-façons, la Défenderesse considère que le Demandeur ne conteste pas n'avoir que partiellement réalisé la couche de roulement en béton bitumineux et la couche de base en grave bitume. Pour la République gabonaise, l'erreur de 0,6% de Gauff lors de sa première évaluation de la longueur de la couche de fondation est « insignifiante ».²⁹¹ De plus, Gauff l'a rectifiée dans son rapport complémentaire sur le Premier Marché²⁹² (Duplique, para. 687).

767 S'agissant des malfaçons, la République gabonaise estime que le Groupement préfère tenter de remettre en cause la méthode de travail de Gauff plutôt que de contester le contenu de ses analyses. Toutefois, pour la Défenderesse, le Demandeur n'explique pas en quoi réaliser des prélèvements tous les 5 km (sur 100 km) donnerait des résultats superficiels. En tout état de cause, Gauff a procédé à de nouveaux carottages tous les 5 km, en décalés par rapport aux premiers carottages, permettant ainsi d'obtenir un test tous les 2,5 km. Ces analyses sont venues conforter les résultats initiaux et mettre en évidence des non-façons et malfaçons supplémentaires. A titre d'exemple, les nouveaux tests sur la grave-bitume et le béton bitumineux confirment, pour chaque carotte prélevée sur 20 km (et non 15 km comme dans le rapport initial), que les teneurs en bitumes sont inférieures aux spécifications contractuelles.²⁹³ Pour la Défenderesse, cette malfaçon est d'ailleurs visible à l'œil nu puisqu'elle se manifeste par l'arrachage des agrégats non collés par le bitume et la formation de nids-de-poule.²⁹⁴ Selon Pinchon, la teneur en bitume insuffisante, combinée avec le non-respect « du squelette granulaire », remet en cause la longévité de la route.²⁹⁵ Après deux années de mise en service, elle apparaît déjà dégradée. L'expert a en effet constaté des trous dans la chaussée ainsi que des affaissements et fissuration sur la surface de la route²⁹⁶ (Duplique, paras 688-691).

768 Concernant la couche de forme de la route, la Défenderesse soutient que, comme établis par les essais géotechniques de Gauff, elle est en matériaux non conformes

²⁹¹ Duplique, para. 687.

²⁹² RE-12, para. 294.

²⁹³ RE-12, paras 197-198. RE-20, p. 59.

²⁹⁴ RE-12, para. 202.

²⁹⁵ Duplique, para. 691.

²⁹⁶ RE-20, p. 46.

sur toute une partie de la route.²⁹⁷ Pour la République gabonaise, le Groupement le conteste, sans toutefois fournir la moindre preuve au soutien de sa position (Duplique, para. 692).

- 769 Quant à la couche de fondation, la République gabonaise affirme que, conformément aux articles 6 et 24 CCTP, elle doit être en grave concassée ou en latérite traitée au ciment. Dans la Réplique, le Groupement affirme avoir utilisé de la latérite traitée au ciment avant de prétendre avoir réalisé, pour les 30 premiers km, une couche de latérite. Selon la Défenderesse, il ressort des analyses de Gauff que, sur plus de 66 km (soit 65,7% de la voie), le Demandeur a utilisé de la latérite crue et non de la latérite traitée au ciment.²⁹⁸ De plus, lorsque la couche de fondation est en grave concassée ou en latérite traitée au ciment, elle est d'une épaisseur inférieure aux spécifications contractuelles.²⁹⁹ Pinchon en déduit que la couche de fondation « *n'existe pas* » sur les deux tiers du tracé de la route et n'est pas conforme en épaisseur lorsqu'elle existe.³⁰⁰ Gauff a toutefois comptabilisé la portion de route en latérite crue dans les quantités réalisées, à un prix inférieur à celui prévu. En effet, les tronçons en latérite crue auraient une durée de vie moindre que ceux en grave concassée ou latérite traitée au ciment³⁰¹ (Duplique, paras 693-699).
- 770 Concernant le pont, Gauff a estimé le montant des malfaçons à 1'249'961'743 FCFA tandis que Pinchon les a évaluées à 3'809'961'743 FCFA. La Défenderesse relève que, si Gauff reconnaît que le Demandeur a réalisé les travaux prévus et que l'ouvrage est dans l'ensemble satisfaisant, il constate un certain nombre de malfaçons telles que l'absence ou la mauvaise fixation des joints de chaussée, la dégradation des appareils d'appui dus à une mauvaise installation, le défaut de fixation d'une gargouille sous le tablier etc. Or, pour la République gabonaise, la seule malfaçon que le Demandeur aborde est le défaut d'implantation du pieu de la pile n° 6 pile (*i.e.* l'avant-dernière pile avant Mayumba sur le côté gauche du pont). Gauff a constaté un excentrement de cette pile de 25 cm. Conformément à l'article 45-1 CCTP, seule une marge d'erreur de 2 cm est admise. La Défenderesse estime que cette mal-façon représente une variante de 0,357% et non une variante insignifiante de 0,00366% comme le prétend le Groupement. Gauff estime que ce décalage

²⁹⁷ RE-12, paras 169-176.

²⁹⁸ RE-12, para. 188.

²⁹⁹ RE-20, paras 59-60.

³⁰⁰ RE-20, p. 60.

³⁰¹ RE-12, para. 192.

expose le chevêtre du pont à un « *effort de torsion supplémentaire* » pour supporter les charges de la circulation.³⁰² Cela exposerait également la colonne et le pieu à un « *effort de flexion supplémentaire* »³⁰³ (Réponse, paras 579-581) (Duplique, paras 705-711).

- 771 La République gabonaise fait valoir que Pinchon a confirmé les malfaçons constatées par Gauff. Il a également considéré que les défauts au niveau des appareils d'appui étaient plus graves que ce qu'avait estimé Gauff. En effet, pour Pinchon, « *dès l'instant où l'appui à pot n'est pas totalement étanche et où des cailloux ou graviers pénètrent à l'intérieur, l'appareil à pot devient inutilisable* ».³⁰⁴ Il a par ailleurs observé que l'exécution des travaux ne reflétait pas la qualité que l'on pouvait légitimement escompter compte tenu du prix de l'ouvrage³⁰⁵ (Duplique, paras 712-713 ; 838-840).
- 772 La République gabonaise conteste qu'un prétendu manque d'entretien des ouvrages explique les malfaçons ou dégradations constatées. Selon la Défenderesse, il est tout d'abord impossible qu'un manque d'entretien puisse causer ces malfaçons. Ensuite, étant donné que seuls quelques mois se sont écoulés entre l'arrêt des travaux et l'expertise de Gauff, la République gabonaise est d'avis que l'usure ou le manque d'entretien pendant cette courte période ne peut expliquer les dégradations, sauf à reconnaître que l'ouvrage était impropre à l'utilisation (Duplique, paras 943-949).
- 773 En tout état de cause, la Défenderesse estime que la charge de l'entretien des ouvrages incombait au Demandeur. Conformément à l'article 48 CCAG et aux articles 42 et 53 CCAP, jusqu'à la réception définitive des ouvrages qui « *est normalement prononcée* » un an après la demande de réception provisoire, il appartient au Groupement d'entretenir les ouvrages.³⁰⁶ Pour la République gabonaise, le Premier Marché n'ayant fait l'objet d'aucune réception provisoire ou définitive, l'entretien de la route et du pont « *devrait toujours incomber au Groupement* ».³⁰⁷ Même en adoptant une approche « *extrêmement favorable* » au Groupement, consistant à considérer que ce dernier a été déchargé de ses obligations d'entretien à l'expiration d'une période d'un an à compter de sa demande de réception provisoire, cela n'est

³⁰² RE-12, para. 206.

³⁰³ RE-12, para. 206.

³⁰⁴ RE-21, p. 32.

³⁰⁵ RE-21, pp. 27 et suivantes.

³⁰⁶ Duplique, para. 951.

³⁰⁷ Duplique, para. 952.

intervenir que très récemment.³⁰⁸ En prenant comme point de départ du délai la date de demande de réception partielle de la route (soit le 3 octobre 2016), il s'agirait du 2 octobre 2017. Selon la République gabonaise, il est impossible que les graves détériorations relevées sur la route au cours de la mission d'expertise soient imputables à un manque d'entretien sur une période aussi courte. Cela confirmerait donc que ces dégradations sont causées par les défauts d'exécutions imputables au Groupement (Duplique, paras 950-957).

- 774 Pour la Défenderesse, les dégradations ne peuvent non plus résulter de la circulation de poids-lourds sur la route ou de la pluviométrie importante au Gabon. Selon la République gabonaise ce n'est pas la pluie ou le trafic mais bien la conception et la réalisation de l'ouvrage qui sont en cause. Gauff et Pinchon relèvent notamment un défaut ou une mauvaise exécution des travaux censés protéger la route contre les précipitations en permettant un bon écoulement de l'eau.³⁰⁹ Il s'agit des travaux de protection (murs de soulèvement, perrés maçonnés, drains etc.) et d'assainissement (dalots, buses, caniveaux, fossés etc) prévus au Premier Marché. De même, la méthode du Groupement consistant à déposer les terres excédentaires provenant des déblais à proximité immédiate de la route aurait rendu les abords de la voie particulièrement sensibles aux précipitations.³¹⁰ La République gabonaise soutient qu'il en résulte une multiplication des érosions et des ravinements aux abords de la route (Duplique, paras 701-704 ; 958-976).
- 775 La Défenderesse conteste avoir attendu l'introduction de cette procédure arbitrale pour critiquer la qualité des travaux. Pour la République gabonaise, l'effondrement du schéma corruptif bâti par le Groupement a permis de mettre en évidence, les non-façons et malfaçons que les MdC avaient commencé à dénoncer. Comme en atteste le tableau en annexe 1 de la Duplique, la Défenderesse a formulé de nombreux griefs, directement ou via les MdC, avant novembre 2015. Il ressort notamment du procès-verbal du 19 septembre 2013, que la MdC avait constaté une défaillance dans la mise en œuvre du plan assurance qualité qui est une procédure essentielle permettant de garantir la bonne qualité des travaux³¹¹ (Duplique, paras 13-33 ; 658).

³⁰⁸ Duplique, para. 955.

³⁰⁹ Pièces RE-12, para. 84 et RE-20 para. 22.

³¹⁰ Pièce RE-12, para. 137.

³¹¹ Pièce R-153.

- 776 Comme vu *supra*, pour la République gabonaise, le schéma de corruption mis en œuvre par le Groupement lui a également permis d'obtenir des prix unitaires largement supérieurs à la moyenne.³¹² Gauff a estimé le montant des surévaluations pour la route à 14'488'439'448 FCFA et pour le pont à 47'621'849'103 FCFA. Pinchon a estimé la surévaluation de la route à un montant inférieur de 11'609'132'568 FCFA. Pour la route, la Défenderesse a retenu la moyenne entre l'évaluation de Gauff et celle du cabinet Pinchon (Réponse, paras 582-584) (Duplique, paras 165-170 ; 589-656 ; 879 ; 1046-1065).
- 777 S'agissant de la demande de paiement de la facture concernant les travaux supplémentaires prétendument réalisés pour un montant de 7'932'967'865 FCFA, la République gabonaise soutient qu'elle est sans fondement.³¹³ Pour la Défenderesse, une « *partie* » des travaux supplémentaires effectués par le Groupement résulte d'un défaut d'analyse et de conception du Demandeur.³¹⁴ Or, il revenait au Groupement, conformément aux termes du protocole d'accord du 31 mars 2010 annexé au Premier Marché, d'effectuer l'étude « *complète* » nécessaire à la bonne exécution des travaux.³¹⁵ De plus, le Demandeur s'était engagé à réaliser toutes les prestations selon les règles de l'art ³¹⁶ (Réponse, paras 563-577 ; 592).
- 778 Pour la Défenderesse, si les Marchés sont valables, le Demandeur ne peut demander autre chose que l'application du prix forfaitaire moins les travaux mal ou non réalisés. Le Groupement ne peut demander aucune augmentation du prix à forfait convenu. Une telle modification du contrat doit avoir été préalablement acceptée par écrit par le Maître de l'ouvrage. La jurisprudence française rappelle constamment cette exigence d'un écrit.³¹⁷ Selon la Défenderesse, l'acceptation du Maître de l'ouvrage doit mentionner le prix convenu et les changements à intervenir au contrat. La nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires en revanche n'est pas suffisante pour entraîner une modification du contrat³¹⁸ (Réponse, paras 563-577 ; 626-640).
- 779 La République gabonaise soutient que lorsque la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires découle d'une erreur d'appréciation de l'entrepreneur, le prix de ces

³¹² Voir *supra* para. 628.

³¹³ Pièce D-68.

³¹⁴ Réponse, para. 592.

³¹⁵ Pièce D-1, protocole d'accord du 31 mars 2010, Art. 3.

³¹⁶ Réponse, para. 592.

³¹⁷ Pièces RL-80, RL-81.

³¹⁸ Pièce RL-82.

travaux reste à sa charge.³¹⁹ Or, conformément aux termes du protocole d'accord du 31 mars 2010, figurant parmi les documents contractuels du Premier Marché, il incombait au Demandeur d'effectuer l'étude « *complète* » nécessaire à la bonne exécution des travaux.³²⁰ De plus, l'article 37 CCAP précise que le Groupement est réputé avoir établi les prix des travaux selon ses propres calculs et qu'il a l'obligation d'exécuter tout travail qui relève d'un poste de son offre sans coût complémentaire pour la Défenderesse (Réponse, paras 563-577).

780 Enfin, la Défenderesse soutient que certains travaux supplémentaires n'ont pas été réalisés. Pour la République gabonaise, les études commandées par Gauff montrent que la portion de la couche de fondation réalisée avec la grave concassée a une granulométrie qui entre dans les spécifications du Premier Marché et ne peut donc être considérée comme un travail supplémentaire. De plus, la Défenderesse prétend que le Groupement réclame pour la grave concassée 0/31,5 un prix plus élevé que pour la grave 0/20 alors que la grave concassée 0/31,5 est en principe moins chère que la grave 0/20. Quant aux systèmes de sécurité, selon la République gabonaise, le Demandeur n'a pas réalisé les quantités supplémentaires demandées (Duplique, paras 1092-1100).

c. Analyse

i) Paiement des travaux réalisés au titre du Premier Marché

781 Le Groupement demande le paiement de 39'796'437'364 FCFA correspondant au solde du prix des travaux indiqué sur le Certificat pour paiement d'acompte N° 4, soit 163'350'008'794 FCFA.³²¹

782 La République gabonaise prétend que ce prix de 163'350'008'794 FCFA ne correspond pas à la véritable valeur des travaux. Elle soutient que le Certificat pour paiement d'acompte N° 4 ne l'engage pas et ne tient pas compte de surévaluations ainsi que de non-façons et malfaçons affectant l'ouvrage. Sur cette base, la Défenderesse s'oppose au paiement de 39'796'437'364 FCFA.

- Surévaluations

783 La Défenderesse affirme que les prix du Premier Marché sont surévalués. Elle soutient que le gonflement des prix résulte d'un schéma corruptif mis en place par le

³¹⁹ Pièce RL-80.

³²⁰ Réponse, para. 573.

³²¹ Pièce D-271, Certificat pour paiement d'acompte N° 4.

Groupement. Toutefois, comme il a été vu plus haut,³²² la République gabonaise n'a pas établi l'existence d'acte de corruption affectant la conclusion des Marchés ou la fixation de leurs prix. Par conséquent, le Tribunal Arbitral rejette l'existence de surévaluations justifiant de remettre en cause les montants indiqués sur le Certificat pour paiement d'acompte N° 4.

- Non-façons et malfaçons

784 Quant aux arguments relatifs à l'existence de non-façons et de malfaçons, leur pertinence dépend du point de savoir si la Défenderesse peut invoquer des manquements (quantitatifs ou qualitatifs) à ce stade et au vu des documents signés ou acceptés à l'époque des travaux.

785 Le Demandeur fonde en effet ses demandes en paiement sur une variété de documents émanant de la Défenderesse ou de représentants agissant en son nom. Suivant les Marchés en cause, le Demandeur invoque ainsi des attachements, des certificats pour paiement d'acompte, des décomptes de paiement, des procès-verbaux de réception provisoire ou des procès-verbaux de réception définitive.

786 La Défenderesse conteste la valeur probante de nombres de ces documents qui sont selon elle le fruit de l'activité corruptrice du Demandeur. Le Tribunal Arbitral ayant rejeté l'argument de corruption en lien avec la conclusion des Marchés, il considère que les documents invoqués par le Demandeur ne sauraient être par principe écartés.³²³ En particulier, le Tribunal Arbitral considère que la Défenderesse n'a pas établi à satisfaction de droit qu'un document spécifique aurait été affecté par une activité de corruption.

787 Le Tribunal Arbitral débutera ainsi son analyse en examinant les documents émanant de la Défenderesse ou de représentants agissant en son nom et, plus particulièrement en examinant la portée juridique de ces documents. A cet égard, il note d'emblée que les documents n'ont pas la même portée et qu'il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait parfois le Demandeur, que tout document émanant de la Défenderesse constitue nécessairement une « *reconnaissance de dette* »³²⁴ empêchant la Défenderesse de faire valoir des arguments de défense en lien avec la quantité ou la qualité des travaux réalisés. Ainsi, il conviendra à chaque fois

³²² Voir *supra* paras 672-673.

³²³ Voir *supra* paras 648-674.

³²⁴ Réplique, p. 37, section II.

d'analyser concrètement le document dont il est question et de déterminer sa portée juridique.

- 788 Le Tribunal Arbitral estime nécessaire de distinguer entre les travaux relatifs au pont sur la Banio et ceux relatifs à la route entre Tchibanga et Mayumba car, à la différence de la route, le pont a donné lieu à un « *Procès-verbal de la visite de la Réception Provisoire du pont* »³²⁵, ce qui modifie l'analyse juridique des arguments de non-façons et de malfaçons.

Le pont sur la Banio

- 789 S'agissant du pont sur la Banio, la Défenderesse concède que « *les quantités prévues au marché pour la partie 'pont sur la Banio' ont été réalisées en totalité* ».³²⁶ Elle prétend toutefois que l'ouvrage est affecté de malfaçons, évaluées par Gauff à 1'249'961'743 FCFA et par Pinchon à 3'809'961'743 FCFA.³²⁷
- 790 Le Demandeur se prévaut d'un « *Procès-verbal de la visite de la Réception Provisoire du pont* » sur la Banio émis le 17 juin 2014.³²⁸ Ce document constitue un procès-verbal de réception provisoire au sens des articles 47 CCAG et 60 CCAP. Le procès-verbal indique que le « *sujet de la visite* » était la « *[r]éception [p]rovisoire, [c]onformément à l'article 60 du marché* ».³²⁹ Le document précise par ailleurs qu'une « *délégation [du Groupement] est arrivée sur site afin de participer à la réception provisoire du pont* ».³³⁰
- 791 Il est vrai que le CCAG prévoit que le procès-verbal de réception provisoire est établi par le Maître d'œuvre.³³¹ Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à priver le procès-verbal de réception provisoire de ses effets. Bien qu'établi en l'absence du Maître d'œuvre, la MdC et le Groupement ont signé le procès-verbal de réception provisoire. Il est ainsi valable. En effet, le procès-verbal précise que la MdC agissait dans ce cadre en tant que « *représentant du Maître d'œuvre* ».³³² L'article 7 CCAP liste par ailleurs l'Ingénieur (c'est-à-dire la MdC) parmi les « *représentants du Maître*

³²⁵ Pièce D-49, p. 1.

³²⁶ RE-12, para. 104.

³²⁷ Voir *supra* para. 770.

³²⁸ Pièce D-49, p. 1.

³²⁹ Pièce D-49, p. 2, section 3) a.

³³⁰ Pièce D-49, p. 2.

³³¹ Pièce D-1, CCAG, Art. 47.

³³² Pièce D-49, p.1.

de l'ouvrage ». ³³³ Rien ne s'oppose donc à ce que la MdC prononce la réception provisoire du pont sur la Banio au nom et pour le compte de la Défenderesse.

792 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral constate que le pont sur la Banio a fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire en date du 17 juin 2014. ³³⁴

793 Conformément aux dispositions du CCAG et du CCAP, un an et un mois après l'émission du procès-verbal de réception provisoire, en l'absence de procès-verbal de refus de recevoir émis par le Maître d'œuvre, la réception provisoire devient définitive. ³³⁵

794 Le Maître d'œuvre n'a pas émis de procès-verbal de refus de recevoir le pont sur la Banio dans le délai contractuel prévu. Par conséquent, la réception définitive du pont est intervenue le 17 juillet 2015.

795 Le Tribunal Arbitral est conforté dans son analyse des dispositions contractuelles par un événement manifestant une volonté non équivoque de la République gabonaise de réceptionner définitivement l'ouvrage : le 20 juin 2014, le Président Ali Bongo a effectué une traversée inaugurale du pont sur la Banio, à l'issue de laquelle le pont a été ouvert à la circulation. ³³⁶ Cette inauguration par le chef de l'Etat du Gabon et l'ouverture à la circulation du pont est cohérente avec la réception définitive de l'ouvrage.

796 Après une réception définitive, la République gabonaise ne peut plus valablement opposer au Groupement l'existence de non-façons ou de malfaçons. En réceptionnant définitivement un ouvrage, la Défenderesse a reconnu que la quantité et la qualité des travaux exécutés étaient conformes à ses attentes en vertu du Premier Marché.

797 Ceci est confirmé par l'article 21(4) CCAG qui prévoit ce qui suit:

« (...) jusqu'à la réception définitive des travaux, [les matériaux] peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par la (sic) Maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais. » ³³⁷

³³³ Pièce D-1, CCAP, Art. 7.

³³⁴ Pièce D-49.

³³⁵ Les dispositions pertinentes sont référencées et en partie reproduites *supra* aux paras 131-132.

³³⁶ Pièces D-25, D-50, D-51, D-443 5 sur 5.

³³⁷ Pièce D-1, CCAG, Art. 21(4).

Il résulte *a contrario* de cette disposition qu'après la réception définitive de l'ouvrage, la République gabonaise ne peut plus se prévaloir de l'existence de malfaçons.

- 798 Ainsi, la République gabonaise est mal fondée à faire valoir aujourd'hui de prétendues malfaçons et non-façons affectant le pont sur la Banio.
- 799 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral ne fera pas droit aux demandes de remboursement de la Défenderesse fondées sur l'existence de non-façons et de malfaçons affectant le pont de la Banio.
- 800 L'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception définitive, il estime que la valeur des travaux exécutés pour la réalisation du pont est celle prévue au Contrat du Premier Marché soit 82'735'000'000 FCFA.³³⁸
- 801 Il s'agit du montant indiqué pour le pont dans la « *Récapitulation Décompte provisoire N° 4* » signé par le Maître d'œuvre et le Groupement (« Décompte provisoire N° 4 »).³³⁹

La route entre Tchibanga et Mayumba

- 802 La route n'a pas donné lieu à un procès-verbal de réception provisoire.
- 803 Par conséquent, une analyse différente doit être effectuée pour apprécier les demandes du Groupement et les arguments de la Défenderesse fondés sur des non et malfaçons affectant prétendument les travaux.
- 804 Le Groupement fonde notamment sa demande en paiement sur un Certificat pour paiement d'acompte N° 4 signé par le Groupement et le Maître d'œuvre. Il s'agit d'un document non daté faisant état de travaux réalisés au 28 février 2017 s'élevant à 163'350'008'794 FCFA pour le Premier Marché et d'un montant restant dû de 39'796'437'364 FCFA. Le document précise ce qui suit :

« L'Ingénieur soussigné, vu le premier Marché, [...] certifie [q]u'il résulte de l'arrêté des écritures de la comptabilité des travaux à la date du 28/02/2017, que les travaux exécutés et les dépenses faites jusqu'à cette date en vertu du [Premier Marché] déduction faite des retenues énumérées ci-dessous s'élèvent à 163'350'008'794 [FCFA (...) et qu'] il est dû la somme de [39'796'437'364 FCFA] à l'Entreprise : SERICOM GABON SA ». ³⁴⁰

³³⁸ Pièce D-1, Contrat, Art. 4.

³³⁹ Pièce D-271, Décompte provisoire N° 4.

³⁴⁰ Pièce D-271, Certificat pour paiement d'acompte N° 4.

- 805 Comme indiqué ci-dessus, le Certificat pour paiement d'acompte N° 4 « *résulte* » de « *l'arrêté des écritures de la comptabilité des travaux à la date du 28/02/2017* ».
- 806 Le Certificat pour paiement d'acompte N° 4 ne constitue ainsi pas une reconnaissance de dette inconditionnelle en faveur du Demandeur. Ce document établit l'état comptable du Premier Marché.
- 807 Le Tribunal Arbitral considère que l'expression « *arrêté des écritures de la comptabilité des travaux* » fait notamment référence aux attachements et documents attestant des paiements effectués par la Défenderesse. Partant, la valeur probante du Certificat pour paiement d'acompte N° 4 dépend de celle de ces documents.
- 808 La portée juridique des attachements sera analysée ci-dessous.
- 809 Conformément aux dispositions des Marchés, les attachements sont des constatations, effectuées contradictoirement par le Groupement et la MdC, de la quantité et de la qualité des travaux exécutés. L'article 39 alinéas 1 et 3 CCAG prévoit en effet ce qui suit :
- « Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.*
(...)
- Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'Ingénieur ou son préposé désigné, en présence de l'Entrepreneur (...). Toutefois si l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires ».*³⁴¹
- 810 Ainsi, les attachements pris « *par l'Ingénieur ou son préposé désigné* »³⁴² reflètent en principe l'accord des Parties sur la quantité et la qualité des travaux réellement effectuées³⁴³, à une date donnée.³⁴⁴
- 811 Le Tribunal Arbitral considère que la Défenderesse ne saurait en principe aujourd'hui remettre en question ce constat contradictoire en tirant argument de non-façons ou

³⁴¹ CCAG des Marchés, Art. 39 alinéas 1 et 3 (nous soulignons).

³⁴² Voir l'article 39 CCAG cité *supra* au para. 809.

³⁴³ Selon les termes de l'article 39 alinéa CCAG, les « *éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés* ».

³⁴⁴ Voir l'article 39 CCAG cité *supra* au para. 809.

de malfaçons qu'elle aurait pu et dû constater et faire valoir au moment de l'établissement de l'attachement.

- 812 Une réserve doit toutefois être émise. En effet, l'article 39 CCAG précité n'exclut pas qu'une partie apporte, lorsque les circonstances le justifient, la preuve que des éléments nouveaux sont apparus remettant en cause le contenu d'un attachement.³⁴⁵ De telles circonstances existent par exemple en présence de dégradations qui n'existaient pas au moment où l'attachement a été pris ou de la découverte de malfaçons après la réalisation de nouvelles analyses de la qualité des matériaux.
- 813 Dans cette hypothèse, si les constatations aujourd'hui présentées par la République gabonaise sont irréconciliables avec les constatations d'un attachement, le Tribunal Arbitral appréciera les preuves et se fondera sur celles qu'il retiendra comme étant les plus convaincantes au vu des circonstances et des éléments au dossier. Compte tenu de la nature contradictoire des constatations figurant dans les attachements pris par les Parties, le Tribunal Arbitral estime que la partie qui s'éloigne de ces constatations doit expliquer et justifier les raisons pouvant expliquer une différence entre ses observations et les données figurant dans l'attachement contradictoirement établi (étant précisé que l'argument d'une corruption généralisée a été écarté et qu'il ne suffit pas d'alléguer un contexte de corruption pour écarter les constatations d'un attachement).
- 814 Par ailleurs, la signification des indications figurant dans les attachements mérite un mot d'explication. Un désaccord avait en effet surgi entre le Groupement et la MdC d'un autre Marché (le Dixième Marché) concernant la méthode de computation de la quantité des travaux effectués, pour l'établissement des attachements.³⁴⁶ La MdC estimait qu'il convenait de prendre en compte la quantité de matériaux effectivement utilisés tandis que le Groupement soutenait que, dans un marché à forfait, la quantité

³⁴⁵ A cet égard le Tribunal Arbitral a noté que l'article 26 alinéa 1 CCAG des Marchés prévoit également ce qui suit :

«Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.»

Cette disposition ne subordonne pas les droits de la Défenderesse en cas de « vices de construction » au contenu des attachements. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse ignorer les constatations effectuées dans les attachements pris de manière contradictoire.

³⁴⁶ Voir *supra* paras 391-407 et 482-504.

de travaux effectués dépendait du pourcentage de réalisation d'un poste, indépendamment de la quantité de matériaux utilisée.

815 Il faut ici préciser que les documents au dossier ne font pas état d'une telle divergence de position entre la MdC et le Groupement pour l'établissement des attachements pris en lien avec le Premier Marché.

816 S'agissant du Dixième Marché, lors d'une réunion du 15 septembre 2016, le Maître d'œuvre (Monsieur Bongo) a tranché le désaccord entre la MdC et le Groupement et demandé à la MdC « *d'établir les décomptes des travaux selon les clauses du marché (quantités forfaitaires)* ». ³⁴⁷

817 Le Tribunal Arbitral rejette l'argument selon lequel Monsieur Bongo aurait par là imposé à la MdC d'établir des attachements « *décorrélés des travaux effectivement réalisés* ». ³⁴⁸ Tout d'abord, comme vu *supra* ³⁴⁹ et contrairement à ce que soutient la Défenderesse, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'un schéma de corruption.

818 Ensuite, le Tribunal Arbitral considère que la position du Demandeur au sujet du calcul de la quantité de travaux est, sur le principe, fondée. Dans un marché à forfait comme en l'espèce, ³⁵⁰ la quantité pertinente pour apprécier les travaux exécutés est le taux de réalisation d'un poste. La quantité de matériaux utilisée à cette fin n'est pas nécessairement déterminante. ³⁵¹ Monsieur Rossi l'a illustré dans ces termes (s'agissant notamment des différences observées entre le dernier attachement pris en lien avec le Dixième Marché et le « *rapport de synthèse* » non signé du 30 juin 2017) ³⁵² :

« *De quelle façon procédait la mission de contrôle ? Lorsqu'un caniveau, par exemple, était achevé sur une portion de route, il allait indiquer en poste 100%. Si en revanche, lors de la visite la mission de contrôle portait sur un travail qui n'était pas achevé, on indiquait un pourcentage.*

³⁴⁷ Pièce R-253, p. 3.

³⁴⁸ Duplique, para. 85.

³⁴⁹ Voir *supra* paras 648-674.

³⁵⁰ Comme il sera vu *infra* au para. 898, le Tribunal Arbitral n'est pas convaincu par l'argument selon lequel le Premier Marché serait devenu un marché sur bordereau de prix.

³⁵¹ Pour la position du Groupement lors de son désaccord avec la MdC du Dixième Marché voir notamment la pièce D-227.

³⁵² Pièce R-252. Le Tribunal Arbitral note que ce document n'est pas signé, ce qui met en au surplus en question sa valeur probante.

Non, on indiquait la quantité faite, effectuée. C'est clair ? (...)

*Je prends l'exemple de béton bitumineux, nous avons réalisé à près 37 000 m³. Sur le marché, c'est écrit la quantité totale, c'est 45 000 m³, donc la quantité réalisée, c'est 37 000. Mais la poste, c'est terminé à 100%. Donc la mission de contrôle a signé pour 100%».*³⁵³

819 Pour estimer ce taux de réalisation, conformément à l'article 39 CCAG, les Parties prennent également en compte les éléments disponibles concernant la qualité des travaux exécutés.³⁵⁴ Ainsi, lorsque le chef de la MdC du Dixième Marché déclare avoir constaté des défauts non pris en compte dans les attachements du Dixième Marché, cela ne signifie pas que les attachements (en général) ne prennent pas en compte la qualité des travaux.³⁵⁵ Au contraire, la MdC du Dixième Marché dénonce une situation qu'elle estime anormale, raison pour laquelle elle demande la « *suspension des attachements* » pour ce marché.³⁵⁶ La MdC ayant signé le dernier attachement pour ce marché, soit l'« *Attachement des travaux N° 5 à la date du 25-01-2017* » (« *Attachement N° 5 bis* »),³⁵⁷ le Tribunal Arbitral comprend du courrier du 27 février 2017 que la MdC a constaté depuis de nouveaux défauts.

820 Or, comme vu plus haut³⁵⁸ des défauts peuvent se révéler avec le temps qui remettent en question les quantités prises en attachement. Selon les mots imagés de Monsieur Rossi:

*« Il peut apparaître une non-conformité alors que les travaux sont avancés, car, comme on dit en Italie, nous ne sommes pas des pharmaciens, nous sommes dans le domaine du bâtiment, il peut apparaître une fissure sur la chaussée, et ce qui peut requérir de notre part qu'on réintervienne. »*³⁵⁹

821 Toujours au sujet de la valeur probatoire des attachements, la République gabonaise dénonce l'absence au dossier des « *métrés* » dont le Tribunal Arbitral avait pourtant ordonné la communication dans l'OP5.³⁶⁰ Elle demande à ce que le Tribunal Arbitral « *tire toutes les conséquences de la production de documents particulièrement*

³⁵³ Tr. fond, J. 1, pp. 89-90.

³⁵⁴ Le passage pertinent de l'article 39 CCAG est cité *supra* au para. 809.

³⁵⁵ Pièce R-254 citée *supra* au para. 504.

³⁵⁶ Pièce R-254.

³⁵⁷ Pièce D-272, Attachement N° 5 bis.

³⁵⁸ Voir *supra* para. 812.

³⁵⁹ Tr. fond, J. 1, p. 88; II. 36-39.

³⁶⁰ Voir notamment Duplique, para. 79.

*sélective et partielle du Groupement, notamment en retenant que les documents listés en Annexe 2 [y compris les métrés] sont contraires aux intérêts de ce dernier, et auraient permis de conforter les conclusions de rapports des cabinets Gauff et Pinchon ».*³⁶¹

- 822 Compte tenu des circonstances et notamment du fait que le Groupement a quitté le territoire de la République gabonaise, le Tribunal Arbitral accepte l'affirmation du Groupement selon laquelle ces documents ne sont plus en sa possession. Après la reddition de l'OP5, le Demandeur a indiqué ce qui suit :

*« La Défenderesse ne semble ni entendre ni comprendre les propos du Groupement Santullo lorsque celui-ci explique que les seuls documents en sa possession sont ceux qu'il a déjà produits le 17 juillet 2018 dans le cadre de la production de documents et que les documents sur place sont des originaux en version papier qu'il est quasiment impossible de copier au vu de leur volume et de l'absence d'employés du Groupement à Libreville, à l'exception de deux secrétaires. »*³⁶²

- 823 Le Tribunal Arbitral n'a pas connaissance d'élément qui permettrait de mettre en doute cette affirmation. Il ne conclura donc pas du défaut de production de ces documents, y compris des métrés, qu'ils sont « *contraires aux intérêts* [du Demandeur] ». ³⁶³

- 824 De plus, le Tribunal Arbitral note que les Marchés n'exigent pas que les métrés soient annexés aux attachements.

- 825 A la lumière de ces considérations générales sur les attachements, pour les raisons exposées ci-dessus,³⁶⁴ le Tribunal Arbitral va maintenant examiner la force probante d'un des attachements utilisés pour établir le certificat pour paiement d'acompte N°4 du Premier Marché: l' « *Attachement des travaux N°3-Lot 1 (Route) à la date du 28/02/2017* » (« *Attachement N° 3* »).³⁶⁵ Il s'agit du seul attachement au dossier pris pour la route entre Tchibanga et Mayumba.

- 826 Cet attachement est sur papier à en-tête de la République gabonaise mais ne porte pas la signature de la MdC.

³⁶¹ Duplique, para. 1024.

³⁶² Réplique, para. 2389.

³⁶³ Duplique, para. 1024.

³⁶⁴ Voir *supra* paras 804-807.

³⁶⁵ Pièce D-271.

- 827 La signature de la MdC n'est pas une condition de validité de l'attachement. Conformément à l'article 39 alinéa 3 CCAG des Marchés cité plus haut, il est suffisant que les attachements soient « *pris* » par la MdC « *ou son préposé désigné* ». ³⁶⁶
- 828 Or, le Groupement n'a pas autrement établi que la MdC ou « *son préposé désigné* » ³⁶⁷ était présent lors de l'établissement de l'attachement. Le Tribunal Arbitral estime qu'il était peu probable que la MdC soit présente dès lors que (sans qu'il soit nécessaire ici de se prononcer sur une éventuelle responsabilité de la Défenderesse à cet égard) la MdC en charge du suivi de la construction de la route a quitté le chantier en août 2014, bien avant l'établissement de l'Attachement N° 3 en février 2017.
- 829 A cet égard, la Cour des Comptes a affirmé dans son rapport provisoire daté du 26 février 2017, que, s'agissant du Premier Marché :
- « Les différents attachements et décomptes sur la base desquels les factures en cause ont été produites par [le Groupement] ont été établies sans un contrôle préalable d'un cabinet indépendant et certifiées de manière non contradictoire ».* ³⁶⁸
- 830 Le fait que l'attachement soit émis sur papier à en-tête de la République gabonaise pourrait donner à penser qu'un fonctionnaire de l'Etat du Gabon était présent lors de la prise de l'attachement (ou du moins que la République gabonaise était partie prenante). Cela n'est toutefois pas suffisant pour établir qu'une personne agissant en lieu et place de la MdC ait pris cet attachement. Pour être considéré comme contradictoire, il faut que l'attachement soit pris par des personnes qui, à l'instar de la MdC, soient capables d'apprécier de la quantité et de la qualité des travaux effectués.
- 831 Partant, le Tribunal Arbitral considère que l'Attachement N° 3 n'a pas valeur de constat contradictoire au sujet de la quantité et de la qualité de travaux effectués en lien avec la route.
- 832 C'est notamment sur la base de cet Attachement N° 3 que les Parties ont établi le (i) Décompte provisoire N° 4 faisant état de « *prestations terminées* » pour la route d'une valeur de 80'615'0008'794 FCFA ³⁶⁹ puis le (ii) Certificat pour paiement d'acompte N°

³⁶⁶ Voir *supra* para. 809.

³⁶⁷ Voir *supra* para. 809.

³⁶⁸ Pièce D-276, p. 60 (nous soulignons).

³⁶⁹ Pièce D-271, Décompte provisoire N° 4.

4 indiquant qu'au vu de la valeur des travaux effectués en lien avec le Premier Marché, la République gabonaise doit au Groupement le reliquat de 39'796'437'364 FCFA.³⁷⁰

833 Au vu de l'analyse qui précède concernant la valeur probante de l'Attachement N° 3, la République gabonaise est fondée à contester ces montants en invoquant l'existence de non-façons et malfaçons non prises en compte dans l'Attachement N° 3.

834 Le Tribunal Arbitral passe donc maintenant à l'analyse concrète des non-façons et malfaçons alléguées par la Défenderesse et de leurs conséquences financières.

835 Au sujet des conséquences financières des non-façons ou malfaçons, le Tribunal Arbitral note que la Défenderesse considère qu'un travail « *non-réalisé ou mal-réalisé ne peut [...] donner lieu à aucun paiement* »³⁷¹ et qu'il revient au Groupement « *d'indemniser la République gabonaise pour l'ensemble des non-façons et des malfaçons constatées au titre des sept Marchés pour lesquels le Tribunal [A]rbitral s'est déclaré compétent* ». ³⁷² Selon la Défenderesse, cette « *indemnisation* » interviendrait « *selon les prix du [M]arché* ». ³⁷³ Il en résulte que la Défenderesse a déduit du montant réclamé par le Demandeur les non-façons et malfaçons sur la base d'une estimation de la valeur des quantités non fournies et des travaux défectueux selon les prix unitaires figurant aux Marchés.

836 Ce mode de calcul suscite une interrogation. En effet, les Marchés prévoient en principe que les non-façons ou malfaçons devront être réparées par l'entrepreneur lui-même. La Défenderesse met le doigt sur cette question en soulignant que l'article 11 CCAP prévoit que l'entrepreneur « *s'engage par les présentes à exécuter, à achever les travaux et à réparer tous les vices y afférents* ». ³⁷⁴

837 Gauff mentionne également cette difficulté dans les termes suivants :

« (...) en principe, d'après les articles 22 et 26 du CCAG, toute non-conformité des travaux aux spécifications contractuelles devrait entraîner la démolition et la reconstruction des ouvrages viciés, à la charge de l'entrepreneur. Cela supposerait

³⁷⁰ Pièce D-271, Certificat pour paiement d'acompte N° 4.

³⁷¹ Duplique, para. 882.

³⁷² Duplique, para. 882.

³⁷³ Voir notamment RE-12, tableau au para. 38.

³⁷⁴ Voir Duplique para. 881 et pièce D-1, CCAP, Art. 11.

*de calculer le coût de démolition et de reconstruction pour chaque travail non-conforme. En raison du niveau d'avancement des travaux, une telle démarche (démolition et reconstruction) serait très coûteuse pour le Groupement. Par conséquent, nous avons opté - sauf exceptions – pour la méthode de calcul plus conservatrice présentée ci-avant qui consiste à retrancher le montant des travaux non-conformes (et non à calculer le coût de réparation) ».*³⁷⁵

- 838 Le Tribunal Arbitral est d'accord que, dans certains cas, la « *démolition et reconstruction* » peut se révéler plus onéreuse pour le Groupement, de sorte que la méthode de calcul de Gauff pourra se révéler « *plus conservatrice* ». ³⁷⁶ Dans d'autres situations, cette méthode peut en revanche se révéler moins favorable au Groupement. Tel serait notamment le cas si le Groupement avait été en mesure d'achever les travaux et de réparer les vices et que les prix coûtants avaient été moins élevés que ceux prévus au Marché concerné.
- 839 A ces considérations s'ajoute le fait que le Groupement a quitté les chantiers et l'Etat du Gabon. Ainsi, la méthode de calcul préconisée par la Défenderesse ne se révèle en définitive pas défavorable au Demandeur car une finalisation ou réparation des ouvrages serait actuellement très coûteuse pour le Demandeur, voire impossible à mettre en œuvre.
- 840 Au vu de ces éléments, le Tribunal Arbitral accepte la position de la Défenderesse selon laquelle un travail non-réalisé ou mal-réalisé ne peut pas donner lieu à un paiement (ou, en tout cas, pas à un paiement complet s'il y a un défaut) et considère par ailleurs qu'une déduction du montant des travaux non conformes ou non réalisés selon les prix prévus aux Marchés est justifiée et ne pénalise pas de manière injustifiée le Groupement.
- 841 Le Tribunal Arbitral appliquera ainsi cette méthode de calcul pour déterminer les déductions à effectuer au prix réclamé par le Groupement. Il débutera avec l'analyse des non-façons.
- 842 Selon les mots du conseil de la Défenderesse lors de l'audience sur le fond, les non-façons désignent « *des travaux qui auraient dû être réalisés, mais qui ne l'ont pas été* ». ³⁷⁷

³⁷⁵ RE-12, para. 32.

³⁷⁶ Voir extrait du rapport R-12 de Gauff cité *supra* au para. 837.

³⁷⁷ Tr. fond, J. 3, p. 56, ll. 36-37.

- 843 Gauff et Pinchon identifient des non-façons pour un montant de 1'881'048'812 FCFA.³⁷⁸
- 844 Le Groupement a quant à lui indiqué un montant de 3'624'991'206 FCFA de « *prestations non-terminées* » dont le paiement n'est pas demandé.³⁷⁹ Comme indiqué dans le Décompte provisoire N° 4, ce montant de 3'624'991'206 FCFA de « [p]restations non terminées HTVA (Route) » a été déduit du prix contractuellement fixé pour la route pour obtenir la somme de 39'796'437'364 FCFA requise par le Groupement et indiquée sur le Certificat pour paiement d'acompte N° 4.³⁸⁰ Pour le Tribunal Arbitral, dès lors que le Groupement conteste l'existence de toute malfaçon affectant la réalisation de la route, ces « *prestations non-terminées* »³⁸¹ correspondent à des non-façons et ne comprennent pas le prix d'éventuelles malfaçons.
- 845 Le prix demandé par le Groupement prenant en compte un montant de non-façons supérieur à celui avancé par la République gabonaise, le Tribunal Arbitral estime que les allégations de la Défenderesse concernant l'existence de non-façons ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction de ce prix.
- 846 Le Tribunal Arbitral n'examinera donc pas plus avant les arguments de la République gabonaise en lien avec les non-façons et s'en tiendra au montant de non-façons indiqué par le Demandeur.
- 847 Le Tribunal Arbitral passe maintenant à l'étude des prétendues malfaçons.

³⁷⁸ RE-12, Annexe 5 et RE-20, p. 61.

³⁷⁹ Réplique, para. 710.

³⁸⁰ Pièce D-271, Décompte provisoire N° 4.

³⁸¹ Réplique, para. 710 ; pièce D-271, Décompte provisoire N° 4 cité *supra* au para. 844.

848 Gauff et Pinchon identifient les non-conformités suivantes:³⁸²

Poste	Malfaçon	Montant
Terrassements		
201	Déblais non réalisés au PK3 + 650	24'375'000 FCFA
203	Non-conformité des remblais provenant des déblais	22'995'000 FCFA
204	Non-conformité des remblais provenant d'emprunts	25'820'100 FCFA
205	Mise en forme et compactage de la plateforme supérieure	5'265'000 FCFA
Chaussées et trottoirs		
301	Mauvaise qualité du béton bitumineux	7'916'335'490 FCFA
302	Mauvaise qualité de la couche de base en grave bitume	8'627'044'437 FCFA
303	Non-conformité de la couche de fondation	24'380'000 FCFA
304 (a) ³⁸³	Mauvaise qualité de la couche de forme	502'939'260 FCFA
304 (b) ³⁸⁴	Non-conformité de la couche de forme	24'804'000 FCFA
Total Sécurité et signalisation		
603	Joints, peintures et gargouilles non réalisées	204'000'000 FCFA ³⁸⁵
Total :		17'377'958'287 FCFA ³⁸⁶

³⁸² Pour Gauff voir RE-12, Tableau 16 p. 69 et Annexe 5. Pour Pinchon voir RE-20, p. 67.

³⁸³ Le numéro du poste est « 304 ». Il n'existe pas au contrat de poste « 304 (a) » ou « 304 (b) ». Toutefois, pour une meilleure lisibilité de la sentence, le Tribunal Arbitral opère une distinction entre un poste 304 (a) et 304 (b).

³⁸⁴ *Ibidem*.

³⁸⁵ Ce montant se décompose comme suit : joints non posés (200'000'000 FCFA) + peinture non appliquée (400'000 FCFA) + gargouilles non posées (3'600'000 FCFA) (voir RE-12, p. 69, tableau 16).

³⁸⁶ Le Tribunal Arbitral note une différence de 100'200'000 FCFA entre le montant indiqué comme étant « le montant total des malfaçons » (i.e. 17'277'758'287 FCFA) et le montant obtenu en additionnant les malfaçons constatées (i.e. 17'377'958'287 FCFA) (voir RE-12, tableau 16 intitulé « calcul des malfaçons supplémentaires » à la page 69). Le Tribunal Arbitral comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le montant total des malfaçons alléguées est de 17'377'958'287 FCFA soit la somme des malfaçons identifiées.

- 849 S'agissant du poste 201, la Défenderesse estime que 3'750 m³ de déblais, à un prix unitaire de 6'500 FCFA, sont affectés de malfaçons.³⁸⁷ Gauff affirme que « *le Groupement a réalisé les déblais sur 500m, du PK3+250 au PK3+750 côté gauche sans laisser la distance prévue de 1.5m à 2.0m entre le fossé bétonné et le pied du talus de déblai* ». ³⁸⁸
- 850 La non-conformité dénoncée apparaît notamment sur une photographie en figure 29 du rapport complémentaire de Gauff.³⁸⁹ Le Tribunal Arbitral n'a pas de raison de remettre en cause la parole de l'expert qui affirme que cette photo a été prise sur la route entre Tchibanga et Mayumba.³⁹⁰ Le Groupement n'a par ailleurs pas avancé d'argument ou fourni d'expertise permettant de remettre en question les conclusions de l'expert de la Défenderesse sur ce point.
- 851 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que la République gabonaise a établi que les déblais d'une valeur contractuelle de 24'375'000 FCFA sont affectés de malfaçons. Conformément au raisonnement développé plus haut relatif aux conséquences financières des non-façons et malfaçons,³⁹¹ ce montant sera déduit du prix dû au Groupement pour la réalisation des travaux prévus au Premier Marché.
- 852 Pour les postes 203, 204, 205, 303 et 304(b), Gauff et Pinchon constatent que les ouvrages présentent des dégradations prenant la forme de « *fissurations, affaissements [et] défauts de surface* ». ³⁹²
- 853 Les défauts dénoncés sont visibles sur de nombreuses photographies incorporées aux expertises.³⁹³ Le Tribunal Arbitral n'a pas de raison de douter que ces photos aient été prises sur la route entre Tchibanga et Mayumba. Gauff a d'ailleurs géolocalisé certains clichés.³⁹⁴

³⁸⁷ RE-12, para. 310.

³⁸⁸ RE-12, para. 308.

³⁸⁹ RE-12, p. 63, figure 29.

³⁹⁰ Sur l'impartialité et l'indépendance des experts ainsi que la valeur probatoire des expertises voir *supra* paras 609-615.

³⁹¹ Voir *supra* paras 835-841.

³⁹² Pour Gauff voir RE-12, Annexe 5, postes 203, 204, 205, 303 et 304(b) et pour Pinchon voir RE-20, pp. 62-66, postes 203, 204, 205, 303 et 304(b).

³⁹³ Voir les clichés dans les rapports RE-12 et RE-20.

³⁹⁴ RE-12, p. 33, figures 5 et 6.

- 854 Le Demandeur prétend que les dégradations observées résultent, non pas de malfaçons, mais d'un usage non conforme de l'ouvrage et d'un défaut d'entretien qui incombait à la République gabonaise.³⁹⁵
- 855 Indépendamment de la question de savoir si une obligation d'entretien pesait en l'espèce sur la Défenderesse ou sur le Demandeur,³⁹⁶ le Tribunal Arbitral n'est pas convaincu que les dégradations observées puissent résulter d'un défaut d'entretien, surtout sur une période aussi courte. En effet, il n'est pas contesté que le Groupement a arrêté les travaux de la route le 10 mars 2017,³⁹⁷ soit un an et neuf mois avant les opérations d'expertise complémentaires de Gauff et l'expertise de Pinchon.³⁹⁸ Or, les routes sont généralement construites pour une durée d'environ vingt ans³⁹⁹ et pendant les premières années de mise en service d'une route, la chaussée n'est pas censée subir de dégradation significative.⁴⁰⁰ Le Tribunal Arbitral ne retiendra donc pas l'argument selon lequel les détériorations relevées sur la route au cours des missions d'expertise sont imputables à un manque d'entretien.
- 856 Le Tribunal Arbitral n'est pas non plus convaincu qu'un usage non conforme de l'ouvrage ait pu causer les dégradations constatées. Le Groupement n'a fourni aucun document ou expertise établissant qu'un trop fort trafic ou une surcharge des véhicules ait endommagé la route Tchibanga-Mayumba.
- 857 A l'inverse, Gauff a fait procéder au mois de novembre 2018, à une campagne de « *Comptage de Trafic et Pesée d'Essieux* » des poids lourds pour déterminer si le trafic sur les routes construites par le Groupement excédait les prévisions des Marchés.⁴⁰¹ Il ressort de cette étude réalisée par la société Geri S.A. (« Geri »)⁴⁰² que le trafic de poids-lourds sur la route Tchibanga-Mayumba est inférieur aux prévisions réalisées lors de la conception de la route. En effet, alors que le bureau d'étude Studi

³⁹⁵ Réplique, paras 56-144 ; 627-628.

³⁹⁶ Le Tribunal Arbitral a noté *supra* au para. 131 que le Groupement est tenu d'« *assurer le maintien des ouvrages en parfaite conformité avec les dispositions du marché* » pendant un délai d'un an à compter de la date de réception provisoire des travaux (Pièce D-1, CCAP, Arts 42 et 53).

³⁹⁷ Voir Réplique para. 626 et RE-12, para. 60.

³⁹⁸ Le rapport RE-12 de Gauff et le rapport RE-20 de Pinchon sont datés du 19 décembre 2018.

³⁹⁹ Pièces R-87 et R-96.

⁴⁰⁰ RE-12, paras 55-59.

⁴⁰¹ Voir pour le Premier Marché RE-12, Annexe 4 et pour le Dixième Marché RE-18, Annexe 4.

⁴⁰² Gauff précise au para. 11 du RE-12 qu'il s'agit d'une « *société de droit gabonais spécialisée dans l'étude géotechnique et la topographie* ».

International avait anticipé un trafic journalier annuel moyen d'environ quatre-cent-soixante véhicules d'ici 2030,⁴⁰³ Geri a recensé un trafic journalier d'environ soixante-quinze véhicules.⁴⁰⁴ L'étude commandée par Gauff a également révélé que la majeure partie de ces véhicules sont légers (voitures, minibus ou camionnettes). En effet, le trafic moyen journalier de poids-lourds est de seulement sept à huit poids lourds.⁴⁰⁵ De plus, les camions comptés sont quasiment tous des camions à deux essieux, c'est-à-dire les camions les plus légers. Un tel trafic n'est en principe pas de nature à entraîner une dégradation prématurée d'une chaussée.⁴⁰⁶

858 Il est vrai que l'étude a été réalisée après que la République gabonaise a mis en place en mai 2018 un système de contrôle des camions en surcharge.⁴⁰⁷ Il est donc possible que des camions surchargés aient roulé sur l'axe Tchibanga-Mayumba entre mars 2017 et mai 2018. Toutefois, le Groupement n'apporte pas la preuve que cela aurait entraîné les dégradations aujourd'hui constatées.

859 Par ailleurs, le Tribunal Arbitral estime que le Groupement ne saurait en principe se prévaloir de la pluviométrie importante au Gabon pour justifier d'une dégradation de ses ouvrages. Si la pluie a un impact sur la chaussée, il revenait au Groupement de le prendre en compte lors de la phase de construction.⁴⁰⁸

860 Le Tribunal Arbitral note que le Groupement affirme également, qu'ayant dû arrêter les travaux faute de paiement, il n'est pas responsable des dégradations causées par le défaut de réalisation des travaux permettant de protéger la construction contre l'érosion, notamment contre les effets de l'eau.

861 Cependant, en l'espèce, Gauff a constaté que la réalisation de l'ouvrage était en cause :

⁴⁰³ Pièce R-313, p. VII, tableau 4 (scénario moyen). La Défenderesse explique au para. 962 de la Duplique que l'« *évaluation du trafic journalier moyen annuel à 460 véhicules est une moyenne des estimations de Studi pour les années 2015, 2020 et 2030, pour chacun des trois tronçons de la route Tchibanga-Mayumba* ».

⁴⁰⁴ RE-12, Annexe 4, pp. 28-29.

⁴⁰⁵ RE-12, Annexe 4, pp. 28-29.

⁴⁰⁶ RE-12, paras 65-78.

⁴⁰⁷ Voir sur ce point le témoignage de Monsieur Dridi lors de l'audience : Tr. fond, J. 2, p. 71, II. 27-32.

⁴⁰⁸ Voir en ce sens RE-12, para. 84.

« La chaussée a été réalisée avec plusieurs défauts de surface et les devers (pentes transversales de la route) ne sont pas toujours dirigées vers l'extérieur de la route pour évacuer l'eau des pluies. Il a été dénombré 17 endroits de stagnation d'eau. »⁴⁰⁹

862 Gauff a encore constaté que :

« La méthode employée par le Groupement consistant à déposer les terres excédentaires provenant des déblais à proximité immédiate de la route sans précaution particulière (notamment, absence de compactage et sans enlèvement des troncs d'arbres et bois résultants des travaux de déforestation et d'ouverture des emprises), comme on peut facilement le constater sur le terrain, a provoqué à de nombreux endroits les érosions constatées (voir par exemple les photographies n° 15, 16, 35, 63 de l'annexe 2.2 du Rapport d'expertise du 27 mai 2017.) »⁴¹⁰

863 Le Tribunal Arbitral n'a pas de raison de remettre en cause ces observations. L'analyse de Gauff est au surplus convaincante sur ce point.

864 A l'issue de cette analyse, le Tribunal Arbitral estime que la République gabonaise a établi que des travaux réalisés d'une valeur de 103'264'100 FCFA (22'995'000 FCFA pour le poste 203 + 25'820'100 FCFA pour le poste 204 + 5'265'000 FCFA pour le poste 205 + 24'380'000 FCFA⁴¹¹ pour le poste 303 + 24'804'000 FCFA pour le poste 304 (b)) sont affectés de malfaçons. Ce montant sera déduit du prix dû au Groupement pour la résiliation des travaux prévus au Premier Marché.

865 Gauff a également constaté des défauts de qualité dans la réalisation des ouvrages prévus aux postes 301, 302 et 304 (a). Gauff fonde son observation sur des carottages et sondages effectués sur la route Tchibanga-Mayumba. Le Groupement conteste la fiabilité de ces tests effectués *« pour les carottages, tous les 5 km ; pour les sondages, tous les 10 km »*.⁴¹² Gauff a fait réaliser des tests complémentaires *« tous les 5 km en décalé par rapport aux premiers carottages »* et *« tous les 10 km*

⁴⁰⁹ RE-12, para. 326 (nous soulignons).

⁴¹⁰ RE-12, para. 137.

⁴¹¹ Pour estimer la valeur de la couche de fondation non-conforme (poste 303), Gauff a multiplié le nombre de mètres carrés non conformes (i.e. 11'700 m²) par le prix unitaire prévu pour la couche de forme (10'600 FCFA). Gauff a appliqué ce prix au lieu de celui prévu pour la couche de fondation (i.e. 50'000 FCFA) car il a constaté que, sur 101 km, la couche de fondation était réalisée en latérite crue. Or, conformément à l'article 6 CCTP, la couche de fondation devait être réalisée soit *« en grave concassée (0/20) »* soit en *« [g]raveleux latériques traitée à 4% au ciment »*. La couche de forme, en revanche, devait être réalisée en latérite crue, raison pour laquelle, Gauff a appliqué le prix prévu pour la couche de forme.

⁴¹² RE-12, para. 150.

en décalé par rapport aux premiers sondages ». ⁴¹³ Ces tests sont venus confirmer les mesures préalablement effectuées. ⁴¹⁴

- 866 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que les tests sur lesquels Gauff fonde son analyse sont sérieux et fiables.
- 867 Les essais réalisés ont révélé que 68,8 km de couche de roulement au prix unitaire de 257'000 FCFA (poste 301) et 76,6 km de couche de base au prix unitaire de 120'000 FCFA (poste 302) avaient une teneur en bitume inférieure à celle prévue au Premier Marché. ⁴¹⁵ Gauff affirme que le manque de bitume est à l'origine d'arrachages d'agrégats et de la formation de nids-de-poule. ⁴¹⁶ Le Groupement n'a pas fourni d'argument ou d'élément permettant de mettre en doute cette analyse.
- 868 Au vu des éléments au dossier, le Tribunal Arbitral estime que la République gabonaise a établi que des travaux réalisés pour une valeur de 16'543'379'927 FCFA (*i.e.* 7'916'335'490 FCFA pour le poste 301 et 8'627'044'437 FCFA pour le poste 302) sont affectés de malfaçons. Ce montant sera donc déduit du prix dû au Groupement pour la réalisation des travaux prévus au Premier Marché.
- 869 S'agissant de la couche de forme (poste 304 (a)), il n'est pas contesté qu'elle devait être réalisée en graveleux latérique. ⁴¹⁷ Or, au terme des analyses commandées par Gauff, il est apparu que 20 km de couche de forme ont été effectués avec d'autres matériaux (*i.e.* argile péltique et sablo-graveleuse). ⁴¹⁸ Le Groupement n'a pas fourni d'analyse permettant de contester ces données.
- 870 Partant le Tribunal Arbitral estime que des travaux d'une valeur de 502'939'260 FCFA sont affectés de malfaçons. Ce montant sera déduit du prix dû au Groupement pour la réalisation des travaux prévus au Premier Marché.
- 871 Enfin, concernant le poste 603, le Tribunal Arbitral considère que la République gabonaise se prévaut de non-façons (non de malfaçons). En effet, la Défenderesse estime qu'il convient de déduire du prix du Premier Marché le prix des « *[j]oints non posés* », de la « *[p]einture non appliquée* » et des « *[g]argouilles non posées aux*

⁴¹³ RE-12, para. 151.

⁴¹⁴ RE-12, para. 152.

⁴¹⁵ RE-12, paras 197-201 et Annexe 3.

⁴¹⁶ RE-12, para. 202.

⁴¹⁷ Réplique, para. 646 et RE-12, para. 170.

⁴¹⁸ RE-12, paras 169-177.

ponts du PK64+400 et PK74+300 ». ⁴¹⁹ Il s'agit d'ouvrages non réalisés par opposition à des ouvrages mal effectués.

872 Or, comme vu plus haut, ⁴²⁰ le Groupement a reconnu un montant de non-façons de 3'624'991'206 FCFA, dont le paiement n'est pas demandé.

873 Le montant des non-façons identifiées par Gauff en lien avec le poste 603 s'élève à 204'000'000 FCFA. ⁴²¹ Si l'on ajoute à ce montant celui de 1'881'048'812 FCFA requis par la Défenderesse au titre des non-façons, ⁴²² on parvient à un montant total de 2'085'048'812 FCFA.

874 Le montant de non-façons reconnus par le Groupement (*i.e.* 3'624'991'206 FCFA) étant toujours supérieur à 2'085'048'812 FCFA, le Tribunal Arbitral estime que les allégations de la Défenderesse concernant le poste 603 ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction du prix du Premier Marché. Le Tribunal Arbitral n'examinera donc pas plus avant les arguments de la République gabonaise en lien avec le poste 603 et s'en tiendra au montant de non-façons reconnu par le Demandeur.

875 Au surplus, le Tribunal Arbitral considère que la Défenderesse n'a pas suffisamment démontré l'existence des non-façons alléguées pour le poste 603.

- Coûts déduits du prix des travaux par les experts

876 Gauff et Pinchon affirment qu'en plus des malfaçons et non-façons, le « *coût des travaux de protection contre les érosions (...) permettant de prévenir les érosions ou en réparer les conséquences* », évalué à 426'607'500 FCFA, devrait également être déduit du prix des travaux effectués. ⁴²³ Gauff explique que ces érosions résultent d'un défaut d'exécution des travaux de protection par le Groupement et présentent un danger imminent pour l'état de la route. ⁴²⁴

877 Toutefois, accorder le remboursement d'un éventuel « *montant des travaux de réparation des érosions* » ⁴²⁵ reviendrait à indemniser la République gabonaise pour

⁴¹⁹ Voir notamment l'intitulé des « *types de malfaçons* » au « *tableau 16 : calcul des malfaçons supplémentaires* », à la page 69 du RE-12.

⁴²⁰ Voir *supra* para. 844.

⁴²¹ Soit 200'000'000 FCFA pour les joints non posés + 400'000 FCFA pour la peinture non appliquée + 3'600'000 FCFA pour les gargouilles non posées. Voir en ce sens le « *tableau 16 : calcul des malfaçons supplémentaires* », à la page 69 du RE-12.

⁴²² RE-12, Annexe 5 et RE-20, p. 61.

⁴²³ RE-12, para. 336. Pour Pinchon voir RE-20, p. 67.

⁴²⁴ RE-12, paras 336-337.

⁴²⁵ RE-20, p. 67.

ce coût. Or, la Défenderesse n'en fait pas la demande. Elle sollicite le remboursement du « *montant des non-façons et malfaçons constatées* ». ⁴²⁶ Partant, afin de respecter le champ de son mandat tel que délimité par les demandes des Parties, le Tribunal Arbitral ne prendra pas en considération le « *montant des travaux de réparation des érosions* » ⁴²⁷ et ne procédera pas à une déduction de ce montant du prix des travaux effectués.

878 Au surplus, le Tribunal Arbitral note que, pour évaluer le coût de ces travaux de réparation des érosions, Gauff a pris en compte le coût de réalisation de postes non exécutés par le Groupement. ⁴²⁸ Il ne serait pas logique de déduire ces montants du prix des travaux effectués par le Demandeur.

879 Pinchon considère par ailleurs qu'il conviendrait de déduire une somme de 4'204'414'225 FCFA, correspondant à une évaluation du coût des travaux de « *réfection* » de la route. ⁴²⁹ Afin d'éviter des doublons entre le montant des malfaçons et celui des travaux de réfection, Pinchon ne déduirait en revanche pas du prix des travaux le prix des dégradations (les postes 203, 204, 205, 303 et 304 sont concernés, pour un total estimé à 103'264'100 FCFA). ⁴³⁰

880 De nouveau, accorder le remboursement du coût de réfection des travaux reviendrait à indemniser la République gabonaise pour la reprise et réparation des malfaçons constatées. Or, la Défenderesse n'en fait pas la demande. Comme précisé plus haut, elle requiert le remboursement du « *montant des non-façons et malfaçons constatées* ». ⁴³¹ Partant, pour la même raison que celle avancée *supra*, ⁴³² le Tribunal Arbitral ne prendra pas en considération les travaux de « *réfection des désordres* » ⁴³³ et n'opérera pas de déduction de ce montant du prix des travaux effectués par le Groupement. ⁴³⁴

⁴²⁶ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019.

⁴²⁷ RE-20, p. 67.

⁴²⁸ On pense notamment au poste 208. Voir RE-12, para. 338.

⁴²⁹ RE-20, p. 67.

⁴³⁰ RE-20, p. 67.

⁴³¹ Dispositif de la Duplique avec ajustement sur les intérêts, communiqué le 20 février 2019.

⁴³² Voir *infra* para. 877.

⁴³³ RE-20, p. 67.

⁴³⁴ Voir *supra* para. 877.

- Conclusion sur le paiement des travaux prévus au Premier Marché

881 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que des travaux d'un montant de 17'173'958'287 FCFA (*i.e.* 24'375'000 FCFA + 103'264'100 FCFA + 16'543'379'927 FCFA + 502'939'260 FCFA) sont affectés de malfaçons.

882 Le Tribunal Arbitral déduit ce montant du prix réclamé par le Groupement pour la réalisation des travaux prévus au Premier Marché. Ainsi 17'173'958'287 FCFA sont déduits de 163'350'008'794 FCFA.⁴³⁵ Le montant des travaux réalisés est donc de 146'176'050'507 FCFA.

883 La Défenderesse s'étant acquittée de la somme de 123'553'571'430 FCFA,⁴³⁶ il lui reste à verser au Groupement 22'622'479'077 FCFA (*i.e.* 146'176'050'507 FCFA – 123'553'571'430 FCFA) au titre du Premier Marché.

ii) Travaux supplémentaires

884 Le Demandeur, sollicite le paiement d'une facture émise le 11 mai 2015 en lien avec la réalisation de « *travaux supplémentaires* » à ceux prévus au Premier Marché, pour un montant de 7'932'967'865 FCFA.⁴³⁷

885 La Défenderesse soutient que ce prix n'est pas dû. Pour la République gabonaise, dès lors que la nécessité d'effectuer les travaux supplémentaires résulte d'une erreur d'appréciation du Groupement, le prix de ces travaux doit rester à sa charge.⁴³⁸

886 Il est vrai que, selon la MdC, les travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires du fait d' « *insuffisances relevées dans le dossier du marché de base, relatives à la structure de chaussée, à l'assainissement, aux dispositifs de sécurité de la route et à l'absence d'aménagement des accès et intersections, etc* ». ⁴³⁹

887 Par ailleurs, conformément à l'article 3 du protocole d'accord figurant parmi les documents contractuels du Premier Marché, il appartenait au Groupement d'effectuer « *l'étude complète nécessaire à la bonne exécution des travaux mentionnés dans l'article 2 (étude des sols, topographie, etc).* Cette étude sera menée par tronçons de

⁴³⁵ Il s'agit du prix indiqué dans le Certificat pour paiement d'acompte N° 4 (Pièce D-271).

⁴³⁶ Ceci n'est pas contesté. Voir Réplique, para. 518 et Duplique, para. 994.

⁴³⁷ Pièce D-68.

⁴³⁸ Voir *supra* para. 779.

⁴³⁹ Pièce D-39. Voir également en ce sens la pièce D-42 citée *supra* au para. 226.

*trente (30) kilomètres afin de permettre le démarrage rapide des travaux et suivre leur progression ».*⁴⁴⁰

888 Toutefois, le Tribunal Arbitral considère que la Défenderesse ne prouve pas que les insuffisances dans la conception du marché de base soient imputables au Groupement.

889 De plus, le Tribunal Arbitral estime que le comportement de la République gabonaise à l'époque des faits n'indique pas un mécontentement de la Défenderesse à l'égard de son cocontactant. Ainsi, alors que la République gabonaise estimait que des travaux supplémentaires étaient nécessaires du fait d'insuffisances dans le dossier du marché de base, elle ne s'est pas opposée au principe d'une rémunération de ces travaux supplémentaires. Elle a uniquement contesté le montant proposé.⁴⁴¹

890 En effet, le projet d'avenant soumis par la MdC au Maître d'œuvre prévoyait un prix supplémentaire représentant 23,2% du prix du Premier Marché.⁴⁴² Par courrier du 16 mars 2015, le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire a répondu que le prix des travaux supplémentaires visés au projet d'avenant ne pourrait pas aller au-delà de la « *limite du taux des dépassements autorisés par le code des Marché Publics (c'est-à-dire 15% du montant du marché initial)* ». ⁴⁴³

891 L'argument de la Défenderesse en lien avec une prétendue erreur d'appréciation du Groupement est donc rejeté.

892 La Défenderesse allègue par ailleurs que le Groupement est mal fondé à solliciter une augmentation du prix à forfait convenu au Premier Marché. Selon la République gabonaise, pour que le Groupement soit rémunéré en sus du prix initialement convenu, il aurait fallu que les Parties modifient le Premier Marché par avenant.⁴⁴⁴ De plus, conformément à l'article 37 CCAP, le Groupement serait réputé avoir établi les prix des travaux selon ses propres calculs et il aurait l'obligation d'exécuter tout travail qui relève d'un poste de son offre sans coût complémentaire pour la Défenderesse.⁴⁴⁵

⁴⁴⁰ Pièce D-1, protocole d'accord du 31 mars 2010, Art. 3.

⁴⁴¹ Voir pièce D-62.

⁴⁴² Pièce D-42.

⁴⁴³ Pièce D-62.

⁴⁴⁴ Voir *supra* para. 778.

⁴⁴⁵ Voir *supra* para. 779.

893 Toutefois, le Groupement ne demande plus une modification du prix du Premier Marché. Il sollicite le paiement de travaux non prévus au Premier Marché. Pour cette raison, l'article 37 CCAP invoqué par la République gabonaise n'est pas pertinent pour le cas d'espèce.

894 L'article 29 alinéas 1 à 3 CCAG en revanche est pertinent qui prévoit que la République gabonaise rémunère le Groupement pour les travaux, non prévus au Premier Marché, dont elle a demandé la réalisation par écrit :

« Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter les ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée au marché, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Gabon.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais éventuellement souscrit par l'Entrepreneur, après avoir été débattus par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

A défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53 ci-après. »⁴⁴⁶

895 Ainsi, conformément aux dispositions du Premier Marché, une demande écrite est suffisante pour que le Groupement réalise les travaux. Il n'est pas nécessaire de modifier le Premier Marché pour les prévoir par avenant. Quant au prix, il peut être fixé ultérieurement.

896 Ceci est conforme à la jurisprudence française en la matière qui retient le principe selon lequel les travaux supplémentaires accomplis à la suite d'une demande ou d'une autorisation écrite ouvrent droit à rémunération.⁴⁴⁷

897 En l'espèce, le Tribunal Arbitral considère qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier d'une lettre du Directeur Général des Etudes et Infrastructures en date du 20 mars 2014, que la République gabonaise a, par l'intermédiaire de ses

⁴⁴⁶ Pièce D-1, CCAG, Art. 29 al. 1-3. Cet article renvoie à l'article 53 CCAG qui concerne le règlement des différends. L'article 53 est cité et analysé dans la Sentence Partielle aux paras 315 et suivants.

⁴⁴⁷ Voir pièces RL-80 (CE, Ass. 12 juillet 1978, Syndicat intercommunal de tourisme de Modane-les-Fourneaux) et RL-81 (Civ. 1^{ère}, 17 juillet 1961, arrêt N° 498).

représentants, demandé par écrit au Groupement de réaliser les travaux supplémentaires prévus au projet d'avenant.⁴⁴⁸

898 Au vu des arguments développés par les Parties, le Tribunal Arbitral précise qu'il estime que l'avenant au Premier Marché n'a pas été conclu. En effet, il n'y a pas eu d'accord des Parties pour modifier les dispositions du Premier Marché. *A fortiori*, il n'y a pas eu d'accord des Parties pour que ce marché à forfait devienne un marché à bordereau de prix. Les arguments du Demandeur fondés sur ce postulat sont donc rejetés.

899 Toutefois, pour les raisons développées plus haut,⁴⁴⁹ l'absence d'avenant est sans incidence sur le fait que le Groupement est fondé à requérir le paiement des travaux supplémentaires effectués conformément aux instructions de la République gabonaise.

900 Le Tribunal Arbitral va donc examiner si le prix allégué de 7'932'967'865 FCFA, sollicité par le Groupement au titre des travaux supplémentaires, est effectivement dû.⁴⁵⁰ Ce montant se décompose comme suit :⁴⁵¹

Ouvrage	Montant facturé
Couche de fondation en grave concassée (0/31,5) au lieu de sol ciment	1'923'504'000 FCFA
Glissières de sécurité sur l'ensemble du tracé de la route	1'696'770'000 FCFA
Augmentation des structures hydrauliques : drainage, assainissement et protection	4'239'973'400 FCFA
Réalisation d'un carrefour de raccordement à Mayumba	72'720'465 FCFA
Total :	7'932'967'865 FCFA

⁴⁴⁸ Voir pièce D-44 et le résumé des faits *supra* concernant le projet d'avenant, notamment aux paras 222-223, 227-228.

⁴⁴⁹ Voir *supra* paras 894-897.

⁴⁵⁰ Voir *supra* para. 884.

⁴⁵¹ Voir pièce D-68. Contrairement au tableau de la pièce D-68, le tableau dans cette sentence ne détaille pas chaque poste. Il indique toutefois le montant total par catégorie d'ouvrage.

- 901 S'agissant de la couche de fondation en grave concassée (0/31,5), la République gabonaise prétend que la portion de la couche de fondation réalisée en grave concassée a une granulométrie rentrant dans les spécifications du Premier Marché et ne peut donc pas être considérée comme un travail supplémentaire.⁴⁵²
- 902 Les sondages commandés par Gauff à Geri démontrent⁴⁵³ que « *la granulométrie de la grave-concassée utilisée en couche de fondation par le Groupement est de 0/20, voire 0/25, mais n'est jamais égale à 0/31,5* ». ⁴⁵⁴
- 903 Le Tribunal Arbitral n'a pas de raison de remettre en cause ces observations.
- 904 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que le Groupement n'a pas établi avoir réalisé une couche de grave concassée (0/31,5) comme la Défenderesse le lui avait demandé. Partant, le montant de 1'923'504'000 FCFA requis au titre de la réalisation de la couche de fondation en grave concassée (0/31,5) n'est pas dû.
- 905 Concernant les glissières de sécurité, la Défenderesse prétend que le Groupement n'a pas réalisé les quantités dont il réclame le paiement.⁴⁵⁵
- 906 Le Demandeur prétend avoir exécuté 16'635 ml de glissière en sus de la quantité prévue au Premier Marché.⁴⁵⁶ Il est vrai que qu'il n'apporte pas de preuve qu'il ait réalisé cette quantité additionnelle. En particulier, sa prétention n'est pas documentée par des photos ou par un rapport d'expert qu'elle aurait nommé.
- 907 Toutefois, l'expert de la Défenderesse a lui-même constaté que le Groupement avait réalisé 18'951 ml de glissières de sécurité.⁴⁵⁷ Le Premier Marché n'envisage que 3'000 ml de glissières.⁴⁵⁸ Partant, selon les observations de Gauff, le Groupement a réalisé 15'951 ml de glissières supplémentaires (*i.e.* 18'951 ml – 3'000 ml).
- 908 Pour leur estimation du prix des travaux effectués, les Parties ont toutes deux appliqué un prix unitaire de 102'000 FCFA par ml de glissière effectué.⁴⁵⁹

⁴⁵² Voir *supra* para. 780 et Duplique, para. 1094.

⁴⁵³ Comme vu plus haut aux paras 865-866, le Tribunal Arbitral estime que les tests commandés par Gauff sont sérieux et fiables.

⁴⁵⁴ RE-12, para. 195.

⁴⁵⁵ Voir *supra* para. 780 et Duplique, paras 1097-1098.

⁴⁵⁶ Pièce D-68, tableau en annexe.

⁴⁵⁷ RE-12, Annexe 5.

⁴⁵⁸ Pièce D-1, Devis quantitatif, poste 500.

⁴⁵⁹ Voir pièce D-68 et RE-12, Annexe 5. C'est le prix prévu au Premier Marché pour ce poste. Voir pièce D-1, BPU, poste 500.

- 909 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que la République gabonaise doit verser 1'627'002'000 FCFA (102'000 FCFA x 15'951 ml) au Groupement en paiement des glissières de sécurité supplémentaires réalisées.
- 910 Quant aux structures hydrauliques, la Défenderesse soutient de nouveau que le Demandeur n'a pas réalisé les quantités dont il requiert le paiement.⁴⁶⁰
- 911 Le Demandeur prétend avoir exécuté un total de 22'349,30 ml de structure hydraulique en sus de la quantité prévue au Premier Marché.⁴⁶¹ Il n'apporte cependant pas la preuve de ce qu'il avance. En particulier, sa prétention n'est pas documentée par des clichés ou par un rapport d'expert nommé par le Groupement.
- 912 L'expert de la Défenderesse a fait un certain nombre de constatations concernant les quantités de structure hydraulique réalisées en lien avec le Premier Marché. Les relevés pertinents pour cette analyse, ainsi que leurs conséquences financières, sont résumés dans le tableau ci-dessous :⁴⁶²

Poste	Quantité Marché 1	Quantité réalisée ⁴⁶³	Différence ⁴⁶⁴	Prix unitaire	Montant travaux supplémentaires ⁴⁶⁵
401 b	1'000 ml	14'793 ml	13'793 ml	40'000 FCFA	551'720'000 FCFA
402 h	4'000 ml	4'000 ml	0 ml	4'000 FCFA	0 FCFA
Dalot béton armé 1,00 x 1,00	0	77,90 ml	77,90 ml	900'000 FCFA ⁴⁶⁶	70'110'000 FCFA
Dalot béton armé 1,5 x 1,00	0	614 ml	614 ml	1'500'000 FCFA	921'000'000 FCFA
Dalot béton armé 2 x 2,50 x 2,00	0	180 ml	180 ml	4'100'000 FCFA	738'000'000 FCFA
Dalot béton armé 3 x 2,50 x 2,00	0	103,5 ml	103,5 ml	6'700'000 FCFA	693'450'000 FCFA

⁴⁶⁰ Duplique, paras 1097-1098.

⁴⁶¹ Le détail se trouve à la pièce D-68.

⁴⁶² Tableau réalisé à partir de RE-12, Annexe 5.

⁴⁶³ Il s'agit de la quantité constatée comme étant réalisée par Gauff (RE-12, Annexe 5).

⁴⁶⁴ Il s'agit de la différence entre la quantité anticipée dans le Premier Marché et la quantité constatée comme réalisée par Gauff.

⁴⁶⁵ Lorsque la différence est positive. Différence x prix unitaire = montant travaux supplémentaires.

⁴⁶⁶ Selon le Groupement (Pièce D-68), le prix unitaire est de 950'000 FCFA. Le Tribunal Arbitral retient toutefois le prix de 900'000 FCFA proposé par Gauff « *estimé selon la qualité du béton* » (RE-12, Annexe 5).

Dalot béton armé 4,00 x 2,50	14 ml	27,7 ml	13,7 ml	2'527'778 FCFA ⁴⁶⁷	34'630'558,60 FCFA
405 c	14 ml	0 ml	- 14 ml	1'750'000 FCFA	0 FCFA
405 d	84 ml	545,50 ml	461,50 ml	2'000'000 FCFA	923'000'000 FCFA
405 e	28 ml	12 ml	- 16 ml	2'200'000 FCFA	0 FCFA
405 f	14 ml	0 ml	- 14 ml	2'500'000 FCFA	0 FCFA
405 g	14 ml	0 ml	- 14 ml	2'950'000 FCFA	0 FCFA
Total :					3'931'910'558,60 FCFA

- 913 Ainsi, sur les 4'239'973'400 FCFA requis par le Groupement, il ressort des constatations de Gauff que le Demandeur a effectué pour 3'931'910'558,60 FCFA de travaux hydrauliques supplémentaires.
- 914 Au vu de ce qui précède, le Tribunal Arbitral estime que la République gabonaise devra verser 3'931'910'558,60 FCFA au Groupement en paiement des constructions hydrauliques réalisées en sus des quantités prévues au Premier Marché.
- 915 S'agissant enfin du carrefour de raccordement à Mayumba, la République gabonaise prétend que les travaux réalisés « *ne peuvent pas être considérés ou pris comme un travail supplémentaire dans la mesure où le Marché prévoyait un linéaire de 106 km mais le Groupement n'a réalisé que 101 km. Il y a donc une marge qui n'est pas comblée par la construction du raccordement* ». ⁴⁶⁸
- 916 Le Tribunal Arbitral comprend de ce qui précède que la Défenderesse ne conteste pas que le Groupement a réalisé le carrefour de raccordement visé dans le projet d'avenant. La République gabonaise soutient toutefois que, dès lors que la route n'est pas achevée sur la totalité de son tracé, le carrefour n'est pas raccordé à l'axe et partant, il ne remplit pas son office. La Défenderesse en déduit que le prix de ces travaux n'est pas dû.
- 917 Le Tribunal Arbitral estime que cet argument est inopérant et le rejette. La Défenderesse ne saurait valablement exciper de l'inachèvement de certains travaux du Premier Marché pour se voir libérée de son obligation de payer les travaux supplémentaires réalisés par le Groupement.

⁴⁶⁷ Selon le Groupement (pièce D-68), le prix unitaire est de 4'260'000 FCFA. Le Tribunal Arbitral retient toutefois le prix de 2'527'778 FCFA proposé par Gauff estimé selon la qualité du béton (RE-12, Annexe 5).

⁴⁶⁸ Duplique, para. 1099.

918 Par conséquent, la République gabonaise devra payer 72'720'465 FCFA⁴⁶⁹ au Groupement pour la réalisation du carrefour de raccordement à Mayumba.

919 Au vu de l'analyse qui précède, le Tribunal Arbitral conclut que la Défenderesse versera au Groupement 5'631'633'023,60 FCFA (1'627'002'000 FCFA + 3'931'910'558,60 FCFA + 72'720'465 FCFA) au titre des travaux supplémentaires effectués.

920 Le Tribunal Arbitral note que ce montant correspond à un peu plus de 3% du prix du Premier Marché, soit un pourcentage conforme au taux de dépassement autorisé par le Code des Marché Publics gabonais.⁴⁷⁰

1.1.2 Surcoûts

a. Position du Demandeur

921 Le Groupement prétend que le non-respect par la Défenderesse de ses obligations contractuelles a entraîné un retard dans l'exécution des travaux. Notamment, la République gabonaise n'aurait pas rapidement procédé aux expropriations des riverains. Elle ne se serait exécutée que des années après le démarrage des travaux, ce qui aurait considérablement entravé leur exécution. Pour le Demandeur, la République gabonaise ne peut pas « *se cacher derrière sa propre turpitude* » en affirmant que le Groupement ne peut se prévaloir des difficultés rencontrées avant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux⁴⁷¹ (Réplique, paras 761-765).

922 De la même manière, pour le Demandeur, la République gabonaise a manqué à son obligation de mettre en place une MdC pour suivre l'exécution du Premier Marché. Puis, faute de ressource financière, elle a congédié la MdC le 10 février 2015.⁴⁷² A cet égard, le Groupement est d'avis qu'il est vain de prétendre que l'échéancier de paiement convenu entre les Parties permettait de pallier à l'absence d'une MdC sur le chantier (Réplique, paras 766-767).

⁴⁶⁹ Montant indiqué pour cette ouvrage dans le tableau accompagnant la facture émise le 11 mai 2015 (Pièce D-68).

⁴⁷⁰ Sur cette limite de 3% du prix du Premier Marché voir notamment *supra* para. 890.

⁴⁷¹ Réplique, para. 764.

⁴⁷² Pièce D-464.

- 923 Pour le Demandeur, les défauts de paiement de la République gabonaise ont également largement retardé la finalisation des travaux (Demande, paras 264 ; 270).
- 924 Le Demandeur prétend avoir quant à lui respecté ses obligations contractuelles. Il affirme avoir commencé les travaux immédiatement après l'émission de l'ordre de démarrage des travaux en date du 21 février 2011.⁴⁷³ Contrairement à ce que prétend la Défenderesse, il aurait également transmis le programme (ou « plan ») d'exécution des travaux du Premier Marché, le 8 mars 2011.⁴⁷⁴ Or, conformément à l'article 25 CCAP, le programme d'exécution des travaux devait être transmis sous trente jours à compter de la date de notification du début des travaux. De son côté, la République gabonaise n'a approuvé le programme d'exécution que le 15 janvier 2015⁴⁷⁵ (Réplique, paras 749-765).
- 925 Selon le Groupement, le retard dans l'exécution du Premier Marché lui a causé un certain nombre de surcoûts. Pour le Demandeur, la République gabonaise est responsable du retard dans l'exécution du Premier Marché. Or, ce retard lui aurait causé un préjudice consistant en des coûts supplémentaires. Le Demandeur requiert ainsi le paiement de 67'634'617'759 FCFA en réparation du : (i) surcoût d'immobilisation du matériel de chantier (36'991'738'671 FCFA) ;⁴⁷⁶ (ii) surcoût d'immobilisation du personnel de chantier (2'772'201'303 FCFA) ; (iii) surcoût pour changer la nature de la couche de fondation (1'923'504'000 FCFA) ; (iv) surcoût pour augmenter la sécurité routière (5'964'518'800 FCFA) et les structures hydrauliques (2'425'748'800 FCFA) ; (v) coût des travaux supplémentaires non prévus au contrat (carrefour de raccordement) (72'720'465 FCFA) ; (vi) surcoût du fait de l'augmentation du prix du gasoil (556'545'653 FCFA) ; (vii) perte de chiffre d'affaire (10'881'000'000 FCFA) ; (viii) des frais généraux de chantier (2'214'784'426 FCFA) ; (ix) frais généraux de main d'œuvre (2'181'282'034 FCFA) ; (x) frais généraux du matériel affecté au Premier Chantier (484'822'407 FCFA) et (xi) frais généraux de siège (3'591'500'000 FCFA) (Demande, paras 259-312) (Réplique, paras 748-807).

⁴⁷³ Pièce D-462.

⁴⁷⁴ Pièce D-461.

⁴⁷⁵ Pièce D-463.

⁴⁷⁶ Il s'agit selon le Groupement du surcoût relatif à l'immobilisation du matériel antérieurement à la suspension du Premier Marché. Comme il sera vu *infra* aux paras 1430-1442, le Groupement demande également 12'372'802'827 FCFA pour l'immobilisation du matériel postérieurement à la suspension de l'ensemble des chantiers, depuis le 31 janvier 2017 jusqu'au 30 septembre 2018 (Réplique, paras 770-771).